

Sélection de décisions et documents de la dix-huitième session





Sélection de décisions et de documents de la dix-huitième session

16-27 juillet 2012

Autorité internationale des fonds marins
14-20 Port Royal Street
Kingston, Jamaïque
Tél. : (876) 922 9105
Fax : (876) 967 7487
URL : www.isa.org.jm

Copyright © Autorité internationale des fonds marins, 2013

ISBN : 978-976-8241-19-1

Table des matières

Assemblée

ISBA/18/A/2	Rapport du Secrétaire général de l’Autorité internationale des fonds marins présenté en application du paragraphe 4 de l’article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
ISBA/18/A/4 – ISBA/18/C/12	Rapport de la Commission des finances
ISBA/18/A/6*	Décision de l’Assemblée de l’Autorité internationale des fonds marins concernant la nomination du Secrétaire général de l’Autorité internationale des fonds marins
ISBA/18/A/7	Décision de l’Assemblée de l’Autorité internationale des fonds marins concernant le budget de l’Autorité pour l’exercice 2013-2014
ISBA/18/A/10	Décision de l’Assemblée de l’Autorité internationale des fonds marins concernant l’élection destinée à pourvoir les sièges vacants au Conseil de l’Autorité, conformément au paragraphe 3 de l’article 161 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
ISBA/18/A/11	Décision de l’Assemblée de l’Autorité internationale des fonds marins concernant le Règlement relatif à la prospection et à l’exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone
ISBA/18/A/12	Déclaration du Président sur les travaux de l’Assemblée de l’Autorité internationale des fonds marins à sa dix-huitième session

Conseil

ISBA/18/C/3	État des droits acquittés pour l’étude des demandes d’approbation de plans de travail relatifs à l’exploration et questions connexes. Rapport du Secrétaire général
ISBA/18/C/4	Plan de travail pour la formulation d’un règlement régissant l’exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone. Rapport du Secrétaire général
ISBA/18/C/8	Lois, règlements et dispositions administratives concernant les activités dans la Zone, adoptés par les États qui patronnent des activités et autres membres de l’Autorité internationale des fonds marins. Rapport du Secrétaire général
ISBA/18/C/8 Add. 1	Lois, règlements et dispositions administratives concernant les activités dans la Zone, adoptés par les États qui patronnent des activités et autres membres de l’Autorité internationale des fonds marins. Rapport du Secrétaire général. Additif
ISBA/18/C/9	Examen périodique de l’exécution des plans de travail pour l’exploration des nodules polymétalliques. Rapport du Secrétaire général

ISBA/18/C/15	Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques présentée par le Gouvernement de la République de Corée
ISBA/18/C/16	Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques présentée par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
ISBA/18/C/17	Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques présentée par UK Seabed Resources Ltd.
ISBA/18/C/18	Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande d'approbation d'un plan de travail pour l'exploration de gisements de nodules polymétalliques dans la Zone, déposé par la société Marawa Research and Exploration Ltd.
ISBA/18/C/19	Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques présentée par G-TEC Sea Mineral Resources NV
ISBA/18/C/20	Rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la dix-huitième session de l'Autorité internationale des fonds marins
ISBA/18/C/21	Décision du Conseil concernant le rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique
ISBA/18/C/22	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins au sujet du plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton
ISBA/18/C/23	Décision du Conseil concernant le Règlement relatif à la prospection et l'exploration des encroûtements cobaltifères dans la Zone
ISBA/18/C/24	Décision du Conseil concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques présentée par le Gouvernement de la République de Corée
ISBA/18/C/25	Décision du Conseil concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques présentée par Marawa Research and Exploration Ltd
ISBA/18/C/26	Décision du Conseil concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques présentée par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
ISBA/18/C/27	Décision du Conseil concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques présentée par UK Seabed Resources Ltd

- ISBA/18/C/28 Décision du Conseil concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques présentée par G-TEC Sea Mineral Resources NV
- ISBA/18/C/29 Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'état des droits acquittés pour l'étude des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration et les questions connexes
- ISBA/18/C/30 Déclaration du Président du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux du Conseil à la dix-huitième session

Index thématique des sélections de décisions et de documents de l'Autorité internationale des fonds marins

ASSEMBLÉE

ISBA/18/A/2	Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins présenté en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
ISBA/18/A/4 – ISBA/18/C/12	Rapport de la Commission des finances
ISBA/18/A/6*	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la nomination du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins
ISBA/18/A/7	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le budget de l'Autorité pour l'exercice 2013-2014
ISBA/18/A/10	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'élection destinée à pourvoir les sièges vacants au Conseil de l'Autorité, conformément au paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
ISBA/18/A/11	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone
ISBA/18/A/12	Déclaration du Président sur les travaux de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins à sa dix-huitième session



Assemblée

Distr. générale
8 juin 2012
Français
Original : anglais

Dix-huitième session
Kingston (Jamaïque)
16-27 juillet 2012

Rapport du Secrétaire général de l’Autorité internationale des fonds marins présenté en application du paragraphe 4 de l’article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Aperçu du travail de fond de l’Autorité.	3
III. La Zone	4
IV. Composition de l’Autorité	5
V. Missions permanentes auprès de l’Autorité.	5
VI. Protocole sur les privilèges et immunités de l’Autorité	6
VII. Session précédente de l’Autorité	6
VIII. Trentième anniversaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.	7
IX. Questions administratives.	8
X. Siège de l’Autorité	9
XI. Relations avec l’Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes	10
XII. Finances	11
XIII. Bibliothèque et publications.	14
XIV. Site Web et information	16
XV. Aperçu du programme de travail de l’Autorité pour la période 2012-2014	18



XVI.	Supervision continue des contrats d'exploration et attribution de nouveaux contrats, selon que de besoin	18
XVII.	Développement progressif du régime de réglementation des activités menées dans la Zone.	22
XVIII.	Suivi des tendances et des faits nouveaux concernant les activités d'exploitation des grands fonds marins, en particulier la situation sur les marchés mondiaux des métaux, l'évolution actuelle et future des prix des métaux, et les aspects des progrès technologiques relatifs à la rentabilité et au respect de l'environnement.	26
XIX.	Collecte et évaluation des données relatives aux activités de prospection et d'exploration, et analyse des résultats	27
XX.	Promotion et encouragement de la recherche scientifique marine dans la Zone, l'accent étant mis sur l'impact environnemental des activités menées dans la Zone	28
XXI.	Création de bases de données spécialisées sur les travaux de l'Autorité	33
XXII.	Élection de membres du Conseil en 2012	34
XXIII.	Modification du calendrier des réunions de l'Autorité.	34
	Annexe	37

I. Introduction

1. Le présent rapport, établi par le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins et présenté à l'Assemblée de l'Autorité en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (« la Convention »), rend compte des principaux travaux réalisés par l'Autorité depuis sa dix-septième session, en 2011 et donne également un aperçu du programme de travail pour la période 2012-2014 et des grandes tâches à accomplir dans ce cadre.

2. L'Autorité est l'institution par l'intermédiaire de laquelle les États parties à la Convention, en application de la Partie XI de la Convention et des dispositions de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« Accord de 1994 »), adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 48/263 du 28 juillet 1994, organisent et contrôlent les activités réalisées dans la Zone, en particulier en vue d'en gérer les ressources. Elle exécute son mandat en se conformant rigoureusement aux dispositions de la Convention et de l'Accord de 1994 grâce à un système de permis accordés au titre de contrats à durée limitée qu'elle conclut avec les organismes désirant mener des activités d'exploration des ressources minérales dans les fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale.

3. L'Autorité s'acquitte d'autres fonctions particulières aux termes de la Convention, notamment du paragraphe 4 de l'article 82 qui la charge de répartir entre les États parties à la Convention les contributions en espèces ou en nature versées au titre de l'exploitation des ressources du plateau continental au-delà des 200 milles marins et des articles 145 et 209, qui lui confie le soin d'établir les règles, procédures et règlements internationaux visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin provenant des activités réalisées dans la Zone, à protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et à prévenir les dommages à la flore et à la faune marines, c'est-à-dire à sa biodiversité.

II. Aperçu du travail de fond de l'Autorité

4. L'autorité tire exclusivement ses fonctions de la Convention, en particulier de sa Partie XI, et de l'Accord de 1994 en vertu duquel sa création devait se faire étape par étape. C'est pourquoi, en attendant l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation, elle s'est concentrée sur les domaines de travail énumérés au paragraphe 5 de la section 1 de l'annexe de l'Accord de 1994 et notamment sur le suivi des contrats d'exploration et la mise en place progressive du cadre réglementaire portant sur les futures activités dans la Zone, en particulier sur la protection du milieu marin. Étant donné les ressources limitées dont elle dispose, elle a jusqu'à ce jour donné la priorité à ceux de ces domaines qui présentaient le plus d'intérêt commercial du point de vue de l'exploitation minière des grands fonds marins.

5. Au cours de ses 10 premières années d'existence, l'Autorité a procédé par étape et s'est surtout intéressée aux questions d'organisation, axant son programme de travail de fond sur les fonctions prévues dans l'Accord de 1994, concernant l'analyse et l'évaluation des ressources minérales de la Zone et sur les profils écologiques de base des zones les plus prometteuses pour l'extraction minière.

Depuis deux ans, elle a vu ses activités se multiplier et sa charge de travail s'alourdir considérablement du fait qu'elle assure désormais le suivi de 12 contrats d'exploration actifs et doit également définir de toute urgence les règles, règlements et procédures applicables à la protection du milieu marin et son exploitation à venir. Cinq nouvelles demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration ont été présentées en 2012, ce qui augure bien pour l'avenir de l'institution qu'est l'Autorité ainsi que pour les États membres, qui bénéficieront à terme de l'exploitation des fonds marins mais fait également peser une lourde pression sur l'Autorité qui doit formuler des politiques et des règlements justes et équitables pour exploiter les minéraux marins ainsi que protéger comme il se doit l'environnement dans la Zone.

6. Malheureusement, l'accroissement de la charge de travail de l'Autorité ne s'est pas accompagnée d'une augmentation correspondante des ressources nécessaires pour a) gérer efficacement le nombre de contrats d'exploration prévus, b) poursuivre l'élaboration progressive des règles, règlements et procédures applicables aux activités menées dans la Zone, notamment pour réglementer l'exploitation minière des fonds marins, et c) continuer d'établir des profils écologiques de base en vue de mener des études d'impact environnemental de l'exploitation minière des grands fonds marins et d'analyser les résultats de ces études. On trouvera ci-après une estimation de ces ressources et des propositions visant à rationaliser le calendrier de réunions de l'Autorité pour que celle-ci puisse accomplir sa mission de la façon la plus efficace et la plus productive possible.

III. La Zone

7. Compte tenu de la définition que la Convention donne de la Zone, à savoir « les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale », il est impossible d'établir avec certitude les limites géographiques de la Zone tant que celles des juridictions nationales ne l'ont pas été, c'est-à-dire tant que tous les plateaux continentaux s'étendant au-delà des 200 milles marins des lignes de base n'ont pas été délimités avec précision. C'est la raison pour laquelle la Convention, au paragraphe 2 de son article 84, fait obligation aux États côtiers de donner la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques des limites extérieures du plateau continental et, dans le cas de celles indiquant l'emplacement d'une limite située au-delà de 200 milles marins, d'en déposer un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Autorité, obligation qui vient s'ajouter à celle qui leur est déjà faite au paragraphe 9 de l'article 76 de déposer les cartes ou listes en question, ainsi que les autres informations pertinentes, auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

8. Le 21 octobre 2009, le Mexique est devenu le premier membre de l'Autorité à informer officiellement le Secrétaire général qu'il avait déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les cartes et autres informations pertinentes sur les limites extérieures de son plateau continental concernant le polygone occidental du golfe du Mexique. Le Secrétaire général est heureux de pouvoir informer l'Assemblée qu'à la suite de ce dépôt, le Mexique lui a soumis, le 6 janvier 2012, une copie des listes des coordonnées géographiques des limites extérieures de son plateau continental s'étendant au-delà des 200 milles marins dans la partie occidentale du golfe du Mexique, conformément au paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention. Conscient que l'approbation des demandes en suspens

concernant la définition du tracé des limites extérieures du plateau continental prendra vraisemblablement du temps, il n'en rappelle pas moins qu'il s'agit d'une disposition importante de la Convention, qui vise à faciliter la gestion efficace de la Zone dans l'intérêt de tous les États, et encourage donc tous les membres de l'Autorité à l'observer dès qu'ils le pourront après avoir établi les limites extérieures de leur plateau continental conformément aux autres dispositions de la Convention.

IV. Composition de l'Autorité

9. Conformément au paragraphe 2 de l'article 156 de la Convention, tous les États parties à la Convention sont *ipso facto* membres de l'Autorité. Au 12 mai 2011, l'Autorité comptait 162 membres, à savoir 161 États plus l'Union européenne. À cette même date, les parties à l'Accord de 1994 étaient au nombre de 141.

10. Depuis la dernière session de l'Autorité, aucun autre État n'est devenu partie à la Convention ou à l'Accord de 1994. Les 21 membres de l'autorité qui sont énumérés ci-après sont devenus parties à la Convention avant l'adoption de l'Accord de 1994 mais n'ont toujours pas adhéré à celui-ci : Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Comores, Djibouti, Dominique, Égypte, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Îles Marshall, Iraq, Mali, République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Somalie, Soudan et Yémen.

11. Comme le prévoient la résolution 48/263 et l'Accord de 1994 lui-même, les dispositions de celui-ci et de la Partie XI doivent être interprétées et appliquées comme un tout. En cas d'incompatibilité entre la Partie XI et l'Accord, ce dernier prévaut. Dans la mesure où ils se conforment déjà aux règles fixées par l'Accord en participant à ses travaux, les membres de l'Autorité qui n'en sont pas parties devraient accepter d'y adhérer pour mettre fin à cette situation illogique. C'est pourquoi, tous les ans depuis 1998, le Secrétaire général leur envoie, à la demande de l'Assemblée générale, une lettre les invitant instamment à ce faire. Dans la dernière de ces lettres, datant de mai 2012, il a appelé leur attention sur les paragraphes pertinents de son rapport pour 2011 (ISBA/17/A/2) et sur le paragraphe 3 de la résolution 66/231 de l'Assemblée générale appelant tous les États Membres à devenir parties à la fois à la Convention et à l'Accord afin d'atteindre l'objectif d'une participation universelle aux deux instruments. Le Secrétaire général encourage tous les membres de l'Autorité qui ne sont pas encore parties à l'Accord de 1994 à le devenir dès que possible.

V. Missions permanentes auprès de l'Autorité

12. Au 31 mai 2012, les 20 États suivants et l'Union européenne avaient établi une mission permanente auprès de l'Autorité : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Espagne, France, Gabon, Italie, Jamaïque, Japon, Mexique, Nigéria, République de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis et Trinité-et-Tobago.

VI. Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité

13. Depuis la dix-septième session, deux membres de l'Autorité sont devenus parties au Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins, qui est entré en vigueur le 31 mai 2003, à savoir la France et le Guyana.

14. Ainsi, au 14 juin 2012, les parties au Protocole étaient au nombre de 35, à savoir : Allemagne, Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, France, Guyana, Inde, Irlande, Italie, Jamaïque, Maurice, Mozambique, Pays-Bas, Nigéria, Norvège, Oman, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Togo, Trinité-et-Tobago et Uruguay.

15. Appelant l'attention des membres de l'Autorité sur le paragraphe 46 de la résolution 66/231 de l'Assemblée générale, où il est instamment demandé à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier le Protocole ou d'y adhérer, le Secrétaire général engage d'autres membres à y devenir partie car il offre, entre autres choses, une protection indispensable aux représentants des membres de l'Autorité pendant les réunions de celle-ci ou pendant leurs déplacements pour y assister et accorde également aux experts en mission pour le compte de l'Autorité les privilèges et immunités dont ils ont besoin pour exercer librement leurs fonctions pendant la durée de leur mission et pendant les déplacements en rapport avec leur mission.

VII. Session précédente de l'Autorité

16. La dix-septième session de l'Autorité s'est tenue à Kingston, du 11 au 22 juillet 2011. Peter Thomson (Fidji) a été élu Président de l'Assemblée pour la session et Andrzej Przybycin (Pologne), Président du Conseil.

17. Le Conseil a, sur la recommandation de la Commission juridique et technique, examiné et approuvé quatre demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration dans la Zone, deux d'entre elles, dont l'une soumise par Nauru Ocean Resources Inc. (NORI) et patronnée par Nauru, et l'autre par Tonga Offshore Mining Limited (TOML), avec le patronage des Tonga, qui concernaient l'exploration des nodules polymétalliques et deux autres, soumises respectivement par l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA) et par le Gouvernement de la Fédération de Russie, celle des sulfures polymétalliques.

18. Lors de sa 172^e séance, le 21 juillet 2011, le Conseil, donnant suite à sa décision d'augmenter le nombre de membres de la Commission en tenant dûment compte des impératifs d'économie et d'efficacité et sans préjudice des élections futures, a élu 25 membres de la Commission juridique et technique pour la période 2012-2016. Ses membres ont souligné que les membres de la Commission devaient impérativement tout faire pour assister et participer à toutes les séances plénières de la Commission.

19. Faute d'avoir terminé ses travaux en vue de l'élaboration du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse

dans la Zone, le Conseil a décidé de les reprendre à la dix-huitième session. Cette question est évoquée dans la section XVII du présent rapport.

20. Le Conseil a également étudié un projet de plan de gestion de l'environnement de la zone de Clarion-Clipperton que lui avait soumis la Commission juridique et technique (ISBA/17/LTC/7) et qui prévoit la création de neuf zones témoins de préservation du milieu afin de protéger la diversité biologique ainsi que la structure et le fonctionnement des écosystèmes de la zone des effets négatifs que peut avoir l'exploitation minière des fonds marins. Ayant pris note des recommandations de la Commission, le Conseil a adopté une décision relative au plan de gestion de l'environnement de la zone de Clarion-Clipperton (ISBA/17/C/19), dans laquelle il constate que ces recommandations visent à donner effet au principe de précaution dont l'application est prévue dans le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (ISBA/6/A/18, annexe), et demande que, en attendant que le plan de gestion soit adopté, toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à des activités d'exploration ou d'exploitation dans l'une des neuf zones serait examiné avec une attention particulière par la Commission, compte tenu du projet de plan de gestion de l'environnement, et des recherches scientifiques marines soient faites dans les neuf zones, conformément à l'article 143 de la Convention, et leurs résultats soient dûment publiés et largement diffusés par l'Autorité. Le Conseil y prie également le Secrétaire général de prendre des mesures pour encourager la mise en place de programmes de recherche scientifique marine au bénéfice des États en développement, dans la zone de Clarion-Clipperton, de porter sa décision à la connaissance des organisations internationales compétentes, y compris de celles concernées par les activités réalisées en haute mer dans la région, et de convoquer un nouvel atelier afin de réexaminer les données et les hypothèses de la proposition et de s'intéresser à la question des données à réunir pour évaluer le plan de gestion. Il y demande enfin à la Commission de reprendre l'examen de ses propositions à la lumière des résultats de l'atelier et de ses propres travaux.

21. À la suite de la dix-septième session, le Secrétaire général a porté la décision du Conseil à la connaissance de toutes les organisations internationales compétentes, dont la Commission interaméricaine du thon tropical, la Commission des pêches du Pacifique occidental et central, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et le Programme des Nations Unies pour l'environnement. Il a aussi convoqué une réunion avec les contractants et l'Autorité pour régler la question des données à réunir en vue de l'évaluation du plan de gestion de l'environnement, question qui fait l'objet de la section XX du présent rapport.

VIII. Trentième anniversaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

22. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été adoptée à New York le 30 mai 1982 puis ouverte à la signature à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre de la même année. Dans sa décision ISBA/17/A/8, du 25 juillet 2011, l'Assemblée a décidé de convoquer une séance extraordinaire, à sa dix-huitième session, pour célébrer le trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention et a prié le Secrétaire général d'organiser des activités pour marquer cette occasion. La séance extraordinaire aura lieu le 24 juillet 2012 et sera suivie

d'une réception. Le Gouvernement jamaïcain, en collaboration avec l'Autorité, propose aussi d'ériger une plaque commémorative à l'hôtel Wyndham Rose Hall, à Montego Bay (Jamaïque), où la Convention a été ouverte à la signature en 1982.

23. Le 29 février 2012, le Ministre jamaïcain des affaires étrangères et du commerce extérieur et le Secrétaire général de l'Autorité ont organisé une manifestation pour lancer le programme de commémoration du trentième anniversaire, manifestation accompagnée par une exposition de photographies, d'affiches, de cartes, d'échantillons de minéraux marins, de maquettes de navires de recherche et d'engins submersibles ainsi que de publications fournies par l'Autorité et par le Centre des sciences de la mer de l'Université des Antilles. Les progrès apportés par la Convention ainsi que les réalisations de l'Autorité et son fonds de dotation ont été présentés lors du symposium qui a suivi le lancement officiel, au cours duquel le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et M. Coy Roache, ancien membre de la Commission des finances, ont prononcé des discours en présence d'une centaine de diplomates, de représentants du Gouvernement jamaïcain et de fonctionnaires du secrétariat.

24. L'Autorité était également représentée lors de la vingt-deuxième Réunion des États parties à la Convention, qui s'est tenue à New York, du 4 au 11 juin 2012. À cette occasion, une séance commémorative extraordinaire a été organisée pour marquer le trentième anniversaire de la Convention. Le Secrétaire général de l'Autorité ainsi que les Présidents du Tribunal international du droit de la mer et de la Commission des limites du plateau continental ont été invités à y prendre la parole.

IX. Questions administratives

A. Statut et Règlement du personnel

25. L'Autorité est une organisation internationale indépendante, qui applique néanmoins à son personnel le régime commun des Nations Unies et de ses institutions spécialisées pour ce qui est des traitements, indemnités et autres conditions d'emploi. Elle est aussi membre de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et reconnaît la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies pour toute requête introduite par un fonctionnaire de l'Autorité invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi, et notamment de celles énoncées dans le Statut et le Règlement du personnel. Depuis 2001, l'Autorité est également partie à l'Accord interorganisations concernant la mutation, le détachement ou le prêt de fonctionnaires entre les organisations appliquant le régime commun des traitements et indemnités des Nations Unies. Comme l'indique le précédent rapport du Secrétaire général (ISBA/17/A/2, par. 17), le Règlement du personnel de l'Autorité a été révisé et actualisé en janvier 2011 afin d'y intégrer les modifications apportées aux procédures et pratiques applicables aux Nations Unies et au Statut du personnel par l'Assemblée en 2010. À la suite de la publication de la version révisée du Règlement du personnel, le Bureau des affaires juridiques a entrepris un examen d'ensemble de toutes les instructions administratives et circulaires actuellement en vigueur afin de s'assurer de leur conformité au Statut et au Règlement du personnel.

B. Secrétariat

26. Pendant la période considérée, les effectifs du secrétariat sont restés inchangés : 35 postes permanents, dont 19 administrateurs et 16 agents des services généraux. Ils n'ont pratiquement pas évolué depuis 1998. Ils se répartissent en quatre unités fonctionnelles, à savoir le Bureau du Secrétaire général, le Bureau des affaires juridiques, le Bureau de l'administration et de la gestion et le Bureau de surveillance des ressources et de l'environnement. Vu ses capacités permanentes limitées, le secrétariat a recours à du personnel temporaire pour assurer les services nécessaires aux sessions annuelles de l'Autorité. La traduction des documents officiels est confiée au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à New York, qui fournit également des services d'interprétation et de conférences lors de chaque session annuelle.

C. Formation du personnel

27. Le personnel doit être formé à l'entretien du réseau d'ordinateurs et aux logiciels spécialisés, qui sont constamment mis à jour, et à des domaines spécialisés, comme les systèmes d'information géographique. Par ailleurs, comme elle applique le régime commun des Nations Unies, l'Autorité doit donner à son personnel la possibilité de suivre les formations obligatoires concernant les compétences de base. Or, ces formations ne sont généralement pas disponibles en Jamaïque et le budget qui y est consacré n'est pas suffisant pour financer une formation externe. Les possibilités de formation offertes aux fonctionnaires sont donc en fait assez limitées. Des cours de français et d'espagnol ont été toutefois proposés aux fonctionnaires du secrétariat en 2011 pour qu'ils améliorent leurs connaissances linguistiques.

X. Siège de l'Autorité

28. Les relations entre l'Autorité et le Gouvernement du pays hôte, la Jamaïque, sont régies par un accord de siège approuvé par l'Assemblée en 1999. Le siège permanent de l'Autorité se situe dans les anciens locaux du Bureau de Kingston pour le droit de la mer, à Kingston. Les modalités selon lesquelles le siège de l'Autorité occupe la partie du bâtiment qui lui est attribuée sont définies dans un accord complémentaire entre l'Autorité et le Gouvernement jamaïcain qui porte sur l'utilisation et l'occupation des locaux du siège permanent. Conformément à l'article 6 dudit accord, il incombe au Gouvernement jamaïcain d'assurer l'entretien et le bon état des locaux, y compris des ascenseurs, des équipements de protection contre l'incendie et des installations de climatisation.

29. Le Secrétaire général a déjà fait part à l'Assemblée de problèmes de longue date concernant l'ancienneté et le mauvais état des climatiseurs, des ascenseurs et des fenêtres du bâtiment. Les pannes fréquentes et les infiltrations d'eau détériorent les biens dont l'Autorité est propriétaire et sont également à l'origine de problèmes de santé chez le personnel. Entre août 2011 et mars 2012, le Gouvernement a fait réaliser des travaux de rénovation et de réparation des ascenseurs et des climatiseurs. Les joints de toutes les fenêtres donnant sur l'extérieur ont également été remplacés. Ces travaux ont remédié provisoirement à certains des principaux

problèmes, mais les locaux n'en sont pas moins vieux, délabrés et gourmands en énergie.

30. Le Gouvernement jamaïcain est chargé de l'entretien du bâtiment, mais c'est l'Autorité qui est responsable de tous les petits travaux, dont l'aménagement intérieur et la décoration des bureaux du secrétariat aux premier et deuxième étages du bâtiment, qui ont été rénovés pour la dernière fois en 1999 et ont maintenant grand besoin d'être rafraîchis et redécorés. Elle se propose donc de rénover les bureaux du secrétariat, et notamment les installations sanitaires, pendant l'exercice biennal à venir.

31. Conformément à l'accord de siège, l'Autorité tient ses sessions annuelles au Jamaica Conference Centre, dont le coût de la location est imputé au budget des services administratifs.

XI. Relations avec l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes

A. Organisation des Nations Unies

32. L'Autorité entretient une relation de travail étroite et fructueuse avec l'Organisation des Nations Unies, en particulier avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques et avec le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, qui assure les services nécessaires aux sessions annuelles. Depuis 2011, l'Autorité participe au programme de bourse de la Nippon Foundation (Japon), géré par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer conformément à l'Accord concernant le Fonds d'affectation spéciale de coopération technique signé entre l'Organisation des Nations Unies et la Nippon Foundation.

33. Il faut rappeler à ce sujet que l'Autorité a obtenu le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies, suite à l'adoption de la résolution 51/6 du 24 octobre 1996, et qu'elle a une mission permanente auprès de l'Organisation, ce qui lui permet d'avoir des relations de travail productives avec les États Membres représentés à New York. Elle a en outre conclu en 1997 un accord régissant ses relations avec l'Organisation des Nations Unies aux termes duquel, pour uniformiser les normes applicables à l'emploi sur le plan international, elle s'est engagée à appliquer, dans la mesure du possible, des normes, des méthodes et des dispositions communes en matière de gestion du personnel et à faciliter les échanges de personnel pour que ses fonctionnaires donnent le meilleur d'eux-mêmes. L'Accord définit aussi les conditions auxquelles le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences de l'Organisation des Nations Unies assure les services de conférences de l'Autorité.

B. Commission de la fonction publique internationale

34. L'Autorité applique systématiquement le régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi de l'ONU et respecte les décisions de la Commission de la fonction publique internationale relatives, par exemple, aux conditions d'emploi du personnel et notamment à l'indemnité de poste et à

l'ajustement au coût de la vie, mais n'a pas encore adhéré au statut de la Commission, ce qui a eu des répercussions négatives pour l'Autorité et son personnel, du fait que cette dernière ne peut pas contribuer à la fixation de certaines des conditions d'emploi du personnel, comme l'indemnité de poste, ni bénéficier concrètement des avantages découlant de l'Accord interinstitutions sur la mobilité et des mécanismes favorisant la mobilité et de l'avancement de la carrière de ce même personnel des services du Corps commun d'inspection ou encore des services de gestion du dispositif de sécurité dont le Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat de l'ONU assure la coordination.

35. Après s'être penchée sur la question en 2011, la Commission des finances avait demandé au Secrétaire général de lui présenter un rapport détaillé sur les avantages et inconvénients qu'aurait la participation de l'Autorité aux travaux de la Commission de la fonction publique internationale, rapport publié sous la cote ISBA/18/FC/2, qu'elle étudiera lors de la dix-huitième session et qui recommande à l'Autorité d'adhérer au statut de la Commission de la fonction publique internationale à compter de 2013 et d'inscrire au budget pour l'exercice 2013-2014 des montants à ce titre. L'Autorité pourrait ainsi participer pleinement au régime commun des Nations Unies.

C. Tribunal international du droit de la mer

36. L'Autorité entretient des relations de travail harmonieuses avec le Tribunal international du droit de la mer. En mars 2012, sur l'invitation du Président du Tribunal, le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint ont visité les locaux du Tribunal à Hambourg, où ils ont eu des entretiens informels avec les juges du Tribunal et les membres de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. Le Secrétaire général adjoint et le greffier du Tribunal ont échangé des vues sur l'administration générale et la question des effectifs en particulier. En février 2012, dans le cadre de la coopération entre les deux organisations, le bibliothécaire du Tribunal s'est rendu dans les locaux de l'Autorité afin d'étudier les possibilités de collaboration en matière de bibliothéconomie et d'information, question examinée dans la section XIII du présent rapport.

XII. Finances

A. Budget

37. Le budget approuvé pour l'exercice 2011-2012 s'élevait à 13 014 700 dollars, soit une augmentation de 3,9 % par rapport à celui de l'exercice précédent. Le projet de budget pour l'exercice 2013-2014 (ISBA/18/A/3-ISBA/18/C/7) sera soumis à la Commission des finances pour examen à la dix-huitième session; il tient compte de l'accroissement du volume de travail de l'Autorité qui exige des ressources supplémentaires, mais aussi de l'augmentation des coûts associés à l'examen des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration des différents minéraux et des rapports annuels soumis par les contractants.

38. Le secrétariat a continué de s'attacher, dans la mesure du possible, à limiter l'augmentation de ses dépenses administratives au strict nécessaire, grâce à l'application de mesures destinées à réaliser des économies et des gains d'efficacité,

notamment au remplacement et à la mise à niveau du standard téléphonique, qui devraient permettre de réaliser des économies annuelles de 12 % dans les dépenses renouvelables et de 20 % dans les coûts des communications internationales; à l'amélioration des rendements énergétiques, qui devrait avoir pour effet de réduire de 10 % la consommation d'électricité; à une réduction d'environ 40 % des dépenses au titre des heures supplémentaires, à une amélioration de la gestion; à une mise en commun du matériel informatique, notamment des imprimantes, de manière à réduire les dépenses d'entretien et les coûts des consommables; et à une application plus stricte des politiques concernant les voyages. D'autre part, le secrétariat a pu recouvrer un montant total de 2 622 061,24 dollars jamaïcains (30 138 dollars É.-U.) représentant des remboursements en souffrance de la taxe générale à la consommation, les redevances non versées pour les publications destinées à la vente et les contributions en retard dues par d'autres organismes au titre de la formation linguistique.

B. État des contributions

39. Conformément à la Convention et à l'Accord de 1994, les dépenses d'administration de l'Autorité sont financées par les contributions mises en recouvrement auprès de ses membres jusqu'à ce que celle-ci tire des recettes suffisantes d'autres sources. Le barème des quotes-parts est fondé sur celui utilisé pour le budget ordinaire des Nations Unies, ajusté en fonction des différences dans la composition des deux organisations. Au 30 avril 2012, 40 % des membres de l'Autorité avaient effectué des versements représentant 57 % de la valeur des contributions au budget de 2012 à acquitter par les États membres et la Communauté européenne.

40. Les arriérés de contributions dus par les États membres pour les exercices antérieurs (1998-2011) s'élèvent à 308 267 dollars. Des rappels sont périodiquement adressés aux États membres concernés. Conformément à l'article 184 de la Convention et à l'article 80 du Règlement intérieur de l'Assemblée, un membre de l'Autorité qui n'est pas à jour de sa contribution n'a pas le droit de vote si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à celui de sa quote-part au titre des deux années précédentes. Au 30 avril 2012, les 42 membres suivants de l'Autorité se trouvaient dans ce cas de figure : Angola, Bélarus, Belize, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cap-Vert, Comores, Congo, Dominique, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Îles Salomon, Lesotho, Libéria, Maldives, Maroc, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Ouganda, Palaos, Panama, Paraguay, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Togo, Vanuatu, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

41. Toujours au 30 avril 2012, le solde du Fonds de roulement s'établissait à 491 708 dollars alors qu'à sa seizième session, en 2010, la Commission des finances a recommandé de le relever sur les deux prochains exercices budgétaires pour le porter à 560 000 dollars.

C. Fonds d'affectation spéciale volontaire

42. Le Fonds d'affectation spéciale volontaire établi en 2002 pour faciliter la participation des membres de la Commission des finances et de la Commission juridique et technique venant de pays en développement, dont les règles et conditions provisoires d'utilisation ont été fixées par l'Assemblée en 2003, puis modifiées en 2004 (voir ISBA/9/A/9, par. 14 et ISBA/9/A/5-ISBA/9/C/5), est alimenté par des contributions volontaires de membres de l'Autorité et d'autres sources et, depuis sa création, a reçu au total 188 318 dollars. La contribution la plus récente a été versée en juin 2010 par le Nigéria (10 000 dollars). En outre, afin de compléter ces contributions volontaires, le Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine a versé une avance de 195 000 dollars (voir plus loin sect. D), bien qu'il ait été spécifiquement créé pour promouvoir la participation de scientifiques venant de pays en développement aux programmes de recherche scientifique marine, et non pour encourager la participation des membres de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances aux réunions de ces organes.

43. À ce jour, 367 192 dollars ont été prélevés sur le Fonds d'affectation spéciale volontaire. Les dépenses imputées sur le Fonds s'élèvent en moyenne à 45 834 dollars par an. Si tous les membres de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances venant de pays en développement utilisaient le Fonds, les besoins annuels se chiffraient à 60 000 dollars environ. Or, au 30 avril 2012, le solde du Fonds s'élevait à 22 794 dollars, ce qui est insuffisant pour couvrir les dépenses prévues en 2012. En outre, comme on le verra plus loin, au paragraphe 47, il ne sera pas possible de continuer à emprunter au Fonds de dotation pour compléter le Fonds d'affectation spéciale volontaire.

44. Dans ces conditions, le Secrétaire général demande aux membres de l'Autorité de verser des contributions au Fonds afin de faciliter la pleine participation des membres de la Commission des finances et de la Commission juridique et technique venant de pays en développement.

D. Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone

45. Le Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone, créé par l'Assemblée en 2006 (ISBA/12/A/11) et dont les règles et conditions d'administration et d'utilisation du Fonds ont été fixées de façon précise en 2007 (ISBA/13/A/6), a pour but de promouvoir et d'encourager la recherche scientifique marine dans la Zone dans l'intérêt de l'humanité tout entière, en particulier en appuyant la participation de scientifiques et de techniciens qualifiés venant de pays en développement aux programmes de recherche scientifique marine, notamment grâce à des programmes de formation, d'assistance technique et de coopération scientifique. Il est administré par le secrétariat de l'Autorité.

46. Le solde de départ du Fonds de dotation (2 631 803 dollars) était constitué par les droits versés conformément à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer par sept anciens investisseurs pionniers enregistrés qui ont depuis lors conclu des contrats avec l'Autorité. Le Fonds peut recevoir des contributions supplémentaires de l'Autorité, de membres de l'Autorité,

d'autres États, d'organisations internationales concernées, d'institutions universitaires, scientifiques et techniques, d'organisations philanthropiques et de particuliers. Depuis sa création, il a reçu 732 286 dollars de contributions supplémentaires, les deux plus récentes ayant été faites par le Japon en septembre 2011 (100 000 dollars) et le Royaume-Uni en mars 2012 (20 000 dollars). Le Secrétaire général remercie le Japon et le Royaume-Uni de leurs contributions généreuses au Fonds.

47. Au 30 avril 2012, le capital du Fonds s'élevait à 3 387 038 dollars. Sur les 370 340 dollars d'intérêts cumulés depuis sa création, 350 644 dollars ont été déboursés. Conformément au Règlement financier du Fonds, 22 949 dollars ont été reversés au capital. Au 30 avril 2012, il ne restait donc que 19 696 dollars disponibles pour 2012. Comme indiqué plus haut, le Fonds d'affectation spéciale volontaire a reçu une avance de 195 000 dollars sur les intérêts cumulés du Fonds de dotation, et il semble peu probable que ce montant puisse être recouvré dans l'avenir prévisible. Vu les faibles taux d'intérêt pratiqués par les banques, les revenus seront relativement faibles en 2012 à moins que le Fonds ne soit géré activement pour améliorer le rendement des investissements. La Commission des finances examinera la question des investissements du Fonds lors de la dix-huitième session. On trouvera des renseignements sur les activités de fond du Fonds de dotation aux paragraphes 105 à 110 du présent rapport.

XIII. Bibliothèque et publications

A. Bibliothèque Satya N. Nandan

48. La Bibliothèque Satya N. Nandan est la principale source d'information du secrétariat et des États membres, ainsi que pour les particuliers et les institutions qui cherchent des informations spécialisées sur les ressources des fonds marins et les questions juridiques et politiques liées à leur exploitation. Elle gère la collection spécialisée d'ouvrages et de documents de référence et de recherche de l'Autorité sur le droit de la mer, les affaires maritimes et l'exploitation minière des grands fonds marins. Elle répond aux besoins des membres de l'Autorité, des missions permanentes et des chercheurs désireux d'obtenir des informations sur le droit de la mer et les affaires maritimes, assure les services de référence et de recherche indispensables aux fonctionnaires du secrétariat et se charge de l'archivage et de la distribution des documents officiels et publications de l'Autorité. Elle est un membre actif de l'Association internationale des bibliothèques et centres d'information sur les sciences aquatiques et marines, qui tient une réunion annuelle dans l'un de ses pays membres, et de la Library and Information Association of Jamaica.

49. Les installations de la Bibliothèque comprennent une salle de lecture donnant accès à sa collection, uniquement pour consultation, et des terminaux d'ordinateurs pour l'accès au courrier électronique et à Internet. La Bibliothèque assure des services divers, tels que consultation de sa base de données, recherches documentaires, réponse aux questions posées par téléphone, par courrier électronique ou en personne, photocopies, prêts interbibliothèques et distribution des documents officiels et publications de l'Autorité. Les possibilités de recherches spécialisées offertes par le fonds de la Bibliothèque continuent d'être améliorées

grâce à un programme d'acquisitions destiné à compléter et enrichir les vastes collections de documents de référence. Elle améliore l'accès à l'information grâce : a) à la collecte, au catalogage et à la conservation des documents pertinents sur support papier et électronique; et b) à la diffusion d'informations par de nouveaux produits et services. Vu les nombreuses nouvelles technologies et ressources qui transforment le monde de l'information, de nouveaux outils de gestion de l'information sont à l'étude afin de répondre aux besoins en la matière et acquérir les systèmes les plus appropriés et les plus économiques pour améliorer les services de bibliothèque. Dans le cadre de cet effort, le bibliothécaire du Tribunal international du droit de la mer s'est rendu au Siège de l'Autorité pour étudier les possibilités de collaboration dans le domaine des services d'information. Les deux organisations ayant de nombreux points communs et les mêmes défis à relever ont envisagé plusieurs possibilités de collaboration, telles que le partage des ressources et la constitution de collections communes.

50. Au cours de la période à l'examen, 110 ouvrages et plus de 460 numéros de périodiques ont été acquis. Plusieurs dons ont été faits par des institutions, des bibliothèques et des particuliers, y compris la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat de l'ONU, le Tribunal international du droit de la mer, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO, la Banque mondiale, le Tokyo Institute of Technology, l'ambassade de la République de Corée à la Jamaïque, le Center for Oceans Law and Policy de l'Université de Virginie (États-Unis d'Amérique), la Division des mines et de la géologie du Ministère jamaïcain de l'énergie et des mines, l'Institut chinois des affaires maritimes, l'Administration océanographique nationale et le United States Institute of Peace. En outre, un don personnel a été reçu de Edwin Egede, de l'Université de Cardiff (Royaume-Uni). Le Secrétaire général remercie tous ceux qui ont fourni un appui à la Bibliothèque au cours de cette période.

51. La Bibliothèque continue de recevoir un nombre croissant de demandes d'exemplaires de publications et de documents de l'Autorité. Elle continue aussi à répondre aux demandes d'information d'institutions, d'organisations non gouvernementales, de chercheurs, des services de l'État et du public et à offrir des orientations concernant les sources d'information sur des sujets liés aux activités de l'Autorité, au droit international de la mer et à l'exploitation minière des grands fonds marins. La commémoration du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention a ravivé l'intérêt du public pour l'histoire de la Convention et la Bibliothèque a reçu de nombreuses demandes d'information sur les activités de l'Autorité. L'avis consultatif de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins sur les responsabilités et obligations des États a également suscité un vif intérêt dans les milieux de la recherche. La Bibliothèque a également reçu des demandes d'information, par voie électronique pour la plupart, sur les conférences consacrées au droit de la mer; le Fonds de dotation; la législation relative au plateau continental et les revendications concernant les zones économiques exclusives; les faits nouveaux dans la recherche et l'exploration des gisements de ressources minérales de la mer; les poissons grands migrateurs (annexe I de la Convention); les dispositions de base régissant la prospection, l'exploration et l'exploitation (annexe III de la Convention); les législations nationales sur les permis d'exploitation et

d'exploration minières des grands fonds marins; la participation de la Jamaïque et des États de la mer des Antilles aux négociations dans le cadre de la troisième Conférence; les problèmes et faits nouveaux concernant le droit de la mer en Chine; l'application de la Convention aux États de la mer des Antilles, en ce qui concerne en particulier les problèmes de délimitation de frontières dans la région; la structure géologique de la région Mexique-Pacifique; et la protection des grands fonds marins.

52. La Bibliothèque a également fourni ses services à des chercheurs, à des ambassades et des missions permanentes sises en Jamaïque ainsi qu'à des établissements universitaires et instituts de recherche d'autres pays, notamment l'Université de Xiamen (Chine); l'Institut nigérian de recherche océanographique et marine; la Bibliothèque de l'Université d'Auckland (Nouvelle-Zélande); Fenner Chambers, Cambridge (Royaume-Uni); l'Institut des sciences de la mer et de limnologie de l'Université nationale autonome du Mexique; la Cour de justice des Caraïbes (Trinité-et-Tobago); le Programme des Nations Unies pour l'environnement (Jamaïque); la National Environment and Planning Agency of Jamaica; le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur de la Jamaïque; les étudiants de l'Université de technologie; l'Université des Antilles et la faculté de droit Norman Manley (Jamaïque); le Caribbean Maritime Institute; Allan Kirton; les Missions permanentes de la Chine et du Brésil à la Jamaïque.

B. Publications

53. Les publications de l'Autorité sont disponibles sur support papier et électronique. Les publications périodiques comprennent un recueil annuel de décisions et documents de l'Autorité (publié en anglais, espagnol et français) et un manuel contenant des informations détaillées, notamment sur la composition de l'Assemblée et du Conseil, les noms et adresses des représentants permanents et les noms des membres de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances. L'Autorité publie également divers rapports juridiques et techniques spécialisés.

54. Compte tenu de l'évolution du secteur de l'édition à l'échelle mondiale, l'Autorité s'emploie à diffuser davantage de publications sous forme électronique. Ses études techniques et les actes de ses ateliers ont tous été convertis au format livre électronique et peuvent être téléchargés gratuitement à partir de son site Web (www.isa.org.jm). Le secrétariat étudie également les possibilités de diffusion électronique des publications pour réduire les frais d'impression et de distribution et tirer parti de la généralisation des technologies nouvelles comme les ordinateurs, tablettes et les livres électroniques.

XIV. Site Web et information

A. Site Web

55. Le site Web de l'Autorité (www.isa.org.jm) donne des informations indispensables sur les activités de l'Autorité, essentiellement en anglais, en espagnol et en français. Le texte de tous les documents officiels et décisions des organes de l'Autorité est accessible dans les six langues officielles de l'Organisation des

Nations Unies. Toutes les publications officielles de l'Autorité sont également disponibles sur son site Web, aux formats PDF et livre électronique. Le dépôt central de données du site Web comporte des bases de données spécialisées et permet d'établir des cartes SIG interactives en ligne. Le site a été réaménagé en 2007 en utilisant Drupal, un logiciel ouvert bénéficiant d'une interface de programmation à la pointe du progrès qui sert aujourd'hui à gérer de nombreux sites Web. Il doit néanmoins être encore réorganisé et refondu de manière à devenir beaucoup plus convivial. On s'efforcera également de l'intégrer au dépôt central de données.

B. Information

56. Vu leur caractère très technique et spécialisé, les travaux de l'Autorité sont souvent mal compris et mal interprétés. Le secrétariat ne possède actuellement pas de groupe des communications, mais il a pris diverses mesures pour faire connaître les fonctions et les objectifs de l'Autorité et aider à les comprendre, telles que la publication de brochures d'information, de bulletins et de fiches techniques en plus des informations affichées sur le site Web de l'Autorité.

57. Depuis 2007, l'Autorité a organisé six séminaires dans différentes régions du monde. Le but des séminaires régionaux de sensibilisation est d'informer des travaux de l'Autorité les responsables gouvernementaux ainsi que les décideurs et les scientifiques qui s'occupent de recherche marine dans des institutions nationales et régionales, et d'encourager des scientifiques d'institutions de pays en développement à participer aux travaux de recherche scientifique marine que des organismes de recherche internationaux entreprennent dans la Zone. Ces séminaires comprennent généralement des exposés d'experts sur les types de minéraux que l'on trouve dans la Zone, l'évaluation des ressources, la préservation du milieu marin et sa protection contre les activités menées dans la Zone, et le processus d'élaboration et le statut des lois régissant l'exploitation des ressources minérales des fonds marins, ainsi que des exposés sur les problèmes qui se posent dans la région en matière de droit de la mer. Des séminaires régionaux ont eu lieu à Manado (Indonésie) en mars 2007, à Rio de Janeiro (Brésil) en novembre 2008, à Abuja en mars 2009, à Madrid en février 2010 et à Kingston en mars 2011. Deux autres séminaires de sensibilisation sont prévus durant l'exercice biennal à venir. Le premier sera accueilli par le Sri Lanka et s'adressera aux États voisins, dont l'Inde, la Thaïlande et la Malaisie, et le second sera accueilli par le Ghana au nom de l'Union africaine.

58. Le 16 février 2012, suite aux observations et suggestions faites par les États parties à la Convention lors de leur vingt et unième réunion, en 2011, le sixième séminaire de sensibilisation s'est tenu au Siège de l'ONU à New York. Le but du séminaire était d'informer les représentants des membres de l'Autorité installés aux missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York sur les travaux de l'Autorité et les questions d'actualité liées à l'exploitation minière des grands fonds marins. Parmi les thèmes abordés figuraient notamment les possibilités d'extraction de terres rares des gisements de ressources minérales dans les fonds marins, les évaluations des ressources effectuées par l'Autorité, les possibilités de formation offertes par le Fonds de dotation, la structure de l'Autorité et les travaux du Conseil et de la Commission juridique et technique.

59. Les 23 et 24 avril 2012, un groupe de 13 jeunes diplomates du Ministère saoudien des affaires étrangères a effectué une visite au siège de l'Autorité, dans le cadre d'un programme de formation en droit international public parrainé par le Ministère et offert par Messrs Volterra Fietta, cabinet d'avocats de Londres spécialisé dans ce domaine. Des membres du personnel du Secrétariat ont donné des conférences et fait des exposés sur les travaux de l'Autorité et les ressources de la Zone.

XV. Aperçu du programme de travail de l'Autorité pour la période 2012-2014

60. Le programme de travail pour la période 2012-2014 continue d'être axé essentiellement sur les aspects scientifiques, techniques, juridiques et réglementaires des tâches dont l'Autorité doit s'acquitter en application de la Convention et de l'Accord de 1994. Bien que de nombreuses questions soient liées, le programme de travail est, dans un souci de simplification, structuré thématiquement autour des principaux domaines d'activité ci-après, compte tenu des dispositions du paragraphe 5 de la section I de l'annexe de l'Accord de 1994 :

- a) Supervision continue des contrats d'exploration et attribution de nouveaux contrats, selon que de besoin;
- b) Développement progressif du régime de réglementation des activités menées dans la Zone;
- c) Suivi des tendances et des faits nouveaux concernant les activités d'exploitation des fonds marins, y compris la situation du marché mondial des métaux, le cours des métaux, les tendances et les perspectives, ainsi que les innovations technologiques dans le domaine de l'exploitation minière du sous-sol marin qui sont d'un bon rapport coût-efficacité et inoffensives pour l'environnement;
- d) Collecte et évaluation des données provenant des activités de prospection et d'exploration, et analyse des résultats;
- e) Promotion et encouragement de la recherche scientifique marine dans la Zone;
- f) Établissement de bases de données spécialisées en rapport avec les travaux de l'Autorité.

XVI. Supervision continue des contrats d'exploration et attribution de nouveaux contrats, selon que de besoin

61. Le caractère contractuel de la relation entre l'Autorité et les entités qui souhaitent mener des activités dans la Zone constitue un aspect fondamental du régime juridique institué dans la partie XI de la Convention et dans l'Accord de 1994. L'annexe III de la Convention, qui contient les « dispositions de base régissant la prospection, l'exploration et l'exploitation », fait également partie intégrante de ce cadre juridique, qui doit être développé et précisé dans les règles,

règlements et procédures adoptés par l'Autorité. C'est pourquoi l'administration et la supervision des contrats entre l'Autorité et les entités qualifiées qui souhaitent explorer ou exploiter les ressources minérales des grands fonds marins sont l'une des principales tâches de l'Autorité. Le nombre de contrats approuvés par l'Autorité ayant sensiblement augmenté, cet aspect de son programme de travail a gagné en importance au cours des trois dernières années.

A. État des contrats d'exploration

62. Entre 2001 et 2010, l'Autorité a attribué des contrats d'exploration des nodules polymétalliques à huit entités qualifiées : Yuzhmorgeologiya (Fédération de Russie); l'Organisation mixte Interocéanmetal (IOM) (Bulgarie, Cuba, Fédération de Russie, Pologne, République tchèque et Slovaquie); le Gouvernement de la République de Corée; l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA) (Chine); Deep Ocean Resources Development Ltd. (DORD) (Japon); l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) (France); le Gouvernement indien; et l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles (BGR) (Allemagne).

63. En 2011, le Conseil a approuvé les plans de travail relatifs à l'exploration des nodules polymétalliques présentés par Nauru Ocean Resources Inc. (NORI) (Nauru) et Tonga Offshore Minerals Ltd. (TOML) (Tonga). Il a également approuvé les premiers plans de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques présentés par la COMRA (Chine) et le Gouvernement russe. Une fois approuvés, les plans de travail ont fait l'objet de contrats, qui ont été signés le 22 juillet 2011 à Kingston (NORI), le 18 novembre 2011 à Beijing (COMRA) et le 11 janvier 2012 à Kingston (TOML). Le contrat avec la Fédération de Russie a été établi mais des problèmes de calendrier ont retardé sa signature. Il devrait être signé sous peu.

64. Les règles, règlements et procédures de l'Autorité énoncent les dispositions applicables aux relations entre l'Autorité (représentée par le Secrétaire général) et les contractants. Ils contiennent en particulier une disposition exigeant la présentation de rapports à des dates prédéterminées : il est stipulé dans chaque contrat que le contractant est tenu de présenter un rapport d'activité annuel. L'objet de cette disposition est de mettre en place un mécanisme permettant au Secrétaire général et à la Commission juridique et technique de se tenir dûment informés des activités des contractants de manière à pouvoir exercer leurs fonctions en application de la Convention, en particulier celles qui ont trait à la protection du milieu marin contre les effets nuisibles des activités menées dans la Zone.

65. Les rapports d'activité doivent être présentés au plus tard le 31 mars de chaque année. Au 23 mai 2012, neuf contractants avaient présenté un rapport sur leurs activités d'exploration en 2011 : Yuzhmorgeologiya, l'IOM, le Gouvernement de la République de Corée, la COMRA, DORD, l'IFREMER, le Gouvernement indien, le BGR et NORI. Les contrats les plus récents avec COMRA et TOML, respectivement, ayant été conclus en novembre 2011 et janvier 2012 et aucune activité d'exploration n'étant prévue à ce titre avant mars 2012, ces contractants ne devront soumettre leur premier rapport d'activité qu'en 2013. Le secrétariat procède à un examen technique des rapports annuels qu'il reçoit et communique les conclusions de cet examen à la Commission juridique et technique pour faciliter ses travaux à chaque session. La charge de travail du secrétariat et de la Commission

augmentera à mesure que de nouveaux contrats seront conclus. Si cinq nouveaux contrats sont approuvés en 2012, l'Autorité aura 17 rapports à examiner chaque année.

B. Examen périodique de l'exécution du plan de travail

66. Chaque demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration doit contenir la description générale et le calendrier du programme d'exploration envisagé, y compris le programme des activités à entreprendre pour les cinq premières années, telles que l'étude des divers facteurs, notamment écologiques, techniques et économiques, qui sont à prendre en considération pour l'exploration, ainsi qu'un calendrier des dépenses prévues pour chacune des cinq années du programme d'activité. Après approbation de la demande, le programme d'activité quinquennal est annexé au contrat d'exploration et, comme le prévoit l'article 4 des clauses types de contrat d'exploration (art. 4 de l'annexe 4 du Règlement), le contractant est tenu d'« entreprendre l'exploration conformément au calendrier arrêté dans le programme d'activités [...] et de respecter ce calendrier ou toute modification y afférente ».

67. Le programme d'activité peut être ajusté à tout moment par consentement mutuel entre le contractant et l'Autorité, « conformément à la bonne pratique dans l'industrie minière » et compte tenu des conditions du marché. Néanmoins, le Règlement relatif aux nodules prévoit un mécanisme spécifique selon lequel les contractants peuvent ajuster leur programme d'activité tous les cinq ans, à l'occasion d'un bilan périodique auquel procèdent en commun le Secrétaire général et chaque contractant. À cet égard, l'article 4.4 des clauses types prévoit que le contractant et le Secrétaire général procèdent conjointement à l'examen des résultats des activités d'exploration, au plus tard 90 jours avant l'expiration de chaque période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat. Dans le cadre de cet examen, le contractant indique son programme d'activité pour les cinq années suivantes, y compris un calendrier révisé des prévisions de dépenses annuelles, en modifiant comme il convient son programme d'activité. Le programme d'activité révisé est alors incorporé au contrat, cette modification étant confirmée par un instrument écrit (sous la forme d'un échange de lettres) signé par le Secrétaire général et par le représentant autorisé du contractant. Le Secrétaire général est tenu de rendre compte de l'examen à la Commission juridique et technique et au Conseil.

68. Pour six des contractants actuels (Yuzhmoregeologiya, l'IOM, le Gouvernement de la République de Corée, la COMRA, DORD et l'IFREMER), dont les contrats ont été conclus en 2001, la deuxième période quinquennale a pris fin en 2011. En ce qui concerne le BGR, dont le contrat a été conclu en 2006, le premier programme d'activité quinquennal a pris fin en 2011. Le Secrétaire général a donc entrepris en octobre 2010 de faire le bilan périodique de ces activités en invitant tous les contractants à présenter, outre leurs rapports annuels, un exposé détaillé des activités d'exploration menées jusqu'alors ainsi que les données et résultats obtenus, y compris les données non encore communiquées à l'Autorité. Les contractants étaient aussi priés de fournir un état ventilé complet des dépenses engagées au cours de la période quinquennale considérée, sous la forme précisée par la Commission juridique et technique dans ses recommandations de 2009 à l'usage des contractants pour l'établissement de rapports concernant les dépenses directes et effectives

d'exploration (ISBA/15/LTC/7). Les contractants étaient de surcroît invités à soumettre leurs projets de programme d'activité et les états connexes de dépenses minimum pour la prochaine période quinquennale.

69. Les rapports reçus des contractants ont été soumis à la Commission juridique et technique durant la dix-septième session de l'Autorité, tenue en 2011. La Commission, dans le cadre de son examen des rapports annuels d'activité de chaque contractant, a considéré les informations communiquées. En ce qui concerne l'exécution par les contractants de leurs plans de travail, la Commission s'est dite préoccupée par le fait que les évaluations des ressources et les études environnementales de référence n'étaient pas accompagnées de données brutes. Elle a noté que l'absence de ces données était un obstacle à l'évaluation des activités dans la Zone par l'Autorité, et notamment à la création d'un plan régional de gestion de l'environnement. La Commission a fait un certain nombre de recommandations à cet égard, qui ont ensuite été examinées par le Conseil et prises en compte dans sa décision du 21 juillet 2011 (ISBA/17/C/20). En ce qui concerne les dépenses, la Commission a relevé des écarts sensibles, d'un contractant à l'autre, dans les chiffres communiqués. Elle a aussi rappelé qu'il était difficile de procéder à une évaluation des dépenses d'exploration effectives et directes lorsque les contractants ne suivaient pas les recommandations données à cet égard. La Commission a recommandé que le programme d'activité pour les cinq prochaines années, en ce qui concerne les six contractants qui entament le dernier cycle de cinq ans, comporte une étude de pré faisabilité économique donnant une indication du rendement pouvant être obtenu pour un investissement donné dans l'exploitation des nodules. Enfin, la Commission a proposé que le secrétariat organise une réunion avec les contractants et que la question de l'inclusion de l'évaluation financière dans les rapports futurs soit expressément portée à l'ordre du jour de cette réunion.

70. Entre novembre 2011 et mai 2012, le Secrétaire général ou son représentant se sont employés à tenir des réunions bilatérales avec chaque contractant afin d'examiner en détail l'exécution du plan de travail, comme le prévoit le Règlement. Les réunions avec la COMRA, DORD et la République de Corée se sont tenues à l'occasion des visites officielles rendues à ces contractants, tandis que les réunions avec le BGR et l'IOM ont eu lieu à Kingston. Une réunion informelle a été organisée en mai 2012, à New York, avec les représentants de la France, l'État patronnant l'IFREMER. Il n'a pas été possible de tenir une réunion bilatérale avec Yuzhmorgeologiya. Ces réunions ont permis de mieux cerner les programmes d'exploration, les objectifs stratégiques et les réalisations de chaque contractant. Elles ont aussi été l'occasion, pour le Secrétaire général, d'exposer de façon plus détaillée aux contractants les préoccupations de la Commission juridique et technique et du Conseil, notamment à propos de questions telles que la communication de données environnementales de référence et le rythme futur des activités dans la Zone, et pour les contractants, de répondre à ces préoccupations. Elles ont aussi permis au Secrétaire général d'être informé par les contractants de l'état des progrès techniques dans le domaine de l'extraction et du traitement du minerai. À la suite de ces examens, les mesures nécessaires ont été prises pour incorporer les programmes d'activités révisés dans chaque contrat. Le Conseil a établi un rapport plus détaillé sur l'état d'avancement des examens périodiques, publié sous la cote ISBA/18/C/9.

XVII. Développement progressif du régime de réglementation des activités menées dans la Zone

71. L'Autorité a un rôle fondamental à jouer pour ce qui est d'établir, conformément à la Convention et à l'Accord de 1994, une réglementation appropriée qui garantisse une sûreté de jouissance adaptée aux futures activités d'exploration et d'exploitation des ressources minérales de la Zone tout en assurant une protection efficace du milieu marin. Cette réglementation devrait, à terme, prendre la forme d'un code minier, qui regroupera l'ensemble des règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité pour réglementer la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources minérales marines dans la Zone.

72. Les règlements fixent également les conditions de prospection dans la Zone, en particulier la procédure de notification suivant laquelle l'Autorité est informée par tout prospecteur potentiel de son intention et le Secrétaire général examine et enregistre cette notification. Une notification d'intention de prospection type figure à l'annexe 1 de chacun des règlements. Le 6 septembre 2011, l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles (BGR) a notifié au Secrétaire général son intention de rechercher des sulfures polymétalliques dans le sud de la dorsale centrale indienne et le nord de la dorsale sud-est indienne. Le 4 octobre 2011, après avoir examiné la notification et constaté qu'elle était conforme à la Convention et au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe), le Secrétaire général a informé le Président de BGR que ladite notification avait été intégralement enregistrée, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Règlement.

A. Prospection et exploration

73. À ce jour, le Code minier regroupe le Règlement du 13 juillet 2000 relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (ISBA/6/A/18, annexe) et le Règlement du 15 novembre 2010 relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe). Outre qu'ils définissent la procédure à suivre pour solliciter et attribuer les contrats, ces règlements énoncent les clauses et conditions standard, applicables à toutes les entités, des contrats conclus avec l'Autorité. Actuellement, le Conseil élabore des règles, règlements et procédures régissant la prospection et l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone.

74. Le projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration desdits encroûtements, présenté par la Commission juridique et technique en 2009, a été examiné aux seizième et dix-septième sessions, en 2010 et 2011. À l'issue d'un examen minutieux de la totalité du texte, un accord a été trouvé sur toutes les dispositions, à l'exception des articles 11, 12, 21 et 27. Il a été convenu de poursuivre le débat sur les questions en suspens à la dix-huitième session, en 2012, et de donner la priorité à cette question sur les autres travaux du Conseil. Il a par ailleurs été noté que le Conseil devrait adopter en temps voulu, comme il l'a fait pour les sulfures polymétalliques, une disposition prévoyant le cas de demandes concurrentes.

B. Exploitation

75. L'absence de réglementation détaillée s'appliquant à l'exploitation des ressources de la Zone, à laquelle se heurtent les investisseurs qui pourraient être intéressés par l'exploitation minière des fonds marins, rend l'exploitation commerciale très difficile à envisager. En vertu du paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe de l'Accord de 1994, lu avec les articles 153 et 162 2) o) ii) de la Convention, le Conseil peut élaborer les règles, règlements et procédures nécessaires pour faciliter l'approbation des plans de travail pour l'exploration et l'exploitation des ressources minérales du fond des mers dès lors qu'il juge de telles règles nécessaires pour la conduite d'activités dans la Zone ou qu'il considère que l'exploitation commerciale est imminente, ou à la demande d'un État dont un national entend demander l'approbation d'un plan de travail pour des activités d'exploitation.

76. À la dix-septième session, en 2011, la délégation des Fidji a fait une déclaration (ISBA/17/C/22) appuyée par d'autres délégations, dans laquelle elle a demandé au Conseil d'élaborer un règlement relatif à l'exploitation après avoir fait observer que l'Autorité avait alors déjà approuvé la signature d'une douzaine de contrats d'exploration dont la plupart prendraient fin en 2016, date à laquelle les contractants seraient sans doute prêts à passer à la phase d'exploitation. Or cela ne sera pas possible en l'absence de paramètres d'exploitation clairement définis, sur lesquels les contractants pourront s'appuyer pour évaluer les risques financiers du passage à l'exploitation commerciale. Comme suite à cette demande, le Conseil a prié le secrétariat d'établir, pour examen à la dix-huitième session, un plan de travail stratégique concernant l'élaboration d'un règlement relatif à l'exploitation.

77. En conséquence, le Secrétaire général a établi un rapport (ISBA/18/C/4) où il traite des questions que soulève l'élaboration d'un code régissant l'exploitation et présente un plan de travail suivant lequel ce code pourrait voir le jour d'ici à 2014. Le Conseil sera invité à examiner le rapport à la dix-huitième session afin de rendre un avis sur l'orientation à suivre et de charger la Commission juridique et technique de commencer, dès 2013 et de façon prioritaire, les travaux sur ledit code, dont elle rendra compte à la dix-neuvième session. Les ressources nécessaires ont été estimées et inscrites dans le projet de budget pour l'exercice biennal 2013-2014.

C. Manuel de l'utilisateur

78. Suite aux propositions formulées par des membres de l'Autorité à l'occasion de précédentes sessions, le secrétariat s'est lancé, avec l'assistance d'un consultant, dans la rédaction d'un manuel de l'utilisateur consacré à la réglementation de l'exploitation des fonds marins. Le manuel sera rédigé dans une langue aussi peu technique que possible, de manière à être accessible aux futurs demandeurs de licence, aux représentants des États membres, aux participants aux réunions de l'Autorité et au personnel de celle-ci. On y trouvera une explication claire des aspects essentiels du système régissant la prospection, l'exploration et l'exploitation (y compris les grands principes et les sources de droit) avec des renvois à la Convention, à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention et aux règlements, ainsi qu'une présentation des différentes étapes à suivre pour l'obtention d'un permis d'exploration selon le type de ressources concerné, conformément au règlement correspondant (que celui-ci ait déjà été adopté ou qu'il

soit en passe de l'être). On y trouvera aussi les clauses et conditions des permis d'exploration, y compris leurs dispositions relatives à la protection de l'environnement et les mesures que les contractants sont tenus de prendre pour leur donner effet. En juin 2012, une version provisoire du manuel a été communiquée à un comité de lecture composé de spécialistes. La version définitive devrait être publiée au quatrième trimestre 2012.

D. Lois et règlements nationaux relatifs à l'exploitation minière

79. À l'alinéa 4 de l'article 153, la Convention prévoit qu'afin de respecter leurs obligations au titre de l'article 139, les États qui patronnent un contractant prennent « toutes les mesures nécessaires » pour garantir que le contractant s'acquitte de ses obligations. Au paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III, il est dit clairement que ces États ont une responsabilité « au regard de leurs systèmes juridiques », ce qui les oblige à adopter des « lois et règlements » et à prendre des mesures administratives qui, au regard de leur système juridique, sont raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif de ces obligations par les personnes relevant de leur juridiction. À cet égard également, l'article 208 de la Convention dispose que les États côtiers adoptent des lois et règlements afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin qui résulte d'activités relatives aux fonds marins et relevant de leur juridiction. Ces lois et règlements ne doivent pas être moins efficaces que les règles et les normes internationales ou les pratiques et procédures recommandées de caractère international, y compris celles adoptées par l'Autorité. Aux termes de l'article 209, les États adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone par des navires ou à partir d'installations, ouvrages ou autres engins, battant leur pavillon, immatriculés sur leur territoire ou relevant de leur autorité. Là encore, ces lois et règlements ne doivent pas être moins efficaces que les règles et normes internationales et les pratiques et procédures recommandées établies conformément à la partie XI de la Convention.

80. Dans son avis consultatif sur les responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone¹, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins affirme que, selon la Convention, l'État qui patronne doit adopter, dans le cadre de son système juridique, des lois et règlements et des mesures administratives qui ont deux fonctions distinctes, à savoir faire en sorte que le contractant exécute ses obligations et exonérer l'État qui patronne de sa responsabilité. Si la portée et le champ d'application de ces lois, règlements et mesures administratives sont fonction du système juridique de l'État qui patronne, ces textes peuvent prévoir la mise en place de mécanismes de surveillance active des activités du contractant patronné et de coordination entre les activités de l'État qui patronne et celles de l'Autorité. Les lois, règlements et mesures administratives en question doivent être en vigueur aussi longtemps que le contrat passé avec l'Autorité est en vigueur. Leur existence n'est pas une condition de la conclusion d'un contrat avec l'Autorité, mais elle est nécessaire pour que l'État qui patronne s'acquitte de l'obligation de diligence

¹ Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer, avis consultatif (1^{er} février 2011), http://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_17/adv_op_010211_fr.pdf.

requis et puisse être exonéré de sa responsabilité. En ce qui concerne en particulier la protection du milieu marin, les lois et règlements et les mesures administratives de l'État patronne ne peuvent être moins rigoureux que ceux adoptés par l'Autorité ou moins efficaces que les règles, règlements et procédures internationaux.

81. Si l'avis de la Chambre clarifie les dispositions de la Convention et de l'Accord de 1994, il implique en outre que les États qui patronnent et ceux susceptibles de le faire, y compris les États en développement qui pourraient vouloir participer à l'exploitation minière des grands fonds marins en patronnant des plans de travail à l'intérieur de secteurs réservés, devront envisager d'adopter les lois et règlements appropriés à cette fin. À la dix-septième session, en 2011, la Commission juridique et technique a proposé que l'Autorité soit chargée d'établir une législation type pour aider les États à honorer les obligations susmentionnées [voir ISBA/17/C/13, par. 31 b)]. Pour donner suite à cette proposition, le Conseil a décidé de demander au Secrétaire général d'élaborer un rapport sur l'état des lois, règlements et mesures administratives ayant trait aux activités menées dans la Zone adoptés par les membres de l'Autorité, y compris ceux qui n'exercent pas de patronage et d'inviter les États concernés à communiquer au secrétariat des informations relatives à ces dispositions ou les textes eux-mêmes (voir ISBA/17/C/20, par. 3).

82. Le secrétariat a satisfait à cette demande. Le 7 mai 2012, les membres de l'Autorité ci-après lui avaient communiqué les renseignements demandés : Allemagne, Chine, Guyana, Îles Cook, République tchèque, Royaume-Uni et Zambie.

83. Sur la base des informations reçues, le Secrétaire général a publié un rapport (ISBA/18/C/8 et Add.1) que la Commission juridique et technique doit examiner à la dix-huitième session et qui comprend un résumé succinct des renseignements communiqués par les États Membres, ainsi que des informations relatives aux actions régionales et aux activités des États observateurs.

E. Application du paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention

84. Comme indiqué au paragraphe 3 du présent rapport, l'une des attributions particulières de l'Autorité découlant des paragraphes 1 et 4 de l'article 82 de la Convention consiste à répartir entre les États parties les contributions en espèces ou en nature acquittées au titre de l'exploitation des ressources non biologiques du plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins à partir des lignes de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale (« zone externe du plateau continental »).

85. L'article 82 de la Convention dispose que les États ou autres entités exploitant des ressources non biologiques de la zone externe du plateau continental doivent acquitter une proportion des recettes qu'ils tirent de cette exploitation au profit de l'ensemble de la communauté internationale. Cette proportion est de 1 % de la valeur ou du volume de la production du site d'exploitation et augmente ensuite de 1 % par an jusqu'à atteindre 7 %, taux qui demeure ensuite inchangé. Selon le paragraphe 4 de l'article 82, l'Autorité doit répartir ces contributions « selon des critères de partage équitables, compte tenu des intérêts et des besoins des États en

développement, en particulier des États en développement les moins avancés ou sans littoral ». Étant l'institution internationale chargée d'administrer les fonds et contributions versés au titre de l'article 82, il est raisonnable qu'elle cherche à anticiper et prenne des mesures pour donner effet à cette disposition.

86. En 2009 et 2010, l'Autorité a publié deux études techniques, la première sur les questions liées à l'application de l'article 82 du point de vue du droit et des politiques à mener, et la seconde sur les questions liées aux aspects techniques et aux ressources associées à la zone externe du plateau continental. Il est envisagé, pour donner suite à ces études techniques, de réunir un groupe d'experts composé des représentants des membres de l'Autorité, des membres de la Commission juridique et technique et d'autres experts, pour examiner et contribuer à rédiger un projet de recommandations destiné au Conseil et à l'Assemblée sur l'application par l'Autorité du paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention. Le Secrétaire général note avec satisfaction que la réunion du groupe d'experts se tiendra à Beijing en novembre 2012 et sera organisée en collaboration avec l'Institut chinois des affaires maritimes et l'Administration chinoise chargée des océans.

XVIII. Suivi des tendances et des faits nouveaux concernant les activités d'exploitation des grands fonds marins, en particulier la situation sur les marchés mondiaux des métaux, l'évolution actuelle et future des prix des métaux, et les aspects des progrès technologiques relatifs à la rentabilité et au respect de l'environnement

A. Suivi de la situation sur les marchés mondiaux des métaux et de l'évolution actuelle et future des prix des métaux

87. Pour améliorer le suivi des tendances et des faits nouveaux sur le marché mondial des métaux, le secrétariat est en train de créer une base de données relative à l'évolution récente et ancienne des cours, à la consommation et aux coûts de production, ainsi que des statistiques commerciales. Grâce à ces données, l'Autorité pourra publier des rapports consacrés à tel ou tel métal et réaliser des études économiques ciblées sur les nodules polymétalliques, les encroûtements cobaltifères ou encore les sulfures polymétalliques. La base contiendra également des données et informations sur les mines terrestres. Le secrétariat a en outre recueilli des données et informations sur plusieurs facteurs à prendre en compte pour établir un modèle de coût applicable à l'exploitation des nodules polymétalliques, en particulier le coût du matériel, des transports et du traitement des minerais.

B. Évaluation des potentialités économiques des terres rares contenues dans les gisements minéraux des fonds marins

88. Contrairement à ce que suggère leur nom, les terres rares sont des métaux relativement abondants dans l'écorce terrestre mais qui, du fait de leurs propriétés géochimiques, sont généralement dispersés et se présentent rarement sous une forme concentrée et économiquement exploitable. On s'attend à ce qu'au niveau mondial, la demande de ces éléments dépasse l'offre, actuellement assurée à plus de 95 % par

la Chine. Les métaux des terres rares sont présents dans un certain nombre de gisements de la Zone – de nodules polymétalliques et d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, notamment. Leur exploitation commerciale, si elle est possible, rendrait certainement l'extraction de nodules plus rentable. Le secrétariat vient de lancer une étude technique visant à savoir si les gisements des fonds marins peuvent être une nouvelle source de terres rares, qui constitueraient un sous-produit des activités d'extraction sous-marines.

89. De nos jours, les métaux des terres rares sont très présents dans les véhicules hybrides et électriques, les éoliennes, les moteurs et aimants utilisés dans de nombreuses applications et l'électronique, pour ne citer que quelques exemples. Leurs applications industrielles dans les technologies de pointe et les écotechnologies leur donnent dès à présent une importance stratégique. On prévoit, d'ici à 2014, une pénurie mondiale de plusieurs de ces éléments devenus indispensables, comme le néodyme, l'euprasiolite, le terbium et le dysprosium.

90. Jusqu'à présent, le secrétariat a rassemblé des données et informations assez détaillées sur les propriétés géochimiques et la répartition géographique des terres rares que l'on trouve dans les nodules polymétalliques et les encroûtements cobaltifères. Une base de données géochimiques mondiale a été créée en regroupant des informations de plusieurs origines sur la concentration en terres rares dans les zones géographiques les plus riches en encroûtements cobaltifères et nodules polymétalliques, notamment le centre de l'océan Pacifique et de l'océan Indien, et le sud de l'océan Atlantique. Ce travail devrait être achevé courant 2013. Les analyses géochimiques réalisées à ce jour sont prometteuses, mais il n'a pas encore été tenu compte des facteurs métallurgiques requis, des coûts de traitement des minerais, ni des taux d'extraction des terres rares en tant que sous-produits de l'exploitation des nodules polymétalliques ou des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse.

XIX. Collecte et évaluation des données relatives aux activités de prospection et d'exploration, et analyse des résultats

91. Le secrétariat coopère avec le Gouvernement brésilien pour créer un atlas numérique des zones d'intérêt minier et de la géologie des zones sous-étudiées du sud de l'océan Atlantique. Les objectifs globaux du projet sont les suivants :

- a) Accumuler des données géospatiales à même de faire progresser la connaissance de l'Atlantique Sud du point de vue géologique;
- b) Accroître le volume de données d'exploration dont dispose l'Autorité;
- c) Rassembler données et images sur un support unique et le diffuser à titre gracieux à l'appui de l'exploration et d'une exploitation viable à long terme des ressources minérales de la Zone et des zones voisines sous juridiction nationale, y compris le plateau continental d'États membres riverains de l'Atlantique Sud;
- d) Œuvrer en faveur du renforcement des capacités d'évaluation des méthodes et ressources liées aux systèmes d'information géographique et du développement de techniques de prélèvement des ressources minérales marines, au moyen notamment du transfert, dans le cadre des mécanismes de coopération Sud-Sud, de connaissances et de technologies maîtrisées par le Service géologique du

Brésil. Depuis 2011, divers jeux de données relatifs aux ressources potentielles de cette zone géographique ont été acquis et intégrés dans la base : données et informations sismiques, gravimétriques, magnétiques et bathymétriques, et données relatives à la richesse en métaux de plusieurs zones de l'Atlantique Sud. Les données concernent certains secteurs du bassin angolais, de la chaîne du Rio Grande et de la dorsale atlantique. Dans le cadre du projet, une nouvelle cartographie du relief des fonds marins de l'Atlantique Sud a été établie. On s'attache actuellement à recenser les organisations nationales et intergouvernementales qui possèdent des données utiles et à arrêter les modalités d'échange de données.

XX. Promotion et encouragement de la recherche scientifique marine dans la Zone, l'accent étant mis sur l'impact environnemental des activités menées dans la Zone

92. La Convention dispose à l'article 143 que l'Autorité favorise et encourage la recherche scientifique marine dans la Zone, et qu'elle coordonne et diffuse les résultats de ces recherches lorsqu'ils sont disponibles. Selon les articles 145 et 209, elle doit aussi protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone. La façon la plus immédiate et la plus concrète dont l'Autorité a commencé de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent au titre de la Convention et des tâches qui lui ont été confiées au paragraphe 5 de la section 1 de l'annexe à l'Accord de 1994, en particulier aux alinéas f) à j), a consisté à organiser une série d'ateliers, de séminaires et de réunions d'experts. Par ailleurs, le Fonds de dotation contribue au renforcement des capacités de recherche scientifique marine dans la Zone.

93. Une considération essentielle pour l'Autorité est que, malgré la quantité considérable de travaux de recherche fondamentale et appliquée réalisés par le passé ou en cours, il est généralement admis que l'état actuel des connaissances sur l'écologie des grands fonds marins n'est pas encore suffisant pour évaluer de façon concluante les risques liés à une exploitation commerciale à grande échelle des ressources minérales des fonds marins, par opposition à leur exploration. Afin de pouvoir faire face aux effets de la mise en valeur des ressources minérales dans la Zone et de prévenir la dégradation du milieu marin, il est essentiel pour l'Autorité de mieux comprendre l'état et la vulnérabilité du milieu marin dans les zones concernées. Il faut notamment connaître les caractéristiques fondamentales de ce milieu et leur variabilité naturelle, et savoir comment l'exploitation minière peut les affecter. Il importe également de normaliser les données en la matière, y compris les données taxinomiques.

A. Ateliers techniques

94. Le treizième atelier international de l'Autorité s'est tenu en novembre 2011 aux Fidji. Organisé en collaboration avec le Gouvernement fidjien et la Division géosciences et technologies appliquées du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique, il a principalement porté sur les besoins en matière de gestion de l'environnement créés par l'exploration et l'exploitation des ressources. Le choix de ce thème montre que les pays concernés sont intéressés, pour ne pas dire

préoccupés, par les conséquences éventuelles de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins sur l'environnement et par la manière dont les autorités compétentes, aux niveaux national et international, comptent réglementer cette nouvelle activité prometteuse en garantissant le respect de l'environnement à l'intérieur et au-delà des limites de la juridiction nationale. L'atelier, qui avait également pour objectif d'évaluer les mesures prises par l'Autorité pour protéger le milieu marin des effets néfastes de l'exploitation minière et de déterminer si ces mesures pouvaient s'appliquer dans les zones relevant de la juridiction nationale, a permis d'élaborer un projet de modèle destiné à évaluer l'impact de l'exploitation minière du sous-sol marin sur l'environnement, de recenser les dispositions législatives et réglementaires qui devraient régir l'exploitation minière en garantissant le respect de l'environnement, et d'estimer les besoins en matière de renforcement des capacités de façon à savoir quelles réponses apporter.

95. L'atelier, qui a réuni 79 participants venus de 18 pays, a donné lieu à une série d'exposés que l'on peut consulter sur le site Web de l'Autorité et qui ont été suivis de débats au sein de trois groupes de travail chargés de traiter différentes questions. Pour en savoir plus, on se reportera au numéro 10 (2012) de la série d'études techniques de l'Autorité², consacré à l'atelier.

96. Il est proposé de tenir quatre ateliers au cours du prochain exercice biennal : trois sur la normalisation de la taxonomie de la faune associée aux nodules polymétalliques dans la Zone et un sur la normalisation de la morphologie des nodules polymétalliques.

B. Consultations avec les titulaires de contrats d'exploration au sujet de la composante biologique des profils écologiques témoins

97. À la dix-septième session, la Commission juridique et technique a relevé qu'en matière de gestion des données, il était urgent que l'Autorité mette à jour les critères qu'elle impose aux contractants en ce qui concerne le format des données scientifiques et techniques qu'ils lui transmettent. Dans sa décision du 21 juillet 2011 (ISBA/17/C/20), le Conseil a exhorté les contractants à fournir des données brutes en format numérique pour inclusion dans la base de données de l'Autorité, conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 31 du Règlement relatif aux nodules et à l'article 34 du Règlement relatif aux sulfures. De plus, à l'occasion de l'examen du projet de plan de gestion de l'environnement de la zone de Clarion-Clipperton (ISBA/17/LTC/7), le Conseil a demandé au Secrétaire général d'organiser, avant la dix-huitième session, une réunion portant, entre autres, sur la question de la disponibilité de données pouvant être utilisées pour évaluer ce plan.

98. Pour donner suite à cette demande, le Secrétaire général a réuni les contractants du 9 au 11 janvier 2012 dans un cadre informel. La réunion a débuté par une série d'exposés sur l'état actuel des données écologiques qui ont été

² « Environmental Management Needs for Exploration and Exploitation of Deep Sea Minerals: Report of a workshop held by the International Seabed Authority in collaboration with the Government of Fiji and the SOPAC Division of the Secretariat of the Pacific Community (SPC) in Nadi, Fiji, from 29 November to 2 December 2011. »

fournies à l'Autorité, l'état des données publiques qui présentent un intérêt et le besoin de normalisation. Chaque contractant a ensuite fait le point sur l'état des données qu'il a collectées et présenté ses activités à venir. En réponse à la demande du Conseil, certains contractants ont communiqué des données supplémentaires avant la réunion et tous ont accepté de faire le point sur les données brutes dont ils disposent et de communiquer ces données (comme toutes celles qu'ils collecteront à l'avenir) à l'Autorité au format électronique normalisé.

99. Le secrétariat s'emploie actuellement examiner et à s'approprier les nouvelles données qui lui ont été communiquées; il donnera sous peu des informations sur ces données et l'utilisation qui peut en être faite. Par ailleurs, les participants à la réunion ont pris acte de la nécessité d'une normalisation taxonomique et recommandé de consacrer à cette activité une série d'ateliers dont l'objectif serait de rapprocher les personnes chargées par les contractants d'établir la taxonomie et les principaux experts des domaines correspondants, de manière à créer des clefs normalisées permettant à tous les contractants d'utiliser la même nomenclature et de fusionner leurs jeux de données respectifs. La normalisation est un impératif, notamment pour ce qui est d'évaluer la diversité biologique régionale et l'aire de répartition des espèces, et de fournir des informations pouvant servir à évaluer le plan de gestion de l'environnement de la zone de Clarion-Clipperton. Compte tenu des recommandations des contractants, il est proposé d'organiser trois ateliers d'experts consacrés à la normalisation de la taxonomie de la mégafaune, de la macrofaune et de la méiofaune associées aux gisements de nodules polymétalliques dans la zone de Clarion-Clipperton.

C. Renforcement et coordination de la coopération internationale en matière de recherche scientifique marine

100. Le secrétariat continue de participer à des réunions et conférences scientifiques pour se tenir informé de l'actualité scientifique l'intéressant mais aussi pour faire connaître les activités de l'Autorité. Il peut ainsi nouer de nouveaux partenariats et rencontrer des spécialistes à même d'aider l'Autorité.

101. Tel a été le cas avec le Réseau international de recherche scientifique sur les écosystèmes des grands fonds marins (INDEEP). L'objectif de cette initiative est de mettre en place un réseau mondial de scientifiques compétents dans une grande variété de domaines, dont une proportion substantielle de jeunes chercheurs, afin d'entretenir et de resserrer les liens de collaboration qui ont été noués à l'échelle internationale dans le cadre du Recensement de la vie marine. Le Réseau, qui vise à combler les principales lacunes dans la connaissance des écosystèmes des grands fonds marins, offre en outre un cadre propice au rapprochement entre scientifiques et décideurs. L'Autorité a été représentée aux réunions du groupe de pilotage du Réseau et s'est vu proposer une collaboration à certaines de ses activités. Le Réseau pourrait quant à lui participer aux ateliers relatifs à la taxonomie mentionnés plus haut. Ce type de partenariat renforcera sensiblement la notoriété de l'Autorité dans la communauté scientifique.

102. Par ailleurs, l'Autorité collabore étroitement avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, notamment en ce qui concerne la désignation des « aires marines d'importance écologique ou biologique » situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Cette qualification s'applique aux aires marines

potentiellement menacées qui répondent aux sept critères scientifiques adoptés par la Conférence des Parties à la Convention à sa neuvième session, en 2008 (décision IX/20, annexe I). Bien que la procédure de désignation ne relève d'aucun régime de protection ayant force obligatoire, les informations s'y rapportant pourraient être utiles à l'Autorité dans la perspective de nouveaux contrats d'exploration. Cette dernière a suivi de près les discussions ayant trait à la Convention, en particulier celles tenues dans le cadre d'ateliers régionaux sur des thèmes pouvant présenter un intérêt pour la recherche de ressources minérales. En novembre 2011, elle a participé à un atelier régional pour le sud-ouest du Pacifique qui visait à définir les aires marines d'importance écologique ou biologique et qui a permis de recenser 26 aires correspondant aux critères susmentionnés.

103. Le secrétariat va continuer de suivre le processus de désignation des aires dites d'importance écologique ou biologique afin de mieux comprendre comment articuler cette notion avec les travaux de l'Autorité. À cet égard, les ateliers relatifs au sud de l'océan Indien et à la partie orientale, tropicale et tempérée de l'océan Pacifique, qui se tiendront respectivement à Maurice du 30 juillet au 3 août 2012 et aux Galapagos (Équateur) du 27 au 31 août 2012, présentent un certain intérêt. De plus, le secrétariat de la Convention doit organiser un atelier régional consacré au Pacifique Nord, qui offre des perspectives très prometteuses en ce qui concerne l'exploitation des encroûtements cobaltifères.

104. L'Initiative sur la diversité biologique des océans du monde (GOBI) est un partenariat international qui a pour objet d'approfondir les connaissances scientifiques en vue de faciliter la conservation de la diversité biologique en haute mer et en eau profonde en aidant les pays, ainsi que les organisations régionales et mondiales, à utiliser et perfectionner les données, outils et méthodes servant à désigner les aires marines d'intérêt écologique, l'accent étant mis, dans un premier temps, sur les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. La mise en œuvre de l'Initiative est assurée par l'Union internationale pour la conservation de la nature avec l'appui essentiel de l'Agence fédérale allemande chargée de la conservation de la nature. L'Autorité, qui siège aux côtés d'autres organisations internationales spécialisées au Conseil consultatif de l'Initiative, a assisté au cours de l'année écoulée aux réunions de ce dernier ainsi qu'à la réunion annuelle des partenaires. L'Initiative, dont les travaux ont largement porté sur les aires marines d'importance écologique ou biologique, offre un espace d'échange sur les lacunes cognitives en matière de biodiversité des grands fonds et sur les moyens de les combler.

D. Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone

105. Le Fonds de dotation a pour but de promouvoir et d'encourager la conduite de recherches scientifiques marines dans la Zone dans l'intérêt de l'humanité tout entière, en particulier en contribuant au financement de la participation de scientifiques et de techniciens qualifiés venant de pays en développement aux programmes de recherche scientifique marine et en leur offrant la possibilité de prendre part à des activités de coopération scientifique et technique internationales, notamment grâce à des programmes de formation et d'assistance technique. Les demandes d'aide peuvent être présentées par tout pays en développement, ou par tout autre pays si l'activité envisagée est destinée à profiter à des scientifiques de

pays en développement. Un groupe consultatif nommé par le Secrétaire général est chargé d'évaluer les demandes d'aide présentées au Fonds et de formuler des recommandations à l'intention du Secrétaire général. Le groupe dont la composition respecte l'équilibre géographique compte des représentants permanents auprès de l'Autorité, de représentants d'établissements d'enseignement ou d'organisations à caractère international et de personnalités étroitement associées aux travaux de l'Autorité. En 2011, le Secrétaire général a nommé deux nouveaux membres dont les noms sont indiqués en annexe.

106. Le Fonds est administré par le secrétariat de l'Autorité, auquel il est demandé de chercher à conclure des arrangements avec des universités, des institutions scientifiques, des contractants et d'autres entités pour offrir à des scientifiques de pays en développement l'occasion de participer à des activités de recherche scientifique marine. Ces arrangements peuvent comporter des dispositions prévoyant la réduction ou l'exonération des droits d'inscription aux programmes de formation. Le secrétariat a cherché activement à informer les milieux des donateurs des possibilités offertes par le Fonds et à obtenir des contributions supplémentaires, notamment en publiant des communiqués de presse et d'autres documents d'information, en tenant à jour la page du site Web de l'Autorité consacrée au Fonds (www.isa.org.jm/fr/efund) et en établissant un réseau d'institutions coopérantes pouvant proposer, le cas échéant, des places dans des stages de formation ou des équipes de recherche. Les institutions ci-après ont indiqué qu'elles étaient disposées à coopérer avec l'Autorité en ce qui concerne le Fonds : le National Oceanography Centre (Royaume-Uni), le National Institute of Ocean Technology (Inde), l'IFREMER (France), l'Office fédéral des géosciences et des ressources naturelles (Allemagne), le National Institute of Oceanography (Inde), le Natural History Museum (Royaume-Uni), la Duke University de Caroline du Nord (États-Unis) et InterRidge, association internationale à but non lucratif qui s'emploie à promouvoir les études pluridisciplinaires s'intéressant aux centres d'expansion des fonds océaniques.

107. Jusqu'à présent, 30 scientifiques des pays en développement suivants ont reçu un soutien financier : Afrique du Sud, Argentine, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Chine, Costa Rica, Égypte, Guyana, Inde, Indonésie, Jamaïque, Madagascar, Maldives, Mauritanie, Nigéria, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Viet Nam. Chacun de ces bénéficiaires a pu participer à des programmes internationaux de formation ou à des projets de recherche, ce qu'il n'aurait pas pu faire sans l'assistance du Fonds. On trouvera dans les rapports du Secrétaire général de 2010 (ISBA/16/A/2) et 2011 (ISBA/17/A/2) des informations plus détaillées sur les projets financés par le Fonds jusqu'en 2011. Depuis la dix-septième session, deux autres aides ont été accordées.

108. Un montant de 45 000 dollars a été alloué à InterRidge au titre du financement de trois bourses scientifiques par an pour les années 2012 à 2014. InterRidge s'emploie à promouvoir les études pluridisciplinaires relatives aux centres d'expansion des fonds océaniques en mettant sur pied un réseau mondial de chercheurs, en planifiant et en coordonnant de nouveaux programmes scientifiques qu'aucune nation n'est en mesure de mener seule, et en mettant en commun de nouvelles technologies et de nouveaux équipements. C'est la deuxième fois qu'un financement est accordé à InterRidge, cette nouvelle aide se situant dans le prolongement de la précédente qui avait été accordée en 2008 pour financer six

bourses sur la période 2009-2011. Tout chercheur dont les travaux portent sur les crêtes de dorsales peut se voir attribuer une bourse ainsi financée, mais il serait préférable que celle-ci serve à faciliter sa participation à des campagnes internationales et l'utilisation de laboratoires internationaux, et à donner une dimension internationale à ses travaux. De plus amples informations, notamment sur la constitution des dossiers de candidature, sont consultables sur le site Web de l'Autorité.

109. La Rhodes Academy of Oceans Law and Policy a reçu un montant de 30 000 dollars destiné à l'aider à octroyer un certain nombre de bourses à des étudiants de pays en développement ainsi qu'à élargir son programme de formation à des disciplines touchant aux grands fonds marins. Fondée en 1995, la Rhodes Academy propose un programme de formation intensif de trois semaines, pendant lesquelles des cours magistraux sont dispensés par des juristes et des praticiens de renom ainsi que par des universitaires du monde entier spécialisés dans le droit international. Elle résulte d'une initiative commune patronnée conjointement par le Centre for Oceans Law and Policy de l'Université de Virginie à Charlottesville (États-Unis), l'Institut de droit de la mer et de droit maritime de la mer Égée de Rhodes (Grèce), l'Institut islandais de droit de la mer de Reykjavik, l'Institut Max Planck de droit public et de droit international comparés de Heidelberg (Allemagne), et l'Institut néerlandais pour le droit de la mer d'Utrecht (Pays-Bas). Depuis sa création, plus de 400 étudiants venant de 96 pays différents ont obtenu le diplôme qu'elle délivre. En tout, 27 participants ont bénéficié de l'appui du Fonds de dotation. Six autres étudiants au moins seront aidés en 2012 grâce au financement qui vient d'être octroyé.

110. Le secrétariat de l'Autorité continuera de faire le nécessaire pour que le Fonds suscite l'intérêt des donateurs potentiels et des partenaires institutionnels. Il y a lieu de noter à ce propos qu'au paragraphe 11 de sa résolution 64/71, l'Assemblée générale des Nations Unies a prié « les États et les institutions financières internationales de continuer à développer, notamment grâce à des programmes de coopération bilatéraux, régionaux et internationaux et à des partenariats techniques, les activités de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, notamment en formant du personnel pour développer et améliorer les compétences pertinentes, en fournissant le matériel, les installations et les navires nécessaires et en transférant des techniques écologiquement rationnelles ». Le Fonds étant l'un des principaux mécanismes de renforcement des capacités en matière de recherche sur les grands fonds marins, le Secrétaire général encourage les membres de l'Autorité, les autres États, les organisations internationales intéressées, les institutions universitaires, scientifiques et techniques, les organisations philanthropiques, les entreprises et les particuliers à lui verser des contributions.

XXI. Création de bases de données spécialisées sur les travaux de l'Autorité

111. Le dépôt central de données alimenté par le secrétariat permet à tous les membres de l'Autorité de consulter des données non exclusives communiquées à cette dernière par des tiers et constitue par ailleurs une précieuse source d'information en vue de l'établissement de profils témoins aux fins de futures études

d'impact environnemental. Il regroupe actuellement l'importante base de données relative aux sulfures polymétalliques, les bases de données relatives aux encroûtements cobaltifères de ferromanganèse et aux nodules polymétalliques, la base SIG (système d'information géographique), le catalogue de la bibliothèque et la base de données des brevets relatifs aux fonds marins.

112. Mis au point en 2002 à l'aide d'un progiciel de la société Oracle, le dépôt est devenu obsolète. Outre la base qui contient les données relatives aux principales ressources minérales, le secrétariat gère des bases d'information géographique où sont stockées des données relatives aux ressources et à d'autres aspects géographiques de la zone internationale des fonds marins. Il est urgent de moderniser l'architecture du dépôt et de faire évoluer les logiciels sur lesquels il repose pour améliorer ses fonctionnalités, sa compatibilité avec les bases de données analogues et les systèmes d'information géographique actuels, ainsi que son interface Web.

113. L'Autorité dispose des moyens technologiques suivants : son système d'exploitation, son site Web, le dépôt central de données, sa base de données des brevets relatifs aux fonds marins, sa base de données environnementale, sa base de données bibliographique, sa base Web SIG et sa base de données bibliothéconomique, qui ont été mis au point séparément puis regroupés au fur et à mesure, sur la base du système en place depuis 1998. Vu l'utilisation qui doit être faite des données et informations disponibles aux fins des bilans régionaux et de l'évaluation des ressources dans un souci de normalisation, l'ensemble du système, y compris la structure du Groupe de l'informatique, sera revu au cours de l'exercice biennal.

XXII. Élection de membres du Conseil en 2012

114. En application de la Convention et des décisions de l'Assemblée, le mandat des 20 membres du Conseil ci-après prendra fin le 31 décembre 2012 :

- a) Groupe A : Chine, Japon;
- b) Groupe B : Inde;
- c) Groupe C : Afrique du Sud, Canada;
- d) Groupe D : Bangladesh, Brésil, Soudan;
- e) Groupe E : Angola, Argentine, Espagne, Guyana, Kenya, Namibie, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Trinité-et-Tobago.

115. Il est d'usage que, pour faciliter l'élection de nouveaux membres du Conseil, le secrétariat publie à titre indicatif une liste officielle des États membres éligibles au sein de chaque groupe.

XXIII. Modification du calendrier des réunions de l'Autorité

116. Il est préoccupant de constater que, depuis la création de l'Autorité, les réunions tenues à Kingston sont marquées par un fort absentéisme. Comme l'ont proposé plusieurs délégations à l'occasion du séminaire tenu à New York le 16 février 2012, le secrétariat a analysé le calendrier des réunions de l'Assemblée et

du Conseil des 12 dernières années afin de comprendre pourquoi le quorum n'était pour ainsi dire jamais atteint aux séances de l'Assemblée.

117. En tout et pour tout, entre 2000 et 2011, le quorum a été atteint deux fois à l'Assemblée (en 2004 et 2008), mais les autres années, le nombre de participants s'est situé assez régulièrement entre 57 et 66 (à peine 40 à 45 % des membres), le niveau le plus bas ayant été atteint en 2007 avec seulement 57 participants (36 % des membres). Cet état de fait est regrettable car les décisions adoptées, bien qu'applicables, manquent de légitimité et ne reflètent pas toujours l'opinion de l'ensemble des membres de l'Autorité.

118. Sur proposition de certains membres et compte tenu de la disponibilité des services de conférence, le secrétariat a déplacé les dates de la session annuelle dans un créneau allant de mars à août, ce qui ne semble pas avoir amélioré sensiblement la participation moyenne malgré des effets ponctuels favorables sur la décision de tel ou tel membre d'assister à la session.

119. Cette décision dépend sans doute beaucoup plus de l'ampleur des travaux à l'ordre du jour de l'Assemblée et de la façon dont les réunions des différents organes de l'Autorité s'organisent pendant la session même. Entre 2000 et 2012, l'Assemblée a tenu en moyenne 5,4 séances (trois jours) par an réparties tout au long des deux semaines de session tandis que le Conseil a tenu en moyenne 12 séances (six jours) par an et enregistré une excellente participation.

120. L'habitude a été prise de procéder à l'ouverture de l'Assemblée le premier ou le deuxième jour de la session, puis de tenir les séances du Conseil et de l'Assemblée à différents moments au cours des deux semaines de session, celle-ci s'achevant par des séances de l'Assemblée aux fins de l'adoption d'éventuelles recommandations du Conseil. Les séances de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances se déroulent parallèlement à celles du Conseil. Sous l'effet d'une charge de travail de plus en plus lourde, la Commission juridique et technique, qui se réunit en pratique une dizaine de jours par an, commence ses travaux une semaine avant le début de la session de l'Autorité depuis quelques années.

121. L'organisation des réunions peut être considérée comme inefficace aujourd'hui, alors même qu'elle était nécessaire et adaptée aux besoins pendant les premières années d'existence de l'Autorité, où il fallait que les recommandations et les propositions soient adoptées par les différents organes. Les membres de l'Autorité qui ne sont pas membres du Conseil sont tenus de passer jusqu'à 10 jours à Kingston pour pouvoir participer à seulement trois jours de réunion, ce qui n'est naturellement pas acceptable aux yeux de nombreux États membres. De plus, compte tenu de la complexification des tâches des organes subsidiaires, le secrétariat a de plus en plus de mal, avec ses moyens actuels, à assurer convenablement les services d'appui requis simultanément par le Conseil et les deux commissions.

122. Il serait peut-être plus efficace de faire en sorte que les réunions des différents organes se suivent en se chevauchant le moins possible. Dans ce cas de figure, les réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances se dérouleraient en parallèle pendant la première semaine de la session et le Conseil se réunirait pendant la seconde, ce qui laisserait le temps de traduire les propositions et recommandations des organes subsidiaires en vue de leur examen par le Conseil.

La session annuelle de l'Assemblée pourrait être concentrée sur trois jours consécutifs et avoir lieu juste après la fin des séances du Conseil. Ainsi, les membres de l'Assemblée qui ne sont pas membres du Conseil seraient incités à participer plus activement aux travaux de l'Assemblée et ceux qui souhaiteraient assister aux travaux du Conseil en tant qu'observateurs conserveraient la possibilité de le faire. Au cas où l'Assemblée devrait renvoyer une question devant le Conseil, les membres de ce dernier, encore présents à Kingston, pourraient se réunir pour procéder à l'examen approfondi demandé.

123. Il convient de noter que ce calendrier est plus conforme que le système actuel aux dispositions de la Convention, qui dispose que la Commission juridique et technique se réunit aussi souvent que nécessaire, que le Conseil siège quatre fois par an et que l'Assemblée tient une session annuelle. L'organisation actuelle, qui consiste à réunir tous les organes en même temps, a été adoptée en 1997 pour faire des économies et généraliser la participation, en tenant compte de la démarche évolutive préconisée dans l'Accord de 1994. Il ne fait aucun doute, 15 ans plus tard, que le système ne remplit plus son rôle, du point de vue du coût comme de la participation, et que le moment est venu d'envisager son remplacement.

124. Le nombre de réunions à tenir chaque année continuera d'être fixé par le Secrétaire général eu égard à la charge de travail prévue pour chaque organe, mais il est recommandé d'adopter le calendrier ci-après, qui s'étend sur trois semaines. La première semaine, la Commission juridique et technique et la Commission des finances se réunissent en parallèle le nombre de jours nécessaire, la première ayant généralement besoin de 10 à 16 séances et la seconde de 6 à 8. Vu qu'elles traitent de sujets différents, le secrétariat est en mesure de les appuyer le cas échéant. Ensuite, le Conseil siège cinq jours la deuxième semaine et l'Assemblée trois jours la troisième semaine.

125. Il a par ailleurs été recommandé que la Commission juridique et technique, dont la charge de travail ne cesse d'augmenter, se réunisse deux fois par an en 2013 et 2014, notamment pour faire avancer l'élaboration du code d'exploitation. Dans cette hypothèse, il serait bon qu'elle tienne une réunion préparatoire plusieurs mois avant la session de l'Autorité, ce qui laisserait le temps à ses membres d'examiner des documents confidentiels tels que les rapports des contractants et de s'acquitter d'autres tâches collectives dans la perspective de la session principale. Ainsi, il ne serait plus nécessaire que les réunions de la Commission et du Conseil se chevauchent. Dans la mesure où les modalités des séances préparatoires s'apparentent à celles d'un atelier et ne nécessitent pas d'interprétation, la Commission n'aurait pas besoin de services complets de conférence à cette occasion mais pourrait en revanche tirer pleinement parti de ceux dont elle bénéficie à la session principale pour se consacrer plus efficacement aux décisions qu'elle doit prendre à cette occasion.

Annexe

Membres du Groupe consultatif du Fonds de dotation de l'Autorité internationale des fonds marins pour la recherche scientifique marine dans la Zone

Georgy Cherkashov

Institut de recherche sur la géologie et les ressources minières des océans (Fédération de Russie)

Yves Fouquet

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER, France)

Lim Kimo

Représentant permanent auprès de l'Autorité internationale des fonds marins,
Chargé d'affaires à l'Ambassade de la République de Corée à la Jamaïque

Celsa Nuño

Représentante permanente auprès de l'Autorité internationale des fonds marins,
Ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire de l'Espagne à la Jamaïque

Iva Camille Gloudon

Représentante permanente auprès de l'Autorité internationale des fonds marins,
Haut-Commissaire de la Trinité-et-Tobago à la Jamaïque

Gordon Paterson

Département de zoologie du Natural History Museum (Royaume-Uni)

Mathu Joyini

Représentante permanente auprès de l'Autorité internationale des fonds marins,
Ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire de l'Afrique du Sud à la Jamaïque



Assemblée Conseil

Distr. générale
20 juillet 2012
Français
Original : anglais

Dix-huitième session

Kingston (Jamaïque)

16-27 juillet 2012

Rapport de la Commission des finances

1. Lors de la dix-huitième session de l'Autorité internationale des fonds marins, la Commission des finances a tenu six séances, entre les 16 et 19 juillet 2012. Elle a élu M. Olav Myklebust Président et M. Duncan Laki Vice-Président.

I. Ordre du jour

2. La Commission a examiné et adopté l'ordre du jour de ses travaux, publié sous la cote ISBA/18/FC/L.1.

II. Mesures d'économie et de rationalisation

3. La Commission a pris note du rapport sur les mesures d'économie arrêtées par le Secrétaire général de l'Autorité (ISBA/18/FC/4) et a félicité celui-ci pour l'action qu'il avait entreprise afin de promouvoir l'efficacité et le respect du principe de responsabilité et de limiter autant que possible l'augmentation des dépenses d'administration. Elle l'a prié de continuer de s'efforcer de contenir les dépenses et l'a invité à présenter en 2013 un rapport sur la question.

III. Audit des comptes de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2011

4. La Commission a examiné le rapport d'audit de PricewaterhouseCoopers sur les comptes de l'Autorité pour 2011. Elle a pris note de ce rapport et de l'opinion des auditeurs selon laquelle les états financiers de l'Autorité reflétaient fidèlement, pour tous les éléments significatifs, la situation financière de l'Autorité au 31 décembre 2011 ainsi que les résultats et les flux de trésorerie pour l'année considérée, conformément aux normes comptables du système des Nations Unies.

5. La Commission a prié le Secrétaire général de demander aux auditeurs susceptibles de vérifier les comptes de l'Autorité pour les années à venir comment ils envisageraient de procéder à un audit des contrôles internes actuellement en place.



IV. État du Fonds de dotation et du Fonds de contributions volontaires de l'Autorité internationale des fonds marins

6. La Commission a pris note du solde du Fonds de dotation au 12 juillet 2012 (3 387 038 dollars), dont 2 357 dollars d'intérêts échus devant servir à subventionner la participation de scientifiques de pays en développement à la réalisation de programmes approuvés.

7. La Commission a exprimé sa gratitude au Gouvernement mexicain pour sa contribution de 2 500 dollars, versée le 7 septembre 2011, au Gouvernement japonais, pour sa contribution de 100 000 dollars, versée le 15 septembre 2011, et au Gouvernement britannique, pour sa contribution de 20 000 dollars, versée le 17 janvier 2012.

8. La Commission a pris note du solde du Fonds de contributions volontaires au 16 juillet 2012, soit 16 833 dollars.

9. Elle a exprimé sa gratitude au Gouvernement britannique pour sa contribution de 20 000 dollars au Fonds de contributions volontaires, versée le 7 juillet 2012, au Gouvernement chinois pour sa contribution de 20 000 dollars, versée le 12 juillet 2012 également, et à M. Duncan Laki, pour sa contribution de 622 dollars, versée le 17 juillet 2012.

V. Placement du capital du Fonds de dotation

10. La Commission a noté avec satisfaction que, vu les taux d'intérêt avantageux offerts par la Bank of Nova Scotia Jamaica Limited, le Secrétaire général avait l'intention de placer le capital du Fonds de dotation auprès de cette banque, en certificats de dépôt à terme libellés en dollars des États-Unis.

11. La Commission a prié le Secrétaire général d'établir, pour sa session de 2013, un rapport indiquant auprès de quelles banques les fonds de l'Autorité sont déposés ou placés.

VI. Fonds de roulement

12. La Commission a pris note de l'état du Fonds de roulement au 11 juillet 2012, faisant apparaître des avances d'un montant total de 498 533 dollars, contre un plafond de 560 000 dollars.

VII. État des droits acquittés pour l'étude des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration et questions connexes

13. La Commission a pris note du rapport du Secrétaire général sur les droits acquittés pour l'étude des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration et les questions connexes, rapport qui traitait des droits perçus pour les contrats conclus en 2011. Elle a relevé que les droits perçus pour l'étude des demandes portant sur l'exploration des nodules polymétalliques ne suffisaient pas à couvrir les frais correspondants. Elle a par ailleurs rappelé qu'en l'état actuel des choses, les frais d'administration et de supervision des contrats conclus avec l'Autorité étaient entièrement imputés au Fonds général d'administration.

14. La Commission a noté que selon l'article 7.1 du Règlement financier de l'Autorité, le solde des droits acquittés en 2011 pour l'étude de demandes d'approbation de plans de travail, ainsi que les intérêts y afférents, devaient être

classés parmi les recettes accessoires. Elle a par ailleurs relevé que l'article 13 de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, rapproché des dispositions du paragraphe 3 de la section 8 de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (voir résolution 48/263 de l'Assemblée générale, en annexe), autorise le Conseil à revoir de temps en temps le montant des droits perçus pour l'étude des demandes d'approbation de plans de travail.

15. La Commission a prié le Secrétaire général de lui indiquer, à sa session de 2013, les mesures qui pourraient être prises pour faire en sorte que les frais d'administration et de supervision des contrats conclus avec l'Autorité cessent d'être à la charge des membres.

16. La Commission a entrepris d'étudier les moyens de rendre compte plus clairement et plus rigoureusement, dans les documents budgétaires, de l'emploi des droits perçus pour l'étude des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration. Elle poursuivra cette étude à sa session de 2013 en vue de rendre plus transparent l'exposé de l'emploi des recettes provenant de ces droits.

17. La Commission des finances recommande au Conseil et à l'Assemblée de l'Autorité :

a) D'autoriser le Secrétaire général à utiliser les recettes accessoires provenant des droits perçus pour l'étude des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration dans la mesure nécessaire pour couvrir les frais afférents au traitement de ces demandes;

b) De porter à 500 000 dollars, afin qu'il couvre les coûts réels, le montant du droit acquitté pour l'étude d'une demande d'approbation de plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques (Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, art. 19, par. 2).

VIII. Exécution du budget

18. La Commission a remercié le Secrétaire général pour le rapport qu'il avait présenté sur l'exécution du budget de l'Autorité, et a pris note du dépassement des prévisions de dépense imputable à l'augmentation constatée en 2011 des frais d'étude des demandes d'approbation des demandes relatives à l'exploration.

IX. Adoption des normes comptables internationales pour le secteur public

19. La Commission a pris note du rapport du Secrétaire général sur l'adoption des normes comptables internationales pour le secteur public (ISBA/18/FC/3).

20. Pour des raisons budgétaires, elle a décidé d'examiner la question de l'adoption des Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS) en même temps que le prochain projet de budget.

X. Participation au régime commun des Nations Unies

21. La Commission a pris note du rapport sur la participation de l'Autorité internationale des fonds marins au régime commun des Nations Unies (ISBA/18/FC/2/Rev.1).

22. La Commission des finances recommande au Conseil et à l'Assemblée de l'Autorité de prier le Secrétaire général d'accepter, au nom de l'Autorité, le statut de la Commission de la fonction publique internationale à compter de 2013.

XI. Projet de budget pour l'exercice 2013-2014

23. La Commission a examiné le projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice 2013-2014 (ISBA/18/A/3-ISBA/18/C/7), qui prévoyait 16 502 100 dollars de dépenses, soit une augmentation de 26,8 % par rapport à l'exercice 2011-2012. Lorsqu'elle a examiné le projet de budget, la Commission s'est intéressée à l'augmentation du volume de travail de l'Autorité, aux conséquences de la situation économique mondiale, aux causes de la croissance du budget prévue pour 2013-2014 et aux incidences de l'inflation. Elle s'est penchée également sur l'augmentation prévue des dépenses de personnel et des dépenses afférentes aux services de consultant, à l'organisation d'ateliers, à l'entretien de l'entrepôt central de données, aux voyages, aux télécommunications, aux travaux contractuels d'imprimerie, à l'achat de mobilier et de matériel, aux services divers, à l'informatique, à la gestion des bâtiments et aux services de conférence. Elle a de plus examiné l'adjonction prévue de deux rubriques budgétaires consacrées respectivement à la participation au régime commun des Nations Unies et à l'application des normes IPSAS.

24. À la suite des délibérations du Comité, le Secrétaire général a révisé le projet de budget. Le Comité a décidé de recommander l'approbation du budget révisé pour l'exercice 2013-2014 d'un montant de 14 312 948 dollars, tel que figurant à l'annexe du présent rapport. Le budget révisé est en hausse de 9,97 % par rapport au budget de l'exercice biennal précédent.

25. La Commission a décidé également de recommander que, pour l'exercice 2013-2014, le Secrétaire général soit autorisé à opérer des virements de crédits entre chapitres du budget, à concurrence de 20 % du montant inscrit à chaque chapitre. On trouvera à l'annexe I le détail des prévisions budgétaires dont la Commission recommande l'approbation.

26. La Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa session de 2013 un rapport sur la possibilité de charger le Corps commun d'inspection ou la Commission de la fonction publique internationale d'une étude des effectifs de l'Autorité, de la répartition par classe des postes permanents et de la proportion optimale de consultants et de fonctionnaires.

XII. Barème des quotes-parts pour 2013-2014

27. La Commission des finances recommande que, conformément à l'article 160, paragraphe 2 e) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le barème des quotes-parts du financement des dépenses de l'Autorité internationale des fonds marins soit, pour 2013, calqué sur celui appliqué en 2011 pour la répartition des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'ONU et, pour 2014, sur celui appliqué en 2012 pour la répartition des dépenses, prévoyant un taux plafond de contribution de 22 % et un taux plancher de 0,01 %. Le montant indicatif des contributions à mettre en recouvrement pour 2013 est indiqué à l'annexe II.

XIII. Questions diverses

28. La Commission s'est inquiétée du montant des arriérés de contributions (246 972 dollars pour la période 1998-2012) et a prié le Secrétaire général de poursuivre, autant qu'il le jugera utile, ses efforts en vue du recouvrement des sommes en souffrance.

XIV. Recommandations de la Commission des finances

29. Eu égard à ce qui précède, la Commission des finances recommande au Conseil et à l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins :

a) *D'approuver* le projet de budget présenté par le Secrétaire général pour l'exercice 2013-2014, d'un montant de 14 312 948 dollars;

b) *D'autoriser* le Secrétaire général à fixer les quotes-parts pour 2013 et 2014 sur la base, respectivement, des barèmes en vigueur pour 2011 et 2012 aux fins de la répartition des dépenses inscrites au budget de l'Organisation des Nations Unies, le taux plafond de contribution étant fixé à 22 % et le taux plancher à 0,01 %;

c) *D'autoriser*, pour chacune des années 2013 et 2014, le Secrétaire général à virer des crédits entre chapitres du budget, à concurrence de 20 % du montant inscrit à chaque chapitre;

d) *De prier instamment* les membres de l'Autorité à acquitter ponctuellement et intégralement leurs contributions au financement du budget;

e) *De lancer un appel* aux membres de l'Autorité afin qu'ils règlent dès que possible leurs arriérés de contributions au financement du budget de l'Autorité, et de prier le Secrétaire général, pour autant qu'il le juge utile, de poursuivre ses efforts en vue du recouvrement des sommes en souffrance;

f) *D'engager vivement* les membres de l'Autorité à verser des contributions volontaires au Fonds de dotation et au Fonds de contribution volontaire de l'Autorité;

g) *De prier* le Secrétaire général d'effectuer les démarches nécessaires, au nom de l'Autorité, pour que celle-ci figure à compter de 2013 parmi les entités ayant accepté le statut de la Commission de la fonction publique internationale;

h) *D'autoriser* le Secrétaire général à utiliser les recettes accessoires visées au paragraphe 14 du rapport de la Commission des finances pour couvrir les dépenses entraînées en 2011 et 2012 par l'étude des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration;

i) *De porter* à 500 000 dollars le montant du droit à acquitter pour l'étude d'une demande d'approbation d'un plan de travail portant sur l'exploration des nodules polymétalliques (art. 19, par. 2 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone), afin que les recettes provenant de la perception de ce droit couvrent le coût effectif du traitement des demandes.

Annexe I

Prévisions budgétaires, recettes et dépenses, 2013-2014

Récapitulatif des prévisions budgétaires

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Montant approuvé pour 2011-2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	Total 2013-2014
Titre 1. Dépenses d'administration du secrétariat				
Chapitre 1				
Postes permanents	5 683,2	3 011,8	3 011,8	6 023,6
Personnel temporaire (autre que pour les réunions)	30,0	14,8	15,2	30,0
Heures supplémentaires	45,3	15,8	15,8	31,6
Consultants	150,0	92,5	97,5	190,0
Promotion et encouragement de la recherche scientifique marine	100,0	50,0	50,0	100,0
Groupes spéciaux d'experts	320,0	206,9	244,0	450,9
Dépôt central de données	70,0	70,0	60,0	130,0
Modèle géologique	150,0	0,0	0,0	0,0
Dépenses communes de personnel	2 551,9	1 343,4	1 362,9	2 706,3
Total partiel	9 100,4	4 805,2	4 857,2	9 662,4
Chapitre 2				
Voyages	295,6	160,2	164,9	325,1
Total partiel	295,6	160,2	164,9	325,1
Chapitre 3				
Communications	145,6	78,8	81,3	160,1
Services contractuels d'imprimerie	100,0	49,9	50,1	100,0
Formation	52,1	26,1	26,1	52,1
Ouvrages de bibliothèque	100,0	49,2	50,8	100,0
Dépenses de représentation	22,0	11,0	11,0	22,0
Achat de mobilier et de matériel	56,7	30,6	30,3	60,9
Location et entretien du mobilier et du matériel	23,0	11,3	11,7	23,0
Fournitures et accessoires	80,3	39,5	40,8	80,3
Services divers	84,2	54,0	55,6	109,6
Informatique	80,9	48,7	72,2	120,9
Vérification des comptes	34,6	17,3	17,3	34,6
Participation au régime commun des Nations Unies	0,0	83,0	83,0	166,0
Total partiel	779,4	499,4	530,2	1 029,6

	<i>Montant approuvé pour 2011-2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	Total 2013-2014
Chapitre 4				
Gestion des bâtiments	749,3	382,7	394,2	776,9
Total partiel	749,3	382,7	394,2	776,9
Total partiel, titre 1	10 924,7	5 847,5	5 946,5	11 794,0
Titre 2. Coûts des services de conférence	2 090,0	1 242,8	1 276,1	2 518,9
Total partiel, titre 2	2 090,0	1 242,8	1 276,1	2 518,9
Total, budget d'administration	13 014,7	7 090,3	7 222,6	14 312,9
Recettes (dollars É.-U.)				
Contributions des membres de l'Autorité	14 312 948			
Recettes accessoires ^a				
Total, recettes	14 312 948			
Dépenses (dollars É.-U.)				
Charges budgétisées	14 312 948			
Total, dépenses	14 312 948			

^a Selon l'article 7.1 du Règlement financier de l'Autorité, les recettes provenant de la perception de droits pour l'étude de demandes d'approbation de plans de travail, ainsi que les intérêts y afférents, doivent être classées parmi les recettes accessoires et portées au crédit du Fonds général d'administration; elles doivent servir à couvrir le coût du traitement de ces demandes (dépenses de personnel, services de conférence, etc.). Procéder ainsi permet de disposer de recettes additionnelles pouvant servir à couvrir les dépassements de crédits imputables à l'étude des demandes.

Annexe II

Montant indicatif des contributions à mettre en recouvrement pour 2013^a

	<i>Quote-part ONU (pourcentage)</i>	<i>Quote-part Autorité (pourcentage)</i>	<i>Montant (dollars É.-U.)</i>
Afrique du Sud	0,385	0,508	35 860
Albanie	0,010	0,010	706
Algérie	0,128	0,169	11 922
Allemagne	8,018	10,583	746 820
Angola	0,010	0,010	706
Antigua-et-Barbuda	0,002	0,010	706
Arabie saoudite	0,830	1,096	77 309
Argentine	0,287	0,379	26 732
Arménie	0,005	0,010	706
Australie	1,933	2,551	180 045
Autriche	0,851	1,123	79 265
Bahamas	0,018	0,024	1 677
Bahreïn	0,039	0,051	3 633
Bangladesh	0,010	0,010	706
Barbade	0,008	0,010	706
Bélarus	0,042	0,055	3 912
Belgique	1,075	1,419	100 129
Belize	0,001	0,010	706
Bénin	0,003	0,010	706
Bolivie (État plurinational de)	0,007	0,010	706
Bosnie-Herzégovine	0,014	0,018	304
Botswana	0,018	0,024	1 677
Brésil	1,611	2,126	150 053
Brunéi Darussalam	0,028	0,037	2 608
Bulgarie	0,038	0,050	3 539
Burkina Faso	0,003	0,010	706
Cameroun	0,011	0,015	1 025
Canada	3,207	4,233	298 709
Cap-Vert	0,001	0,010	706
Chili	0,236	0,312	21 982
Chine	3,189	4,209	297 033
Chypre	0,046	0,061	4 285
Comores	0,001	0,010	706
Congo	0,003	0,010	706
Costa Rica	0,034	0,045	3 167
Côte d'Ivoire	0,010	0,010	706
Croatie	0,097	0,128	9 035
Cuba	0,071	0,094	6 613
Danemark	0,736	0,971	68 553
Djibouti	0,001	0,010	706
Dominique	0,001	0,010	706

	<i>Quote-part ONU (pourcentage)</i>	<i>Quote-part Autorité (pourcentage)</i>	<i>Montant (dollars É.-U.)</i>
Égypte	0,094	0,124	8 755
Espagne	3,177	4,194	295 915
Estonie	0,040	0,053	3 726
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,007	0,010	706
Fédération de Russie	1,602	2,115	149 215
Fidji	0,004	0,010	706
Finlande	0,566	0,747	52 719
France	6,123	8,082	570 314
Gabon	0,014	0,018	1 304
Gambie	0,001	0,010	706
Géorgie	0,006	0,010	706
Ghana	0,006	0,010	706
Grèce	0,691	0,912	64 362
Grenade	0,001	0,010	706
Guatemala	0,028	0,037	2 608
Guinée	0,002	0,010	706
Guinée-Bissau	0,001	0,010	706
Guinée équatoriale	0,008	0,010	706
Guyana	0,001	0,010	706
Haïti	0,003	0,010	706
Honduras	0,008	0,010	706
Hongrie	0,291	0,384	27 105
Îles Marshall	0,001	0,010	706
Îles Salomon	0,001	0,010	706
Inde	0,534	0,705	49 738
Indonésie	0,238	0,314	22 168
Iraq	0,020	0,026	1 863
Irlande	0,498	0,657	46 385
Islande	0,042	0,055	3 912
Italie	4,999	6,598	465 621
Jamaïque	0,014	0,018	1 304
Japon	12,530	16,539	1 167 081
Jordanie	0,014	0,018	1 304
Kenya	0,012	0,016	1 118
Kiribati	0,001	0,010	706
Koweït	0,263	0,347	24 497
Lesotho	0,001	0,010	706
Lettonie	0,038	0,050	3 539
Liban	0,033	0,044	3 074
Libéria	0,001	0,010	706
Lituanie	0,065	0,086	6 054
Luxembourg	0,090	0,119	8 383
Madagascar	0,003	0,010	706
Malaisie	0,253	0,334	23 565
Malawi	0,001	0,010	706
Maldives	0,001	0,010	706

	<i>Quote-part ONU (pourcentage)</i>	<i>Quote-part Autorité (pourcentage)</i>	<i>Montant (dollars É.-U.)</i>
Mali	0,003	0,010	706
Malte	0,017	0,022	1 583
Maroc	0,058	0,077	5 402
Maurice	0,011	0,015	1 025
Mauritanie	0,001	0,010	706
Mexique	2,356	3,110	219 445
Micronésie (États fédérés de)	0,001	0,010	706
Monaco	0,003	0,010	706
Mongolie	0,002	0,010	706
Monténégro	0,004	0,010	706
Mozambique	0,003	0,010	706
Myanmar	0,006	0,010	706
Namibie	0,008	0,010	706
Nauru	0,001	0,010	706
Népal	0,006	0,010	706
Nicaragua	0,003	0,010	706
Nigéria	0,078	0,103	7 265
Norvège	0,871	1,150	81 127
Nouvelle-Zélande	0,273	0,360	25 428
Oman	0,086	0,114	8 010
Ouganda	0,006	0,010	706
Pakistan	0,082	0,108	7 638
Palaos	0,001	0,010	706
Panama	0,022	0,029	2 049
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,002	0,010	706
Paraguay	0,007	0,010	706
Pays-Bas	1,855	2,449	172 780
Philippines	0,090	0,119	8 383
Pologne	0,828	1,093	77 122
Portugal	0,511	0,675	47 596
Qatar	0,135	0,178	12 574
République de Corée	2,260	2,983	210 503
République démocratique du Congo	0,003	0,010	706
République démocratique populaire lao	0,001	0,010	706
République de Moldova	0,002	0,010	706
République dominicaine	0,042	0,055	3 912
République tchèque	0,349	0,461	32 507
République-Unie de Tanzanie	0,008	0,010	706
Roumanie	0,177	0,234	16 486
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6,604	8,717	615 116
Sainte-Lucie	0,001	0,010	706
Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	0,010	706
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,010	706
Samoa	0,001	0,010	706
Sao Tomé-et-Principe	0,001	0,010	706

	<i>Quote-part ONU (pourcentage)</i>	<i>Quote-part Autorité (pourcentage)</i>	<i>Montant (dollars É.-U.)</i>
Sénégal	0,006	0,010	706
Serbie	0,037	0,049	3 446
Seychelles	0,002	0,010	706
Sierra Leone	0,001	0,010	706
Singapour	0,335	0,442	31 203
Slovaquie	0,142	0,187	13 226
Slovénie	0,103	0,136	9 594
Somalie	0,001	0,010	706
Soudan	0,010	0,010	706
Sri Lanka	0,019	0,025	1 770
Suède	1,064	1,404	99 104
Suisse	1,130	1,492	105 251
Suriname	0,003	0,010	706
Tchad	0,002	0,010	706
Thaïlande	0,209	0,276	19 467
Togo	0,001	0,010	706
Tonga	0,001	0,010	706
Trinité-et-Tobago	0,044	0,058	4 098
Tunisie	0,030	0,040	2 794
Tuvalu	0,001	0,010	706
Ukraine	0,087	0,115	8 103
Uruguay	0,027	0,036	2 515
Vanuatu	0,001	0,010	706
Viet Nam	0,033	0,044	3 074
Yémen	0,010	0,010	706
Zambie	0,004	0,010	706
Zimbabwe	0,003	0,010	706
Îles Cook	0,000	0,010	706
Nioué	0,000	0,010	706
Total partiel	75,43	100,00	7 056 474
Union européenne ^b			100 000
Total			7 156 474

^a Chiffres estimatifs calculés sur la base du barème des quotes-parts du financement du budget de l'ONU pour 2011.

^b Montant sujet à révision par l'Autorité en fonction du volume total du budget.

Annexe III

Tableau d'effectifs du secrétariat de l'Autorité internationale des fonds marins

<i>Titre fonctionnel</i>	<i>Catégorie des administrateurs</i>	<i>Catégorie des agents des services généraux</i>
Bureau du Secrétaire général		
Secrétaire général	1 (SGA)	
Fonctionnaire adjoint du Protocole	1 (P-2)	
Assistant exécutif		1
Assistant au Protocole et à l'administration		1
Assistant administratif (bureau de New York)		1
Bureau des affaires juridiques		
Conseiller juridique/Adjoint du Secrétaire général	1 (D-2)	
Juriste hors classe	1 (P-5)	
Juriste	1 (P-4)	
Juriste ^a	1 (P-4)	
Bibliothécaire	1 (P-3)	
Assistant administratif		1
Assistant administratif ^b		1
Bureau de surveillance des ressources et de l'environnement		
Directeur du Bureau	1 (D-1)	
Spécialiste principal des questions scientifiques	1 (P-5)	
Spécialiste des questions scientifiques (géologie des fonds marins)	1 (P-5)	
Spécialiste des questions scientifiques (biologie marine)	1 (P-4)	
Spécialiste des questions scientifiques (économie des ressources minérales) ^c	1 (P-4)	
Spécialiste des questions scientifiques (système d'information géographique)	1 (P-3)	
Assistant, sciences de la mer		1
Informaticien	1 (P-4)	
Administrateur du site Web/administrateur des publications	1 (P-3)	
Assistant informaticien		1
Bureau de l'administration et de la gestion		
Chef du Bureau	1 (P-5)	
Assistant administratif		1
Fonctionnaire du budget/spécialiste du contrôle interne	1 (P-4)	
Fonctionnaire des finances	1 (P-4)	
Administrateur des ressources humaines	1 (P-3)	
Assistant (ressources humaines)		1

<i>Titre fonctionnel</i>	<i>Catégorie des administrateurs</i>	<i>Catégorie des agents des services généraux</i>
Assistant (achats)		1
Assistant (budget et trésorerie)		1
Assistant (finances)		1
Agent de sécurité principal	1 (P-2)	
Agent de sécurité		2
Chauffeur		3
Total	20	17

^a Postes nouveaux.

^b Utilisation de l'un des deux postes d'agent des services généraux précédemment gelés.

^c Poste P-4 précédemment approuvé pour un spécialiste des questions scientifiques (géostatistique).



Assemblée

Distr. générale
27 juillet 2012
Français
Original : anglais

Dix-huitième session

Kingston (Jamaïque)

16-27 juillet 2012

Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la nomination du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Agissant conformément au paragraphe 2 b) de l'article 160 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982¹,

Élit, par acclamation, M. Nii Allotey Odunton (Ghana) Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour un mandat de quatre ans commençant le 1^{er} janvier 2013 et prenant fin le 31 décembre 2016.

*138^e séance
27 juillet 2012*

* Nouveau tirage pour raisons techniques (31 juillet 2012).

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.





Assemblée

Distr. générale
27 juillet 2012
Français
Original : anglais

Dix-huitième session

Kingston (Jamaïque)

16-27 juillet 2012

Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le budget de l'Autorité pour l'exercice 2013-2014

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Tenant compte des recommandations du Conseil,

1. *Adopte* le budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice 2013-2014 d'un montant de 14 312 948 dollars¹;
2. *Autorise* le Secrétaire général à fixer le barème des contributions pour l'exercice 2013-2014 en fonction du barème utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2011-2012, compte tenu du fait que le taux plafond sera de 22 % et le taux plancher de 0,01 %;
3. *Autorise également* le Secrétaire général à effectuer, pour l'exercice 2013-2014, des virements entre chapitres de crédits du budget de l'Autorité dont le montant ne dépassera pas 20 % des crédits ouverts aux chapitres concernés;
4. *Demande instamment* aux membres de l'Autorité de s'acquitter en temps voulu de l'intégralité de leurs contributions au budget;
5. *Exhorte* les membres de l'Autorité à s'acquitter dès que possible de leurs arriérés de contributions au budget de l'Autorité au titre d'exercices antérieurs, et prie le Secrétaire général de poursuivre, à sa convenance, ses efforts en vue de recouvrer les montants dus;
6. *Engage vivement* les membres de l'Autorité à verser des contributions volontaires au Fonds de dotation et au Fonds de contributions volontaires de l'Autorité;
7. *Prie* le Secrétaire général de prendre, au nom de l'Autorité, les mesures voulues pour adhérer au statut de la Commission de la fonction publique internationale à compter de 2013;

¹ Voir ISBA/18/A/4-ISBA/18/C/12.



8. *Autorise* le Secrétaire général à utiliser les recettes accessoires mentionnées au paragraphe 14 du rapport du Comité des finances¹ en tant que de besoin pour couvrir tout dépassement encouru au cours de l'exercice 2011-2012 au titre de l'étude des plans de travail relatifs à l'exploration;

9. *Décide* de porter à 500 000 dollars le montant du droit à acquitter pour l'étude des demandes d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques (art. 19, par. 2, du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone)², afin de couvrir les dépenses effectives engagées par l'Autorité pour traiter les demandes.

*139^e séance
27 juillet 2012*

² Voir ISBA/6/A/18, annexe.



Assemblée

Distr. générale
27 juillet 2012
Français
Original : anglais

Dix-huitième session
Kingston (Jamaïque)
16-27 juillet 2012

**Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale
des fonds marins concernant l'élection destinée
à pourvoir les sièges vacants au Conseil de l'Autorité,
conformément au paragraphe 3 de l'article 161
de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant les termes du paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

« Les élections ont lieu lors d'une session ordinaire de l'Assemblée. Chaque membre du Conseil est élu pour quatre ans »,

Élit les pays suivants pour pourvoir les sièges vacants au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2013, sous réserve des arrangements convenus au sein des groupes régionaux et des groupes d'intérêt¹ :

Groupe A

Chine
Japon

Groupe B

Inde

¹ La répartition des sièges au Conseil est la suivante : 10 sièges au Groupe des États d'Afrique, 9 sièges au Groupe des États d'Asie, 8 sièges au Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, 7 sièges au Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et 3 sièges au Groupe des États d'Europe orientale. Comme le nombre total des sièges alloués selon cette formule est de 37, il est entendu que, conformément à l'accord conclu en 1996 (ISBA/A/L.8), chaque groupe régional autre que le Groupe des États d'Europe orientale renoncera par roulement à un siège. Le groupe régional qui renonce à un siège aura le droit de désigner un membre de ce groupe pour participer aux délibérations du Conseil sans droit de vote pour la période pendant laquelle ce groupe régional aura renoncé à un siège.



Groupe C

Afrique du Sud
Canada

Groupe D

Bangladesh
Brésil
Ouganda

Groupe E

Argentine
Espagne³
Guyana
Kenya
Mozambique
Namibie
Pays-Bas²
Pologne
République tchèque
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁴
Sénégal
Trinité-et-Tobago

*139^e séance
27 juillet 2012*

² Les Pays-Bas sont élus pour un mandat de quatre ans comme membre du groupe E, étant entendu qu'au bout de trois ans, ils céderont leur siège à la Norvège, qui l'occupera jusqu'à l'expiration du mandat quadriennal (2016).

³ L'Espagne est élue pour un mandat de quatre ans comme membre du groupe E, étant entendu qu'au bout d'un an, elle cédera son siège à la Norvège pour l'année 2014.

⁴ Le Royaume-Uni est élu pour un mandat de quatre ans comme membre du groupe E, étant entendu qu'au bout de deux ans, il cédera son siège à la Norvège pour l'année 2015.



Assemblée

Distr. générale
22 octobre 2012
Français
Original : anglais

Dix-huitième session
Kingston (Jamaïque)
16-27 juillet 2012

Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Ayant examiné le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone, tel qu'adopté à titre provisoire par le Conseil à sa 181^e séance, tenue le 26 juillet 2012,

Approuve le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone, tel qu'il figure dans l'annexe de la présente décision.

138^e séance
27 juillet 2012

12-57346 (F) 211112 211112



Merçi de recycler 



Annexe

Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone

Préambule

Aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« la Convention »), les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale ainsi que les ressources qu'ils recèlent sont le patrimoine commun de l'humanité, dont l'exploration et l'exploitation se feront dans l'intérêt de l'humanité tout entière, au nom de laquelle agit l'Autorité internationale des fonds marins. Le présent Règlement a pour objet d'organiser la prospection et l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse.

Partie I Introduction

Article 1

Emploi des termes et champ d'application

1. Les termes utilisés dans le présent Règlement s'entendent dans le sens qui leur est donné dans la Convention.
2. Conformément à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (« l'Accord »), les dispositions de l'Accord et la partie XI de la Convention doivent être interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même instrument; le présent Règlement et les renvois à la Convention qui y figurent doivent être interprétés et appliqués en conséquence.
3. Aux fins du présent Règlement, on entend par :
 - a) « Encroûtements cobaltifères » les gisements d'encroûtements d'oxydes/hydroxydes de ferromanganèse enrichi en cobalt, formés par précipitation directe des minéraux de l'eau de mer sur des substrats solides contenant des concentrations mineures mais non négligeables de cobalt, de titane, de nickel, de platine, de molybdène, de tellurium, de cérium, d'autres métaux et de terres rares;
 - b) « Exploitation » la collecte à des fins commerciales d'encroûtements cobaltifères dans la Zone et l'extraction des minéraux qu'ils contiennent, notamment la construction et l'exploitation de systèmes d'extraction minière, de traitement et de transport pour la production et la vente de minéraux;
 - c) « Exploration » la recherche, faisant l'objet de droits exclusifs de gisements d'encroûtements cobaltifères dans la Zone, l'analyse de ces gisements, l'utilisation et l'essai des procédés et du matériel d'extraction, des installations de traitement et des systèmes de transport, et l'établissement d'études des facteurs environnementaux, techniques, économiques, commerciaux et autres à prendre en considération dans l'exploitation;
 - d) « Milieu marin » les éléments et facteurs physiques, chimiques, géologiques et biologiques, entre autres, qui agissent les uns sur les autres et

déterminent la productivité, l'état, la condition et la qualité de l'écosystème marin, les eaux des mers et des océans et l'espace aérien surjacent ainsi que les fonds marins et leur sous-sol;

e) « Prospection » la recherche, sans droits exclusifs, de gisements d'encroûtements cobaltifères dans la Zone, notamment l'évaluation de la composition, de la taille et de la répartition des gisements d'encroûtements cobaltifères et de leur valeur économique;

f) « Dommage grave au milieu marin » tout effet d'activités menées dans la Zone sur le milieu marin se traduisant par une modification défavorable considérable du milieu marin déterminée conformément aux règles, règlements, procédures et directives adoptés par l'Autorité, sur la base des normes et des pratiques internationalement reconnues.

4. Le présent Règlement n'affecte d'aucune façon ni la liberté de la recherche scientifique, conformément à l'article 87 de la Convention, ni le droit de faire de la recherche scientifique marine dans la Zone conformément aux articles 143 et 256 de la Convention. Aucune disposition du présent Règlement ne peut être interprétée comme restreignant l'exercice par les États de la liberté de la haute mer au sens de l'article 87 de la Convention.

5. Le présent Règlement pourra être complété par d'autres règles, règlements et procédures, notamment en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin. Il est assujéti à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de ladite Convention et à toute autre norme de droit international qui n'est pas incompatible avec la Convention.

Partie II

Prospection

Article 2

Prospection

1. La prospection est réalisée conformément à la Convention et au présent Règlement et ne peut démarrer qu'après que le prospecteur a été informé par le Secrétaire général de l'enregistrement de sa notification conformément à l'article 4 2).

2. Les prospecteurs et l'Autorité appliquent le principe de précaution posé par le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹.

3. Il ne doit pas être entrepris de prospection s'il y a de bonnes raisons de craindre un dommage grave au milieu marin.

4. Il ne doit pas être entrepris de prospection dans une zone visée par un plan de travail relatif à l'exploration d'encroûtements cobaltifères approuvé ni dans un secteur réservé et il ne peut non plus en être entrepris dans une zone dont le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins a exclu la mise en exploitation en raison d'un risque de dommage grave au milieu marin.

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I, *résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe I.

5. La prospection ne confère au prospecteur aucun droit sur les ressources. Le prospecteur peut toutefois extraire une quantité raisonnable de minéraux, à savoir la quantité nécessaire aux fins d'expérimentation et non à des fins commerciales.
6. La prospection n'est pas limitée dans le temps; toutefois, il y est mis un terme lorsque le Secrétaire général notifie par écrit au prospecteur qu'un plan de travail relatif à l'exploration portant sur la zone prospectée a été approuvé.
7. La prospection peut être réalisée simultanément par plusieurs prospecteurs dans la même zone ou les mêmes zones.

Article 3

Notification de prospection

1. Le futur prospecteur doit notifier à l'Autorité son intention d'entreprendre des activités de prospection.
2. Chaque notification de prospection est présentée dans les formes prescrites à l'annexe I du présent Règlement, est adressée au Secrétaire général et doit satisfaire aux conditions énoncées dans le présent Règlement.
3. Chaque notification est présentée :
 - a) Dans le cas d'un État, par l'autorité désignée à cet effet par ledit État;
 - b) Dans le cas d'une entité, par les représentants désignés de celle-ci;
 - c) Dans le cas de l'Entreprise, par l'autorité compétente de celle-ci.
4. Chaque notification est présentée dans l'une des langues de l'Autorité et doit comporter :
 - a) Le nom, la nationalité et l'adresse du futur prospecteur et de son représentant désigné;
 - b) Les coordonnées de la ou des grandes zones devant être prospectées, conformément aux normes internationales généralement acceptées les plus récentes utilisées par l'Autorité;
 - c) Une description générale du programme de prospection, notamment la date de démarrage prévue et la durée approximative du programme;
 - d) Un engagement écrit satisfaisant du futur prospecteur indiquant :
 - i) Qu'il respectera la Convention et les règles, règlements et procédures de l'Autorité concernant :
 - a. La coopération aux programmes de formation en matière de recherche scientifique marine et de transfert des techniques visés aux articles 143 et 144 de la Convention; et
 - b. La protection et la préservation du milieu marin;
 - ii) Qu'il acceptera la vérification par l'Autorité du respect dudit engagement; et
 - iii) Qu'il mettra à la disposition de l'Autorité, dans la mesure du possible, les données pouvant être utiles à la protection et à la préservation du milieu marin.

Article 4

Examen des notifications

1. Le Secrétaire général accuse par écrit réception de chaque notification donnée en vertu de l'article 3, en spécifiant la date de réception.
2. Le Secrétaire général examine la notification dans un délai de 45 jours à compter de sa réception. Si la notification satisfait aux conditions de la Convention et du présent Règlement, il inscrit les renseignements qu'elle contient dans le registre tenu à cet effet et informe par écrit le prospecteur que la notification a été dûment enregistrée.
3. Le Secrétaire général fait savoir par écrit au futur prospecteur, dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la notification, si celle-ci porte sur une partie d'une zone visée par un plan de travail approuvé relatif à l'exploration ou à l'exploitation de l'une quelconque des catégories de ressources, ou sur une partie quelconque d'un secteur réservé, ou sur toute partie d'une zone dont le Conseil a exclu la mise en exploitation en raison d'un risque de dommage grave au milieu marin, ou si l'engagement écrit n'est pas satisfaisant, et en fait connaître les raisons par écrit au futur prospecteur. Ce dernier peut alors modifier sa notification dans un délai de 90 jours. Le Secrétaire général examine à nouveau la notification et statue sur elle dans un délai de 45 jours.
4. Le prospecteur informe le Secrétaire général par écrit de toute modification des informations figurant dans la notification.
5. Le Secrétaire général s'abstient de divulguer les informations contenues dans la notification, si ce n'est avec le consentement écrit du prospecteur. Toutefois, il informe de temps à autre tous les membres de l'Autorité de l'identité des prospecteurs et des zones prospectées.

Article 5

Protection et préservation du milieu marin pendant la prospection

1. Chaque prospecteur prend les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser autant que raisonnablement possible la pollution du milieu marin et les autres risques découlant de la prospection, en appliquant le principe de précaution ainsi que les meilleures pratiques écologiques. En particulier, chaque prospecteur réduit au minimum ou élimine :
 - a) Les effets néfastes de la prospection sur l'environnement; et
 - b) Les conflits effectifs ou potentiels avec des activités de recherche scientifique marine déjà engagées ou prévues, ou la perturbation de ces activités, conformément aux futures directives pertinentes.
2. Les prospecteurs coopèrent avec l'Autorité à la mise en place et à l'exécution de programmes de surveillance et d'évaluation des effets potentiels sur le milieu marin de l'exploration et de l'exploitation d'encroûtements cobaltifères.
3. Le prospecteur notifie immédiatement par écrit au Secrétaire général, en utilisant les recours aux moyens les plus efficaces, tout incident résultant de la prospection qui a causé, qui cause ou qui menace de causer un dommage grave au milieu marin. Dès réception d'une telle notification, le Secrétaire général agit conformément à l'article 35.

Article 6

Rapport annuel

1. Le prospecteur doit présenter à l'Autorité, dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année civile, un rapport sur l'état d'avancement de la prospection. Ces rapports sont soumis à la Commission juridique et technique par le Secrétaire général. Chaque rapport doit comporter :

a) Une description générale de l'état d'avancement de la prospection et des résultats obtenus;

b) Des informations sur la façon dont le prospecteur remplit l'engagement visé à l'article 3 4) d); et

c) Des informations sur la façon dont le prospecteur se conforme aux directives pertinentes à cet égard.

2. S'il entend inclure les dépenses de prospection dans les dépenses de mise en valeur encourues avant le démarrage de la production commerciale, le prospecteur soumet un état annuel, établi conformément aux principes comptables internationalement reconnus et certifié par un cabinet d'experts comptables dûment agréé, des dépenses directes et effectives qu'il a encourues dans le cadre de la prospection.

Article 7

Confidentialité des données et informations contenues dans le rapport annuel

1. Le Secrétaire général garantit la confidentialité de toutes les données et informations figurant dans les rapports soumis en vertu de l'article 6, en appliquant mutatis mutandis les dispositions des articles 38 et 39, étant entendu que les données et informations relatives à la protection et la préservation du milieu marin, en particulier celles qui émanent de programmes de surveillance de l'environnement, ne sont pas considérées comme confidentielles. Le prospecteur peut demander que ces données ne soient pas divulguées pendant un délai pouvant aller jusqu'à trois ans à compter de la date où le rapport les contenant a été soumis.

2. Le Secrétaire général peut, à tout moment, avec le consentement du prospecteur concerné, divulguer les données et informations concernant la prospection dans la zone pour laquelle il a reçu une notification. Si après avoir fait pendant au moins deux ans tous les efforts raisonnablement possibles pour communiquer avec le prospecteur, le Secrétaire général constate que celui-ci n'existe plus ou ne peut être localisé, il peut divulguer ces données et informations.

Article 8

Objets ayant un caractère archéologique ou historique

Le prospecteur notifie immédiatement par écrit au Secrétaire général toute découverte dans la Zone d'objets ayant ou susceptibles d'avoir un caractère archéologique ou historique et leur emplacement. Le Secrétaire général en avise le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Partie III

Demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration revêtant la forme de contrats

Section 1

Dispositions générales

Article 9

Dispositions générales

Sous réserve des dispositions de la Convention, les entités ci-après peuvent présenter à l'Autorité des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration :

- a) L'Entreprise, en son nom propre, ou dans le cadre d'un accord de coentreprise;
- b) Les États Parties, les entreprises d'État ou les personnes physiques ou morales possédant la nationalité d'États Parties ou effectivement contrôlées par eux ou leurs ressortissants, lorsqu'elles sont patronnées par ces États, ou tout groupe des catégories précitées qui satisfait aux conditions stipulées dans le présent Règlement.

Section 2

Teneur des demandes

Article 10

Forme des demandes

1. Toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration est présentée dans les formes prescrites à l'annexe II du présent Règlement, est adressée au Secrétaire général et doit satisfaire aux conditions énoncées dans le présent Règlement.
2. Toute demande est présentée :
 - a) Lorsqu'elle émane d'un État partie, par l'autorité désignée à cet effet par ledit État;
 - b) Lorsqu'elle émane d'une entité, par le représentant désigné par celle-ci ou l'autorité désignée à cet effet par l'État ou les États patronnant la demande; et
 - c) Lorsqu'elle émane de l'Entreprise, par l'autorité compétente de celle-ci.
3. Toute demande émanant d'une entreprise d'État ou de l'une des entités visées à l'article 9 b) doit comporter également :
 - a) Des renseignements permettant de déterminer la nationalité du demandeur ou l'identité de l'État ou des États, ou de leurs ressortissants, qui contrôlent effectivement le demandeur; et
 - b) L'établissement principal ou le domicile et, le cas échéant, le lieu d'immatriculation du demandeur.

4. Toute demande émanant d'une association ou d'un consortium d'entités doit comporter les renseignements requis concernant chaque membre de l'association ou du consortium.

Article 11 **Certificat de patronage**

1. Toute demande émanant d'une entreprise d'État ou de l'une des entités visées à l'article 9 b) doit être accompagnée d'un certificat de patronage délivré par l'État dont le demandeur est ressortissant ou par lequel ou les ressortissants duquel il est effectivement contrôlé. Si le demandeur a plus d'une nationalité, ce qui est le cas d'une association ou d'un consortium d'entités relevant de plusieurs États, chacun de ces États délivre un certificat de patronage.

2. Si le demandeur a la nationalité d'un État mais est effectivement contrôlé par un autre État ou par ses ressortissants, chacun de ces États délivre un certificat de patronage.

3. Tout certificat de patronage doit être dûment signé au nom de l'État qui le présente et doit comporter les éléments ci-après :

- a) Le nom du demandeur;
- b) Le nom de l'État patronnant la demande;
- c) Une attestation indiquant que le demandeur est :
 - i) Ressortissant de l'État patronnant la demande; ou
 - ii) Sous le contrôle effectif de l'État patronnant la demande ou de ses ressortissants;
- d) Une déclaration indiquant que l'État patronne le demandeur;
- e) La date du dépôt de son instrument de ratification de la Convention, ou d'adhésion ou de succession à celle-ci, par l'État patronnant la demande;
- f) Une déclaration indiquant que l'État patronnant la demande assume les responsabilités prévues aux articles 139 et 153 4) de la Convention et à l'annexe III, article 4 4) de la Convention.

4. Les États ou entités ayant passé un accord de coentreprise avec l'Entreprise sont également tenus de se conformer aux dispositions du présent article.

Article 12 **Superficie totale de la zone visée par la demande**

1. Aux fins du présent Règlement, on entend par « bloc d'encroûtements cobaltifères » une ou plusieurs cellules d'un maillage ainsi que défini par l'Autorité, qui peut être carrée ou rectangulaire, d'une superficie de 20 kilomètres carrés au maximum.

2. La zone couverte par chaque demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration d'encroûtements cobaltifères ne doit pas comprendre plus de 150 blocs d'encroûtements cobaltifères, que le demandeur organise en grappes comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessous.

3. Cinq blocs d'encroûtements cobaltifères contigus forment une grappe de blocs d'encroûtements cobaltifères. Deux blocs qui se touchent en un point quelconque sont considérés comme contigus. Les grappes de blocs d'encroûtements cobaltifères ne doivent pas nécessairement être contiguës, mais elles doivent être proches les unes des autres et entièrement situées dans une zone géographique ne dépassant pas 550 kilomètres sur 550 kilomètres.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, lorsque le demandeur a choisi de remettre un secteur réservé pour les activités devant être menées au titre de l'article 9 de l'annexe III de la Convention, conformément à l'article 17 du présent Règlement, la superficie totale de la zone couverte par sa demande est limitée à 300 blocs d'encroûtements cobaltifères. Ces blocs sont répartis en deux groupes de même valeur commerciale estimative, et chacun de ces deux groupes de blocs d'encroûtements cobaltifères est réparti en grappes par le demandeur comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus.

Article 13

Capacité financière et technique

1. Toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration doit comporter des informations précises et suffisantes pour permettre au Conseil de s'assurer que le demandeur est financièrement et techniquement capable d'exécuter le plan de travail proposé et de s'acquitter de ses obligations financières vis-à-vis de l'Autorité.

2. Toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration émanant de l'Entreprise doit être accompagnée d'une déclaration de l'autorité compétente de celle-ci certifiant que l'Entreprise a les ressources financières nécessaires pour couvrir le coût estimatif du plan de travail proposé.

3. Toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration émanant d'un État ou d'une entreprise d'État doit être accompagnée d'une déclaration par laquelle ledit État ou l'État patronnant la demande certifie que le demandeur dispose des ressources financières nécessaires pour couvrir le coût estimatif du plan de travail proposé.

4. Toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration émanant d'une entité doit être accompagnée de copies des états financiers vérifiés de l'entité, y compris les bilans et les comptes de profits et pertes correspondant aux trois années précédentes, établis conformément aux principes comptables internationalement reconnus et certifiés par un cabinet d'experts comptables dûment agréé.

5. Si le demandeur est une entité nouvellement créée et qu'un bilan vérifié n'est pas disponible, la demande d'approbation doit être accompagnée d'un bilan pro forma certifié par un représentant compétent du demandeur.

6. Si le demandeur est une filiale d'une autre entité, la demande d'approbation doit être accompagnée de copies de ces mêmes états financiers concernant cette entité et d'une déclaration de cette entité, établie conformément aux principes comptables internationalement reconnus et certifiée par un cabinet d'experts comptables dûment agréé, attestant que le demandeur disposera des ressources financières nécessaires pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration.

7. Si le demandeur est placé sous le contrôle d'un État ou d'une entreprise d'État, la demande d'approbation doit être accompagnée d'une déclaration de l'État ou de l'entreprise d'État attestant que le demandeur disposera des ressources financières nécessaires pour exécuter le plan de travail proposé.

8. Si un demandeur qui demande l'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration a l'intention de financer le plan de travail proposé grâce à des emprunts, sa demande doit comporter une déclaration indiquant le montant, l'échéancier et le taux d'intérêt de ces emprunts.

9. Toute demande doit comprendre :

a) Une description générale de l'expérience, des connaissances, des compétences et du savoir-faire techniques utiles pour l'exécution du plan de travail proposé acquis antérieurement par le demandeur;

b) Une description générale du matériel et des méthodes qu'il est prévu d'utiliser pour exécuter le plan de travail proposé et d'autres informations utiles, qui ne sont pas propriété industrielle, portant sur les caractéristiques des techniques envisagées; et

c) Une description générale de la capacité financière et technique dont dispose le demandeur pour faire face à tout incident ou activité causant un dommage grave au milieu marin.

10. Si le demandeur est une association ou un consortium d'entités liées entre elles par un accord de coentreprise, chaque membre de l'association ou du consortium doit fournir les renseignements exigés dans le présent article.

Article 14

Précédents contrats avec l'Autorité

Si le demandeur ou, lorsque la demande émane d'une association ou d'un consortium d'entités liées entre elles par un accord de coentreprise, si un membre de l'association ou du consortium a précédemment obtenu un contrat de l'Autorité, sont indiqués dans la demande :

a) La date du contrat ou des contrats précédents;

b) La date, le numéro de référence et le titre de tout rapport relatif au(x) contrat(s) soumis à l'Autorité; et

c) La date de résiliation du contrat ou des contrats, le cas échéant.

Article 15

Engagements

Dans sa demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration, tout demandeur, y compris l'Entreprise, s'engage par écrit vis-à-vis de l'Autorité à :

a) Accepter comme exécutoires et respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et des règles, règlements et procédures de l'Autorité, des décisions des organes de l'Autorité et des clauses des contrats qu'il a conclus avec celle-ci;

b) Accepter que l'Autorité exerce sur les activités menées dans la Zone le contrôle autorisé par la Convention; et

c) Fournir à l'Autorité l'assurance écrite qu'il s'acquittera de bonne foi des obligations qui lui incombent en vertu du contrat.

Article 16

Choix du demandeur entre la remise d'un secteur réservé ou une participation au capital d'une entreprise conjointe

Dans sa demande, le demandeur choisit entre les options suivantes :

a) Remettre un secteur réservé pour les activités devant être menées au titre de l'annexe III, article 9, de la Convention, conformément à l'article 17 du présent Règlement; ou

b) Offrir une participation au capital d'une entreprise conjointe conformément à l'article 19 du présent Règlement.

Article 17

Données et informations à fournir avant la désignation d'un secteur réservé

1. Lorsque le demandeur choisit de remettre un secteur réservé pour les activités devant être menées au titre de l'annexe III, article 9 de la Convention, la zone couverte par sa demande doit être suffisamment étendue et avoir une valeur commerciale estimative suffisante pour permettre deux opérations d'extraction minière et est configurée par le demandeur conformément à l'article 12 4).

2. Une telle demande doit contenir suffisamment de données et informations prescrites à l'annexe II, section II, du présent Règlement relatives à la zone qu'elle couvre pour permettre au Conseil de désigner, sur la recommandation de la Commission juridique et technique, un secteur réservé en se fondant sur la valeur commerciale estimative de chaque partie. Ces données et informations sont celles dont dispose le demandeur sur les deux parties de la zone couverte par la demande, notamment les données utilisées pour déterminer la valeur commerciale de celles-ci.

3. Le Conseil, se fondant sur les données et informations fournies par le demandeur conformément à l'annexe II, section II, du présent Règlement, s'il les juge satisfaisantes, et compte tenu de la recommandation de la Commission juridique et technique, désigne la partie de la zone couverte par la demande qui sera réservée. La partie ainsi désignée devient le secteur réservé dès que le plan de travail relatif à l'exploration du secteur non réservé est approuvé et le contrat signé. Si le Conseil estime devoir disposer d'informations supplémentaires, en conformité avec le présent Règlement et l'annexe II, pour désigner le secteur réservé, il renvoie la question à la Commission pour qu'elle la réexamine, en indiquant les informations supplémentaires requises.

4. Une fois le plan de travail relatif à l'exploration approuvé et un contrat passé, les informations fournies à l'Autorité par le demandeur au sujet du secteur réservé peuvent être communiquées par celle-ci conformément à l'article 14 3) de l'annexe III de la Convention.

Article 18**Demandes d'approbation de plans de travail concernant un secteur réservé**

1. Tout État en développement ou toute personne physique ou morale patronnée par lui et effectivement contrôlée par lui ou par un autre État en développement, ou tout groupe des catégories précitées, peut notifier à l'Autorité son désir de soumettre un plan de travail relatif à l'exploration d'un secteur réservé. Le Secrétaire général transmet ladite notification à l'Entreprise qui, dans les six mois, fait savoir par écrit au Secrétaire général si elle a l'intention ou non de mener des activités dans le secteur; si elle a l'intention de mener des activités dans le secteur, elle en informe aussi par écrit, en application du paragraphe 4, le contractant dont la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration couvrait initialement ce secteur.
2. Toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration d'un secteur réservé peut être présentée à tout moment après qu'un tel secteur devient disponible à la suite d'une décision de l'Entreprise de ne pas y mener d'activités ou lorsque l'Entreprise, dans les six mois de la notification par le Secrétaire général, n'a ni décidé si elle entend mener des activités dans le secteur ni notifié par écrit au Secrétaire général qu'elle est en pourparlers au sujet d'une entreprise conjointe potentielle. Dans ce dernier cas, l'Entreprise dispose d'un an à compter de la date de la notification pour décider si elle entend mener des activités dans le secteur.
3. Lorsque ni l'Entreprise ni aucun État en développement ou aucune des entités visées au paragraphe 1 ne présente une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration d'un secteur réservé dans un délai de 15 ans après que l'Entreprise a commencé d'exercer ses fonctions indépendamment du Secrétariat de l'Autorité ou dans un délai de 15 ans à compter de la date à laquelle ledit secteur a été réservé à l'Autorité, si cette date est postérieure, le contractant dont la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration couvrait initialement ce secteur a le droit de présenter une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de celui-ci, à charge pour lui d'offrir de bonne foi d'associer l'Entreprise à ses activités dans le cadre d'une entreprise conjointe.
4. Le contractant a un droit de priorité pour conclure avec l'Entreprise un accord d'entreprise conjointe en vue de l'exploration du secteur compris dans sa demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration et désigné par le Conseil comme secteur réservé.

Article 19**Participation au capital d'une entreprise conjointe**

1. Un demandeur qui opte pour une offre de participation au capital d'une entreprise conjointe doit soumettre les données et informations spécifiées à l'article 20 du présent Règlement. Le secteur devant lui être attribué sera régi par les dispositions de l'article 27.
2. L'accord d'entreprise conjointe, qui prend effet au moment où le demandeur conclut un contrat d'exploitation, doit comporter les éléments ci-après :
 - a) L'Entreprise obtiendra au minimum une participation de 20 % du capital de l'entreprise conjointe dans les conditions suivantes :

- i) La moitié de cette participation sera obtenue sans aucun paiement, direct ou indirect, au demandeur et sera traitée à toutes fins sur un pied d'égalité avec la participation de celui-ci;
- ii) Le reste de la participation sera traité à toutes fins sur un pied d'égalité avec la participation du demandeur, si ce n'est que l'Entreprise ne touchera aucun dividende pour cette partie de sa participation tant que le demandeur n'aura pas recouvré la totalité de son apport au capital de l'entreprise conjointe;
- b) Nonobstant l'alinéa a) ci-dessus, le demandeur offrira à l'Entreprise la possibilité d'acquérir une nouvelle participation de 30 % du capital de l'entreprise conjointe ou toute nouvelle participation inférieure à 30 % du capital qu'elle souhaiterait acquérir, à toutes fins sur un pied d'égalité avec le demandeur²;
- c) Sauf disposition expresse de l'accord entre le demandeur et l'Entreprise, le fait que celle-ci participe au capital de l'entreprise conjointe ne lui impose aucunement l'obligation de fournir des fonds ou des crédits, de se porter garante ou d'accepter aucune autre obligation financière pour l'entreprise conjointe ou en son nom, ni de souscrire des parts supplémentaires du capital de cette entreprise pour conserver le même pourcentage de ce capital.

Article 20

Données et informations à fournir pour l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration

1. Tout demandeur soumet, en vue d'obtenir l'approbation de son plan de travail relatif à l'exploration sous la forme d'un contrat, les informations suivantes :
 - a) La description générale et le calendrier du programme d'exploration proposé, y compris le programme d'activités pour les cinq années à venir, telles que les études à réaliser concernant les facteurs écologiques, techniques, économiques et autres facteurs appropriés à prendre en compte pour l'exploration;
 - b) La description du programme d'études océanographiques et écologiques prescrite par le présent Règlement et les règles, règlements et procédures d'ordre environnemental établis par l'Autorité, qui permettraient d'évaluer l'impact environnemental potentiel – y compris, sans y être limité, l'impact sur la diversité biologique – des activités d'exploration proposées, compte tenu de toutes recommandations formulées par la Commission juridique et technique;
 - c) L'évaluation préliminaire de l'impact que les activités d'exploration proposées sont susceptibles d'avoir sur le milieu marin;
 - d) La description des mesures proposées pour la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution et autres risques ainsi que de l'impact possible sur le milieu marin;
 - e) Les données nécessaires pour permettre au Conseil de procéder aux vérifications visées à l'article 13 1); et

² Il y aura lieu d'élaborer plus avant les conditions à prévoir pour l'obtention d'une telle participation au capital.

f) Le calendrier des dépenses annuelles prévues pour le programme d'activités des cinq années à venir.

2. Lorsque le demandeur choisit de remettre un secteur réservé, il communique à l'Autorité les données et informations relatives à ce secteur une fois que le Conseil a désigné ce secteur conformément à l'article 17 3).

3. Lorsque le demandeur choisit d'offrir une participation au capital d'une entreprise conjointe, il communique à l'Autorité les données et informations relatives au secteur considéré au moment où il fait son choix.

Section 3

Droits

Article 21

Droit afférent aux demandes

1. Le droit à acquitter pour l'étude des demandes d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration d'encroûtements cobaltifères est d'un montant fixe de 500 000 dollars des États-Unis ou l'équivalent dans une monnaie librement convertible, payable intégralement au moment de la présentation de la demande.

2. Si les dépenses d'administration engagées par l'Autorité afin de traiter une demande sont inférieures au droit fixe indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, l'Autorité rembourse la différence au demandeur. Si les dépenses d'administration engagées par l'Autorité afin de traiter une demande sont supérieures au droit fixe susmentionné, le demandeur verse la différence à l'Autorité; tout montant complémentaire versé à ce titre par le demandeur est limité à 10 % dudit droit fixe.

3. Compte tenu des critères éventuellement établis à cette fin par la Commission des finances, le Secrétaire général détermine le montant des différences mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus et en fait notification au demandeur. La notification inclut un état des dépenses engagées par l'Autorité. Le montant dû est payé par le demandeur ou remboursé par l'Autorité dans les trois mois de la signature du contrat mentionné à l'article 25 ci-dessous.

4. Le Conseil réexamine périodiquement le montant du droit fixe mentionné au paragraphe 1 ci-dessus pour s'assurer qu'il couvre les dépenses d'administration à prévoir pour le traitement des demandes et éviter que les demandeurs aient à verser des droits complémentaires conformément au paragraphe 2 ci-dessus.

Section 4

Traitement des demandes

Article 22

Réception, accusé de réception et garde des demandes

Le Secrétaire général :

a) Accuse réception par écrit, dans les 30 jours de sa réception, de toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration soumis conformément à la présente Partie, en spécifiant la date de la réception;

b) Dépose la demande avec ses pièces jointes et annexes en lieu sûr et veille à ce que la confidentialité de toutes les données et informations confidentielles fournies dans la demande soit protégée; et

c) Avise les membres de l'Autorité de la réception de la demande et leur communique les renseignements non confidentiels d'ordre général y relatifs.

Article 23

Examen des demandes par la Commission juridique et technique

1. Dès réception d'une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration, le Secrétaire général en avise les membres de la Commission juridique et technique et en inscrit l'examen à l'ordre du jour de la réunion suivante de la Commission. La Commission n'examine que les demandes qui ont été notifiées et au sujet desquelles des renseignements ont été communiqués par le Secrétaire général conformément à l'alinéa c) de l'article 22 au moins 30 jours avant le commencement de la réunion de la Commission lors de laquelle elles doivent être examinées.

2. La Commission examine les demandes dans l'ordre de leur réception.

3. La Commission s'assure que le demandeur :

a) S'est conformé aux dispositions du présent Règlement;

b) A pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 15;

c) Dispose de la capacité financière et technique nécessaire pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé et lui a communiqué des informations détaillées attestant sa capacité à exécuter rapidement des ordres émis en cas d'urgence; et

d) S'est dûment acquitté des obligations qui lui incombaient en vertu de tout contrat conclu antérieurement avec l'Autorité.

4. Conformément aux dispositions du Règlement et à ses procédures, la Commission détermine si le plan de travail relatif à l'exploration proposé :

a) Assure une protection effective de la santé et de la sécurité des êtres humains;

b) Assure une protection et une préservation effectives du milieu marin, y compris mais sans s'y limiter, du point de vue de son impact sur la diversité biologique;

c) Apporte la garantie que des installations ne seront pas mises en place là où elles risqueraient d'entraver l'utilisation de voies de circulation reconnues essentielles à la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive.

5. Si elle conclut que les conditions énoncées au paragraphe 3 sont remplies et que le plan de travail relatif à l'exploration proposé satisfait à celles posées au paragraphe 4, la Commission recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration.

6. La Commission ne recommande pas l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration si une partie ou la totalité de la zone visée par le plan proposé est comprise :

a) Dans un plan de travail relatif à l'exploration d'encroûtements cobaltifères approuvé par le Conseil;

b) Dans un plan de travail relatif à l'exploration ou l'exploitation d'autres ressources approuvé par le Conseil, si le plan de travail proposé pour l'exploration d'encroûtements cobaltifères risque d'entraver indûment les activités menées dans le cadre du plan approuvé pour d'autres ressources; ou

c) Dans une zone dont le Conseil a exclu l'exploitation parce que des éléments substantiels attestent qu'il existe un risque de causer un dommage grave au milieu marin.

7. La Commission peut recommander l'approbation d'un plan de travail si elle estime que cette approbation ne permettra pas à un État partie ou à des entités parrainées par lui de monopoliser la conduite dans la Zone d'activités concernant des encroûtements cobaltifères ou d'empêcher d'autres États Parties de mener de telles activités dans la Zone.

8. Sauf dans le cas de demandes présentées par l'Entreprise en son nom propre ou au nom d'une entreprise conjointe et de demandes relevant de l'article 18, la Commission ne recommande pas l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration proposé si une partie ou la totalité de la zone sur laquelle il porte est comprise dans un secteur réservé ou un secteur désigné par le Conseil comme devant être réservé.

9. Si elle conclut qu'une demande n'est pas conforme au présent Règlement, la Commission adresse au demandeur, par l'intermédiaire du Secrétaire général, une notification écrite motivée. Le demandeur peut modifier sa demande dans un délai de 45 jours à compter de ladite notification. Si la Commission estime, après examen de la demande modifiée, qu'elle ne doit pas recommander l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration, elle en informe le demandeur, lequel dispose alors d'un délai de 30 jours pour présenter des observations. La Commission tient compte de ces observations dans son rapport et sa recommandation au Conseil.

10. Lorsqu'elle examine un plan de travail relatif à l'exploration, la Commission tient compte des principes, politiques et objectifs concernant les activités menées dans la Zone énoncés dans la partie XI et l'annexe III de la Convention et dans l'Accord.

11. La Commission examine les demandes avec diligence et soumet au Conseil dès que possible, compte tenu du calendrier des réunions de l'Autorité, son rapport et ses recommandations concernant la désignation des secteurs et le plan de travail relatif à l'exploration.

12. Dans l'exercice de ses attributions, la Commission applique le présent Règlement et les règles, règlements et procédures de l'Autorité de façon uniforme et non discriminatoire.

Article 24**Examen et approbation par le Conseil des plans de travail relatifs à l'exploration**

Le Conseil examine les rapports et recommandations de la Commission juridique et technique concernant l'approbation des plans de travail relatifs à l'exploration, conformément aux paragraphes 11 et 12 de la section 3 de l'annexe de l'Accord.

Partie IV**Contrats relatifs à l'exploration****Article 25****Le contrat**

1. Une fois approuvé par le Conseil, le plan de travail relatif à l'exploration est consigné dans un contrat conclu entre l'Autorité et le demandeur conformément à l'annexe III du présent Règlement. Chaque contrat doit contenir les clauses types énoncées à l'annexe IV, en vigueur à la date de prise d'effet du contrat.
2. Le contrat est signé par le Secrétaire général agissant au nom de l'Autorité et par le demandeur. Le Secrétaire général avise par écrit tous les membres de l'Autorité de la conclusion de chaque contrat.

Article 26**Droits du contractant**

1. Le contractant a le droit exclusif d'explorer le secteur visé par le plan de travail relatif à l'exploration d'encroûtements cobaltifères. L'Autorité garantit qu'aucune autre entité n'exerce dans le même secteur des activités portant sur d'autres ressources d'une façon qui puisse gêner les activités du contractant.
2. Un contractant qui a fait approuver un plan de travail portant uniquement sur l'exploration a préférence et priorité sur les demandeurs qui soumettent un plan de travail portant sur l'exploitation du même secteur et des mêmes ressources. Cette préférence et ce rang de priorité peuvent toutefois lui être retirés par le Conseil s'il ne s'est pas conformé aux stipulations du plan de travail relatif à l'exploration approuvé dans le délai fixé dans la ou les notifications que le Conseil lui a adressées par écrit pour lui signaler les stipulations non respectées. Le délai prescrit dans une telle notification ne doit pas être déraisonnable. La possibilité raisonnable de faire valoir ses arguments est donnée au contractant avant que la décision de retirer à celui-ci la préférence ou le rang de priorité ne devienne définitive. Le Conseil motive sa décision de retrait et examine toute réponse du contractant. La décision du Conseil tient compte de cette réponse et est fondée sur des preuves suffisantes.
3. Le retrait d'une préférence ou d'un rang de priorité ne peut devenir effectif tant que le contractant n'a pas eu raisonnablement la possibilité d'épuiser les recours judiciaires dont il dispose conformément à la section 5 de la partie XI de la Convention.

Article 27**Superficie du secteur et restitution**

1. Le contractant restitue le secteur qui lui a été attribué conformément au paragraphe 1 du présent article. Les portions de secteur à restituer n'ont pas besoin d'être contiguës et sont définies par le contractant sous la forme de sous-blocs comprenant une ou plusieurs cellules d'un maillage ainsi que défini par l'Autorité. Huit ans au plus à compter de la date de conclusion du contrat, le contractant doit avoir restitué au moins un tiers du secteur qui lui a initialement été attribué; 10 ans au plus à compter de la date de la conclusion du contrat, le contractant doit avoir restitué au moins deux tiers du secteur qui lui a été initialement attribué; 15 ans à compter de la date de conclusion du contrat ou lorsque le contractant sollicite des droits d'exploitation si cela intervient avant, le contractant désigne, dans le secteur qui lui reste attribué, une zone qu'il entend conserver aux fins de l'exploitation.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, il ne sera demandé au contractant de restituer aucune portion supplémentaire du secteur qui lui a été attribué si la superficie du secteur qui lui reste attribué après restitution ne dépasse pas 1 000 kilomètres carrés.
3. Le contractant peut à tout moment restituer, par anticipation du calendrier exposé au paragraphe 1, des portions du secteur qui lui a été attribué.
4. Les portions restituées redeviennent partie intégrante de la Zone.
5. À la demande du contractant et sur recommandation de la Commission, le Conseil peut, à titre exceptionnel, différer l'exécution du calendrier de restitution. Les circonstances exceptionnelles sont déterminées par le Conseil et comprennent, notamment, la situation économique du contractant ou d'autres situations imprévisibles survenant à l'occasion de ses activités opérationnelles.

Article 28**Durée des contrats**

1. Les plans de travail relatifs à l'exploration sont approuvés pour 15 ans. Lorsqu'un plan de travail relatif à l'exploration arrive à expiration, le contractant doit, à moins qu'il ne l'ait déjà fait, que le plan n'ait été prorogé ou qu'il ne décide de renoncer à ses droits dans la zone visée par le plan, présenter une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation.
2. Au plus tard six mois avant l'expiration d'un plan de travail relatif à l'exploration, le contractant peut en demander la prorogation pour des périodes ne dépassant pas cinq ans chacune. Ces prorogations sont approuvées par le Conseil, sur recommandation de la Commission, si le contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du plan de travail mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, achever les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les circonstances économiques du moment ne justifient pas le passage à cette phase.

Article 29**Formation**

En application de l'article 15 de l'annexe III de la Convention, chaque contrat comporte en annexe un programme de formation pratique du personnel de l'Autorité et d'États en développement, établi par le contractant en coopération avec l'Autorité

et le ou les États patronnant la demande. Les programmes sont axés sur la formation à l'exploration et doivent permettre la pleine participation de ce personnel à toutes les activités sur lesquelles porte le contrat. Les programmes de formation peuvent être modifiés et développés de temps à autre, selon que de besoin, par consentement mutuel.

Article 30

Examen périodique de l'exécution du plan de travail relatif à l'exploration

1. Le contractant et le Secrétaire général procèdent en commun tous les cinq ans à un examen de l'exécution du plan de travail relatif à l'exploration. Le Secrétaire général peut demander au contractant de lui communiquer toutes données et informations supplémentaires qui peuvent être nécessaires aux fins de cet examen.
2. À la lumière de l'examen, le contractant indique son programme d'activités pour les cinq années suivantes en ajustant son programme d'activités antérieur comme nécessaire.
3. Le Secrétaire général rend compte de cet examen à la Commission et au Conseil. Il indique dans son rapport s'il a été tenu compte, aux fins de l'examen, des observations qui auront pu lui être communiquées par des États Parties à la Convention sur la manière dont le contractant s'est acquitté des obligations qui lui incombent en vertu du présent Règlement concernant la protection et la préservation du milieu marin.

Article 31

Cessation du patronage

1. Tout contractant doit être dûment patronné pendant toute la durée du contrat.
2. Si un État met fin à son patronage, il adresse sans retard au Secrétaire général une notification écrite et motivée. La cessation du patronage prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général, à moins que la notification ne spécifie une date plus tardive.
3. S'il est mis fin à un patronage, le contractant doit, dans le délai prévu au paragraphe 2, trouver un nouvel État pour le patronner. Celui-ci doit présenter un certificat de patronage conformément à l'article 11. Si le contractant n'obtient pas de patronage dans le délai prescrit, il est mis fin à son contrat.
4. Un État ayant patronné une demande n'est libéré en raison de la cessation de son patronage d'aucune des obligations mises à sa charge pendant qu'il avait la qualité d'État patronnant, et la cessation du patronage est sans effet sur les droits et obligations créés en cours de patronage.
5. Le Secrétaire général notifie aux membres de l'Autorité toute cessation ou tout changement de patronage.

Article 32

Responsabilité

La responsabilité du contractant et celle de l'Autorité sont régies par la Convention. Le contractant demeure responsable de tout dommage résultant d'actes

illicites commis dans la conduite de ses opérations, en particulier de tout dommage au milieu marin, après l'achèvement de la phase d'exploration.

Partie V

Protection et préservation du milieu marin

Article 33

Protection et préservation du milieu marin

1. L'Autorité, conformément à la Convention et à l'Accord, établit et revoit périodiquement des règles, règlements et procédures en matière d'environnement afin de protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs pouvant résulter d'activités menées dans la Zone.
2. Afin de protéger efficacement le milieu marin contre les effets nocifs pouvant résulter d'activités menées dans la Zone, l'Autorité et les États qui patronnent ces activités leur appliquent le principe de précaution posé dans le Principe 15 de la Déclaration de Rio et les meilleures pratiques écologiques.
3. La Commission juridique et technique fait des recommandations au Conseil concernant l'application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.
4. La Commission formule et applique les procédures voulues pour déterminer, à partir des informations scientifiques et techniques disponibles les plus sûres, notamment les informations communiquées en application de l'article 20 du présent Règlement, si des activités d'exploration qu'il est proposé de mener dans la Zone risquent d'entraîner des effets nocifs importants sur des écosystèmes marins vulnérables, en particulier ceux associés aux monts sous-marins et aux coraux d'eau froide, et pour garantir que les activités d'exploration proposées dont il aura été ainsi déterminé qu'elles risquent d'entraîner des effets nocifs importants sur des écosystèmes marins vulnérables ou bien soient menées de façon à éviter ces effets nocifs ou bien ne reçoivent pas l'autorisation nécessaire.
5. Conformément à l'article 145 de la Convention et au paragraphe 2 du présent article, chaque contractant prend les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser autant qu'il est raisonnablement possible la pollution du milieu marin et faire face aux autres risques qui menacent celui-ci du fait des activités qu'il mène dans la Zone, en appliquant le principe de précaution ainsi que les meilleures pratiques écologiques.
6. Les contractants, les États qui les patronnent et les autres États ou entités intéressés coopèrent avec l'Autorité à l'élaboration et à l'exécution de programmes de surveillance et d'évaluation de l'impact sur le milieu marin de l'extraction minière dans les grands fonds marins. Lorsqu'ils sont demandés par le Conseil, ces programmes comprennent des propositions concernant des zones à mettre en réserve et à utiliser exclusivement comme zones témoins d'impact et de préservation. Le terme « zone témoin d'impact » s'entend d'une zone qui doit être utilisée pour évaluer les effets sur le milieu marin des activités menées dans la Zone et qui est représentative des caractéristiques environnementales de la Zone. Le terme « zone témoin de préservation » s'entend d'une zone dans laquelle toute activité d'extraction minière est exclue afin de préserver des biotes stables et représentatifs des fonds marins et d'évaluer tous changements de la diversité biologique du milieu marin.

Article 34**Profils écologiques témoins et surveillance du milieu marin**

1. Tout contrat requiert du contractant qu'il collecte des données écologiques de base et établisse, en tenant compte de toute recommandation que pourrait formuler la Commission juridique et technique en application de l'article 41, des profils écologiques témoins par rapport auxquels seront évalués les effets que les activités menées au titre de son plan de travail relatif à l'exploration sont susceptibles d'avoir sur le milieu marin, ainsi qu'un programme destiné à surveiller ces effets et à en rendre compte. Dans ses recommandations, la Commission peut notamment énumérer les activités d'exploration qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets nocifs sur le milieu marin. Le contractant coopère avec l'Autorité et l'État ou les États qui le patronnent pour élaborer et appliquer ce programme de surveillance.

2. Le contractant rend compte chaque année par écrit au Secrétaire général de l'application et des résultats du programme de surveillance visé au paragraphe 1 et soumet des données et informations, compte tenu de toutes recommandations formulées par la Commission en application de l'article 41. Le Secrétaire général transmet ces rapports des contractants à la Commission pour examen en application de l'article 165 de la Convention.

Article 35**Ordres en cas d'urgence**

1. Le contractant notifie promptement par écrit au Secrétaire général, en utilisant les moyens les plus efficaces, tout incident résultant de ses activités qui a causé, qui cause ou qui menace de causer un dommage grave au milieu marin.

2. Lorsqu'un incident résultant des activités d'un contractant dans la Zone ou occasionné par celles-ci, qui a causé, cause ou menace de causer un dommage grave au milieu marin, lui est notifié par un contractant ou vient autrement à sa connaissance, le Secrétaire général fait donner notification générale de l'incident, en avise par écrit le contractant et l'État ou les États qui le patronnent, et fait immédiatement rapport à la Commission juridique et technique, au Conseil et à tous les autres membres de l'Autorité. Copie du rapport est communiquée à tous les membres de l'Autorité, aux organisations internationales compétentes et aux organisations et organes sous-régionaux, régionaux et mondiaux concernés. Dans tous les cas d'incident de ce type, le Secrétaire général suit l'évolution de la situation et, s'il le juge nécessaire, fait rapport à la Commission, au Conseil et à tous les autres membres de l'Autorité.

3. En attendant que le Conseil statue, le Secrétaire général prend immédiatement toutes les mesures conservatoires d'ordre pratique qui peuvent raisonnablement être prises en l'espèce pour prévenir, maîtriser et réduire au minimum tout dommage ou menace de dommage grave au milieu marin. Ces mesures restent en vigueur pendant au maximum 90 jours ou jusqu'à ce que le Conseil décide, à sa prochaine session ordinaire ou à une session extraordinaire, des éventuelles dispositions à prendre en application du paragraphe 6 du présent article.

4. Après avoir reçu le rapport du Secrétaire général, la Commission détermine, sur la base des éléments qui lui sont communiqués et compte tenu des mesures déjà prises par le contractant, les dispositions nécessaires pour faire face efficacement

audit incident et prévenir, maîtriser et réduire au minimum tout dommage ou menace de dommage grave au milieu marin, et fait ses recommandations au Conseil.

5. Le Conseil examine les recommandations de la Commission.

6. Le Conseil, compte tenu des recommandations de la Commission, du rapport du Secrétaire général, de toute information fournie par le contractant et de toute autre information pertinente, peut émettre les ordres en cas d'urgence – y compris, le cas échéant, l'ordre de suspendre ou de modifier les opérations – raisonnablement nécessaires pour prévenir, maîtriser et réduire au minimum tout dommage ou menace de dommage grave au milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone.

7. Si un contractant ne se conforme pas rapidement à un ordre donné en cas d'urgence pour prévenir, maîtriser et réduire au minimum un dommage ou une menace de dommage grave au milieu marin résultant de ses activités dans la Zone, le Conseil prend, lui-même ou par l'intermédiaire de tiers agissant en son nom, les mesures concrètes nécessaires pour prévenir, maîtriser ou réduire au minimum ce dommage ou cette menace de dommage grave au milieu marin.

8. Afin de permettre au Conseil, si nécessaire, de prendre immédiatement les mesures concrètes visées au paragraphe 7 pour prévenir, maîtriser et réduire au minimum un dommage ou une menace de dommage grave au milieu marin, le contractant, avant de commencer l'expérimentation des procédés de collecte et de traitement, fournit au Conseil une garantie de son aptitude financière et technique à se conformer rapidement aux ordres donnés en cas d'urgence ou à faire en sorte que le Conseil puisse prendre des mesures d'urgence. Si le contractant ne donne pas au Conseil une telle garantie, l'État ou les États qui le patronnent, en réponse à une demande du Secrétaire général et en application des articles 139 et 235 de la Convention, prennent les dispositions requises pour que le contractant fournisse ladite garantie ou pour qu'une aide soit apportée à l'Autorité dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent en vertu du paragraphe 7.

Article 36

Droits des États côtiers

1. Aucune disposition du présent Règlement ne porte atteinte aux droits des États côtiers tels que définis à l'article 142 et dans les autres dispositions pertinentes de la Convention.

2. Tout État côtier qui a des raisons de penser qu'une activité menée dans la Zone par un contractant est susceptible de causer ou de menacer de causer un dommage grave au milieu marin dans des zones maritimes sur lesquelles il exerce sa juridiction ou sa souveraineté peut en aviser par écrit le Secrétaire général pour lui exposer ces raisons. Le Secrétaire général donne au contractant et à l'État ou aux États qui le patronnent la possibilité raisonnable d'examiner les preuves fournies, le cas échéant, par l'État côtier à l'appui de ses dires. Le contractant et l'État ou les États qui le patronnent peuvent présenter leurs observations sur la question au Secrétaire général dans un délai raisonnable.

3. S'il existe des raisons sérieuses de croire que le milieu marin risque de subir un dommage grave, le Secrétaire général prend les dispositions décrites à l'article 35 et, si nécessaire, prend immédiatement des mesures conservatoires comme prévu au paragraphe 3 dudit article.

4. Les contractants prennent toutes les mesures nécessaires pour que leurs activités soient menées de manière à ne pas causer de dommage grave – y compris, mais sans s’y limiter, de pollution – au milieu marin se trouvant sous la juridiction ou la souveraineté d’États côtiers et pour que les dommages graves ou les pollutions résultant d’incidents survenus ou d’activités menées dans leur zone d’exploration ne s’étendent pas au-delà de cette zone.

Article 37

Restes humains, objets et sites présentant un caractère archéologique ou historique

Le contractant notifie immédiatement par écrit au Secrétaire général toute découverte, dans son secteur d’exploration, de tous restes humains, objets ou sites présentant un caractère archéologique ou historique, et leur emplacement, ainsi que toute mesure de conservation ou de protection qu’il a prise. Le Secrétaire général transmet immédiatement ces informations au Directeur général de l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture et à toute autre organisation internationale compétente. Lorsque de tels restes humains, objets ou sites sont découverts dans un secteur d’exploration, et pour éviter d’en altérer l’état, il ne sera mené aucune nouvelle activité de prospection ou d’exploration dans un rayon de dimension raisonnable tant que le Conseil n’en aura pas décidé autrement en tenant compte des avis du Directeur général de l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture ou de toute autre organisation internationale compétente.

Partie VI

Confidentialité

Article 38

Confidentialité des données et informations

1. Sont réputées confidentielles les données et informations présentées ou communiquées à l’Autorité, ou à toute personne participant à un programme ou une activité de l’Autorité en application du présent Règlement ou d’un contrat émis en vertu du présent Règlement, que le contractant, en consultation avec le Secrétaire général, a désignées comme telles, à moins qu’il ne s’agisse de données et informations :

- a) Qui sont de notoriété publique ou facilement accessibles auprès d’autres sources;
- b) Que leur propriétaire a antérieurement rendues accessibles sans obligation de confidentialité; ou
- c) Dont l’Autorité est déjà en possession sans obligation de confidentialité.

2. Les données et informations qui sont nécessaires à l’élaboration par l’Autorité des règles, règlements et procédures relatifs à la protection et à la préservation du milieu marin et à la sécurité, autres que les données relatives à la conception de l’équipement réputées être propriété industrielle, ne sont pas considérées comme confidentielles.

3. Le Secrétaire général, le personnel du Secrétariat, avec l'autorisation du Secrétaire général, et les membres de la Commission juridique et technique peuvent utiliser les données et informations confidentielles uniquement dans la mesure nécessaire à l'exercice effectif de leurs attributions et fonctions. Le Secrétaire général n'en autorise l'accès aux membres du personnel du Secrétariat et de la Commission juridique et technique que dans le cadre de leurs fonctions et attributions et pour un usage précis.

4. Dix ans après la date à laquelle les données et informations confidentielles ont été communiquées à l'Autorité ou la date d'expiration du contrat d'exploration si celle-ci est postérieure, et tous les cinq ans par la suite, le Secrétaire général et le contractant passent en revue ces données et informations pour déterminer si elles doivent demeurer confidentielles. Demeurent confidentielles celles dont le contractant considère que la divulgation serait susceptible de lui causer injustement un grave préjudice économique. Aucune donnée ou information n'est divulguée avant que le contractant n'ait raisonnablement eu la possibilité d'épuiser les recours judiciaires dont il dispose conformément à la section 5 de la partie XI de la Convention.

5. Si, à tout moment après l'expiration du contrat d'exploration, le contractant conclut un contrat d'exploitation relatif à un secteur de la zone d'exploration, les données et informations confidentielles se rapportant à ce secteur restent confidentielles, conformément au contrat d'exploitation.

6. Le contractant peut, à tout moment, lever la confidentialité des données et informations.

Article 39

Protection de la confidentialité

1. Le Secrétaire général veille au respect du caractère confidentiel de toutes les données et informations et ne les divulgue pas à des personnes extérieures à l'Autorité, sauf autorisation écrite préalable du contractant. Pour garantir la confidentialité des données et informations, il met au point des procédures, conformément aux dispositions de la Convention, qui régissent l'utilisation des informations confidentielles par le Secrétariat, les membres de la Commission juridique et technique et toute autre personne participant à une activité ou un programme de l'Autorité. Ces procédures consistent notamment :

a) À conserver en lieu sûr les données et informations confidentielles et à prévoir des mesures de sécurité pour prévenir tout accès non autorisé à ces données et informations ou leur saisie;

b) À mettre au point un système de classement, d'enregistrement et d'inventaire de toutes les données et informations écrites reçues, y compris le type, l'origine et le cheminement de ces données et informations depuis leur réception jusqu'à leur dernière utilisation.

2. Les personnes autorisées à accéder à des données et informations confidentielles en vertu du présent Règlement ne les divulguent pas, sauf dans les cas prévus par la Convention et le présent Règlement. Le Secrétaire général demande à toute personne ayant accès à des données et informations confidentielles de faire une déclaration écrite en sa présence ou en présence de son représentant accrédité, aux termes de laquelle cette personne :

a) Reconnaît qu'elle est juridiquement tenue, en vertu de la Convention et du présent Règlement, de ne pas divulguer les données et informations confidentielles;

b) S'engage à respecter les règles et procédures établies pour garantir le caractère confidentiel de ces données et informations.

3. La Commission juridique et technique protège la confidentialité de toutes les données et informations qui lui sont communiquées conformément au présent Règlement ou à un contrat émis en vertu du présent Règlement. En application de l'article 163 8), de la Convention, les membres de la Commission ne doivent divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, aucun secret industriel, aucune donnée qui est propriété industrielle et qui a été communiquée à l'Autorité en application de l'article 14 de l'annexe III de la Convention, ni aucun autre renseignement confidentiel dont ils ont connaissance à raison de leurs fonctions au service de l'Autorité.

4. Le Secrétaire général et le personnel de l'Autorité ne doivent divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, aucun secret industriel, aucune donnée qui est propriété industrielle et qui a été communiquée à l'Autorité en application de l'article 14 de l'annexe III de la Convention, ni aucun autre renseignement confidentiel dont ils ont connaissance à raison de leurs fonctions au service de l'Autorité.

5. Compte tenu de sa responsabilité visée à l'article 22 de l'annexe III de la Convention, l'Autorité peut prendre des mesures appropriées contre toute personne qui, à raison de fonctions au service de l'Autorité, a accès à des données et informations confidentielles et n'a pas observé les obligations de confidentialité énoncées dans la Convention et dans le présent Règlement.

Partie VII

Procédures de caractère général

Article 40

Notification et procédures de caractère général

1. Toute demande, requête, notification, approbation, renonciation, directive ou instruction ou tout rapport ou consentement aux fins du présent Règlement sont formulés par écrit par le Secrétaire général ou par le représentant désigné du prospecteur, du demandeur ou du contractant, selon le cas. L'obligation de fournir des informations par écrit en application du présent Règlement est satisfaite si ces informations sont fournies dans un document électronique comportant une signature numérique. Les notifications sont faites à personne ou par télex, télécopie, lettre recommandée expédiée par avion ou courrier électronique authentifié par une signature électronique autorisée adressés au Secrétaire général au siège de l'Autorité ou au représentant désigné.

2. La notification à personne prend effet au moment où elle est faite. La notification par télex est réputée effectuée le jour ouvrable suivant le jour où la mention « réponse » apparaît sur l'appareil de télex de l'expéditeur. La notification par télécopie prend effet lorsque l'expéditeur reçoit « l'accusé de réception » confirmant la transmission au numéro de télécopie publié du destinataire. La notification par lettre recommandée expédiée par avion est réputée effectuée

21 jours après que la lettre a été postée. Un document électronique est réputé reçu par son destinataire lorsqu'il entre dans un système informatique conçu ou utilisé par le destinataire pour recevoir des documents du type de celui qui lui est adressé et qu'il peut être récupéré et traité par ce destinataire.

3. La notification au représentant désigné du prospecteur, du demandeur ou du contractant vaut notification au prospecteur, demandeur ou contractant aux fins du présent Règlement, et le représentant désigné est le représentant du prospecteur, du demandeur ou du contractant aux fins de signification ou de notification à l'occasion de toute instance devant toute juridiction compétente.

4. La notification au Secrétaire général vaut notification à l'Autorité aux fins du présent Règlement, et le Secrétaire général est le représentant de celle-ci aux fins de signification ou de notification à l'occasion de toute instance devant toute juridiction compétente.

Article 41

Recommandations à l'intention des contractants

1. La Commission juridique et technique peut formuler de temps à autre des recommandations de caractère technique ou administratif à l'intention des contractants pour aider ceux-ci à appliquer les règles, règlements et procédures de l'Autorité.

2. Le texte intégral de ces recommandations est communiqué au Conseil. S'il estime qu'une recommandation est incompatible avec le but et l'objet du présent Règlement, le Conseil peut en demander la modification ou le retrait.

Partie VIII

Règlement des différends

Article 42

Différends

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Règlement est réglé conformément à la section 5 de la partie XI de la Convention.

2. Toute décision définitive rendue par une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la Convention au sujet des droits et obligations de l'Autorité et du contractant est exécutoire sur le territoire de tout État partie à la Convention.

Partie IX

Ressources autres que les encroûtements cobaltifères

Article 43

Ressources autres que les encroûtements cobaltifères

Si un prospecteur ou un contractant trouve dans la Zone des ressources autres que des encroûtements cobaltifères, la prospection, l'exploration et l'exploitation de ces ressources sont soumises aux règles, règlements et procédures de l'Autorité concernant ces ressources, conformément à la Convention et à l'Accord. Le prospecteur ou le contractant notifie sa découverte à l'Autorité.

Partie X

Révision

Article 44

Révision

1. Cinq ans après l'approbation du présent Règlement par l'Assemblée ou à tout autre moment par la suite, le Conseil procède à un examen de la manière dont le Règlement a fonctionné dans la pratique.
2. Si le progrès des connaissances ou des techniques fait apparaître que le Règlement n'est pas adéquat, tout État partie ainsi que la Commission juridique et technique et tout contractant agissant sous couvert de l'État qui le patronne ont, à tout moment, la faculté de demander au Conseil d'examiner, à sa prochaine session ordinaire, des projets de révision du Règlement.
3. À la lumière de cet examen, le Conseil peut adopter et appliquer à titre provisoire, en attendant qu'ils soient approuvés par l'Assemblée générale, des amendements au présent Règlement en tenant compte des recommandations de la Commission juridique et technique et des autres organes subsidiaires compétents. De tels amendements ne portent pas atteinte aux droits acquis par un contractant de l'Autorité en vertu d'un contrat conclu conformément au Règlement en vigueur à la date où lesdits amendements ont été adoptés.
4. Au cas où l'une quelconque des dispositions du présent Règlement serait modifiée, le contractant et l'Autorité peuvent réviser le contrat conformément à l'article 24 de l'annexe IV.

Annexe I

Notification d'intention de prospecter

1. Nom ou raison sociale du prospecteur :
2. Domicile :
3. Adresse postale (si elle diffère du domicile) :
4. Numéro de téléphone :
5. Numéro de télécopie :
6. Adresse électronique :
7. Nationalité du prospecteur :
8. Si le prospecteur est une personne morale, indiquer :
 - a) Son lieu d'immatriculation;
 - b) Son établissement principal/domicile;
 - c) Joindre copie de son certificat d'immatriculation.
9. Nom du représentant désigné du prospecteur :
10. Domicile du représentant désigné du prospecteur (s'il diffère du domicile du demandeur) :
11. Adresse postale (si elle diffère du domicile) :
12. Numéro de téléphone :
13. Numéro de télécopie :
14. Adresse électronique :
15. Joindre les coordonnées de la ou des grandes zones devant être prospectées (par référence au Système géodésique mondial WGS 84).
16. Joindre une description générale du programme de prospection, notamment la date à laquelle il doit démarrer et sa durée approximative.
17. Joindre une lettre dans laquelle le prospecteur s'engage à :
 - a) Respecter les dispositions de la Convention et des règles, règlements et procédures de l'Autorité concernant :
 - i) La coopération aux programmes de formation en matière de recherche scientifique marine et les transferts de techniques visées aux articles 143 et 144 de la Convention; et
 - ii) La protection et la préservation du milieu marin; et à
 - b) Accepter que l'Autorité vérifie qu'il s'acquitte effectivement de ces obligations.

18. Fournir la liste de toutes les pièces jointes et annexes à la présente notification (toutes les données et informations doivent être présentées sur support papier et sous la forme numérique prescrite par l'Autorité).

Date

Signature du représentant désigné
du prospecteur

Attestation

Signature de l'auteur de l'attestation

Nom de l'auteur de l'attestation

Qualité de l'auteur de l'attestation

Annexe II

Demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration aux fins de l'obtention d'un contrat

Section I

Renseignements concernant le demandeur

1. Nom ou raison sociale du demandeur :
2. Domicile :
3. Adresse postale (si elle diffère du domicile) :
4. Numéro de téléphone :
5. Numéro de télécopie :
6. Adresse électronique :
7. Nom du représentant désigné du demandeur :
8. Domicile du représentant désigné du demandeur (s'il diffère du domicile du demandeur) :
9. Adresse postale (si elle diffère du domicile) :
10. Numéro de téléphone :
11. Numéro de télécopie :
12. Adresse électronique :
13. Si le demandeur est une personne morale :
 - a) Indiquer son lieu d'immatriculation;
 - b) Indiquer son établissement principal/domicile; et
 - c) Joindre copie de son certificat d'immatriculation.
14. Indiquer l'État ou les États patronnant la demande.
15. Pour chaque État patronnant la demande, préciser la date à laquelle il a déposé son instrument de ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ou son instrument d'adhésion ou de succession à cette convention, ainsi que la date à laquelle il a consenti à être lié par l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention.
16. Joindre un certificat de patronage délivré par l'État patronnant la demande. Si le demandeur a plus d'une nationalité, comme dans le cas d'une association ou d'un consortium composé d'entités relevant de plus d'un État, joindre les certificats de patronage délivrés par chacun des États concernés.

Section II

Informations relatives à la zone visée par la demande

17. Délimiter les blocs visés par la demande en joignant une carte à l'échelle et selon la projection prescrite par l'Autorité ainsi qu'une liste des coordonnées géographiques (par référence au Système géodésique mondial WGS 84).

-
18. Indiquer si le demandeur choisit de remettre un secteur réservé conformément à l'article 17 du Règlement ou d'offrir de participer au capital d'une entreprise conjointe conformément à l'article 19.
19. Si le demandeur choisit de remettre un secteur réservé :
- a) Joindre les coordonnées des deux parties de valeur commerciale estimative égale de la zone visée par la demande; et
 - b) Fournir dans une pièce jointe suffisamment d'informations pour permettre au Conseil de désigner un secteur réservé en se fondant sur la valeur estimative commerciale de chaque partie de la zone visée par la demande. Dans cette pièce doivent figurer les données dont dispose le demandeur sur les deux parties de ladite zone, notamment :
 - i) Des données sur l'emplacement, le relevé et l'évaluation des encroûtements cobaltifères dans les secteurs, y compris :
 - a. La description des techniques de collecte et de traitement des encroûtements cobaltifères, qui est nécessaire pour désigner un secteur réservé;
 - b. Une carte indiquant les caractéristiques physiques et géologiques de la zone telles que la topographie des fonds marins, les données bathymétriques et les courants de fond, ainsi que des informations sur la fiabilité de ces données;
 - c. Une carte indiquant les informations de terrain utilisées pour déterminer les paramètres (par exemple, l'épaisseur) des encroûtements cobaltifères nécessaires pour en déterminer le volume en tonnes dans les limites de chaque bloc et grappe de blocs du secteur d'exploration et du secteur réservé;
 - d. Des données indiquant le volume moyen (en tonnes métriques) de chaque grappe de blocs d'encroûtements cobaltifères qui fera partie du site minier, auxquelles sera jointe une carte montrant l'emplacement des sites d'échantillonnage et les volumes correspondants;
 - e. Des cartes combinant le volume et la teneur des encroûtements cobaltifères;
 - f. Les calculs effectués par des méthodes généralement acceptées, notamment l'analyse statistique, sur la base des données présentées et des hypothèses de calcul, qui autorisent à penser que les deux secteurs contiennent des encroûtements cobaltifères d'une valeur commerciale estimative égale, exprimée en fonction des métaux qu'il est possible d'extraire de ces secteurs;
 - g. Une description des techniques utilisées par le demandeur;
 - ii) Des données sur l'environnement (tant saisonnières que relevées au cours de la période d'expérimentation), notamment la vitesse et la direction des vents, la salinité et la température de l'eau et la biocénose.

20. Si la zone visée par la demande comprend une partie quelconque d'un secteur réservé, joindre la liste des coordonnées de la zone comprise dans le secteur réservé et indiquer les qualifications du demandeur conformément à l'article 18 du Règlement.

Section III

Informations financières et techniques

21. Fournir suffisamment d'informations pour permettre au Conseil de déterminer si le demandeur est financièrement capable d'exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé et de s'acquitter de ses obligations financières vis-à-vis de l'Autorité :
- a) Si la demande émane de l'Entreprise, joindre une attestation de l'autorité compétente certifiant que l'Entreprise dispose des ressources financières nécessaires pour couvrir le coût estimatif du plan de travail relatif à l'exploration proposé;
 - b) Si la demande émane d'un État ou d'une entreprise d'État, joindre une attestation de l'État demandeur ou de l'État qui patronne la demande certifiant que le demandeur dispose des ressources financières nécessaires pour couvrir le coût estimatif du plan de travail relatif à l'exploration proposé;
 - c) Si la demande émane d'une entité, joindre une copie des états financiers vérifiés du demandeur, y compris les bilans et les comptes de profits et pertes correspondant aux trois années précédentes, établis conformément aux principes comptables internationalement reconnus et certifiés par un cabinet d'experts-comptables dûment agréé; et
 - i) Si le demandeur est une entité nouvellement créée et si l'on ne dispose pas d'un bilan vérifié, un bilan pro forma certifié par un représentant autorisé du demandeur;
 - ii) Si le demandeur est une filiale d'une autre entité, copie des mêmes états financiers concernant cette entité et une déclaration de la part de celle-ci, établie conformément aux principes comptables internationalement acceptés et certifiée par un cabinet d'experts-comptables dûment agréé, attestant que le demandeur disposera des ressources financières nécessaires pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration;
 - iii) Si le demandeur est sous le contrôle d'un État ou d'une entreprise d'État, une déclaration de l'État ou de l'entreprise d'État attestant que le demandeur disposera des ressources financières nécessaires pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration.
22. Si le demandeur a l'intention de financer le plan de travail relatif à l'exploration proposé au moyen d'emprunts, joindre une déclaration indiquant le montant, l'échéancier et le taux d'intérêt de ces emprunts.
23. Fournir suffisamment d'informations pour permettre au Conseil de déterminer si le demandeur possède la capacité technique nécessaire pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé, notamment :

- a) Une description générale de l'expérience, des connaissances, des compétences, du savoir-faire et des qualifications techniques du demandeur intéressant l'exécution du plan de travail relatif à l'exploration proposé;
- b) Une description générale du matériel et des méthodes qu'il est prévu d'utiliser pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé et d'autres informations utiles, non réputées être propriété industrielle, sur les caractéristiques des techniques envisagées;
- c) Une description générale de la capacité de réaction financière et technique du demandeur au cas où un incident ou une activité causerait un dommage grave au milieu marin.

Section IV

Plan de travail relatif à l'exploration

24. Fournir les informations ci-après concernant le plan de travail relatif à l'exploration :
 - a) La description générale et le calendrier du programme d'exploration proposé, y compris le programme d'activités des cinq prochaines années, notamment les études à mener sur les facteurs écologiques, techniques et économiques et les autres facteurs à prendre en considération pour l'exploration;
 - b) La description d'un programme d'études océanographiques et environnementales visant à établir des profils océanographiques et écologiques témoins, conformément au Règlement et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité concernant l'environnement, qui permette d'évaluer l'impact potentiel sur l'environnement – y compris, mais sans s'y limiter, l'impact sur la diversité biologique – des activités d'exploration proposées, compte tenu de toutes recommandations de la Commission juridique et technique;
 - c) Une évaluation préliminaire de l'impact possible des activités d'exploration proposées sur le milieu marin;
 - d) La description des mesures proposées pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution et autres risques, ainsi que de leur impact possible sur le milieu marin;
 - e) Le calendrier des dépenses annuelles prévues au titre du programme d'activités des cinq prochaines années.

Section V

Engagements

25. Joindre une déclaration par laquelle le demandeur s'engage par écrit à :
 - a) Accepter comme exécutoires et respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, des règles, règlements et procédures de l'Autorité, des décisions des organes compétents de celle-ci et des clauses des contrats qu'il a conclus avec l'Autorité;
 - b) Accepter que l'Autorité exerce sur les activités menées dans la Zone le contrôle autorisé par la Convention;

- c) Fournir à l'Autorité l'assurance écrite qu'il s'acquittera de bonne foi de ses obligations contractuelles.

Section VI
Contrats antérieurs

- 26. Si le demandeur ou, si la demande émane d'une association ou d'un consortium d'entités liées entre elles par un accord de coentreprise, un membre de l'association ou du consortium ou une entité apparentée a précédemment conclu un contrat avec l'Autorité, la demande doit indiquer :
 - a) La date du contrat ou des contrats antérieurs;
 - b) La date, la cote et l'intitulé de chacun des rapports relatifs à ce(s) contrat(s) présentés à l'Autorité; et
 - c) La date de résiliation de ce(s) contrat(s), le cas échéant.

Section VII
Pièces jointes

- 27. Fournir la liste de toutes les pièces et annexes jointes à la présente demande (toutes les données et informations doivent être présentées sur support papier et sous la forme numérique spécifiée par l'Autorité).

Date

Signature du représentant désigné
du demandeur

Attestation

Signature de l'auteur de l'attestation

Nom de l'auteur de l'attestation

Qualité de l'auteur de l'attestation

Annexe III

Contrat d'exploration

LE PRÉSENT CONTRAT, conclu le _____ entre l'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS (ci-après dénommée « l'Autorité »), représentée par son SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, et _____ (ci-après dénommé(e) « le Contractant »), représenté(e) par _____, STIPULE ce qui suit :

Incorporation des clauses types

1. Les clauses types énoncées à l'annexe IV du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone (ci-après dénommé le « Règlement ») font partie du présent contrat et produisent le même effet que si elles y étaient intégralement reproduites.

Zone d'exploration

2. Aux fins du présent contrat, on entend par « zone d'exploration » la partie de la Zone attribuée au Contractant aux fins d'exploration, qui est délimitée par les coordonnées indiquées à l'annexe 1 du présent contrat, telle qu'elle peut être réduite de temps à autre en application des clauses types et du Règlement.

Cession de droits

3. Eu égard à a) leur intérêt mutuel dans la conduite d'activités d'exploration dans la zone d'exploration conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention, b) la responsabilité qui incombe à l'Autorité d'organiser et de contrôler les activités menées dans la Zone, en particulier en vue d'en administrer les ressources, conformément au régime juridique institué dans la partie XI de la Convention et dans l'Accord et dans la partie XII de la Convention et c) l'intérêt que présente pour le Contractant la conduite d'activités dans la zone d'exploration et son engagement financier à cette fin, et les conventions réciproques souscrites dans le présent contrat, l'Autorité accorde au Contractant le droit exclusif d'explorer les encroûtements cobaltifères dans la zone d'exploration conformément aux clauses du présent contrat.

Entrée en vigueur et durée du contrat

4. Le présent contrat prendra effet dès qu'il aura été signé par les deux parties et, sous réserve des clauses types, restera en vigueur pendant une période de 15 ans à compter de cette date à moins que :

a) Le Contractant n'obtienne un contrat d'exploitation dans la zone d'exploration prenant effet avant l'expiration de ladite période de 15 ans; ou que

b) Le contrat ne soit résilié plus tôt, étant entendu que sa durée pourra être prolongée conformément aux articles 3.2 et 17.2 des clauses types.

Annexes

5. Aux fins du présent contrat, les annexes visées dans les clauses types, à savoir les articles 4 et 8, sont les annexes 2 et 3, respectivement.

Intégralité de l'accord

6. Le présent contrat exprime l'intégralité de l'accord entre les parties et aucune convention orale ni aucun écrit antérieur n'en modifient les termes.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par les parties respectives, ont signé le présent contrat à _____, le _____.

Annexe 1

[Coordonnées et carte du secteur d'exploration]

Annexe 2

[Programme d'activité quinquennal en cours, tel que révisé périodiquement]

Annexe 3

[Le programme de formation deviendra une annexe au contrat lorsqu'il aura été approuvé par l'Autorité conformément à l'article 8 des clauses types.]

Annexe IV

Cluses types de contrat d'exploration

Article I

Définitions

1.1 Dans les clauses ci-après :

a) On entend par « zone d'exploration » la partie de la Zone attribuée au Contractant pour exploration, décrite à l'annexe 1 du présent contrat, telle qu'elle peut être réduite de temps à autre en application du présent contrat et du Règlement;

b) On entend par « programme d'activités » le programme défini à l'annexe 2 du présent contrat; il peut être modifié de temps à autre conformément aux articles 4.3 et 4.4 ci-après;

c) On entend par « Règlement » le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone adopté par l'Autorité.

1.2 Les termes et expressions définis dans le Règlement sont utilisés dans le même sens dans les présentes clauses types.

1.3 L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 stipule que ses dispositions et la partie XI de la Convention doivent être interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même instrument; le présent contrat et les références à la Convention qui y sont faites doivent être interprétés et appliqués en conséquence.

1.4 Le présent contrat inclut ses annexes, qui en font partie intégrante.

Article 2

Garantie du titre

2.1 Le Contractant a la garantie du titre et le présent contrat ne peut être suspendu, résilié ou révisé que conformément à ses articles 20, 21 et 24.

2.2 Le Contractant a le droit exclusif d'explorer les encroûtements cobaltifères dans la zone d'exploration conformément aux clauses du présent contrat. L'Autorité veille à ce qu'aucune autre entité n'exerce dans la même zone des activités portant sur une catégorie différente de ressources d'une façon qui puisse gêner outre mesure celles que mène le Contractant.

2.3 Le Contractant a le droit, moyennant notification à l'Autorité, de renoncer à tout moment à tout ou partie de ses droits sur la zone d'exploration sans encourir de pénalité étant entendu qu'il demeure tenu de toutes les obligations qu'il a contractées avant la date de cette renonciation en ce qui concerne la zone à laquelle il renonce.

2.4 Aucune disposition du présent contrat ne peut être considérée comme conférant au Contractant d'autres droits que ceux qui y sont expressément prévus. L'Autorité se réserve le droit de conclure avec des tiers des contrats concernant les ressources autres que les encroûtements cobaltifères de la zone visée par le présent contrat.

Article 3**Durée du contrat**

3.1 Le présent contrat entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et restera en vigueur pendant une période de quinze ans à compter de cette date à moins :

a) Que le Contractant n'obtienne un contrat d'exploitation dans la zone d'exploration entrant en vigueur avant l'expiration de la période de 15 ans; ou

b) Qu'il ne soit résilié plus tôt, étant entendu que sa durée pourra être prolongée conformément aux articles 3.2 et 17.2 ci-après.

3.2 Si le Contractant en fait la demande au plus tard six mois avant qu'il vienne à expiration, le présent contrat pourra être prorogé pour des périodes ne dépassant pas cinq ans chacune, aux clauses et conditions dont l'Autorité et le Contractant pourront convenir alors conformément au Règlement. Ces prorogations sont accordées si le Contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du présent contrat mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les circonstances économiques du moment ne justifient pas le passage à la phase d'exploitation.

3.3 Nonobstant l'expiration du présent contrat conformément à son article 3.1, si le Contractant a, 90 jours au moins avant la date d'expiration, sollicité un contrat d'exploitation, ses droits et obligations sont maintenus jusqu'à ce que sa demande ait été examinée et qu'un contrat d'exploitation ait été émis ou refusé.

Article 4**Exploration**

4.1 Le Contractant entreprend l'exploration conformément au calendrier arrêté dans le programme d'activités figurant à l'annexe 2 du présent contrat et respecte ce calendrier ou toute modification y afférente comme il est prévu par le présent contrat.

4.2 Le Contractant exécute le programme d'activités figurant à l'annexe 2 du présent contrat. Ce faisant, pour chaque année du contrat, il consacre aux dépenses effectives et directes d'exploration un montant au moins équivalant à celui qui est prévu dans le programme considéré ou dans toute modification y afférente.

4.3 Le Contractant peut, avec le consentement de l'Autorité, que celle-ci ne peut refuser sans motif raisonnable, apporter de temps à autre au programme d'activités et aux dépenses qui y sont prévues les modifications pouvant être nécessaires et prudentes selon la bonne pratique de l'industrie minière et compte tenu de la situation sur le marché des métaux que renferment les encroûtements cobaltifères et de la situation économique générale.

4.4 Le Contractant et le Secrétaire général procèdent conjointement à l'examen des résultats des activités d'exploration menées en vertu du présent contrat, au plus tard 90 jours avant l'expiration de chaque période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur prévue à l'article 3. Le Secrétaire général peut exiger du Contractant qu'il lui communique les données et informations supplémentaires pouvant être nécessaires pour cet examen. À l'issue de cet examen, le Contractant apporte à son plan de travail les ajustements nécessaires, indique son programme

d'activités pour la période de cinq ans suivante, y compris un calendrier révisé des dépenses annuelles qu'il prévoit. L'annexe 2 est modifiée en conséquence.

Article 5

Surveillance de l'environnement

5.1 Le Contractant prend les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin et les autres dangers découlant pour ce milieu de ses activités dans la Zone en appliquant le principe de précaution ainsi que les meilleures pratiques écologiques.

5.2 Avant de commencer les activités d'exploration, le Contractant soumet à l'Autorité :

- a) Une étude d'impact indiquant les effets potentiels des activités proposées sur le milieu marin;
- b) Une proposition pour un programme de surveillance en vue de déterminer l'effet potentiel des activités proposées sur le milieu marin; et
- c) Des données pouvant être utilisées pour établir un profil écologique témoin par rapport auquel l'effet des activités proposées pourra être évalué.

5.3 Le Contractant réunit, conformément au Règlement, des données environnementales au fur et à mesure des activités d'exploration et établit des profils écologiques témoins par rapport auxquels seront évalués les effets probables de ses activités sur le milieu marin.

5.4 Le Contractant, conformément au Règlement, conçoit et exécute un programme de surveillance des effets de ses activités sur le milieu marin. Il coopère avec l'Autorité pour assurer cette surveillance.

5.5 Le Contractant rend compte au Secrétaire général, au plus tard 90 jours après la fin de chaque année civile, de l'exécution et des résultats du programme de surveillance visé à l'article 5.4 du présent contrat et communique les données et informations prescrites par le Règlement.

Article 6

Plans et interventions d'urgence

6.1 Avant d'entamer son programme d'activités en vertu du présent contrat, le Contractant soumet au Secrétaire général un plan d'urgence, qui permet de faire face efficacement aux incidents pouvant résulter des activités qu'il entend mener dans la zone d'exploration et qui sont susceptibles de causer ou de menacer de causer un dommage grave au milieu marin. Ledit plan d'urgence établit des procédures spéciales et prévoit les équipements appropriés pour faire face à de tels incidents, et comprend en particulier des dispositions assurant que :

- a) L'alerte générale soit immédiatement donnée dans le secteur d'activités;
- b) Le Secrétaire général soit immédiatement avisé;
- c) Les navires qui seraient sur le point d'entrer dans le voisinage immédiat soient avertis;

d) Le Secrétaire général soit en permanence tenu informé de toutes les circonstances de l'incident, des mesures déjà prises et des nouvelles mesures nécessaires;

e) Les substances polluantes soient enlevées, s'il y a lieu;

f) Tout dommage grave au milieu marin soit réduit au minimum et, dans la mesure du possible, prévenu, et que ses effets soient atténués;

g) S'il y a lieu, le Contractant coopère avec d'autres contractants et avec l'Autorité pour faire face à la situation d'urgence; et que

h) Des exercices d'intervention d'urgence soient organisés périodiquement.

6.2 Le Contractant signale sans délai au Secrétaire général tout incident résultant de ses activités qui a causé, qui cause ou qui menace de causer un dommage grave au milieu marin. Il donne dans son rapport des renseignements détaillés sur cet incident, notamment :

a) Les coordonnées de la zone affectée ou dont on peut raisonnablement craindre qu'elle sera affectée;

b) Une description des mesures qu'il a prises pour prévenir, maîtriser, réduire au minimum ou réparer le dommage ou la menace de dommage grave au milieu marin;

c) Une description des mesures qu'il a prises pour surveiller les effets de l'incident sur le milieu marin; et

d) Toute autre information que le Secrétaire général peut raisonnablement lui demander.

6.3 Le Contractant exécute les ordres émis en cas d'urgence par le Conseil et les mesures temporaires d'exécution immédiate arrêtées par le Secrétaire général conformément au Règlement, qui peuvent comprendre l'ordre de suspendre ou de modifier immédiatement toutes activités dans la zone d'exploration, afin de prévenir, maîtriser, réduire au minimum ou réparer un dommage ou une menace de dommage grave au milieu marin.

6.4 Si le Contractant n'exécute pas rapidement ces ordres ou ces mesures temporaires d'exécution immédiate, le Conseil peut prendre les mesures raisonnables pouvant être nécessaires pour prévenir, maîtriser, réduire au minimum ou réparer, aux frais du Contractant, un dommage ou une menace de dommage grave au milieu marin. Le Contractant rembourse sans délai à l'Autorité le montant des dépenses ainsi encourues, qui vient en sus de toutes pénalités pécuniaires qui pourraient lui être imposées en vertu des clauses du présent contrat ou du Règlement.

Article 7

Restes humains, objets et sites présentant un caractère archéologique ou historique

Le Contractant notifie immédiatement par écrit au Secrétaire général toute découverte, dans son secteur d'exploration, de tous restes humains, objets ou sites présentant un caractère archéologique ou historique, et leur emplacement, ainsi que toute mesure de conservation ou de protection qu'il a prise. Le Secrétaire général transmet ces informations au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies

pour l'éducation, la science et la culture et à toute autre organisation internationale compétente. Lorsque de tels restes humains, objets ou sites sont découverts dans un secteur d'exploration, et pour éviter d'en altérer l'état, il ne sera mené aucune nouvelle activité de prospection ou d'exploration dans un rayon de dimension raisonnable tant que le Conseil n'en aura pas décidé autrement en tenant compte des avis du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ou de toute autre organisation internationale compétente.

Article 8

Formation

8.1 Conformément au Règlement, avant de commencer l'exploration en vertu du présent contrat, le Contractant soumet pour approbation à l'Autorité des projets de programme de formation du personnel de l'Autorité et d'États en développement, prévoyant notamment la participation dudit personnel à toutes les activités qu'il mène en vertu du présent contrat.

8.2 La portée et le financement du programme de formation sont sujets à négociation entre le Contractant, l'Autorité et l'État ou les États patronnant le Contractant.

8.3 Le Contractant assure la formation conformément au programme de formation du personnel visé expressément à l'article 8.1 du présent contrat approuvé par l'Autorité en application du Règlement; ce programme, qui est révisé et étoffé de temps à autre, devient partie intégrante du présent contrat en tant qu'annexe 3.

Article 9

Livres et pièces comptables

Le Contractant tient une série complète et appropriée de livres, comptes et états financiers conformes aux principes comptables internationalement reconnus. Ces livres, comptes et états financiers doivent contenir des informations renseignant pleinement sur les dépenses engagées effectivement et directement pour l'exploration et tous autres renseignements susceptibles de faciliter un audit effectif de ces dépenses.

Article 10

Rapports annuels

10.1 Le Contractant soumet au Secrétaire général, au plus tard 90 jours après la fin de chaque année civile, un rapport, sous la forme recommandée de temps à autre par la Commission juridique et technique, sur les activités qu'il a menées dans la zone d'exploration comportant, le cas échéant, des renseignements suffisamment détaillés sur :

- a) Les activités d'exploration menées au cours de l'année civile, y compris les cartes, diagrammes et graphiques illustrant les travaux effectués et les résultats obtenus;
- b) Le matériel utilisé pour les activités d'exploration, y compris les résultats de l'expérimentation des techniques d'extraction proposées, mais à l'exclusion des spécifications techniques relatives aux équipements; et
- c) L'exécution des programmes de formation, y compris les révisions et extensions proposées.

10.2 Ce rapport comprend également :

a) Les résultats des programmes de surveillance de l'environnement, y compris les observations, mesures, évaluations et analyses des paramètres environnementaux;

b) Un état de la quantité d'encroûtements cobaltifères prélevés à titre d'échantillons ou à des fins d'expérimentation;

c) Un état, établi conformément aux principes comptables internationalement reconnus et certifié par un cabinet d'experts comptables dûment agréé ou, lorsque le Contractant est un État ou une entreprise d'État, par l'État qui le patronne, des dépenses directes et effectives d'exploration encourues par le Contractant dans l'exécution du programme d'activités au cours de son année comptable – dépenses que le Contractant peut présenter comme faisant partie des dépenses de mise en valeur encourues avant le démarrage de la production commerciale; et

d) Des renseignements détaillés sur les aménagements qu'il est envisagé d'apporter au programme d'activités et les motifs de ces aménagements.

10.3 Le Contractant soumet également, en complément des rapports mentionnés aux paragraphes 10.1 et 10.2 du présent article, tous renseignements complémentaires que le Secrétaire général peut, de temps à autre, raisonnablement demander pour permettre à l'Autorité de s'acquitter de ses fonctions en vertu de la Convention, du Règlement et du présent contrat.

10.4 Le Contractant conserve en bon état une fraction représentative des échantillons et des carottes d'encroûtements cobaltifères prélevés au cours de l'exploration jusqu'à l'expiration du présent contrat. L'Autorité peut demander par écrit au Contractant de lui remettre, aux fins d'analyse, une fraction de ces échantillons et carottes prélevés au cours de l'exploration.

Article 11

Données et informations à présenter à l'expiration du contrat

11.1 Le Contractant communique à l'Autorité toutes données et informations pertinentes qui lui sont nécessaires pour exercer efficacement ses pouvoirs et fonctions en ce qui concerne la zone d'exploration, conformément aux dispositions du présent article.

11.2 À l'expiration ou à la résiliation du présent contrat, le Contractant, s'il ne l'a pas encore fait, présente au Secrétaire général les données et informations ci-après :

a) Copie de toutes les données géologiques, environnementales, géochimiques et géophysiques pertinentes qu'il a acquises au cours de l'exécution du programme d'activités et qui sont nécessaires à l'Autorité pour exercer efficacement ses pouvoirs et fonctions en ce qui concerne la zone d'exploration;

b) Une estimation des gisements exploitables, quand ces gisements ont été identifiés, comprenant des renseignements détaillés sur la teneur et la quantité des réserves d'encroûtements cobaltifères avérées, probables et possibles, et des prévisions concernant les conditions d'extraction;

c) Copie de tous les rapports géologiques, techniques, financiers et économiques pertinents qu'il a établis ou fait établir et qui sont nécessaires à l'Autorité pour exercer efficacement ses pouvoirs et fonctions en ce qui concerne la zone d'exploration;

d) Des renseignements suffisamment détaillés sur le matériel utilisé lors des activités d'exploration, y compris les résultats de l'expérimentation des techniques extractives proposées, mais à l'exclusion des spécifications techniques de ce matériel;

e) Un état de la quantité d'encroûtements cobaltifères prélevés à titre d'échantillons ou aux fins d'expérimentation; et

f) Une déclaration indiquant comment et où les échantillons sont conservés et comment l'Autorité peut y avoir accès.

11.3 Les données et informations visées à l'article 11.2 ci-dessus sont également communiquées au Secrétaire général si, avant l'expiration du présent contrat, le Contractant demande l'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation ou renonce à ses droits dans la zone d'exploration, dans la mesure où ces données et informations ont trait au secteur auquel il a renoncé.

Article 12 **Confidentialité**

Les données et informations qui sont communiquées à l'Autorité en vertu du présent contrat sont considérées comme confidentielles conformément aux dispositions du Règlement.

Article 13 **Engagements**

13.1 Le Contractant procède à l'exploration conformément aux termes du présent contrat, au Règlement, à la partie XI de la Convention, à l'Accord et aux autres règles de droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention.

13.2 Le Contractant s'engage à :

a) Accepter les clauses du présent contrat comme exécutoires et à les respecter;

b) Exécuter les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la Convention, des règles, règlements et procédures de l'Autorité et des décisions des organes compétents de l'Autorité;

c) Accepter que l'Autorité exerce sur les activités menées dans la Zone le contrôle autorisé par la Convention;

d) Exécuter de bonne foi des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat; et

e) Respecter, dans la mesure où cela lui est raisonnablement possible, toutes recommandations que la Commission juridique et technique peut formuler de temps à autre.

13.3 Le Contractant s'efforce d'exécuter le programme d'activités :

a) Avec la diligence, l'efficacité et l'économie voulues;

- b) En tenant dûment compte des effets de ses activités sur le milieu marin; et
- c) En tenant raisonnablement compte des autres activités menées dans le milieu marin.

13.4 L'Autorité s'engage à exercer de bonne foi les pouvoirs et les fonctions que lui confèrent la Convention et l'Accord, conformément à l'article 157 de la Convention.

Article 14 **Inspection**

14.1 Le Contractant autorise l'Autorité à envoyer ses inspecteurs à bord des navires et installations qu'il utilise pour ses activités dans la zone d'exploration pour :

- a) S'assurer qu'il respecte les termes du présent contrat et les dispositions du Règlement; et
- b) Surveiller les effets desdites activités sur le milieu marin.

14.2 Le Secrétaire général notifie au Contractant, suffisamment à l'avance, la date et la durée probables des inspections, le nom des inspecteurs et toutes activités pour lesquelles ceux-ci auront probablement besoin de matériel spécialisé ou d'une assistance spéciale du personnel du Contractant.

14.3 Les inspecteurs sont habilités à inspecter tout navire ou toute installation, y compris le journal de bord, les équipements, les registres, les installations, toutes les autres données enregistrées et tous documents nécessaires pour déterminer si le Contractant exécute ses obligations.

14.4 Le Contractant, ses agents et ses employés aident les inspecteurs à s'acquitter de leurs fonctions et :

- a) Acceptent que ceux-ci embarquent sans délai et en toute sécurité à bord des navires et installations et leur en facilitent l'accès;
- b) Coopèrent et concourent à l'inspection de tout navire et de toute installation effectuée conformément aux présentes procédures;
- c) Donnent aux inspecteurs accès, à toute heure raisonnable, à tous les matériels, équipements et personnels se trouvant à bord des navires et installations;
- d) S'abstiennent de gêner les inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions, d'y faire obstacle ou de les intimider;
- e) Fournissent aux inspecteurs des services convenables, et notamment pourvoient, le cas échéant, à leur restauration et à leur hébergement; et
- f) Facilitent le débarquement des inspecteurs en toute sécurité.

14.5 Les inspecteurs évitent d'entraver le déroulement normal, dans des conditions de sécurité, des opérations à bord des navires et installations utilisés par le Contractant pour mener ses activités dans la zone inspectée et agissent conformément au Règlement et aux dispositions adoptées pour protéger la confidentialité des données et informations.

14.6 Le Secrétaire général et tout représentant dûment autorisé de celui-ci ont accès, aux fins d'audit et d'examen, à tous les livres, documents, pièces et écritures du Contractant, nécessaires pour vérifier les dépenses visées à l'article 10.2 c) et concernant directement ces dépenses.

14.7 Le Secrétaire général communique au Contractant et à l'État ou aux États qui le patronnent toute information pertinente provenant des rapports des inspecteurs au cas où des mesures s'imposent.

14.8 Si, pour une raison ou une autre, le Contractant ne poursuit pas l'exploration et ne présente pas une demande de contrat d'exploitation, il doit, avant de se retirer de la zone d'exploration, en informer par écrit le Secrétaire général afin que l'Autorité puisse, si elle le décide, procéder à une inspection conformément aux dispositions du présent article.

Article 15

Normes de sécurité, d'emploi et de santé

15.1 Le Contractant agit conformément aux règles et normes internationales généralement acceptées qui ont été établies par les organisations internationales compétentes ou par des conférences diplomatiques générales, concernant la protection de la vie humaine en mer et la prévention des abordages, ainsi qu'aux règles, règlements, procédures et directives que l'Autorité pourrait adopter touchant la sécurité en mer. Tout navire utilisé pour mener des activités dans la Zone doit être en possession des certificats valides requis par lesdites règles et normes internationales et délivrés conformément en application de celles-ci.

15.2 Tout Contractant qui se livre à des activités d'exploration en vertu du présent contrat doit observer et respecter les règles, règlements, procédures et directives que l'Autorité pourrait adopter en matière de protection contre la discrimination en matière d'emploi, de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, de relations professionnelles, de sécurité sociale, de sécurité de l'emploi et en ce qui concerne les conditions de vie sur le lieu de travail. Ces règles, règlements et procédures doivent tenir compte des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail et des autres organisations internationales compétentes.

Article 16

Responsabilité

16.1 Le Contractant est responsable du dommage effectif, y compris les dommages causés au milieu marin, imputable à ses actes ou omissions illicites et à ceux de ses employés, sous-traitants et agents et de toutes autres personnes travaillant ou agissant pour le compte de ceux-ci dans la conduite des opérations effectuées en vertu du présent contrat, y compris le coût des mesures raisonnables prises pour prévenir ou limiter les dommages au milieu marin, compte tenu le cas échéant des actes ou omissions de l'Autorité ayant contribué au dommage.

16.2 Le Contractant met l'Autorité, ses employés, sous-traitants et agents hors de cause en cas de réclamations ou actions en responsabilité de tiers fondées sur un acte ou une omission illicite du Contractant ou de ses employés, agents et sous-traitants et de toutes autres personnes travaillant ou agissant pour le compte de ceux-ci dans la conduite des opérations effectuées en vertu du présent contrat.

16.3 L'Autorité est responsable du dommage effectif causé au Contractant par les actes illicites qu'elle commet dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, y compris les violations de l'article 168 2) de la Convention, compte tenu de la part de responsabilité imputable au Contractant, à ses employés, agents et sous-traitants et toutes personnes travaillant ou agissant pour le compte de ceux-ci, dans la conduite des opérations effectuées en vertu du présent contrat, à raison de leurs actes ou omissions.

16.4 L'Autorité met le Contractant, ses employés, sous-traitants et agents et toutes autres personnes travaillant ou agissant pour le compte de ceux-ci dans la conduite des opérations effectuées en vertu du présent contrat hors de cause en cas de réclamations ou actions en responsabilité de tiers fondées sur un acte ou une omission illicite commis par l'Autorité dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions dans le cadre du présent contrat, y compris les violations de l'article 168 2) de la Convention.

16.5 Le Contractant souscrit auprès de compagnies d'assurance de renommée internationale les polices d'assurance appropriées, conformément à la pratique internationale généralement acceptée en matières maritimes.

Article 17

Force majeure

17.1 Le Contractant n'est responsable d'aucun retard inévitable dans l'exécution ni de l'inexécution de l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat imputables à la force majeure. Aux fins du présent contrat, on entend par « force majeure » un événement ou une situation que le Contractant ne saurait raisonnablement pas être censé prévenir ou maîtriser, à condition que l'événement ou la situation en question ne résulte pas d'une négligence ou de l'observation des bonnes pratiques en matière d'extraction minière.

17.2 S'il le demande, le Contractant se verra accorder un délai supplémentaire égal à la durée du retard dans l'exécution imputable à la force majeure, la durée du présent contrat étant prolongée en conséquence.

17.3 En cas de force majeure, le Contractant prend toutes les mesures pouvant raisonnablement être prises pour rétablir sa capacité d'exécution et se conformer aux clauses du présent contrat avec le minimum de retard.

17.4 Le Contractant notifie, aussitôt qu'il peut raisonnablement le faire, à l'Autorité la survenue d'un cas de force majeure et lui notifie pareillement le retour à la normale.

Article 18

Démenti

Ni le Contractant ni une entreprise apparentée ni un sous-traitant ne peuvent d'aucune manière faire valoir ou déclarer expressément ou indirectement que l'Autorité ou l'un de ses fonctionnaires a, ou a exprimé, telle ou telle opinion concernant les encroûtements cobaltifères se trouvant dans la zone d'exploration, et aucune déclaration en ce sens se référant directement ou indirectement au présent contrat ne pourra figurer dans un prospectus, un avis, une circulaire, une annonce publicitaire, un communiqué de presse ou un document similaire émanant du Contractant, d'une entreprise apparentée ou d'un sous-traitant. Aux fins du présent article, on entend par « entreprise apparentée » toute personne, firme, société ou

entreprise publique qui contrôle le Contractant, est contrôlée par lui ou est assujettie au même contrôle que lui.

Article 19

Renonciation

Le Contractant peut, moyennant notification à l'Autorité, renoncer à ses droits et résilier le présent contrat sans encourir de pénalité, étant toutefois entendu qu'il reste en ce cas tenu par toutes les obligations qu'il aura pu contracter avant la date de cette renonciation et par celles qui lui incombent après la résiliation en application du Règlement.

Article 20

Cessation du patronage

20.1 Si la nationalité du Contractant ou l'entité qui le contrôle change ou si l'État qui le patronne, tel qu'il est défini dans le Règlement, met fin à son patronage, le Contractant en informe l'Autorité sans délai.

20.2 Dans l'un et l'autre cas, si le Contractant n'obtient pas d'un autre patron réunissant les conditions prescrites par le Règlement qu'il présente à l'Autorité un certificat de patronage sous la forme prescrite et dans les délais fixés par le Règlement, le présent contrat prend immédiatement fin.

Article 21

Suspension et résiliation du contrat et pénalités

21.1 Le Conseil peut suspendre le présent contrat ou y mettre fin, sans préjudice de tous autres droits que l'Autorité peut avoir, dans l'un quelconque des cas ci-après :

a) Lorsque, en dépit de ses avertissements écrits, le Contractant a mené ses activités de telle manière qu'elles se traduisent par des infractions graves, réitérées et délibérées aux clauses fondamentales du présent contrat, à la partie XI de la Convention, à l'Accord et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité; ou

b) Lorsque le Contractant ne s'est pas conformé à une décision définitive et obligatoire prise à son égard par l'organe de règlement des différends; ou

c) Lorsque le Contractant devient insolvable, est déclaré en cessation de paiements ou conclut un concordat avec ses créanciers, ou est mis en liquidation ou placé sous administration judiciaire à sa demande ou obligatoirement, ou encore requiert ou sollicite d'un tribunal la désignation d'un administrateur ou d'un syndic, ou engage une instance le concernant en vertu d'une loi sur la faillite, l'insolvabilité ou l'aménagement de la dette alors en vigueur, à des fins autres que le redressement.

21.2 Le Conseil peut, sans préjudice de l'article 17, après avoir consulté le Contractant, suspendre le présent contrat ou y mettre fin, sans préjudice de tous autres droits que peut avoir l'Autorité, si le Contractant est empêché d'exécuter ses obligations dans le cadre du présent contrat par un événement ou une situation de force majeure, telle que celle-ci est définie à l'article 17.1, qui dure depuis plus de deux ans sans interruption alors même que le Contractant a pris toutes les mesures raisonnablement possibles pour surmonter son incapacité d'exécuter ses obligations et se conformer aux termes et conditions du présent contrat avec un minimum de retard.

21.3 Toute suspension ou résiliation s'effectue par l'intermédiaire du Secrétaire général sous forme d'une notification qui doit indiquer les motifs de sa décision. La suspension ou la résiliation prend effet 60 jours après ladite notification, à moins que durant cette période le Contractant ne conteste le droit de l'Autorité de suspendre ou de résilier le présent contrat conformément à la partie XI, section 5, de la Convention.

21.4 Si le Contractant prend une telle initiative, le présent contrat ne sera suspendu ou résilié que conformément à une décision définitive et obligatoire prise conformément à la partie XI, section 5, de la Convention.

21.5 Si le Conseil suspend le présent contrat, il peut, moyennant notification, exiger du Contractant qu'il reprenne ses opérations et se conforme aux clauses du présent contrat, au plus tard 60 jours après cette notification.

21.6 Le Conseil peut, en cas d'infraction au présent contrat non visée au paragraphe 21.1 a) du présent article, ou au lieu de suspendre ou de résilier le présent contrat en vertu de ce paragraphe 21.1, imposer au Contractant des pénalités pécuniaires proportionnelles à la gravité de l'infraction.

21.7 Le Conseil ne peut donner effet à une décision imposant des pénalités d'amende au Contractant tant qu'une possibilité raisonnable n'a pas été donnée à celui-ci d'épuiser les voies de recours judiciaire dont il dispose en vertu de la partie XI, section 5, de la Convention.

21.8 Si le présent contrat est résilié ou vient à expiration, le Contractant se conforme aux dispositions du Règlement et retire l'ensemble des installations, équipements et matériels de la zone d'exploration et laisse celle-ci dans des conditions de sécurité telles qu'elle ne présente aucun danger pour les personnes, le transport maritime ou le milieu marin.

Article 22

Cession des droits et obligations

22.1 Les droits et obligations du Contractant au titre du présent contrat ne peuvent être cédés en tout ou partie qu'avec le consentement de l'Autorité et conformément au Règlement.

22.2 L'Autorité ne refuse pas sans motifs suffisants son consentement à la cession si le cessionnaire proposé est, à tous égards, un demandeur qualifié au regard du Règlement et assume toutes les obligations du Contractant.

22.3 Les clauses, engagements et conditions prévus par le présent contrat sont à l'avantage des parties et de leurs ayants droit et cessionnaires respectifs, et ont force obligatoire envers eux.

Article 23

Clause de non-exonération

Aucune décision prise par l'une des parties d'exonérer l'autre partie d'un quelconque manquement aux clauses et conditions du présent contrat dont l'exécution lui incombe ne peut être interprétée comme impliquant de sa part exonération de tout manquement subséquent à la même clause ou à toute autre clause ou condition à la charge de l'autre partie.

Article 24**Révision**

24.1 Lorsqu'il se présente ou qu'il pourrait se présenter des circonstances qui, de l'avis de l'Autorité ou du Contractant, auraient pour effet de rendre le présent contrat inéquitable ou de compromettre ou d'empêcher la réalisation des objectifs prévus par celui-ci ou par la partie XI de la Convention ou par l'Accord, les parties engagent des négociations en vue de réviser ledit contrat en conséquence.

24.2 Le présent contrat peut également être révisé par accord entre le Contractant et l'Autorité afin de faciliter l'application de règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité après l'entrée en vigueur du présent contrat.

24.3 Le présent contrat ne peut être révisé, amendé ou autrement modifié qu'avec le consentement du Contractant et de l'Autorité exprimé dans un instrument approprié signé par les représentants autorisés des parties.

Article 25**Différends**

25.1 Tout différend entre les parties relatif à l'interprétation ou à l'application du présent contrat est réglé conformément à la partie XI, section 5, de la Convention.

25.2 En application de l'article 21 2) de l'annexe III de la Convention, toute décision définitive rendue par une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la Convention au sujet des droits et obligations de l'Autorité et du Contractant est exécutoire sur le territoire de tout État partie à la Convention affecté par elle.

Article 26**Notification**

26.1 Toute demande, requête, notification, approbation, renonciation, directive ou instruction et tout rapport ou consentement prévus dans le présent contrat sont formulés par écrit par le Secrétaire général ou le représentant désigné du Contractant, selon le cas. Les notifications sont faites à personne ou par télex, télécopie, lettre recommandée expédiée par avion ou courrier électronique authentifié par une signature électronique autorisée adressés au Secrétaire général au siège de l'Autorité ou au représentant désigné. L'obligation de fournir des informations par écrit en application du présent Règlement est satisfaite si ces informations sont fournies dans un document électronique comportant une signature numérique.

26.2 L'une et l'autre partie ont le droit de changer d'adresse en informant l'autre partie au moins dix jours à l'avance.

26.3 La notification à personne prend effet au moment où elle est faite. La notification par télex est réputée effectuée le jour ouvrable suivant le jour où la mention « réponse » apparaît sur l'appareil de télex de l'expéditeur. La notification par télécopie prend effet lorsque l'expéditeur reçoit « l'accusé de réception » confirmant la transmission au numéro de télécopie publié du destinataire. La notification par lettre recommandée expédiée par avion est réputée effectuée vingt et un jours après que la lettre a été postée. Un courrier électronique est réputé reçu par son destinataire lorsqu'il entre dans un système informatique conçu ou utilisé par le destinataire pour recevoir des documents du type de celui qui lui est adressé et qu'il peut être récupéré et traité par ce destinataire.

26.4 La notification au représentant désigné du Contractant vaut notification au Contractant aux fins du présent contrat, et le représentant désigné est le représentant du Contractant aux fins de signification ou de notification à l'occasion de toute instance devant toute juridiction compétente.

26.5 La notification au Secrétaire général vaut notification à l'Autorité aux fins du présent contrat, et le Secrétaire général est le représentant de celle-ci aux fins de signification ou de notification à l'occasion de toute instance devant toute juridiction compétente.

Article 27

Droit applicable

27.1 Le présent contrat est régi par ses dispositions, les règles, règlements et procédures de l'Autorité, la partie XI de la Convention, l'Accord et les autres règles de droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention.

27.2 Le Contractant, ses employés, sous-traitants et agents et toutes les personnes travaillant ou agissant pour eux dans la conduite des opérations effectuées en vertu du présent contrat observent le droit applicable visé à l'article 27.1 ci-dessus et ne se livrent directement ou indirectement à aucune transaction interdite par ce droit.

27.3 Aucune disposition du présent contrat ne peut être interprétée comme dispensant de la nécessité de demander et d'obtenir le permis ou l'autorisation pouvant être requis pour l'une quelconque des activités prévues par le présent contrat.

Article 28

Interprétation

La subdivision du présent contrat en articles et paragraphes de même que les intitulés qui y figurent sont dictés uniquement par un souci de commodité et n'en affectent pas l'interprétation.

Article 29

Documents supplémentaires

Chacune des parties accepte de signer et de communiquer tous autres instruments et d'accomplir tous autres actes et formalités qui pourraient être nécessaires ou opportuns pour donner effet aux dispositions du présent contrat.



Assemblée

Distr. générale
27 août 2012
Français
Original : anglais

Dix-huitième session
Kingston, Jamaïque
16-27 juillet 2012

Déclaration du Président sur les travaux de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins à sa dix-huitième session

1. La dix-huitième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins s'est tenue à Kingston du 16 au 27 juillet 2012. Cette session a servi de cadre aux 135^e à 138^e séances de l'Assemblée.

I. Adoption de l'ordre du jour

2. À sa 135^e séance, le 17 juillet 2012, l'Assemblée a adopté l'ordre du jour de sa dix-huitième session (ISBA/18/A/1).

II. Élection du Président et des Vice-Présidents de l'Assemblée

3. À la même séance, Milan J. N. Meetarbhan (Maurice) a été élu Président de l'Assemblée pour la dix-huitième session. À l'issue des consultations menées au sein des groupes régionaux, les représentants du Japon (États d'Asie et du Pacifique), du Brésil (États d'Amérique latine et des Caraïbes), de la République tchèque (États d'Europe orientale) et de la Nouvelle-Zélande (États d'Europe occidentale et autres États) ont été élus Vice-Présidents.

III. Élection destinée à pourvoir un siège devenu vacant à la Commission des finances

4. Également à la même séance, l'Assemblée a élu Han Thein Kyaw (Myanmar) membre de la Commission des finances jusqu'à l'expiration du mandat de Zaw Minn Aung (Myanmar), qui a démissionné.



IV. Examen de la demande d'admission au statut d'observateur présentée par InterRidge et par Conservation International

5. À la même séance, l'Assemblée a examiné la demande d'admission au statut d'observateur d'InterRidge et de Conservation International et décidé d'inviter les deux organisations non gouvernementales à participer à ses séances en qualité d'observateurs, en application de l'article 82 1) e) de son règlement intérieur.

V. Séance extraordinaire tenue pour marquer le trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

6. Conformément à la décision qu'elle avait prise à sa dix-septième session (ISBA/17/A/8), l'Assemblée a tenu une séance extraordinaire d'une journée, le 24 juillet 2012, pour marquer le trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer le 10 décembre 1982 à Montego Bay, en Jamaïque.

7. Le Président de l'Assemblée a ouvert cette séance extraordinaire et s'est adressé à l'Assemblée. Il a affirmé que cette convention historique permettait au monde entier de commémorer l'établissement d'un traité où était prise en compte la notion de patrimoine commun à l'ensemble de l'humanité et la création du régime juridique qui s'y rapporte et de l'organisme chargé de sa mise en œuvre. Il a déclaré que l'article 136 de la Convention, qui affirme que la Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité, marquait une étape clef dans la formulation des instruments internationaux parce qu'il exprimait simplement et sans équivoque une volonté de coopération et d'équité internationales. Il a ajouté que, d'une simple et courte phrase sans ambiguïté et lourde de sens, la communauté internationale avait transformé à jamais la gouvernance des océans. Après le discours du Président, le Secrétaire général s'est adressé à l'Assemblée, abordant les principales avancées que la Convention avait permises au cours des 30 années écoulées depuis son adoption, et surtout des 18 années passées depuis son entrée en vigueur, comme en témoignait le travail de l'Autorité internationale des fonds marins. Par l'intermédiaire de Portia Simpson-Miller, Première Ministre de la Jamaïque, il a transmis, au nom de l'Autorité, ses félicitations les plus chaleureuses et les plus sincères aux Jamaïcains à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'indépendance de leur pays. La Première Ministre a déclaré à l'Assemblée que le trentième anniversaire de la Convention avait une signification particulière pour son gouvernement et pour son peuple, qui célébraient en 2012 les 50 ans de la nation jamaïcaine. Elle a dit que les Jamaïcains étaient touchés que leur pays ait pu participer activement à l'élaboration de cette convention historique un peu plus de 10 ans après l'accession à l'indépendance. Elle a aussi évoqué les contributions de la Convention au développement politique et économique mondial et à la protection du milieu marin. Sergueï Tarassenko, Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'ONU, a donné lecture d'un message du Secrétaire général de l'Organisation. Les orateurs ci-après, invités spéciaux à la séance extraordinaire, ont fait un exposé : Satya Nandan, ancien

Secrétaire général de l'Autorité; José Luis Jesús, ancien Président de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer (1987-1994); Chris Pinto, ancien Président du Groupe de travail sur les principes du régime des fonds marins et sur les conditions d'exploration et d'exploitation dans la Zone à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer; et Jean-Pierre Lévy, ancien Secrétaire de la Première Commission de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et ancien Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. Les exposés ont été suivis de déclarations des présidents des cinq groupes régionaux à l'Assemblée et d'une allocution de Caitlyn Antrim, Directrice de la Commission américaine de l'état de droit dans les océans et ancienne représentante adjointe des États-Unis à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. La séance extraordinaire s'est terminée par une allocution de Raymond Wolfe, Représentant permanent de la Jamaïque auprès de l'Autorité qui s'est exprimé au nom du pays hôte, suivie d'une projection du film *Volcanoes of the Deep Sea* présenté par Peter Rona, professeur de géologie marine et de géophysique à l'Université Rutgers, aux États-Unis.

VI. Rapport annuel du Secrétaire général

8. L'Assemblée a examiné le rapport annuel du Secrétaire général (ISBA/18/A/2) à ses 136^e et 137^e séances, le 25 juillet 2012. À la 136^e séance, le Secrétaire général a présenté son rapport à l'Assemblée, comme prévu au paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il a dressé le bilan des travaux de l'Autorité depuis sa dix-septième session et donné un aperçu des progrès réalisés dans l'exécution de son programme de travail pour la période 2012-2014.

9. Dans son rapport, le Secrétaire général a rendu compte des travaux de l'Autorité pour les 12 mois précédents, en s'attardant sur l'état d'avancement de la réglementation des activités dans les grands fonds océaniques. Il y a aussi fait le point sur la recherche scientifique portant sur le milieu marin, sur les tendances, les conditions et les prix du marché mondial des métaux et sur l'évolution des activités minières dans les fonds marins. Il a informé l'Assemblée qu'au fur et à mesure que le nombre de contrats d'exploration augmenterait, l'Autorité serait de plus en plus fortement pressée de réglementer l'exploitation commerciale des ressources minérales de la mer et d'assurer un niveau adéquat de protection environnementale dans la Zone. Il a aussi dit à l'Assemblée que, selon les prévisions, la demande en terres rares, qui servent à la fabrication des voitures hybrides et électriques, des éoliennes, des moteurs et des aimants employés dans de nombreuses applications et des appareils électroniques, dépasserait l'offre d'ici à 2014. Son rapport portait également sur les questions administratives, le budget de l'Autorité ainsi que ses fonds spéciaux, tels que le Fonds d'affectation spéciale et le Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone.

10. Après l'exposé liminaire du Secrétaire général, le Ministre d'État, Ministre des affaires étrangères et du commerce international de la Jamaïque, Arnaldo Brown, a fait une déclaration au nom du Gouvernement jamaïcain, pays hôte de l'Autorité. Il a déclaré que, puisqu'il était question d'utiliser les énergies renouvelables pour alimenter les exploitations minières, l'Autorité avait intérêt à contribuer à l'effort en faveur des énergies renouvelables étant donné qu'elles étaient directement liées à la disponibilité des terres rares. Il a affirmé que les petits États insulaires en

développement étaient particulièrement bien placés pour bénéficier de l'essor des technologies relatives aux énergies marines renouvelables. Il a informé l'Assemblée que la Jamaïque, en tant que pays hôte de l'Autorité, lancerait une campagne dans les établissements scolaires en vue de mieux faire connaître la Convention et la contribution des océans au développement mondial. Cette activité, organisée dans le cadre du trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention, correspondait également au thème de la Journée mondiale de l'océan pour l'année en cours.

11. Au titre de cette question, des déclarations ont également été faites par les délégations de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, du Bangladesh, de la Belgique, du Brésil, du Cameroun, du Chili, de la Chine, de Cuba, de la Fédération de Russie, des Fidji, de la France, du Ghana, de l'Italie, du Japon, du Kenya, du Mexique, du Nigéria, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande (également au nom du Canada et de l'Australie), de l'Ouganda, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Sénégal, du Suriname et de la Trinité-et-Tobago. La délégation d'observation de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat s'est également exprimée. Les membres se sont dits globalement satisfaits du rapport détaillé et ont fait part de leur soutien aux travaux menés par l'Autorité au cours de la période visée dans le cadre de son programme de travail pour 2011-2013.

12. Plusieurs délégations ont souligné que le Fonds d'affectation spéciale jouait un rôle important en appuyant la participation des pays en développement aux affaires internationales concernant les fonds marins. La délégation norvégienne a annoncé que son gouvernement avait l'intention de faire une contribution de 150 000 dollars au Fonds en 2012 et la délégation chinoise a déclaré que son gouvernement espérait faire prochainement une nouvelle contribution de 20 000 dollars au Fonds après celle de juillet 2012 du même montant. La délégation japonaise a annoncé que son pays avait fait en septembre 2011 une contribution de 100 000 dollars au Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone.

13. S'agissant de la question du manque de ressources au budget de l'Autorité, qui l'empêche d'assumer la lourde charge de travail découlant de l'augmentation du nombre de contractants, la délégation camerounaise, appuyée par les délégations chilienne et mexicaine, a dit qu'il fallait trouver une solution d'urgence afin d'assurer la continuité du bon fonctionnement de l'Autorité, et que le coût administratif de l'examen des contrats devrait être pris en charge par les contractants.

14. Une dizaine de délégations étaient d'accord avec la nécessité d'établir une réglementation régissant l'exploitation commerciale des ressources dans la Zone. Une délégation a fait observer que l'Autorité devait aussi aller de l'avant et adopter le projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone. Une autre a exprimé son inquiétude face aux problèmes de formation du personnel du Secrétariat mentionnés par le Secrétaire général.

15. La délégation néo-zélandaise (s'exprimant également au nom du Canada et de l'Australie) a demandé expressément à l'Assemblée d'adopter le plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton à la session en cours. Elle a souligné que ce plan devait être mis en place avant que d'autres activités soient autorisées dans cette zone afin d'y protéger efficacement l'environnement. Les

délégations kényane et norvégienne ont dit que l'adoption du plan constituerait une réalisation majeure pour la session. La délégation mexicaine a noté que l'Assemblée générale des Nations Unies (par l'intermédiaire de son groupe de travail spécial informel à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale) avait un rôle essentiel à jouer dans la préservation de la biodiversité dans ces zones. Selon elle, compte tenu de la quantité de données scientifiques et techniques qu'elle avait rassemblées sur la biodiversité marine, l'Autorité devait jouer un rôle moteur dans l'action du Groupe de travail, notamment dans l'éventualité de l'élaboration d'un instrument complémentaire à la Convention. Cette opinion a été appuyée par les délégations argentine, bangladaise et brésilienne.

16. La délégation indienne a félicité l'Autorité d'avoir pris des mesures pour former un groupe d'experts chargé de régler les questions relatives à l'application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention. La délégation trinitadienne a exprimé un avis similaire, notant que les ressources situées hors des limites du plateau continental au-delà de 200 milles marins devenaient de plus en plus importantes au regard des travaux de la Commission des limites du plateau continental qui avait déjà fait des recommandations à certains États côtiers leur permettant d'établir les limites extérieures de leur plateau continental. Ces États seraient donc bien placés pour explorer et exploiter les ressources minérales et les espèces sédentaires de cette zone maritime.

17. Le projet de nouveau calendrier des réunions, selon lequel la Commission juridique et technique se réunirait deux fois par an, a reçu l'appui de plusieurs délégations. La délégation du Royaume-Uni a également jugé que c'était le meilleur moyen d'avancer, mais a averti que ces nouvelles dispositions devaient être appliquées de la façon la plus économique possible.

18. Le Secrétaire général a répondu à certains commentaires formulés par les délégations. Une délégation ayant demandé que le site Web de l'Autorité soit traduit dans d'autres langues que l'anglais, l'espagnol et le français, le Secrétaire général a expliqué qu'actuellement, l'Autorité n'avait pas assez de ressources pour ce faire. En réponse à un commentaire concernant la formation du personnel, le Secrétaire général a distingué la formation financée par le Fonds de dotation de celle des membres du personnel du Secrétariat, dont le financement était insuffisant. Il a cependant assuré à l'Assemblée que l'Autorité disposait des fonds nécessaires à la tenue des ateliers sur la taxinomie prévus pour le prochain exercice biennal.

VII. Adoption du budget et barème des contributions

19. À sa 138^e séance, le 27 juillet 2012, l'Assemblée s'est penchée sur le rapport de la Commission des finances, paru sous la cote ISBA/18/A/4-ISBA/18/C/12, le projet de budget, paru sous la cote ISBA/18/A/3-ISBA/18/C/7, et le barème des contributions pour l'exercice 2013-2014. S'appuyant sur les recommandations que le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins avait formulées dans le document ISBA/18/C/13, l'Assemblée a adopté les décisions publiées dans le document ISBA/18/A/7.

VIII. Adoption du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone

20. À la même séance, l'Assemblée a examiné et adopté le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone, dont le texte était joint en annexe du document ISBA/18/C/23, qui avait été adopté à titre provisoire par le Conseil à sa 181^e séance, le 26 juillet 2012. La décision de l'Assemblée est publiée dans le document ISBA/18/A/11.

IX. Nomination et rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

21. À sa 136^e séance, le 25 juillet 2012, l'Assemblée a nommé sa Commission de vérification des pouvoirs, conformément à l'article 24 de son règlement intérieur. L'Allemagne, l'Argentine, la Fédération de Russie, le Ghana, le Guyana, le Japon, le Myanmar, le Royaume-Uni et le Sénégal ont été élus membres de la Commission, qui a ensuite élu Andrey Todorov (Fédération de Russie) Président.

22. La Commission a tenu une séance, le 25 juillet 2012, au cours de laquelle elle a examiné les pouvoirs des représentants participant à la dix-huitième session de l'Assemblée. Elle était saisie d'une note du Secrétariat datée du 25 juillet 2012 sur l'état de ces pouvoirs. Le rapport de la Commission a été publié sous la cote ISBA/18/A/8.

23. À sa 138^e séance, le 27 juillet 2012, l'Assemblée a adopté le rapport de la Commission. Sa décision relative aux pouvoirs a été publiée sous la cote ISBA/18/A/9.

X. Élection du Secrétaire général

24. À la même séance, l'Assemblée a élu, conformément au paragraphe 2 b) de l'article 160 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Nii Allotey Odunton (Ghana) Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour un mandat de quatre ans, du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016.

XI. Élection du Conseil

25. À sa 138^e séance, le 27 juillet 2012, l'Assemblée a élu pour quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2013 les membres suivants au Conseil, sous réserve des arrangements convenus au sein des groupes régionaux et des groupes d'intérêt :

Groupe A

Chine

Japon

Groupe B

Inde

Groupe C

Afrique du Sud

Canada

Groupe D

Bangladesh

Brésil

Ouganda

Groupe E

Argentine

Espagne¹

Guyana

Kenya

Mozambique

Namibie

Pays-Bas²

Pologne

République tchèque

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord³

Sénégal

Trinité-et-Tobago

26. La décision de l'Assemblée est parue sous la cote ISBA/18/A/10.

XII. Dates de la prochaine session de l'Assemblée

27. La prochaine session de l'Assemblée aura lieu du 15 au 26 juillet 2013. Ce sera au Groupe des États d'Europe orientale de proposer un candidat à la présidence de l'Assemblée en 2013.

¹ L'Espagne, membre du groupe E, a été élue pour un mandat de quatre ans, étant entendu qu'au bout d'un an elle cédera son siège à la Norvège pour l'année 2014.

² Les Pays-Bas, membre du groupe E, ont été élus pour un mandat de quatre ans, étant entendu qu'au bout de trois ans ils céderont leur siège à la Norvège pour le reste du mandat qui prendra fin en 2016.

³ Le Royaume-Uni, membre du groupe E, a été élu pour un mandat de quatre ans, étant entendu qu'au bout de deux ans, il cédera son siège à la Norvège pour l'année 2015.

CONSEIL

ISBA/18/C/3	État des droits acquittés pour l'étude des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration et questions connexes. Rapport du Secrétaire général
ISBA/18/C/4	Plan de travail pour la formulation d'un règlement régissant l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone. Rapport du Secrétaire général
ISBA/18/C/8	Lois, règlements et dispositions administratives concernant les activités dans la Zone, adoptés par les États qui patronnent des activités et autres membres de l'Autorité internationale des fonds marins. Rapport du Secrétaire général
ISBA/18/C/8 Add.1	Lois, règlements et dispositions administratives concernant les activités dans la Zone, adoptés par les États qui patronnent des activités et autres membres de l'Autorité internationale des fonds marins. Rapport du Secrétaire général. Additif
ISBA/18/C/9	Examen périodique de l'exécution des plans de travail pour l'exploration des nodules polymétalliques. Rapport du Secrétaire général
ISBA/18/C/15	Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques présentée par le Gouvernement de la République de Corée
ISBA/18/C/16	Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques présentée par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
ISBA/18/C/17	Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques présentée par UK Seabed Resources Ltd.
ISBA/18/C/18	Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande d'approbation d'un plan de travail pour l'exploration de gisements de nodules polymétalliques dans la Zone, déposé par la société Marawa Research and Exploration Ltd.
ISBA/18/C/19	Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques présentée par G-TEC Sea Mineral Resources NV
ISBA/18/C/20	Rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la dix-huitième session de l'Autorité internationale des fonds marins

ISBA/18/C/21	Décision du Conseil concernant le rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique
ISBA/18/C/22	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins au sujet du plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton
ISBA/18/C/23	Décision du Conseil concernant le Règlement relatif à la prospection et l'exploration des encroûtements cobaltifères dans la Zone
ISBA/18/C/24	Décision du Conseil concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques présentée par le Gouvernement de la République de Corée
ISBA/18/C/25	Décision du Conseil concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques présentée par Marawa Research and Exploration Ltd.
ISBA/18/C/26	Décision du Conseil concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques présentée par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
ISBA/18/C/27	Décision du Conseil concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques présentée par UK Seabed Resources Ltd.
ISBA/18/C/28	Décision du Conseil concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques présentée par G-TEC Sea Mineral Resources NV
ISBA/18/C/29	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'état des droits acquittés pour l'étude des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration et les questions connexes
ISBA/18/C/30	Déclaration du Président du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux du Conseil à la dix-huitième session



Conseil

Distr. générale
19 avril 2012
Français
Original : anglais

Dix-huitième session

Kingston (Jamaïque)

16-27 juillet 2012

État des droits acquittés pour l'étude des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration et questions connexes

Rapport du Secrétaire général

1. En 2011, l'Autorité internationale des fonds marins a étudié quatre demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration. Ces demandes étaient présentées par Nauru Ocean Resources Inc. (NORI), Tonga Offshore Minerals Ltd. (TOML), l'Association chinoise de recherche-développement en océanographie (COMRA) et la Fédération de Russie. Après examen par la Commission juridique et technique et le Conseil, elles ont toutes été approuvées. Comme le prescrivent les règlements pertinents de l'Autorité, les plans de travail ont été ultérieurement établis sous la forme de contrats.

2. Conformément aux règlements applicables, chacun des demandeurs a acquitté un droit pour l'étude de la demande d'approbation du plan de travail. Dans le cas des sociétés NORI et TOML, un droit fixe de 250 000 dollars des États-Unis a été payé en application de l'article 19 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone. Dans le cas de la Fédération de Russie, un droit fixe de 500 000 dollars a été payé en application de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone. La COMRA, quant à elle, a choisi, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 du même article, d'acquitter un droit fixe de 50 000 dollars, puis un droit annuel calculé selon la procédure indiquée au paragraphe 2 de cet article¹.

3. Le paragraphe 3 de l'article 19 du Règlement relatif aux nodules, qui est identique au paragraphe 5 de l'article 21 du Règlement relatif aux sulfures, dispose

¹ Le paragraphe 2 de l'article 21 prévoit un droit dont le montant varie en fonction du nombre de blocs retenus pour l'exploration. Une restitution anticipée entraînerait une diminution du nombre de blocs et, partant, du montant du droit à acquitter. Dans l'hypothèse où un contractant ne procède pas à une restitution anticipée, le montant total versé sur la durée de vie d'un contrat de 15 ans serait de 800 000 dollars.



que, si les dépenses d'administration engagées par l'Autorité pour traiter la demande sont inférieures au montant fixé, l'Autorité rembourse la différence au demandeur. En conséquence, le Secrétaire général a procédé à une analyse des dépenses engagées pour le traitement de chacune des demandes présentées en 2011. Il ressort de cette analyse que, globalement, les droits acquittés par les quatre auteurs des demandes d'approbation des plans de travail s'élevaient à 1,05 millions de dollars, alors que le montant total des dépenses afférentes au traitement de ces demandes s'élevait à 1 477 882 dollars, selon des estimations provisoires. La ventilation des dépenses est indiquée dans le tableau 1 ci-dessous. Il convient de noter que, du fait de la règle qui impose de rendre compte séparément à chaque contractant de l'utilisation des droits acquittés, le déficit effectif enregistré par l'Autorité est estimé à 546 561 dollars.

Tableau 1
**Ventilation des dépenses imputées sur les droits acquittés
par les contractants en 2011**

(En dollars des États-Unis)

<i>Contractant</i>	<i>Droits acquittés</i>	<i>Dépenses engagées pour le traitement</i>	<i>Excédent (déficit)</i>	<i>Montant à rembourser</i>
NORI	250 000	447 690	(197 690)	–
TOML	250 000	425 710	(175 710)	–
COMRA	50 000	223 161	(173 161)	–
Fédération de Russie ^a	500 000	381 321	118 679	118 679
Total	1 050 000	1 477 882	(546 561)	

^a Comme le contrat n'avait pas été conclu au moment de la rédaction du présent rapport, les montants indiqués pour la Fédération de Russie sont des chiffres provisoires.

4. Tant qu'il n'a pas été dûment rendu compte de leur utilisation, les droits acquittés par les demandeurs pour l'approbation des plans de travail sont conservés sur des comptes distincts auprès des banques de l'Autorité. S'agissant des droits payés au titre des demandes étudiées en 2011, le montant de 1,05 millions de dollars, minoré du montant final de tout remboursement dû à la Fédération de Russie, peut être considéré comme une recette accessoire en vertu du Règlement financier de l'Autorité. La Commission des finances déterminera comment ce montant peut être comptabilisé au regard du budget de l'Autorité; il n'y a donc pas lieu pour le Conseil de prendre une décision distincte sur cette question avant que la Commission lui fasse une recommandation.

I. Droits à acquitter en vertu du Règlement relatif aux nodules

5. Le Règlement relatif aux nodules (art. 19) dispose que le montant du droit fixe à acquitter est de 250 000 dollars des États-Unis. Il convient de noter que ce chiffre résulte des modifications apportées à la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à l'annexe III de cet instrument en conséquence de l'adoption de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la

Convention (annexe, sect. 8, par. 3) dans lequel il est dit, afin d'assurer la parité avec les investisseurs pionniers enregistrés conformément à la résolution II, que, en ce qui concerne l'application de l'article 13, paragraphe 2 de l'annexe III de la Convention, le droit à acquitter pour l'étude des demandes d'approbation d'un plan de travail limité à une seule phase, qu'il s'agisse de l'exploration ou de l'exploitation, est de 250 000 dollars. En substance, le droit est donc resté inchangé depuis l'adoption de la résolution II par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, en 1982.

6. Mais il est dit également au paragraphe 2 de l'article 13 de l'annexe III à la Convention que le montant du droit à acquitter est révisé de temps à autre par le Conseil afin qu'il couvre les dépenses administratives engagées par l'Autorité pour l'étude de la demande. Cette disposition est reprise dans le Règlement [art. 19 3)]. Le Règlement dispose par ailleurs que, si les dépenses d'administration sont inférieures au montant fixé, l'Autorité rembourse la différence au demandeur.

7. Les sociétés NORI et TOML ont acquitté un droit de 250 000 dollars chacune. Les dépenses engagées pour l'étude de leurs demandes, qui a nécessité plusieurs années de travail, se sont chiffrées à 447 690 et 425 710 dollars, respectivement. Il n'y a pas de remboursements à effectuer et les contractants en ont été dûment informés. Le Règlement ne contient pas de dispositions qui pourraient autoriser le prélèvement d'un droit supplémentaire auprès des contractants, mais le Conseil est généralement habilité à réexaminer le montant du droit de temps à autre pour veiller à ce qu'il couvre les dépenses d'administration engagées par l'Autorité. Étant donné que les informations disponibles donnent à penser que les droits actuellement acquittés sont insuffisants pour couvrir les dépenses de l'Autorité, le Conseil pourrait envisager d'examiner cette question dans le cadre de la révision du Règlement relatif aux nodules, qui est déjà inscrite à son ordre du jour pour 2012.

II. Droits à acquitter en vertu du Règlement relatif aux sulfures

8. Le Règlement relatif aux sulfures (art. 21) prévoit, pour le droit à acquitter, un montant fixe de 500 000 dollars ou la conjugaison d'un montant initial fixe de 50 000 dollars et d'un montant annuel variable payable sur 15 ans. Il indique que, lorsque le Secrétaire général signale au Conseil que les droits acquittés sont insuffisants pour couvrir les dépenses administratives engagées par l'Autorité, le Conseil revoit le montant des droits, disposition qui s'applique au montant fixe de 500 000 dollars spécifié au paragraphe 1 a) de l'article 21 mais pas au montant variable mentionné au paragraphe 1 b) de cet article et à l'article 22. Il dit également, comme le Règlement relatif aux nodules, que, si les dépenses d'administration sont inférieures au montant fixé pour les droits, l'Autorité rembourse la différence au demandeur.

9. En 2011, la Fédération de Russie a versé 500 000 dollars, et la COMRA 50 000 dollars. Les dépenses se sont élevées à 381 321 et 223 161 dollars, respectivement. Le chiffre indiqué pour la Fédération de Russie est provisoire car le contrat n'avait pas été conclu au moment de la rédaction du présent rapport. En principe, dès qu'il aura été signé, le Secrétaire général indiquera au contractant le montant du remboursement éventuel à effectuer.

10. Si le droit fixe de 500 000 dollars qui a été acquitté paraît suffisant pour couvrir les dépenses afférentes à l'étude des demandes d'approbation de plans de travail relatifs aux sulfures, on constate en revanche que l'application de la formule du droit variable soulève des difficultés. Le montant initial fixe de 50 000 dollars prévu dans cette formule est manifestement insuffisant pour couvrir les dépenses administratives afférentes à l'étude d'une demande. De surcroît, il se trouve que, par suite d'une omission sans doute involontaire, le Règlement ne prévoit pas de mécanisme pour la révision dudit montant. Le Conseil pourrait envisager de réexaminer cette question afin de veiller à ce que le montant initial fixé pour la formule du droit variable soit suffisant pour couvrir les dépenses d'administration afférentes à l'étude d'une demande d'approbation d'un plan de travail, et en même temps pas excessif pour que cette formule reste attrayante pour des demandeurs potentiels.

III. Dépenses courantes afférentes à l'administration des contrats

11. Qu'il s'agisse des nodules ou des sulfures, les règlements actuels ne comportent pas de dispositions adaptées pour les dépenses courantes afférentes à l'administration et à la gestion des contrats. On compte actuellement 10 contrats d'exploration en cours. Les tâches assumées par le secrétariat et la Commission juridique et technique sont, pour une large part, directement imputables à ces contrats. Elles consistent notamment à examiner les rapports annuels des contractants, à les traduire si besoin est, à établir des résumés à l'intention de la Commission juridique et technique et à fournir des services de conférence à cette dernière. Le secrétariat analyse également les données brutes communiquées par les contractants, en particulier celles qui ont trait à l'environnement, et fait rapport à leur sujet à la Commission. En fait, l'examen des rapports annuels des contractants accapare à présent la majeure partie du temps que la Commission consacre à son ordre du jour du fait des contraintes qui rendent nécessaire la présence de ses membres à Kingston pour l'examen de données confidentielles. En outre, le secrétariat est tenu, par les règlements, de mettre en place des mécanismes internes pour garantir la confidentialité des données communiquées par les contractants. L'Autorité, représentée par le Secrétaire général et le secrétariat, est également chargée de façon générale, en sa qualité d'organisme de contrôle, de surveiller l'exécution des contrats relatifs à l'exploration et de tenir des réunions et des consultations régulières avec les contractants à cette fin, selon que de besoin, par exemple à l'occasion de l'examen périodique de l'application des plans de travail prescrit par les règlements. La Convention prévoit également, en temps opportun, la nomination d'un corps d'inspecteurs qui sont chargés d'observer et de suivre, par exemple, les incidences écologiques des activités menées par les contractants en mer.

12. Toutes ces activités ont une incidence sur le budget de l'Autorité. Pour le moment, ce budget est financé exclusivement au moyen des contributions mises en recouvrement auprès des États membres, à titre de mesure transitoire « jusqu'à ce que l'Autorité dispose de recettes suffisantes provenant d'autres sources pour faire

face à ses dépenses d'administration »². En fait, mis à part les droits payables en vertu des règlements relatifs aux nodules et aux sulfures, l'Autorité ne dispose pas d'autres sources de recettes à l'heure actuelle. On notera à ce propos que, en conséquence de l'adoption de l'Accord de 1994, la disposition du paragraphe 3 de l'article 13 de l'annexe III de la Convention qui imposait le paiement d'un droit annuel fixe de 1 million de dollars par les contractants n'est « pas applicable ». Par conséquent, à l'heure actuelle, il n'existe pas de mécanisme autre que celui qui consiste à majorer les contributions statutaires de tous les membres de l'Autorité, pour recouvrer les dépenses croissantes afférentes à l'administration et à la gestion des contrats, y compris à l'établissement des règles, règlements et procédures indispensables en matière d'environnement.

13. Pour ces raisons, le Conseil souhaitera peut-être examiner s'il est opportun d'entreprendre de mettre au point un système de recouvrement des coûts reposant sur le principe de l'utilisateur payeur pour le financement des activités de l'Autorité qui sont directement liées à la gestion et à l'administration des contrats relatifs à l'exploration et, ultérieurement, à l'exploitation. Dans cette hypothèse, il faudrait s'assurer que ce système est équitable pour tous les contractants, qu'il n'impose pas une charge disproportionnée à certains d'entre eux et que les clauses des contrats déjà conclus pour l'exploration des ressources seront pleinement prises en compte dans le cadre de son application.

IV. Conclusions et recommandations

14. Les conclusions suivantes peuvent être tirées de l'analyse qui précède. Le Conseil est invité à se pencher sur les questions exposées ci-dessous et à formuler des recommandations appropriées :

a) Le droit fixe de 250 000 dollars indiqué dans le Règlement relatif aux nodules est insuffisant pour couvrir les dépenses d'administration engagées par l'Autorité pour l'étude d'une demande. Il est recommandé que le Conseil revoie le montant de ce droit pour l'harmoniser, à tout le moins, avec le montant de 500 000 dollars indiqué dans le Règlement relatif aux sulfures;

b) Le droit fixe de 500 000 dollars indiqué dans le Règlement relatif aux sulfures est suffisant, à l'heure actuelle, pour couvrir les dépenses d'administration engagées par l'Autorité pour l'étude d'une demande. En revanche, lorsqu'un demandeur choisit d'acquitter le droit fixe de 50 000 dollars et de payer ensuite un droit annuel calculé comme indiqué au paragraphe 2 de l'article 21 du Règlement, ce montant de 50 000 dollars est insuffisant pour couvrir les dépenses de l'Autorité; le Conseil est donc invité à examiner cette question afin de veiller à que le montant initial fixé pour la formule du droit variable soit suffisant pour couvrir les dépenses d'administration afférentes à l'étude d'une demande d'approbation d'un plan de travail, et en même temps pas excessif pour préserver l'attrait de cette formule pour des demandeurs potentiels;

c) Dans aucun de ces deux cas, le droit fixe à acquitter pour l'étude des demandes est suffisant pour couvrir les dépenses courantes de l'Autorité afférentes à l'administration des contrats d'exploration. Selon des estimations, ces dépenses

² Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363 [art. 160, par. 2 e)].

représenteraient environ 15 % à 20 % du budget administratif de l'Autorité. Le Conseil est invité à examiner s'il juge opportun de mettre au point un système de recouvrement des dépenses reposant sur le principe de l'utilisateur payeur pour le financement des activités de l'Autorité qui sont directement liées à la gestion et à l'administration des contrats relatifs à l'exploration et, ultérieurement, à l'exploitation.



Conseil

Distr. générale
25 avril 2012
Français
Original : anglais

Dix-huitième session

Kingston (Jamaïque)

16-27 juillet 2012

Plan de travail pour la formulation d'un règlement régissant l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. À sa réunion tenue en juillet 2011, le Conseil a prié le secrétariat d'établir un plan de travail stratégique pour la formulation d'un règlement régissant l'exploitation minière des ressources des grands fonds marins (nodules polymétalliques) dans la Zone. En réponse à cette demande, le présent rapport contient un examen de l'état du régime de réglementation en vigueur et des questions liées à l'élaboration d'un code d'exploitation, et expose les grandes lignes d'un plan de travail pour établir ce code d'ici à 2014.

II. État du régime de réglementation en vigueur

2. Le mandat de l'Autorité, établi entre l'entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer et l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation dans la Zone, découle principalement des dispositions de la section 1 de l'annexe de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention. Ce texte prévoit, notamment, que l'Autorité s'attache : a) à adopter les règles, règlements et procédures nécessaires à la conduite des activités menées dans la Zone au fur et à mesure de leur avancement. Nonobstant les dispositions de l'article 17, paragraphe 2, alinéas b) et c) de l'annexe III de la Convention, ces règles, règlements et procédures tiennent compte des dispositions de l'Accord, des longs délais dans la production commerciale des minéraux marins et du rythme probable des activités menées dans la Zone; et b) élaborer en temps voulu des règles, règlements et procédures applicables à l'exploitation, y compris en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin.



3. Conformément à ce mandat, l'Autorité a jusqu'à présent élaboré deux ensembles de règles régissant la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques (adopté en l'an 2000) et celles des sulfures polymétalliques (adopté en 2010). Les travaux sont bien avancés en ce qui concerne le règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, dont on prévoit qu'il sera adopté en 2012. Cela complétera effectivement la réglementation par l'Autorité des ressources minières des grands fonds marins pour ce qui est des phases de la prospection et de l'exploration.

4. À la session de 2012, la délégation des Fidji a fait une déclaration (ISBA/17/C/22), soutenue par d'autres délégations, demandant au Conseil d'aborder la question de la formulation d'un règlement pour l'exploitation minière des grands fonds marins dans la Zone. À cette occasion, il a été noté que l'Autorité avait, jusqu'en 2011, approuvé 12 contrats d'exploration dans la Zone, que nombre de ces contrats expireraient en 2016 et qu'alors, on prévoyait que les entreprises seraient prêtes à passer à la phase de l'exploitation. Or, elles ne pourront le faire que si des paramètres clairement définis, leur permettant d'évaluer les risques financiers d'un passage à l'exploitation commerciale, ont d'ici là été mis en place. Comme suite à cette demande, le Conseil a prié le secrétariat de préparer un plan de travail stratégique en vue d'élaborer un règlement régissant l'exploitation, pour examen à sa dix-huitième session.

III. Questions à considérer

5. Dans la réglementation actuelle, l'exploitation est définie comme « la collecte à des fins commerciales de nodules (ou de sulfures) polymétalliques dans la Zone et l'extraction des minéraux qu'ils contiennent, notamment la construction et l'exploitation de systèmes d'extraction minière, de traitement et de transport pour la production et la vente de minéraux ». Les activités minières terrestres et l'exploitation des grands fonds marins présentent des similitudes fondamentales. Quel que soit l'emplacement, les activités de tout dispositif d'exploitation minière sont essentiellement les suivantes : a) la prospection; b) l'exploration; c) l'évaluation; d) le développement; e) l'extraction; et f) la fermeture de la mine. Les éléments les plus importants d'un tel dispositif seraient notamment les mesures propres à protéger l'environnement marin des effets néfastes de l'extraction minière, et les conditions financières, y compris le système de paiements choisi pour l'Autorité. Le système de paiements tient compte de la viabilité commerciale de l'opération et de son taux de rendement actualisé; il détermine ce qu'il faut prendre en compte durant les différents exercices financiers; la manière dont les coûts engagés au cours de la durée de vie du projet sont répartis dans le temps; et si ces coûts doivent être passés en charges ou capitalisés, notamment les dépenses à déduire des recettes préalablement au paiement des royalties. Il établit le cadre que doit administrer l'Autorité pour faire en sorte qu'elle reçoive les paiements convenus et pour assurer le respect de ses règles, règlements et procédures relatives à l'exploitation.

6. Un régime de réglementation ne peut être mis au point que dans un cadre de politique applicable. À cet égard, la Convention de 1982 a fixé des politiques détaillées et contraignantes pour la conduite des activités extractives à des fins commerciales, notamment des dispositions concernant les autorisations de production et les clauses financières des contrats. Or, par suite de l'Accord de 1994,

ces dispositions de la Convention ne sont plus applicables. L'Accord énonce les principes dont l'Autorité doit s'inspirer pour mettre au point les dispositions réglementaires régissant l'extraction minière à des fins commerciales. Ces principes sont contenus dans les sections 6, 7 et 8 de l'annexe de l'Accord. Pris ensemble, ils donnent de grandes orientations quant au cadre de politique dans lequel les règlements détaillés doivent être mis au point. L'annexe 6, consacrée à la politique en matière de production, précise que la mise en valeur des ressources de la Zone doit se faire conformément au principe d'une saine gestion commerciale, que les activités dans la Zone ne sont pas subventionnées, sauf dans la mesure où l'autorisent les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ses codes pertinents et les accords destinés à leur succéder ou à les remplacer et qu'il n'est pas fait de discrimination entre les minéraux extraits de la Zone et ceux provenant d'autres sources. Le paragraphe 1 de la section 8, consacrée aux clauses financières des contrats, dispose notamment que :

a) Le système de paiements à l'Autorité doit être équitable tant pour le contractant que pour l'Autorité et prévoir des moyens adéquats pour déterminer que le contractant s'y conforme;

b) Les taux des paiements appliqués dans le cadre de ce système doivent être comparables à ceux en vigueur en ce qui concerne la production terrestre des mêmes minéraux ou de minéraux similaires afin d'éviter de donner aux producteurs de minéraux extraits des fonds marins un avantage artificiel ou de leur imposer un désavantage, au regard de la concurrence;

c) Le système ne devrait pas être compliqué ni imposer de lourdes dépenses d'administration à l'Autorité ou aux contractants. L'adoption d'un système de redevances ou d'un système associant redevances et partage des bénéfices devrait être envisagée. S'il est établi différents systèmes, le contractant a le droit de choisir le système applicable à son contrat. Tout changement ultérieur dans le choix du système exige néanmoins un accord entre l'Autorité et le contractant.

7. Ces principes généraux seront sans aucun doute une source d'inspiration et un point de départ pour les travaux de la Commission juridique et technique et du Conseil, mais il faudra clairement les expliciter davantage et y intégrer des données techniques pour discerner ce qu'ils signifient en pratique. Il faudra, par exemple, comprendre quels sont les taux des paiements en vigueur pour la production terrestre de minéraux similaires et se livrer à une évaluation économique des avantages et des inconvénients, pour les producteurs de minéraux extraits des fonds marins, des différents régimes fiscaux. Le système des paiements pourrait être précisé davantage grâce à des études consacrées, notamment, à l'utilisation des systèmes de redevances ou de partage de bénéfices : a) dans les pays où la production minière de cuivre et de nickel n'a commencé qu'au cours de la décennie écoulée; b) dans les pays où la production minière de cuivre et de nickel devrait commencer au cours de la présente décennie et/ou les activités d'exploration sont en expansion; et c) dans les pays où la production minière de cuivre et de nickel a jusqu'à présent été limitée mais qui devraient devenir des fournisseurs importants de ces métaux d'ici à la fin de la présente décennie.

IV. Exploitation commerciale des nodules polymétalliques

8. L'un des problèmes les plus pressants soulevés par le code d'exploitation des nodules polymétalliques tient au risque afférent aux systèmes d'extraction et de traitement des minéraux. Si les essais des systèmes et du matériel de collecte, des installations de traitement et des systèmes de transport sont considérés comme une activité admissible au cours de la phase d'exploration, aucun titulaire d'un contrat d'exploration n'a à ce jour informé l'Autorité qu'il avait décidé de passer à cette étape des opérations. Il est à prévoir que ces essais, qui seront effectués avec du matériel dont la taille sera comprise entre un cinquième et la moitié de celle du matériel d'exploitation commerciale, demanderont des investissements importants, sur lesquels il convient d'apporter des précisions eu égard au système des paiements prévu par le code d'exploitation. De surcroît, les délais de construction de ces systèmes ne sont pas négligeables. À ce jour, aucun des titulaires de contrats d'exploration de nodules polymétalliques n'a indiqué quand il se proposait d'entreprendre ces essais. Bien qu'aucun contractant n'ait annoncé avoir pris de décision formelle en ce qui concerne la gamme des produits, le rythme annuel de production, la durée des activités minières ou un prototype de système d'extraction, six d'entre eux ont participé à un atelier organisé en 2010 par l'Autorité et aidé celle-ci à mettre au point le modèle de coûts le plus récent en date pour une entreprise d'extraction de nodules polymétalliques dans la Zone de Clarion-Clipperton.

9. Les deux domaines de grande incertitude technologique, dans une opération d'extraction de nodules polymétalliques dans la Zone, sont le système d'extraction et le système de traitement. Le bon fonctionnement de l'usine métallurgique est totalement tributaire du succès et de la viabilité de la phase d'extraction de l'opération, et de l'existence des matières premières; en d'autres termes, il faut que des nodules soient disponibles de façon continue et en quantités spécifiées. Il a été tenté de concevoir des usines métallurgiques capables de transformer également les minerais de nickel latéritique. Il faudrait aussi procéder à des essais de ce type d'usine, au même titre que pour celles qui acceptent seulement les nodules.

10. Durant les années 70, trois systèmes de collecte destinés à récupérer les nodules des fonds marins ont été proposés, et deux d'entre eux ont fait l'objet d'essais. Ces trois systèmes étaient le système d'extraction hydraulique, le système des godets en chaîne continue et l'emploi de navettes autonomes. Quatre consortiums internationaux, Ocean Mining Associates (OMA), Ocean Management Incorporated (OMI) et Ocean Minerals Company (OMCO), ont travaillé sur le procédé hydraulique, et le groupe Continuous Line Bucket (CLB) a travaillé sur le système des godets en chaîne continue¹.

¹ Ocean Management Incorporated comprenait Inco Ltd. du Canada, AMR (Arbeitsgemeinschaft Meerestechnisch gewinnbare Rohstoffe) détenu par Metallgesellschaft AG, Preussag AG and Salzgitter AG respectivement, SEDCO, Inc. des États-Unis d'Amérique et Deep Ocean Mining Company Ltd. (DOMCO) du Japon; Ocean Mining Associates comprenait Essex Steel Company détenu par United States Steel Corporation, Union Seas, Inc. détenu par Union Minière S.A. de Belgique, Sun Ocean Ventures détenu par Sun Company, Inc. des États-Unis, et Samin Ocean, Inc. détenu par Ente Nazionale Idrocarburi d'Italie; Ocean Minerals Company comprenait Amoco Minerals Company détenu par Standard Oil of Indiana, Lockheed Systems Company Ltd. détenu par Lockheed Missiles and Space Company Inc. des États-Unis et Ocean Minerals Inc. détenu par Billiton B. V. des Pays-Bas.

11. En 1972, le groupe CLB a financé un essai dans la Zone de Clarion-Clipperton, à une profondeur de 4 900 mètres. L'essai a été réalisé sur une période de 10 jours et 8 tonnes de nodules au total ont été ramassées. L'expérience a consisté à utiliser un navire assez long pour que les lignes ascendante et descendante soient suffisamment distantes, le navire se déplaçant latéralement. Le câble s'est emmêlé à trois reprises au cours de l'essai. À la fin des années 70, les consortiums internationaux OMA, OMCO et OMI ont réalisé des essais du système d'extraction hydraulique. Dans les essais effectués par OMA, un minéralier de 20 000 tonnes a été converti en un navire minier, baptisé *Deepsea Miner II*. Le programme a donné lieu à trois essais en eaux peu profondes, à 1 000 mètres, à un essai à 4 000 mètres et à quatre essais en eaux profondes, à 5 000 mètres, dans la Zone de Clarion-Clipperton. Les quatre essais réalisés en eaux profondes ont dû être interrompus en raison de problèmes techniques ou de mauvaises conditions météorologiques, le navire n'étant pas prévu pour résister aux ouragans. C'est seulement au cours du dernier essai que l'on est parvenu à pomper des nodules sans interruption pendant 22 heures; 500 tonnes de nodules ont été remontées à la surface à cette occasion.

12. En 1978 et 1979, des essais d'un système d'extraction hydraulique par injection d'air sous pression, assorti d'un capteur autopropulsé, à une échelle d'un dixième par rapport aux conditions d'exploitation commerciale, a été réalisé par OMCO, également dans la Zone de Clarion-Clipperton. Ces essais ont été considérés comme une réussite, en ce qu'ils ont permis de recueillir une grande quantité de données techniques et opérationnelles.

13. Pour ses essais, OMI a utilisé un navire de forage converti, le *Sedco 445*. Le système utilisait un collecteur placé à la traîne du navire et, pour la remontée, soit un dispositif hydraulique, soit un procédé par injection d'air sous pression. Les opérations de dragage ont été considérées comme réussies, et 800 tonnes de nodules environ ont été recueillies.

14. Tous les essais susmentionnés ont prouvé que les systèmes d'extraction proposés dans les années 70 peuvent fonctionner. À l'occasion d'un atelier organisé par l'Autorité en 2008, les éléments satisfaisants des techniques proposées ont été examinés. On ne sait pas au juste si les travaux de développement qui étaient nécessaires pour résoudre les problèmes révélés par les essais et pour améliorer la conception des systèmes ont été réalisés, afin que le système final puisse être mis au point. On ignore également si d'autres systèmes sont en cours d'élaboration. Tant que des essais supplémentaires ne seront pas effectués, la fiabilité et l'efficacité des systèmes d'extraction et de traitement resteront inconnues.

V. Modèles de coûts d'une entreprise d'extraction de nodules polymétalliques dans la Zone de Clarion-Clipperton

15. Un modèle de coûts préliminaire, concernant une entreprise d'extraction et de traitement de nodules polymétalliques des grands fonds marins, d'une durée de vie de 20 ans et produisant 1,5 million de tonnes par an, a été élaboré au cours du onzième atelier de l'Autorité, organisé sur le thème « Techniques d'extraction des nodules polymétalliques, situation actuelle et perspectives », en coopération avec le Ministry of Earth Sciences de l'Inde, à son National Institute of Ocean Technology, à Chennai, en Inde, du 18 au 22 février 2008.

16. Les éléments utilisés pour construire le modèle provenaient de 16 exposés techniques et juridiques présentés par certains des 48 participants à l'atelier, y compris les représentants de 6 des 8 titulaires de contrats d'exploration pour la mise en valeur des nodules polymétalliques dans la Zone. Dans les communications qu'ils ont présentées, les participants ont notamment exposé l'état d'avancement de leurs travaux visant à définir une configuration technique efficace au regard des coûts, pour faciliter l'exploration et l'extraction des nodules polymétalliques ainsi que leur transformation en cuivre, nickel, cobalt et manganèse. Il a été également demandé aux contractants de fournir des estimations des coûts en capital et des coûts d'exploitation, basées sur les configurations et les échelles de production retenues, et de préciser les secteurs d'activité où une collaboration pourrait améliorer la viabilité de leurs entreprises. Il y a eu en outre neuf autres intervenants dont les communications portaient sur les thèmes suivants : analyse des techniques minières mises au point et des unités d'exploitation minière types envisagées dans les années 70 et 80; aspects économiques des projets et modèles de coûts élaborés dans le passé pour l'exploitation minière des grands fonds marins; considérations économiques et techniques qui sous-tendent le régime des investisseurs pionniers et la réglementation de l'Autorité internationale des fonds marins; applications possibles des techniques spatiales à l'exploitation minière des grands fonds marins; situation actuelle en ce qui concerne les systèmes de levage destinés à l'exploitation minière des nodules polymétalliques; progrès du traitement des nickels latéritiques et applications possibles à la transformation des nodules polymétalliques; évolution des techniques applicables aux sulfures polymétalliques et applications possibles à l'extraction des nodules; et progrès des techniques de remontée dans le secteur pétrolier et gazier et leurs applications possibles à l'extraction des nodules.

17. Des exposés ont été présentés, notamment sur des techniques qui avaient fait l'objet d'essais dans des eaux d'une profondeur de 5 200 mètres dans la Zone de Clarion-Clipperton et avaient permis d'extraire avec succès 800 tonnes de nodules polymétalliques; sur les techniques de remontée, les systèmes sous-marins d'énergie et les pompes adaptées à l'extraction de nodules polymétalliques, disponibles sur le marché; sur une installation de traitement pilote d'une capacité de 500 kilogrammes/jour, qui a été utilisée pendant une période de cinq ans pour essayer diverses méthodes de traitement hydrométallurgique; et sur l'offre et la demande de nickel, de cobalt, de cuivre, de manganèse, de silico-manganèse et de ferromanganèse. La plupart de ces éléments avaient néanmoins été développés dans le cadre de trois groupes de travail constitués à l'atelier pour examiner les questions ayant trait aux techniques d'extraction, aux techniques de transformation et aux aspects économiques actuels d'une entreprise d'extraction de nodules polymétalliques de manière à construire un nouveau modèle de coûts, si nécessaire, ou à actualiser un modèle antérieur en l'adaptant à ce type d'entreprise, y compris les scénarios établis dans l'hypothèse d'une opération non intégrée comprenant une entreprise autonome d'extraction de nodules et une entreprise de traitement de nodules et de minerais latéritiques pouvant recevoir des nodules provenant de l'extraction des ressources nodulaires des grands fonds marins.

18. Le premier groupe de travail a présenté des estimations des dépenses en capital et des dépenses d'exploitation pour des entreprises d'extraction de nodules polymétalliques qui récupéreraient 1,5 million et 1,2 million de tonnes humides de nodules par an à partir d'un site situé à environ 6 000 milles marins d'une

installation terrestre de traitement². Le premier groupe de travail a estimé que les dépenses en capital à prévoir pour un engin de collecte passif (navire d'exploitation sous-marine et système d'extraction) seraient d'environ 552 millions de dollars; pour un système avec collecteur chenillé, d'environ 562 millions de dollars; pour un système conçu à partir d'un collecteur de fabrication chinoise, d'environ 372,6 millions de dollars; et pour un système utilisant le tuyau flexible de remontée indien, d'environ 416 millions de dollars. En ce qui concerne les dépenses d'exploitation, elles sont estimées par le groupe à 94,5 millions de dollars pour le système avec collecteur hydraulique passif, à 95,7 millions de dollars pour le système avec collecteur chenillé, à 69,5 millions de dollars pour le système équipé du collecteur chinois et à 89,9 millions de dollars pour le système équipé du tuyau flexible de remontée indien.

19. En ce qui concerne les coûts du système de transport, ils sont estimés à 76,7 millions de dollars par an avec trois navires affrétés chaque année, et à 495 millions de dollars si les navires sont achetés. L'estimation présentée par le Gouvernement de l'Inde était de 600 millions de dollars si les navires étaient achetés. Les dépenses d'exploitation annuelles pour le système de transport seraient de 93,2 millions de dollars d'après les estimations du groupe de travail, contre 132,7 millions de dollars selon les estimations du Gouvernement de l'Inde.

20. Le deuxième groupe de travail a communiqué des prévisions des dépenses en capital et des dépenses d'exploitation pour une usine de transformation des nodules polymétalliques d'une capacité annuelle de 1,5 million de tonnes produisant du nickel, du cuivre, du cobalt et du manganèse. Pour faciliter la comparaison avec les usines de traitement du nickel latéritique, aussi bien les dépenses en capital que les dépenses d'exploitation ont été indiquées sur la base d'un équivalent nickel³. Les estimations du groupe de travail pour les dépenses en capital par kilogramme d'équivalent nickel se situent entre 10 et 14 dollars. Pour une installation de traitement des nodules polymétalliques d'une capacité de 1,5 million de tonnes, le groupe de travail a estimé les dépenses en capital à 750 millions de dollars, et le coût du traitement à 3,9 dollars par kilogramme d'équivalent nickel, ce qui donne des dépenses d'exploitation de 250 millions de dollars.

21. Le troisième groupe de travail a examiné les modèles des systèmes d'exploitation des nodules polymétalliques de la première génération, présentés par la Texas A & M University, par le Bureau de mines des États-Unis, par le Bureau des mines australien et par le Massachusetts Institute of Technology et a choisi le rapport établi par ce dernier en 1984, intitulé « A pioneer deep ocean mining venture » comme base de référence pour évaluer les systèmes proposés par les participants aux premier et deuxième groupes de travail. Le troisième groupe de travail a évalué les perspectives d'évolution à long terme des cours des métaux en tenant compte de la demande croissante dont le nickel et les autres métaux présents dans les nodules font l'objet de la part de la Chine, de l'Inde et de la Fédération de

² On entend par dépenses d'exploitation les dépenses renouvelables nécessaires pour l'obtention d'un produit ou l'exploitation d'une entreprise ou d'un système. Les dépenses en capital, quant à elles, correspondent au coût afférent à la mise en place ou à la fourniture des composantes non consommables nécessaires pour l'obtention du produit ou le fonctionnement du système.

³ Pour obtenir l'équivalent nickel du minerai nodulaire, les tonnages de nickel, de cobalt, de cuivre (pour un procédé permettant la récupération des trois métaux) et de manganèse (pour un procédé permettant la récupération des quatre métaux) sont multipliés par le rapport entre le cours du métal récupéré et celui du nickel.

Russie et a décidé d'utiliser une large fourchette de cours plutôt que d'essayer d'établir une projection unique⁴. Les estimations de la fourchette de coûts provenant des données établies par les premier et deuxième groupes de travail et du modèle du Massachusetts Institute of Technology ont été incorporées au modèle de l'Autorité, ainsi que les valeurs minimales et maximales enregistrées ces dernières années par les cours des métaux. La production minière, qui se situe dans une fourchette de 1,2 à 3 millions de tonnes courtes par an pour une exploitation d'une durée de vie de 20 ans, a été également incorporée au modèle. Le calcul des taux de rentabilité interne pour 12 scénarios possibles a donné des résultats allant d'un minimum de 14,9 % à un maximum de 37,8 %.

22. Le modèle de coûts devra être révisé compte tenu de l'évolution récente et ajusté aux fins du futur code d'exploitation.

23. Le code d'exploitation exigera la mise en place de programmes de surveillance de l'environnement. Il est prévu que les données et informations communiquées par les titulaires de contrats d'exploration seront utilisées aux fins des programmes ultérieurs de surveillance de l'environnement et des dispositions réglementaires qui viseront la protection de l'environnement marin dans la phase d'exploitation. Ces dispositions devront être mises au point après que des essais des techniques auront été effectués. Les caractéristiques requises des règles régissant l'exploitation seront formulées par des ateliers et des groupes d'experts et communiqués, pour examen, à la Commission juridique et technique.

24. Les titulaires de contrats d'exploration sont notamment priés de mener des évaluations de l'impact sur l'environnement et d'instituer des programmes de suivi de l'environnement pendant et après le déroulement des opérations suivantes : a) le dragage pour le ramassage de nodules destinés à être étudiés à terre en vue d'une exploitation et/ou transformation; b) l'utilisation de matériel spécial pour l'étude de la réaction des sédiments aux perturbations provoquées par les engins de ramassage ou les trains de roulement; et c) l'essai des systèmes et matériel de ramassage. Selon l'activité spécifique devant être menée, les contractants sont priés de communiquer des informations sur les éléments suivants :

a) Techniques de ramassage des nodules (par exemple dragage mécanique passif ou actif, aspiration hydraulique, jets d'eau);

b) Profondeur de pénétration dans le fond marin;

c) Nature des systèmes de locomotion (par exemple, skis, roues, chenilles, vis d'Archimède, plaques ou coussins d'eau) en contact avec le fond;

d) Méthodes de séparation des sédiments et des nodules au fond, y compris, par exemple, le lavage des nodules, le volume des rejets de sédiments mélangés à de l'eau, la concentration de particules dans les rejets ou la hauteur de rejet par rapport au fond marin;

e) Méthodes de concassage des nodules;

f) Méthodes de remontée des nodules à la surface;

⁴ La limite inférieure de la fourchette a été établie sur la base des cours des métaux tirés du rapport du Massachusetts Institute of Technology, corrigés en fonction de l'indice des prix à la consommation; la limite supérieure a été déterminée d'après les cours des métaux enregistrés en 2007, considérés comme des cours records.

- g) Méthodes de séparation des nodules et des fines sur le navire en surface;
- h) Méthodes d'élimination des fines et des sédiments;
- i) Volume des rejets et profondeur à laquelle ces rejets sont opérés, concentration en particules et caractéristiques chimiques et physiques des rejets;
- j) Emplacement et limites du site d'essai;
- k) Durée probable des essais;
- l) Programmes d'essais (par exemple, organisation spatiale du ramassage et zone perturbée).

VI. Calendrier d'élaboration du code d'exploitation

25. Comme indiqué ci-dessus, les premiers contrats d'exploration de gisements de nodules polymétalliques expirent en 2016. À ce stade, conformément au plan défini dans la Convention et dans l'Accord de 1994, il est prévu que les contractants passent à la phase de l'exploitation. Le Conseil peut donc estimer important qu'un cadre de réglementation de l'exploitation soit en place avant 2016, ce qui laisse un délai d'environ quatre années pour mettre au point les dispositions réglementaires, à supposer que les travaux commencent avant la fin de 2012. Étant donné qu'il a fallu au Conseil presque 10 ans pour adopter les dispositions régissant l'exploration des sulfures polymétalliques, cela peut sembler optimiste.

26. Un élément supplémentaire doit cependant être pris en considération. Aux termes des alinéas a) et b) de la section 1 de l'annexe de l'Accord de 1994, qui renvoie à l'article 162, paragraphe 2, alinéa o) ii) de la Convention, le Conseil doit adopter ces dispositions réglementaires dans les deux ans qui suivent la demande d'un État dont un ressortissant entend présenter une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation. Si aucune demande en ce sens n'a encore été présentée, le Conseil doit considérer qu'une telle éventualité serait un facteur de pression supplémentaire pour la Commission juridique et technique et pour lui-même, ainsi que sur les ressources du secrétariat.

27. Compte tenu de ces éléments, il est suggéré que le Conseil décide qu'il est temps de commencer à élaborer les règles, règlements et procédures régissant l'exploitation. Il est vrai que ces dispositions viseraient expressément l'exploitation des nodules polymétalliques à des fins commerciales, mais il y a lieu de supposer qu'une bonne partie du cadre de réglementation ainsi élaboré serait commun aux autres ressources et que ce cadre pourrait être transposé, le moment venu, aux sulfures polymétalliques et aux encroûtements cobaltifères.

VII. Plan de travail proposé

28. Le processus d'élaboration par l'Autorité des règles, règlements et procédures régissant la conduite des activités dans la Zone est défini dans la Convention et dans l'Accord. Les règlements sont élaborés par la Commission juridique et technique, puis soumis au Conseil pour adoption. Après leur adoption par le Conseil, ils entrent en vigueur à titre provisoire, dans l'attente d'être approuvés par l'Assemblée.

29. Les questions liées à l'élaboration des dispositions régissant l'exploitation seront vraisemblablement très complexes et il sera nécessaire d'apporter à la Commission juridique et technique les conseils et les renseignements techniques dont elle a besoin préalablement à son examen du projet de règlement détaillé. Ces conseils et renseignements comprendraient des données sur les régimes fiscaux applicables aux activités terrestres comparables; des évaluations économiques de la production de minéraux, notamment en ce qui concerne la capitalisation, l'exploitation, la dépréciation et l'amortissement des exploitations minières; des données concernant les tonnages requis, les teneurs en métaux et l'efficacité de récupération; et d'autres éléments d'information d'ordre financier et technique. Des travaux supplémentaires seront aussi nécessaires en ce qui concerne l'évaluation de l'impact environnemental à attendre des activités minières futures.

30. S'il est vrai que le secrétariat donne à la Commission des conseils techniques dans les domaines qui relèvent de sa compétence, il convient cependant de noter que, dans le cadre du programme de travail et du budget actuels, les ressources nécessaires à la poursuite des travaux sur la réglementation de l'exploitation sont limitées. En particulier, le secrétariat ne dispose pas actuellement des postes qui lui permettraient d'engager des spécialistes de l'économie des minéraux, du droit commercial ou du droit de l'extraction minière, et il lui faudra par conséquent recourir aux services de consultants et à des réunions consultatives d'experts en vue d'obtenir les compétences et connaissances nécessaires à cet effet.

31. En 2012, afin de progresser dans cette voie, le secrétariat a utilisé les ressources financières dont il dispose pour recruter un consultant chargé de commencer à travailler à une étude initiale visant : a) à donner des conseils sur la portée du cadre de réglementation proposé; b) à rechercher, dans les régimes de réglementation en vigueur ou proposés applicables aux activités extractives terrestres ou marines, des normes commerciales et des précédents qui pourraient être pris en considération; et c) à définir et évaluer l'impact des questions économiques liées aux applications. Il est en outre proposé de réunir avant la fin de 2012 un petit groupe d'experts chargé d'examiner et d'affiner l'étude initiale.

32. En fonction des résultats de l'étude et des travaux techniques supplémentaires qui pourraient être jugés nécessaires par le groupe d'experts, il est proposé de présenter en 2013 à la Commission juridique et technique une première ébauche du projet de règlement. Sur la base de l'expérience acquise, il est à prévoir que la Commission aura besoin d'au moins deux sessions pour achever la mise au point d'un tel projet. En particulier, étant donné la complexité des questions traitées, on peut prévoir que la Commission demandera sans doute un complément d'informations et d'avis d'ordre technique, économique et financier. Des ressources ont été demandées à cette fin dans le cadre du projet de budget pour l'exercice 2013-2014. Si ces fonds n'étaient pas disponibles ou suffisants, il pourrait être nécessaire de chercher à obtenir un financement extrabudgétaire. Il convient par ailleurs de noter qu'il a été recommandé que la Commission soit en mesure de se réunir deux fois tant en 2013 qu'en 2014, compte tenu de l'augmentation de sa charge de travail et pour lui permettre de progresser plus rapidement dans l'élaboration du règlement.

33. À supposer que la Commission soit en mesure de faire progresser son examen du projet de règlement en 2013, on prévoit qu'elle pourrait achever la mise au point d'une recommandation au Conseil au plus tôt lors de la vingtième session, en 2014.

La position du Conseil dépendrait alors du contenu de la recommandation de la Commission et du rythme auquel se poursuivrait le développement des activités dans la Zone.

VIII. Recommandation

34. Le Conseil est prié de prendre note des considérations exposées dans le présent rapport et du plan de travail proposé pour l'élaboration d'un code d'exploitation. Le Conseil est tout particulièrement invité :

a) À décider qu'il est temps de commencer à élaborer les règles, règlements et procédures régissant l'exploitation dans la Zone, en s'intéressant dans un premier temps à l'exploitation des nodules polymétalliques;

b) À accorder la priorité, dans le programme de travail de l'Autorité, à la mise au point de ces dispositions réglementaires et à donner à cet égard tout conseil pratique qui pourrait être nécessaire, compte tenu des dispositions de la section 8 de l'annexe de l'Accord de 1994;

c) À prier la Commission juridique et technique de commencer à élaborer un code d'exploitation en 2013, en en faisant une priorité, et de faire rapport au Conseil sur ses travaux à la dix-neuvième session.



Conseil

Distr. générale
4 mai 2012
Français
Original : anglais

Dix-huitième session

Kingston (Jamaïque)

16-27 juillet 2012

Lois, règlements et dispositions administratives concernant les activités dans la Zone, adoptés par les États qui patronnent des activités et autres membres de l'Autorité internationale des fonds marins

Rapport du Secrétaire général

1. Le paragraphe 4 de l'article 153 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 dispose que l'obligation faite, conformément à l'article 139 de la Convention, aux États patronnant des activités leur impose de « prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer » le respect des textes pertinents par les contractants qu'ils patronnent. Le paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III de la Convention précise que cette responsabilité des États patronnant des contractants s'applique « au regard de leurs systèmes juridiques », et suppose donc que ces États adoptent des « lois et règlements » et prennent des « mesures administratives qui, au regard de [leurs] système[s] juridique[s], sont raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif de ces obligations par les personnes relevant de [leurs] juridiction[s] ».

2. Lors de la dix-septième session de l'Autorité internationale des fonds marins, tenue en 2011, la Commission juridique et technique a proposé que celle-ci soit chargée d'établir une législation type pour aider les États parrainant des activités à honorer leurs obligations (par. 31 b), ISBA/17/C/13). En réponse à cette proposition de la Commission, le Conseil de l'Autorité a décidé, à sa cent soixante-douzième réunion, de prier le Secrétaire général d'établir un rapport sur les lois, règlements et dispositions administratives concernant les activités dans la Zone adoptés par les États qui patronnent des activités et autres membres de l'Autorité. Le Conseil a en outre invité ces États et autres membres de l'Autorité à communiquer au secrétariat, le cas échéant, des renseignements au sujet des dispositions législatives, réglementaires et administratives en question ou les textes de ces dispositions (par. 3, ISBA/17/C/20).



3. En conséquence, le 6 octobre 2011, le secrétariat a adressé à tous les membres de l'Autorité une note verbale (n° 297/11) invitant les États parrainant les signataires actuels de contrats avec l'Autorité et les autres membres de celle-ci à lui communiquer avant le 31 décembre 2011 des renseignements au sujet des dispositions législatives, réglementaires et administratives applicables ou les textes de ces dispositions.

4. Au 4 mai 2012, les membres ci-après de l'Autorité avaient communiqué au secrétariat des renseignements concernant leurs législations respectives ou les textes pertinents : Allemagne, Chine, Guyana, îles Cook, Nauru, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tonga et Zambie. Des renseignements pertinents ont également été communiqués par la Division géosciences et technologies appliquées du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique (SOPAC).

I. Renseignements communiqués par les États

A. Chine

5. Dans sa note verbale n° (11) 024 en date du 29 décembre 2011, la Mission permanente de la République populaire de Chine a informé l'Autorité qu'en 1991, le Gouvernement chinois avait créé l'Association chinoise de recherche-développement sur les ressources minérales des fonds marins (COMRA), organisation chargée de gérer et de superviser les activités de la Chine dans le domaine de l'exploration et de la mise en valeur des ressources situées dans la Zone internationale des fonds marins. Depuis lors, la COMRA a géré et supervisé de façon rigoureuse les activités de la Chine dans la Zone internationale des fonds marins en ce qui concerne la conception des expéditions, le programme des activités, le matériel d'observation et la collecte et l'utilisation d'échantillons, en prescrivant et exécutant les dispositions réglementaires pertinentes, en vue d'assurer le respect de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et des autres instruments juridiques applicables. Afin de renforcer sa supervision et sa gestion des activités menées dans la Zone internationale des fonds marins, la Chine est en train de préparer une législation régissant spécifiquement l'exploration et la mise en valeur des ressources de la Zone. Des travaux de recherche concernant cette législation ont été entrepris en 2011. Dès qu'ils seront achevés, la Chine engagera la procédure législative.

6. Le secrétariat a par ailleurs été informé que la Chine a adopté des dispositions législatives et réglementaires régissant les activités d'exploration et de mise en valeur des ressources minérales dans les zones maritimes relevant de sa juridiction nationale. Ces textes comprennent notamment la loi sur les ressources minérales de la République populaire de Chine et son règlement d'application, la loi sur la protection de l'environnement marin de la République populaire de Chine et le Règlement administratif sur la prévention et le traitement de la pollution et des dommages causés à l'environnement marin par les projets de génie et de construction maritimes. Une série de mesures juridiques ont été adoptées dans le cadre de ces dispositions législatives et réglementaires, notamment le mécanisme de traitement des demandes d'exploration et de mise en valeur des ressources minérales marines, le système d'évaluation de l'impact environnemental et le système d'indemnités et de sanctions en cas de pollution ou de dommages. À l'occasion du processus d'élaboration de ces

textes législatifs et réglementaires, une riche expérience a été acquise en matière de réglementation de l'exploration et de la mise en valeur des ressources minérales marines et de la protection de l'environnement marin. Selon la Mission permanente de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies, ces textes jettent les bases de la future législation de la Chine en matière d'exploration et de mise en valeur des ressources dans la Zone internationale des fonds marins.

B. Îles Cook

7. Le Groupe de travail sur les minéraux des fonds marins du Gouvernement des îles Cook a communiqué au secrétariat un ensemble de documents comprenant notamment le projet de loi relatif à la loi sur les minéraux des fonds marins de 2009 et l'Accord type des îles Cook concernant les minéraux des fonds marins d'avril 2011. La Section économique et juridique du Secrétariat du Commonwealth à Londres avait établi ces documents dans le cadre de son programme visant à appuyer le développement du système de réglementation nationale des îles Cook. La loi sur les minéraux des fonds marins de 2009, qui a été adoptée par le Parlement en 2009, n'est pas encore entrée en vigueur. Elle a pour principal objet d'établir un cadre juridique pour la gestion efficace des minéraux des fonds marins dans la Zone économique exclusive des îles Cook. Des règlements appropriés à l'appui de la loi et de l'Accord type qui lui est joint seront établis avant que ladite loi n'entre en vigueur et que des demandes d'autorisation d'engager des activités d'exploitation minière des grands fonds marins ne soient examinées. La politique des îles Cook en matière d'exploitation des minéraux des fonds marins, énoncée dans les parties 2.2 et 4 de la loi, prévoit que les principes fondamentaux concernant les aspects environnementaux de l'exploitation minière des grands fonds marins seront de faire en sorte que la préservation, la protection et la gestion de l'environnement marin et côtier des îles Cook ne soient pas perturbées par les activités minières des fonds marins et soient garanties par la formulation, l'adoption et l'application de dispositions législatives et réglementaires environnementales répondant aux besoins des espaces maritimes des îles Cook et aux principes et normes de protection environnementale reconnues sur le plan international, notamment le principe de précaution¹.

C. République tchèque

8. La Mission permanente de la République tchèque auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué à l'Autorité par la voie d'une note verbale (n° 2608/2011) que la loi de la République tchèque n° 158/2000 du 18 mai 2000 sur la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale et les amendements apportés aux lois connexes sont en vigueur, sans modification majeure, depuis 2003. Cette loi régit les droits et

¹ Il ressort d'une communication personnelle de Paul Lynch, Conseiller auprès du Ministre des minéraux et des ressources naturelles des îles Cook, que cette grande attention portée aux questions environnementales dans la politique est pleinement conforme aux obligations de diligence requise qui s'appliqueront dans la Zone, comme l'a indiqué la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins dans son avis consultatif du 1^{er} février 2011. M. Lynch indique aussi que les îles Cook partent du principe selon lequel les normes afférentes au régime environnemental des activités minières des fonds marins doivent s'inspirer des meilleures pratiques internationales.

obligations des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la République tchèque et des personnes morales dont le siège se trouve sur le territoire de la République tchèque menant des activités de prospection, d'exploration et d'exploitation des ressources minérales des fonds marins et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale, ainsi que les activités connexes de l'administration publique. Elle a pour objet d'appliquer les principes et règles du droit international, selon lesquels les fonds marins, leur sous-sol et les ressources minérales visés dans sa section 1 sont considérés comme faisant partie du patrimoine commun de l'humanité.

9. Aux termes de la loi, la prospection et les activités dans la Zone peuvent être menées par les personnes physiques ou morales définies ci-dessus, selon les termes et conditions énoncées sous la rubrique « Personnes autorisées ». Les travaux liés à la prospection et aux activités dans la Zone doivent être menés sous la direction et la responsabilité d'une personne physique à qui le Ministère de l'industrie et du commerce a délivré un certificat de compétence. La loi définit la compétence selon les critères suivants : a) avoir achevé des études universitaires, avec une spécialisation en géologie ou dans le domaine de l'extraction minière, et avoir trois ans d'expérience des levés géologiques ou de l'extraction de minéraux; b) avoir une connaissance avérée de l'anglais ou du français, au niveau de l'examen d'État; c) avoir une connaissance avérée des dispositions de la loi, des parties I, X, XII et XV de la Convention, des annexes III à VI de la Convention, de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention et de son annexe et des principes, règles, règlements et procédures obligatoires établis par l'Autorité; et d) avoir au moins un an d'expérience de la prospection ou des activités dans la Zone, dont au moins un mois d'activités maritimes (sect. 6 de la loi). Une personne physique qui a l'intention de se livrer à la prospection ou à des activités dans la Zone pour son propre compte ou en qualité de représentant autorisé d'autres personnes (« représentant légal ») doit présenter au Ministère une demande de certificat de compétence (sect. 7 de la loi). Les renseignements à donner dans cette demande sont précisés dans les sections pertinentes de la loi.

10. Une personne autorisée ne peut commencer à prospecter dans la Zone qu'après avoir communiqué au Ministère, pour ses dossiers, un document établissant l'enregistrement de la notification par l'Autorité. La personne autorisée ne peut mener des activités dans la Zone qu'en exécution d'un contrat écrit conclu entre elle-même et l'Autorité, selon les termes et conditions prévus par la loi; les négociations avec l'Autorité en ce qui concerne les activités dans la Zone ne peuvent commencer que lorsque le Ministère a donné son consentement préalable sous la forme du « certificat de parrainage » (sect. 8 et 9 de la loi). Les renseignements détaillés que la personne autorisée doit joindre à sa demande de certificat de parrainage sont précisés par la loi (sect. 10), qui prévoit par ailleurs que le Ministère décide d'accorder ou non le certificat de parrainage après consultation avec le Ministère des affaires étrangères.

11. La loi prévoit que les différends liés à la prospection ou aux activités dans la Zone seront réglés conformément aux dispositions des articles 186 à 190 de la Convention. Si la personne autorisée fait l'objet d'une procédure engagée par l'Autorité à raison d'une violation, dans le cadre d'activités de prospection ou autres dans la Zone, des principes, règles, règlements ou procédures obligatoires établis par l'Autorité et, en même temps, d'une procédure engagée par le Ministère à raison d'une violation des dispositions de la loi, le Ministère suspend cette dernière

procédure jusqu'à ce qu'il ait pris connaissance d'une décision valide de l'Autorité. Si l'Autorité décide de recourir, le Ministère met fin à la procédure; dans le cas contraire, la procédure engagée par le Ministère se poursuit (sect. 13 et 14 de la loi).

12. L'étendue des mandats du Ministère de l'industrie et du commerce est définie par la loi (sect. 15) comme suit : a) tenir les registres des notifications enregistrées par l'Autorité; b) nommer et convoquer les membres du conseil d'experts chargé de vérifier la compétence et tenir les registres correspondants; c) prendre des décisions en ce qui concerne l'émission et la révocation des certificats de compétence et tenir les registres correspondants; d) prendre des décisions en ce qui concerne l'émission et la révocation des certificats de parrainage et tenir les registres correspondants; e) donner son consentement à l'attribution de droits et d'obligations et tenir les registres correspondants; f) mener les activités d'inspection; et g) percevoir les amendes. En cas de violation des obligations prévues par la loi, le Ministère impose une amende d'un montant maximum de : a) 100 millions de couronnes tchèques (5 300 220 dollars des États-Unis) aux personnes menant des activités dans la Zone sans contrat conclu avec l'Autorité; b) 10 millions de couronnes tchèques (530 220 dollars des États-Unis) aux personnes menant des activités de prospection sans avoir nommé un représentant légal, à moins que lesdites personnes soient elles-mêmes autorisées à prospecter; c) 10 millions de couronnes tchèques (530 220 dollars des États-Unis) aux personnes n'ayant pas adapté dans la période prévue leur statut juridique aux présentes dispositions; et d) 1 million de couronnes tchèques (53 022 dollars des États-Unis) aux personnes ayant violé l'une quelconque de leurs obligations prévues par la loi (sect. 18 de la loi). Cette amende peut être imposée dans les trois ans de la date à laquelle le Ministère a pris connaissance de la violation, mais jamais après 10 ans à compter de la date à laquelle la violation a eu lieu; la gravité, l'impact et la durée de l'activité illégale, l'étendue des dommages causés, ainsi que la rapidité et l'efficacité de la coopération offerte par le contrevenant pour atténuer ces derniers, sont pris en considération pour déterminer le montant de l'amende.

D. Allemagne

13. En tant que participante au régime d'entente réciproque entre États², l'Allemagne a adopté en 1980 sa loi sur la réglementation intérimaire de

² En 1985, une législation unilatérale sur l'exploitation minière des fonds marins avait été adoptée par les sept États suivants : Allemagne (1980), États-Unis d'Amérique (1980), France (1981), Italie (1985), Japon (1982), Royaume-Uni (1981) et Union des Républiques socialistes soviétiques (1982). Sauf en ce qui concerne l'ex-Union soviétique, cette législation avait pour objet d'établir un programme intérimaire de réglementation par ces États, dits « participants au régime d'entente réciproque », de l'exploration et de l'extraction à des fins commerciales des ressources minérales solides des grands fonds marins, dans l'attente de la ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ces États avaient tous indiqué que la législation en question était de nature provisoire et ne comportait aucune revendication de souveraineté ou de droits souverains sur les grands fonds marins ou leurs ressources minérales; qu'ils restaient partisans de l'entrée en vigueur de la Convention consacrant le principe du patrimoine commun de l'humanité (pour autant qu'un texte acceptable puisse être adopté); et que l'exploitation minière des grands fonds marins menée compte dûment tenu des intérêts des autres États envers la liberté de la haute mer était au regard de la législation en vigueur un exercice légitime de cette liberté. La plupart de ces textes prévoyaient leur abrogation dès l'entrée en vigueur de la Convention pour les États intéressés (voir E. D. Brown, *The International Law of the Sea*, Vol. I, Dartmouth Publishing Company, 1994, p. 456 à 458).

l'exploitation minière des grands fonds marins afin de régler à titre provisoire l'exploration et l'extraction des ressources minérales des grands fonds marins, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer³. L'Allemagne a adhéré à la Convention et a ratifié l'Accord de 1994 le 14 octobre 1994. À la demande du Secrétaire général, elle a soumis un exemplaire de sa loi sur l'exploitation minière des fonds marins du 6 juin 1995 (la loi)⁴. La loi a pour objet d'assurer le respect des obligations de l'Allemagne découlant de la partie XI de la Convention, de son annexe III, de l'Accord d'application de 1994 et des règles et règlements établis par l'Autorité, d'assurer la sécurité des travailleurs et des installations opérationnelles ainsi que la protection de l'environnement marin, de prendre des précautions contre les risques découlant de la prospection et des activités dans la Zone pour la vie, la santé ou les biens de tiers et de régler la supervision de la prospection et des activités dans la Zone (sect. 1 de la loi). En ce qui concerne les prospecteurs et les contractants, les dispositions de la loi et les ordonnances prises aux termes de la section 7 (autorisation de prendre des ordonnances) s'appliqueront, en sus des dispositions de la Convention et de l'Accord de 1994, des règles, règlements et instructions de l'Autorité et des stipulations des contrats conclus avec celle-ci par lesdits prospecteurs et contractants.

14. La loi dispose que toute personne souhaitant prospecter dans la Zone doit au préalable être enregistrée par le Secrétaire général de l'Autorité. Elle doit déclarer cet enregistrement au Bureau allemand des mines, de l'énergie et de la géologie avant le début de la prospection. Toute personne souhaitant mener des activités dans la Zone doit obtenir l'autorisation du Bureau et disposer d'un contrat avec l'Autorité. La demande d'autorisation doit être présentée à ce même bureau, assortie d'une demande de signature d'un contrat avec l'Autorité, du projet de plan de travail et de tous les autres documents nécessaires. Le Bureau allemand des mines, de l'énergie et de la géologie examine si les conditions préalables à l'approbation de la demande sont réunies. Il sollicite les observations de l'Agence maritime et hydrographique fédérale sur le projet de plan de travail, en ce qui concerne tant les questions de transport maritime que celles de protection de l'environnement, et tient compte de ces observations pour prendre sa décision. En ce qui concerne les questions de protection de l'environnement, l'Agence maritime et hydrographique fédérale présente ses observations d'un commun accord avec l'Agence fédérale de l'environnement. Une demande est approuvée, premièrement, si ladite demande et le plan de travail remplissent les conditions préalables énoncées dans la Convention, dans l'Accord de 1994 et dans les règles et règlements établis par l'Autorité en ce qui concerne la conclusion d'un contrat, en particulier les obligations énoncées aux alinéas a) à c) du paragraphe 6 de l'article 4 de l'annexe III de la Convention; et, deuxièmement, si le candidat a) est suffisamment fiable et peut garantir que les activités dans la Zone seront menées d'une façon ordonnée qui réponde aux besoins de sûreté opérationnelle, de santé et de sécurité au travail et de protection l'environnement, b) peut apporter le financement nécessaire à l'exécution satisfaisante des activités dans la Zone et c) peut démontrer que les activités prévues dans la Zone pourront vraisemblablement être menées aux conditions du marché (sect. 4 de la loi).

³ République fédérale d'Allemagne, loi sur la réglementation intérimaire de l'exploitation minière des grands fonds marins, 1980, sect. 1.

⁴ Ce texte a tout récemment été modifié par l'article 74 de la loi du 8 décembre 2010 (*Journal officiel* allemand I, p. 1864).

15. Aux termes de la loi, les prospecteurs et les contractants sont responsables : a) de s'acquitter de leurs obligations découlant de la Convention, de l'Accord de 1994, des règles, règlements et instructions de l'Autorité, du contrat, de la loi, des ordonnances prises en application de la section 7 et des décisions administratives du Bureau allemand des mines, de l'énergie et de la géologie; b) d'assurer la sûreté des installations utilisées aux fins de la prospection ou des activités dans la Zone, en veillant notamment au bon ordre de leur construction, de leur entretien et de leur enlèvement; et c) d'assurer la protection de l'environnement marin en cas de prospection ou d'activités dans la Zone (sect. 5 de la loi).

16. Aux termes de la section 7 de la loi, le Gouvernement fédéral allemand est autorisé à faire entrer en vigueur, par voie d'ordonnance, les règles et règlements régissant la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources de la Zone qui sont adoptés par l'Autorité en application du sous-alinéa ii) de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 160 et du sous-alinéa ii) de l'alinéa o) du paragraphe 2 de l'article 162 de la Convention, de l'article 17 de l'annexe III de celle-ci et du paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe de l'Accord de 1994. Il est en outre prévu dans cette même section que le Ministère fédéral de l'économie et de la technologie est autorisé à prendre des ordonnances contenant des dispositions sur l'application des règles et règlements susmentionnés. Ces ordonnances sont prises d'un commun accord avec le Ministère fédéral du travail et des affaires sociales lorsqu'elles concernent des questions de santé et de sécurité au travail, ou avec le Ministère fédéral de l'environnement, de la préservation de la nature et de la sûreté nucléaire lorsqu'elles concernent des questions de protection de l'environnement. Ces dispositions sont prises sans préjudice des autorisations au titre de la loi fédérale sur la responsabilité maritime.

17. La loi traite aussi des infractions administratives et prévoit de sanctionner par des amendes allant jusqu'à 50 000 euros les infractions commises par toute personne qui, de façon délibérée ou par négligence, mène des activités dans la Zone sans être enregistrée auprès de l'Autorité ou sans contrat avec celle-ci ou qui rompt un tel contrat (sect. 11 de la loi). Toute personne qui commet délibérément un acte visé par la loi, par lequel elle met en danger la vie ou la santé des stocks de ressources vivantes et la vie marine, ou encore menace les biens de tiers d'une valeur importante, encourt une peine d'emprisonnement allant jusqu'à cinq ans ou une amende. La loi dispose en outre que toute personne causant un tel danger par négligence ou par suite de son imprudence encourt une peine d'emprisonnement allant jusqu'à deux ans ou une amende. Ces sanctions ne s'appliquent cependant pas si « l'infraction est passible d'une peine équivalente ou plus lourde en application des » sections pertinentes du Code pénal allemand (sect. 12 de la loi).

E. Guyana

18. Le 31 janvier 2012, le Ministère des affaires étrangères de la République du Guyana a informé le secrétariat, par la voie d'une note verbale (n° 101/2012), qu'il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire et qu'aucune mesure administrative n'a été adoptée au Guyana en ce qui concerne la Zone. Le Ministère poursuivait qu'une loi sur les zones maritimes a bien été adoptée par le Guyana en 2010, mais que ses dispositions visent principalement les eaux territoriales sans traiter de la Zone. Le Guyana reconnaît toutefois l'importance d'une telle législation et souhaiterait participer au processus de préparation de la législation type;

il souhaiterait également, aux fins de rédiger sa propre législation, profiter de toute aide susceptible d'être offerte par l'Autorité.

F. Nauru

19. Dans le certificat délivré par la République de Nauru à la société Nauru Ocean Resources Inc. (NORI) à l'appui de la demande d'autorisation, présentée par cette dernière, d'un plan de travail pour l'exploration de nodules polymétalliques, il est déclaré que la République de Nauru accepte la responsabilité qui lui incombe en vertu de l'article 139, du paragraphe 4 de l'article 153 et du paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III de la Convention. En outre, dans une lettre en date du 11 avril 2011 adressée au Secrétaire général de l'Autorité, Nauru a réaffirmé sa volonté d'honorer ses responsabilités découlant de la Convention et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que NORI respecte effectivement les dispositions de la Convention et des instruments s'y rapportant (ISBA/17/C/9, par. 21).

20. Dans la demande d'autorisation, l'Autorité était informée que le Gouvernement nauruan se référait à l'avis consultatif rendu le 1^{er} février 2011 par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer et déclarait qu'il avait entamé la mise en œuvre d'un cadre juridique global visant à réglementer les activités de NORI dans la Zone. Un travail de collaboration avait commencé avec la Division géosciences et technologies appliquées (SOPAC) du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique dans le cadre de son projet relatif aux ressources minérales des fonds marins financé par l'Union européenne (de plus amples informations à propos de ce projet sont présentées ci-dessous aux paragraphes 25 et 26). Ce projet vise à renforcer le régime et les capacités de gestion des ressources minérales des fonds marins par l'élaboration et la mise en œuvre de cadres juridiques rationnels et localement intégrés, y compris des régimes d'exploration et d'exploitation minières en mer, ainsi que le renforcement des capacités humaines et techniques, de l'efficacité de la gestion et de la surveillance des opérations d'exploration et d'exploitation minières en mer (ibid., par. 22). En mars 2012, le projet a communiqué au Conseil parlementaire de Nauru des instructions aux fins de rédiger un projet de loi qui permettrait à Nauru de réglementer les activités minières en haute mer menées sous son contrôle.

G. Tonga

21. Dans sa demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, la société Tonga Offshore Mining Limited (TOML) a informé l'Autorité qu'elle était parrainée par le Royaume des Tonga. Le certificat de parrainage établi par le Gouvernement des Tonga contient en outre une déclaration à l'effet que celui-ci accepte la responsabilité qui lui incombe en vertu de l'article 139, du paragraphe 4 de l'article 153 et du paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III de la Convention. Lors de l'examen de la demande par la Commission juridique et technique, les représentants des Tonga ont également manifesté l'intention d'adopter les lois et règlements et de prendre les mesures administratives qui, au regard du système juridique interne, permettraient de faire en sorte que le candidat relevant de la juridiction des Tonga respecte ses obligations. Le projet CPS-SOPAC, financé par l'Union européenne, relatif aux ressources minérales

en haute mer a communiqué en janvier 2012 au Bureau des affaires juridiques des Tonga des instructions aux fins de rédiger un projet de loi qui permettrait aux Tonga de réglementer les activités minières menées en haute mer dans leur juridiction ou sous leur contrôle effectif. Il a ensuite été convenu que la Conseillère juridique du projet travaillerait avec le Solliciteur général des Tonga en vue d'établir un projet de loi d'ici à juin 2012⁵.

H. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

22. Le 24 février 2012, le Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth a communiqué au secrétariat des liens renvoyant aux principales dispositions législatives du Royaume-Uni, à savoir la loi sur les activités minières en haute mer (dispositions temporaires) de 1981 (la loi), le Règlement relatif aux activités minières en haute mer (licences d'exploration) (demandes) de 1982 et le Règlement relatif aux activités minières en haute mer (licences d'exploration) de 1984. En tant que participant au régime d'entente réciproque entre États⁶. Le Royaume-Uni a adopté en 1981 la loi sur les activités minières en haute mer (dispositions temporaires). Bien que le Royaume-Uni ait adhéré à la Convention et ratifié l'Accord d'application le 25 juillet 1997, les textes ci-dessus restent en vigueur. La loi : a) dispose qu'aux fins de déterminer s'il y a lieu d'accorder une licence d'exploration ou d'exploitation, le Secrétaire d'État tient compte du besoin de protéger (dans toute la mesure possible) les animaux, plantes et autres organismes marins et leur habitat de tous effets néfastes résultant d'activités qu'autoriserait la licence et prend en considération toute observation qui lui est éventuellement communiquée en ce qui concerne ces effets; et b) établit les termes et conditions des licences d'exploration ou d'exploitation – toute licence d'exploration ou d'exploitation accordée par le Secrétaire d'État contient les termes et conditions que celui-ci juge nécessaires ou opportuns pour éviter ou limiter de tels effets néfastes (sect. 1 de la loi). La loi dispose en outre que le Secrétaire d'État peut modifier ou révoquer toute licence d'exploration ou d'exploitation pour protéger les animaux, plantes ou autres organismes marins ou leur habitat (par. 1 de la section 6 de la loi). Le Règlement relatif aux activités minières en haute mer (licences d'exploration) (demandes) de 1982 établit la forme et le contenu des demandes de licences d'exploration. Le Règlement relatif aux activités minières en haute mer (licences d'exploration) prescrit un ensemble de clauses types devant être incorporées dans ces licences, à moins que le Secrétaire d'État ne juge opportun, le cas échéant, de les modifier ou de les supprimer. Les clauses types régissent, en particulier, le champ d'application et la durée de la licence d'exploration (d'une durée initiale de 10 ans, la licence peut être prorogée pour des périodes successives de cinq ans chacune) et les responsabilités du titulaire, notamment les obligations afférentes à la protection de l'environnement. Elle prévoit aussi la surveillance des activités du titulaire par des inspecteurs que nomme le Secrétaire d'État. Il existe aussi l'ordonnance de 2000 (île de Man) relative à la loi sur les activités minières en haute mer (dispositions temporaires) de 1981, qui applique la section 1 de la loi de 1981 aux entités constituées en sociétés sous l'empire de la législation de l'île de

⁵ Hannah Lily, Conseillère juridique, projet CPS-SOPAC, financé par l'Union européenne, relatif aux ressources minières en haute mer (communication personnelle).

⁶ Voir note 2 ci-dessus.

Man du Royaume-Uni, et étendant à l'île de Man, en les modifiant, d'autres sections pertinentes de cette même loi.

I. Zambie

23. Dans sa note verbale n° 130/2012 en date du 27 avril 2012 et dans le rapport qui y est joint, la Mission permanente de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies a communiqué au secrétariat des renseignements sur les textes législatifs, réglementaires et administratifs pertinents de la Zambie ayant trait à la Convention. Il est indiqué dans le rapport que « la Zambie, pays en développement enclavé, n'a ni marine ni flotte de pêche commerciale – publique ou privée. Elle n'est donc guère ou pas du tout incitée à élaborer des lois régissant ces questions. Compte tenu des coûts que cela comporte, il y a peu d'utilité pratique à adopter une législation destinée à honorer les obligations découlant de la Convention dans un pays qui n'utilise pas ou guère les ressources de la mer. Compte tenu cependant de la croissance de sa population et de la raréfaction probable de ses ressources, il est important que le pays explore et utilise les autres ressources dont il pourrait disposer ». Treize lois internes de la Zambie sont identifiées dans le rapport comme pertinentes au regard de la mise en œuvre de la Convention, et leur statut actuel y est brièvement présenté, mais il est admis que nombre d'entre elles devrait être révisées et que leur champ d'application devrait être élargi pour qu'elles puissent s'appliquer aux activités de la haute mer. À l'heure actuelle, la Zambie n'a pas de législation interne régissant l'utilisation de la Zone économique exclusive, le transport maritime, la pêche ou d'autres activités économiques de la haute mer, ni de dispositions législatives ou administratives concernant la Zone internationale des fonds marins. L'actuelle loi sur la protection de l'environnement et le contrôle de la pollution, par exemple, qui interdit la pollution de l'air et de l'eau, ne traite pas de la préservation et de la gestion des ressources de la haute mer et il est relevé dans le rapport qu'« il est nécessaire d'adopter une législation qui traite de ces questions de façon détaillée et d'y inclure des dispositions permettant aux États de coopérer à la gestion de ces ressources ».

24. Aux termes de cet examen de l'état de la législation de la Zambie, le rapport conclut que, « à l'évidence, il n'y a guère de transposition de la Convention en droit interne ou d'application de celle-ci ». « Les lois dont il a été établi qu'elles sont en rapport avec les prévisions de la Convention sont parsemées de dispositions qu'il faudra améliorer pour assurer comme il se doit leur conformité avec la Convention. Une législation complète devra donc être mise au point pour faire en sorte que les dispositions de la Convention soient traduites en droit interne. Il serait en outre nécessaire d'adopter des politiques et des lois qui facilitent ou encouragent le développement d'entreprises utilisant les ressources des mers, car le coût des investissements à réaliser dans de telles entreprises est sans doute actuellement hors de portée pour la plupart des Zambiens. »

II. Actions régionales

25. En réponse à l'intérêt croissant qu'ont suscité ces dernières années l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins dans la région des îles du Pacifique, la Division géosciences et technologies

appliquées (SOPAC) du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique, avec l'appui de pays membres et l'aide financière de l'Union européenne, a lancé un projet de quatre ans (2011-2014) intitulé « projet CPS-SOPAC financé par l'UE : cadre juridique et budgétaire pour la gestion durable des ressources minérales des grands fonds marins dans la région des îles du Pacifique » (le Projet), destiné à apporter une assistance, un appui et des conseils aux pays participants. Ces pays comprennent les États fédérés de Micronésie, Fidji, les Îles Cook, les Îles Marshall, les Îles Salomon, Kiribati, Nauru, Nioue, Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Timor-Leste, Tonga, Tuvalu et Vanuatu. À l'exception du Timor-Leste, tous ces pays sont membres de l'Autorité. Le Projet a été présenté à des pays du Pacifique et du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ainsi qu'à d'autres parties intéressées, qui ont participé à l'atelier inaugural organisé en juin 2011 à Nadi (Fidji)⁷. Le Projet est chargé : a) de mettre au point un cadre législatif et réglementaire régional pour les pays des îles du Pacifique susmentionnés; et b) de les aider à mettre au point une politique et une législation nationales régissant les activités d'exploration et d'exploitation des ressources minérales des fonds marins menées dans la juridiction des États et dans la Zone⁸.

26. La première version d'un cadre législatif et réglementaire régional a été achevée par la conseillère juridique du Projet à la fin de 2011 et distribuée, pour observations, aux 15 pays du Pacifique et du groupe ACP participants ainsi qu'à 300 autres parties prenantes, experts et parties intéressées. Une version finale, que doivent approuver les 15 pays participants, et tenant compte des observations reçues, doit être publiée d'ici au 30 juin 2012.

III. État de la législation nationale dans les États observateurs et dans les ex-États participants au régime d'entente réciproque

27. Les États-Unis, qui étaient parmi les pays participants au régime d'entente réciproque⁹ et qui sont actuellement un observateur auprès de l'Autorité, ont adopté en 1980 la loi sur les ressources minérales solides des grands fonds marins (la loi). Aux termes de la loi, les licences et permis émis en application de celle-ci contiennent des termes, conditions et restrictions, établis par l'Administrateur de la National Oceanic and Atmospheric Administration, qui prescrivent les mesures que doit prendre le titulaire dans la conduite d'activités d'exploration ou d'exploitation commerciale afin d'assurer la protection de l'environnement. L'administrateur exige que pour toutes les activités menées sous le régime des nouveaux permis et, si possible, sous celui des permis déjà délivrés, soient utilisées les meilleures technologies disponibles pour protéger la sécurité, la santé et l'environnement lorsque de telles activités auraient un effet sensible sur la sécurité, la santé ou

⁷ À l'invitation du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique, l'adjoint du Secrétaire général de l'Autorité est un membre du comité directeur pour l'exécution du Projet. Le comité comprend des experts de renommée mondiale dans les domaines de l'exploitation minière des fonds marins, du droit international, de la politique en matière de ressources minérales et de la géologie.

⁸ Instructions concernant la mise au point d'un cadre régional législatif et réglementaire, 12 décembre 2011.

⁹ Voir note 2 ci-dessus.

l'environnement, sauf lorsqu'il estime que les avantages à en tirer sont clairement insuffisants pour justifier le surcroît de dépenses qu'occasionne l'utilisation de ces technologies. Toute infraction visée par la loi est passible d'une amende de 75 000 dollars au maximum par jour pour chaque jour où il y a violation ou d'une peine d'emprisonnement de six mois au maximum, ou encore des deux peines conjuguées. Les règlements d'application de cette loi comprennent, notamment, le Règlement des activités minières des grands fonds marins applicable aux titulaires de licences d'exploration préalables à l'adoption de la loi de 1980, le Règlement des activités minières des grands fonds marins pour les licences d'exploration de 1980, le Règlement des activités minières des grands fonds marins en ce qui concerne les permis d'extraction commerciale, la loi d'intérêt public 103-426, qui autorise le Secrétaire à l'intérieur à négocier des accords aux fins de l'utilisation des ressources en sable, gravier et coquilles de la Zone externe du plateau continental, adoptée le 31 octobre 1994, et les Directives concernant l'accès aux ressources minérales autres que le pétrole, le gaz et le soufre dans la Zone externe du plateau continental, établies en décembre 1999 par le Service de la gestion des ressources minérales du Département de l'intérieur des États-Unis.

28. Les autres membres de l'Autorité qui participaient au régime d'entente réciproque, à savoir la Fédération de Russie (dont l'URSS était le prédécesseur), la France, l'Italie et le Japon, n'ont pas répondu à la note verbale n° 297/11 que leur a adressée le secrétariat le 6 octobre 2011. Le Secrétaire général de l'Autorité ignore par conséquent quel est l'état de leurs législations nationales respectives.

Annexe

Liste des législations

I. Textes de portée générale

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° I-31363, p. 4. *International Legal Materials*, vol. XXI, p. 1261 (1982)

Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Entré en vigueur le 28 juillet 1994. Résolution de l'Assemblée générale 48/263; *International Legal Materials*, vol. XXXIII, p. 1309 (1994); Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° I-31364, p. 3

Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, adopté le 13 juillet 2000. Document ISBA/6/A/18 du 4 octobre 2000. Reproduit dans *Sélection de décisions et de documents* de la sixième session

Règlement relatif à la prospection et à l'exploration de sulfures polymétalliques dans la Zone, adopté le 7 mai 2010. (Document ISBA/16/A/12/Rev.1 du 15 novembre 2010). Reproduit dans *Sélection de décisions et de documents* de la seizième session, p. 42 à 86

Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone (Document ISBA/16/C/WP.2 du 29 novembre 2009). Reproduit dans *Sélection de décisions et de documents* de la seizième session, p. 133 à 176

II. Législations nationales

Allemagne

Allemagne. Loi du 16 août 1980 sur la réglementation intérimaire de l'exploitation minière des grands fonds marins (traduction anglaise) (1981) *International Legal Materials*, vol. XX, p. 393.

Allemagne. Loi sur l'exploitation minière des grands fonds marins du 6 juin 1995 (la loi). Modifiée par l'article 74 de la loi du 8 décembre 2010 (*Journal officiel* allemand I, p. 1864).

Loi fédérale sur les responsabilités maritimes du 26 juillet 2002 (*Journal officiel* allemand I, p. 2876). Modifiée par l'article 4 de la loi du 2 juin 2008 (*Journal officiel* allemand 2008 II, p. 520).

Chine

Loi sur les ressources minérales de la République populaire de Chine (adoptée à la quinzième réunion du Comité permanent du sixième Congrès national du peuple, le 19 mars 1986, et révisée conformément à la décision du Comité permanent du Congrès national du peuple relative à la révision de la loi sur les ressources

minérales de la République populaire de Chine, adoptée à la vingt et unième réunion du Comité permanent du huitième Congrès national du peuple, le 29 août 1996).

Règlement d'application de la loi sur les ressources minérales de la République populaire de Chine (promulguée par le décret n° 152 du Conseil d'État de la République populaire de Chine le 26 mars 1994, avec effet à la date de promulgation).

Loi sur la protection de l'environnement marin de la République populaire de Chine (adoptée à la vingt-quatrième session du Comité permanent du cinquième Congrès national du peuple, le 23 août 1982; applicable à compter du 1^{er} mars 1983, et révisée à la treizième session du Comité permanent du neuvième Congrès national du peuple, le 25 décembre 1999).

Règlement administratif sur la prévention et le traitement de la pollution et des dommages causés à l'environnement marin par les projets de génie et de construction maritimes (adopté à la cent quarante-huitième réunion à huis clos du Conseil d'État, le 30 août 2006; en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2006).

Guyana

Guyana. Loi sur les zones maritimes de 2010 – loi n° 18 de 2010. En vigueur depuis le 18 septembre 2010.

Îles Cook

Îles Cook, loi sur les minéraux des fonds marins, 2009.

Îles Cook. Accords types concernant les minéraux des fonds marins d'avril 2009.

Région des îles du Pacifique

Cadre législatif et réglementaire régional des États du Pacifique et du groupe ACP relatif à l'exploration et à l'exploitation des minéraux des fonds marins. Projet SCP-SOPAC EU relatif aux minéraux des fonds marins, 18 avril 2012.

République de Nauru

Voir actions régionales dans la région des îles du Pacifique.

République tchèque

République tchèque. Loi de la République tchèque sur la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale. Loi n° 158/2000 du 18 mai 2000.

Royaume des Tonga

Voir actions régionales dans la région des îles du Pacifique.

Royaume-Uni

Royaume-Uni. Loi sur les activités minières en haute mer (dispositions temporaires) de 1981. 1981, chapitre 53, 28 juillet 1981.

Royaume-Uni. Règlement relatif aux activités minières en haute mer (licences d'exploration) (demandes) de 1982, n° 58. En vigueur depuis le 25 janvier 1982.

Royaume-Uni. Règlement relatif aux activités minières en haute mer (licences d'exploration) de 1984, n° 1230. Applicable depuis le 3 septembre 1984.

Royaume-Uni. Ordonnance de 2000 (île de Man) relative à la loi sur les activités minières en haute mer (dispositions temporaires) de 1981, n° 1112. Applicable depuis le 1^{er} mai 2000.

Zambie

Loi sur la protection de l'environnement et le contrôle de la pollution (loi n° 12 de 1990); et loi (amendement) de 1999 (loi n° 12 de 1999) – chapitre 204 des lois de la Zambie.

III. Législations des États participants au régime d'entente réciproque

Allemagne. Loi du 16 août 1980 sur la réglementation intérimaire de l'exploitation minière des grands fonds marins (traduction anglaise) (1981) *International Legal Materials*, vol. XX, p. 393.

États-Unis. Loi de 1980 sur les ressources minérales solides des grands fonds marins. Loi d'intérêt public 96-283, 28 juin 1980, 94 Stat. 553 (30 U.S.C. 1401 et suiv.), comme modifiée le 1^{er} juillet 2000.

France. Loi de 1981 relative à l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins, loi n° 81-1135 du 23 décembre 1981.

Italie. Règlements relatifs à l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins, loi n° 41 du 20 février 1985.

Japon. Loi de 1982 relative aux mesures intérimaires concernant l'exploitation minière des grands fonds marins. *International Legal Materials*, vol. XXII (1) (1983), p. 102 à 122.

Royaume-Uni. Loi sur les activités minières en haute mer (dispositions temporaires) de 1981. 1981, chapitre 53, 28 juillet 1981.

Union des Républiques socialistes soviétiques. [Décret relatif aux] mesures provisoires de réglementation de l'activité des entreprises soviétiques liées à l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des fonds marins au-delà des limites du plateau continental, 17 avril 1982.

IV. Législation nationale d'un État observateur

États-Unis d'Amérique

États-Unis. Loi de 1980 sur les ressources minérales solides des grands fonds marins. Loi d'intérêt public 96-283, 28 juin 1980, 94 Stat. 553 (30 U.S.C. 1401 et suiv.), comme modifiée le 1^{er} juillet 2000.

États-Unis. Règlement des activités minières des fonds marins applicable aux titulaires de licences d'exploration préalables à l'adoption de la loi de 1980. 45 Fed. Reg. 226 (20 novembre 1980) p. 76661 à 76663.

États-Unis. Règlement des activités minières et fonds marins pour les licences d'exploration de 1980. 46 Fed. Reg. 45896 (15 septembre 1981); 15 Code of Federal Regulations Part 970.

États-Unis. Règlement des activités minières des fonds marins en ce qui concerne les permis d'exploitation commerciale, 54 Fed. Reg. 525 (6 janvier 1989); 15 Code of Federal Regulations Part 971.

Département de l'intérieur des États-Unis, Service de la gestion des ressources minérales. Directives concernant l'accès aux ressources minérales autres que le pétrole, le gaz et le soufre dans la Zone externe du plateau continental (Public Law 103-426 – adoptées le 31 octobre 1994; 108 Stat. 4371). OCS Report. MMS 99-0070 (décembre 1999).



Conseil

Distr. générale
26 juin 2012
Français
Original : anglais

Dix-huitième session
Kingston (Jamaïque)
16-27 juillet 2012

Lois, règlements et dispositions administratives concernant les activités dans la Zone, adoptés par les États qui patronnent des activités et autres membres de l'Autorité internationale

Rapport du Secrétaire général

Additif

Mexique

1. Par sa note verbale n° 2462 en date du 21 décembre 2011, l'ambassade du Mexique en Jamaïque a communiqué au secrétariat de l'Autorité internationale des fonds marins un rapport sur les lois, dispositions administratives et règlements adoptés par le Mexique et concernant l'exploitation sous-marine des ressources minérales, ainsi que deux publications du Ministère mexicain de l'environnement et des ressources naturelles, dont : a) un guide de présentation des études d'impact sur l'environnement destiné à l'industrie minière (disponible en espagnol à l'adresse http://tramites.semarnat.gob.mx/Doctos/DGIRA/Guia/MIAParticular/g_minera.pdf); et b) une analyse des lacunes et déficiences dans la préservation de la biodiversité marine (océans, côtes et îles) du Mexique (disponible en espagnol à l'adresse <http://www.biodiversidad.gob.mx/pais/pdf/LibroGapMarino.pdf>).

2. Le rapport a été établi dans le but d'aider l'Autorité à recueillir les informations voulues sur l'arsenal juridique dont les pays sont dotés et à établir une « législation type » en matière d'extraction minière sous-marine en l'informant des lois, mesures administratives et règlements qu'à adoptés le Mexique en ce qui concerne les questions environnementales dans les zones d'activités minières relevant de sa juridiction. Il ressort du rapport qu'à ce jour, le Mexique n'est doté d'aucun texte réglementant les activités dans la Zone et aucune activité n'a été signalée dans les espaces maritimes relevant de sa juridiction. Cependant, depuis la modification de la loi sur l'extraction minière, en 2005, les grands fonds marins sont considérés comme d'éventuelles zones à concéder aux fins de l'exploration et de l'exploitation de minéraux. Aux termes de la loi fédérale de la mer, les activités



d'exploration et d'exploitation dans les îles, le sol et le sous-sol de la zone économique exclusive du pays ainsi que dans ses zones naturelles protégées et ses eaux territoriales ne peuvent être menées sans autorisation, permission ou concession des autorités compétentes et doivent être conformes aux dispositions de ladite loi et de son règlement d'application, ainsi qu'à la législation environnementale nationale en vigueur.

3. Les dispositions législatives administratives de protection de l'environnement concernant les activités minières dans les espaces maritimes sous juridiction mexicaine couvrent quatre grands domaines, à savoir : a) la réalisation d'études d'impact sur l'environnement; b) le contrôle; c) la création de zones naturelles protégées; et d) le recensement des écosystèmes vulnérables des fonds marins. Les activités entreprises dans ces domaines sont exposées dans le rapport et résumées ci-après par le secrétariat de l'Autorité.

4. Les études d'impact sur l'environnement suivent une procédure régie au premier chef par la loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement et par le règlement d'application y afférent. Elles sont du ressort des autorités fédérales, le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles étant chargé d'évaluer les conclusions des études d'impact et de décider s'il convient d'autoriser ou non les activités d'exploration ou d'exploitation. Le Ministère a publié un guide de présentation des études d'impact sur l'environnement destiné au secteur minier (voir par. 1), document de référence visant à aider les entreprises à présenter de manière claire, ordonnée et complète les résultats des études qu'elles ont menées sur l'impact de leurs activités sur les écosystèmes. Au Mexique, les études d'impact sur l'environnement sont considérées comme faisant partie des travaux préparatoires et sont donc l'une des premières conditions à remplir avant de présenter une demande d'approbation d'une activité ou d'un projet. Par ailleurs, il est jugé utile de les assortir de graphiques afin d'en faciliter l'examen. La procédure afférente est exposée dans le rapport.

5. Le contrôle des activités minières sous-marines menées dans les zones sous juridiction mexicaine est obligatoire; il est réglementé par la loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement et par son règlement d'application. Cette loi autorise le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles à mener, de sa propre initiative ou à la demande du Secrétaire de la marine, les activités d'inspection et de contrôle qui s'imposent pour veiller au respect de ses dispositions dans les espaces maritimes mexicains. Le non-respect de ces dispositions est passible de sanctions. En outre, le règlement d'application de la loi dispose que, par l'intermédiaire du ministère public chargé des affaires environnementales, le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles procède aux inspections voulues pour s'assurer du respect desdites dispositions et prend toute mesure ou sanction qu'il estime nécessaire.

6. La création de zones naturelles protégées et le recensement des écosystèmes vulnérables des fonds marins sont considérés comme des outils supplémentaires de protection et de préservation de l'environnement marin. Il ressort du rapport actuel que, si la législation mexicaine ne prévoit pas spécifiquement le recensement des écosystèmes vulnérables des grands fonds marins, ceux-ci pourraient néanmoins être préservés grâce à la création de zones naturelles protégées. Les différentes catégories de zones naturelles protégées relevant des autorités fédérales et les procédures et autres dispositions juridiques afférentes à la désignation de ces zones

sont visées à la section 1 du deuxième chapitre de la loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement et dans les articles pertinents de son règlement d'application. L'article 51 de cette loi dispose que, pour préserver et protéger les écosystèmes marins et réglementer l'exploitation de la faune et la flore aquatiques dans les zones maritimes mexicaines en vue d'en assurer la viabilité à long terme, des zones naturelles protégées peuvent être créées sous les catégories suivantes : réserves biosphériques, parcs nationaux, monuments naturels, sanctuaires et réserves animales et végétales. Il prévoit également que la création, l'administration et la surveillance de ces zones sont du ressort conjoint du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles et du Ministère de la marine. Par ailleurs, le règlement d'application spécifie ce qui est autorisé et ce qui est interdit et énonce la procédure à suivre pour obtenir une autorisation du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, par l'intermédiaire de la Commission nationale pour les zones naturelles protégées, ce qui permet de faciliter les activités d'exploration et d'exploitation des minéraux dans les zones protégées.

7. En ce qui concerne le recensement des écosystèmes vulnérables des grands fonds marins, le Mexique a récemment formulé une politique environnementale nationale, exposée dans le document intitulé « Politique nationale de l'environnement pour la mise en valeur durable des océans et des côtes du Mexique » (voir A/61/372, annexe). Cette politique expose notamment la marche à suivre pour choisir les sites à désigner comme zones de préservation de la biodiversité marine. Des écosystèmes précieux des grands fonds marins ont également été recensés. Le dispositif de prise de décisions et de hiérarchisation des priorités en matière de protection des écosystèmes marins ainsi établi permettra d'améliorer la connaissance et la préservation des ressources naturelles et leur gestion axée sur la viabilité à long terme.

Annexe

Liste des textes applicables

Mexique

1. Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente (loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), Journal officiel de la Fédération, 28 janvier 1988 (modifiée et actualisée le 4 juin 2012).
 2. Reglamento de la Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente en Materia de Evaluación del Impacto Ambiental (Règlement d'application de la loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), Journal officiel de la Fédération, 30 mai 2000 (modifié et actualisé le 26 avril 2012).
 3. États-Unis du Mexique, loi sur les activités minières, Journal officiel de la Fédération, 26 juin 1992 (modifiée le 28 avril 2005).
 4. Politique nationale de l'environnement pour la mise en valeur durable des océans et des côtes du Mexique (voir A/61/372, annexe).
-



Conseil

Distr. générale
7 juin 2012
Français
Original : anglais

Dix-huitième session
Kingston, Jamaïque
16-27 juillet 2012

Examen périodique de l'exécution des plans de travail pour l'exploration des nodules polymétalliques

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent document a pour objet de donner au Conseil des renseignements sur l'état d'avancement et le résultat des examens périodiques des actuels contrats d'exploration de nodules polymétalliques, conformément à l'article 28 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone.

I. Introduction

2. Conformément au Règlement, chaque demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration doit contenir la description générale et le calendrier du programme d'exploration envisagé, y compris le programme des activités à entreprendre pour les cinq premières années, tel que les études de divers facteurs, notamment écologiques, techniques et économiques, qui sont à prendre en considération pour l'exploration, ainsi qu'un calendrier des dépenses prévues pour chacune des cinq années du programme d'activités [art. 18 du Règlement, par. a) et f)]. Après approbation de la demande, le programme quinquennal d'activités est annexé au contrat d'exploration et, comme le prévoit l'article 4 des clauses types de contrat d'exploration (art. 4 de l'annexe 4 du Règlement), le contractant est tenu « d'entreprendre l'exploration conformément au calendrier arrêté dans le programme d'activités [...] et de respecter ce calendrier ou toute modification y afférente ». L'article 4.2 des clauses types prévoit en outre que :

[le] contractant exécute le programme d'activités énoncé à l'annexe 2 au présent contrat. Ce faisant, pour chaque année du contrat, il consacre aux dépenses effectives et directes d'exploration un montant au moins équivalant à celui qui est prévu dans le programme considéré ou dans toute modification y afférente.



3. Le programme d'activités peut être ajusté à tout moment par consentement mutuel entre le contractant et l'Autorité « conformément à la bonne pratique dans l'industrie minière » et compte tenu des conditions du marché. Néanmoins, l'article 28 du Règlement prévoit un mécanisme spécifique selon lequel les contractants peuvent ajuster leur programme d'activités tous les cinq ans à l'occasion d'un examen périodique auquel procèdent en commun le Secrétaire général et chaque contractant. À cet égard, l'article 4.4 des clauses types prévoit que le contractant et le Secrétaire général procèdent conjointement à l'examen des résultats des activités d'exploration, au plus tard 90 jours avant l'expiration de chaque période de cinq ans à compter de la date de prise d'effet du contrat. Dans le cadre de cet examen, le contractant indique son programme d'activités pour la période successive de cinq ans, y compris un calendrier révisé des prévisions de dépenses annuelles, en modifiant comme il convient son programme d'activités. Le programme d'activités révisé est alors incorporé au contrat. Conformément à l'article 24.3 des clauses types, cette modification est confirmée par un instrument écrit (sous la forme d'un échange de lettres) signé par le Secrétaire général et par le représentant autorisé du contractant. En application de l'article 28 du Règlement, le Secrétaire général est tenu de rendre compte de l'examen à la Commission juridique et technique et au Conseil.

4. Pour six des titulaires de contrats en cours (Yuzhmoregeologiya, Interoceanmetal Joint Organization, le Gouvernement de la République de Corée, China Ocean Mineral Resources Research and Development Association, Deep Ocean Resources Development Co., Ltd. et l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer), dont les contrats ont été conclus en 2001, la deuxième période quinquennale a pris fin en 2011. Dans le cas de l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles d'Allemagne, dont le contrat a été conclu en 2006, le premier programme quinquennal d'activités a pris fin en 2011. En ce qui concerne le Gouvernement de l'Inde, dont le contrat a été conclu en 2002, la deuxième période quinquennale prend fin en 2012. Les renseignements ont été communiqués par le contractant et l'examen périodique sera réalisé pendant la dix-huitième session de l'Autorité ou peu après.

II. Examen périodique

5. Le Secrétaire général a engagé en octobre 2010 le processus des examens périodiques en invitant tous les contractants à soumettre, outre leurs rapports annuels, un exposé détaillé des activités d'exploration menées jusqu'alors ainsi que les données et résultats obtenus, y compris les données non encore communiquées à l'Autorité. Les contractants étaient aussi priés de fournir un état ventilé complet des dépenses engagées au cours de la période quinquennale considérée, sous la forme précisée par la Commission juridique et technique dans ses recommandations de 2009 à l'usage des contractants pour l'établissement de rapports concernant les dépenses directes et effectives d'exploration, comme prévu à l'article 10 de l'annexe 4 du Règlement (ISBA/15/LTC/7). Les contractants étaient de surcroît invités à soumettre leurs projets de programme d'activités et les états connexes de dépenses minimum pour la période quinquennale subséquente. Les contractants ont communiqué les renseignements en question aux dates indiquées dans l'annexe du présent document et, dans tous les cas, avant la fin de juin 2011.

6. Les rapports reçus des contractants ont été soumis à la Commission juridique et technique durant la dix-septième session de l'Autorité, tenue en 2011. La Commission, dans le cadre de son examen des rapports annuels d'activité de chaque contractant, a considéré les informations communiquées. En ce qui concerne l'exécution par les contractants de leurs plans de travail, la Commission s'est exprimée préoccupée par le fait que les évaluations des ressources et les études écologiques n'étaient pas assorties de données brutes. Elle a noté que l'absence de ces données étaient un obstacle à l'évaluation des activités dans la Zone par l'Autorité, et notamment à la création d'un plan régional de gestion de l'environnement. La Commission a fait un certain nombre de recommandations à cet égard, qui ont ensuite été abordées par le Conseil et qui sont reflétées dans le document ISBA/17/C/20. En ce qui concerne les dépenses, la Commission a relevé des variations sensibles, d'un contractant à l'autre, des données communiquées. Elle a aussi rappelé qu'il était difficile de procéder à une évaluation des dépenses d'exploration effectives et directes lorsque les contractants ne suivaient les recommandations données à cet égard. La Commission a aussi recommandé que le programme d'activités pour les cinq prochaines années, en ce qui concerne les six contractants qui entament la dernière période contractuelle quinquennale, devrait inclure une étude de préfaisabilité économique, donnant une indication des rendements pouvant être obtenus pour un investissement donné dans l'exploitation des nodules. Enfin, la Commission a aussi proposé que le secrétariat organise une réunion avec les contractants, et que la question de l'inclusion de l'évaluation financière dans les rapports futurs soit expressément portée à l'ordre du jour de cette réunion.

7. Entre novembre 2011 et mai 2012, le Secrétaire général ou son représentant se sont employés à tenir des réunions bilatérales avec chaque contractant, afin d'examiner en détail l'exécution du plan de travail, comme le prévoit le Règlement. Les réunions avec China Ocean Mineral Resources Research and Development Association, Deep Ocean Resources Development Co., Ltd. et la République de Corée se sont tenues à l'occasion des visites officielles rendues à ces contractants, tandis que les réunions avec l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles d'Allemagne et InterOceanmetal Joint Organization ont eu lieu à Kingston. Une réunion informelle avec les représentants de la France, l'État parrainant l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, a eu lieu à New York. Il n'a pas été possible de tenir une réunion bilatérale avec Yuzhmoregeologiya. Ces réunions ont été utiles pour parvenir à une meilleure compréhension des programmes d'exploration, des objectifs stratégiques et des réalisations de chaque contractant. Elles ont aussi été l'occasion, pour le Secrétaire général, d'exposer de façon plus détaillée aux contractants les préoccupations de la Commission juridique et technique et du Conseil, notamment à propos de questions telles que la communication de données afférentes aux études écologiques et au rythme des activités futures dans la Zone et, pour les contractants, de répondre à ces préoccupations. Elles ont aussi permis au Secrétaire général d'être informé par les contractants de l'état des progrès des techniques d'extraction et de traitement.

8. Il convient aussi de noter qu'en janvier 2012, comme suite à la recommandation de la Commission juridique et technique et à la décision du Conseil contenue dans le document ISBA/17/C/20, le Secrétaire général a tenu avec les contractants une réunion destinée à faciliter un échange de vues sur les protocoles de collecte et la normalisation des données. La Commission juridique et technique

est saisie d'un rapport distinct, consacré aux résultats de cette réunion (ISBA/18/LTC/3).

9. À la suite des réunions bilatérales susmentionnées, les examens périodiques ont été conclus par des échanges de lettres, comme indiqué dans l'annexe du présent rapport.

III. Travaux futurs des contractants : questions à considérer

10. Des observations d'ordre général peuvent être faites en ce qui concerne l'exécution des plans de travail des contractants relatifs à l'exploration. Comme l'a relevé la Commission juridique et technique, la qualité des renseignements communiqués dans les rapports annuels des contractants à l'Autorité s'est considérablement améliorée ces dernières années : la plupart des contractants présentent maintenant leurs rapports annuels selon le format et le plan normalisés recommandés par la Commission en 2002. On constate aussi d'une manière générale une amélioration de la qualité des rapports financiers, qui sont plus clairs et conformes aux recommandations à l'intention des contractants publiées en 2009 par la Commission. En outre, par suite de la réunion tenue en janvier 2012 avec les contractants, le secrétariat a reçu de la part de ces derniers davantage de données environnementales brutes et des mesures sont actuellement prises (sous réserve de la disponibilité des ressources budgétaires) pour faire en sorte que ces données puissent être analysées, évaluées et normalisées afin de faciliter la mise au point de profils écologiques témoins pour la prochaine phase de l'exploitation minière des fonds marins.

11. Il convient cependant de noter que six des titulaires de contrats en cours entament à présent la phase finale de leurs programmes d'exploration initiaux. Les contrats d'exploration sont établis pour une durée de 15 ans, ce qui est considéré comme suffisant pour explorer une zone, identifier un site d'extraction de première génération, mettre au point un profil écologique témoin, essayer et évaluer des techniques d'extraction et établir une évaluation de l'impact environnemental de ces techniques, en vue de passer à la phase de l'exploitation. Bien que certains contractants aient fait des progrès en ce qui concerne la mise au point des techniques d'extraction et de traitement, il ne semble guère que ces activités soient menées dans la précipitation ou en vue d'une exploitation commerciale. La plupart des programmes se présentent encore sous la forme de campagnes prolongées de recherches scientifiques, sans aucune viabilité commerciale. Par exemple, un contractant ne prévoit, au cours de la période considérée, qu'une seule expédition qui consistera principalement à évaluer des données environnementales. Trois contractants seulement se proposent de mener des études de préfaisabilité économique, utiles pour préparer la phase de l'exploitation. Aucun contractant n'a jusqu'à présent informé l'Autorité d'une décision de procéder à des essais d'extraction en vue d'évaluer les risques commerciaux et environnementaux afférents aux systèmes d'extraction et de traitement.

12. Pour la plupart, en tant qu'organismes parrainés et financés directement ou indirectement par les pouvoirs publics, les actuels titulaires de contrats se sont employés à fournir un appui scientifique et technique à la mise en valeur des ressources minérales marines, sur le modèle des levés géologiques nationaux qui

servent à réaliser des études de référence de l'environnement terrestre. Ces levés ont pour objectif de jeter les bases d'une exploitation commerciale des ressources minérales, en réduisant le risque technique inhérent à l'évolution d'un projet d'exploitation de ressources minérales, depuis la prospection jusqu'à la production. À cet égard, il convient de noter que certains des contractants ont aussi procédé à de nombreux essais sur installations pilotes des minéraux marins afin de déterminer les paramètres hydrométallurgiques et pyrométallurgiques optimaux de l'extraction des principaux métaux, notamment le cuivre et le nickel. La prochaine étape serait logiquement d'encourager le secteur privé à investir dans l'exploitation des dépôts de minéraux marins et d'entreprendre une évaluation économique préliminaire de la faisabilité d'un passage à l'exploitation; il conviendrait également d'accélérer les travaux liés aux essais des systèmes de collecte.

IV. Recommandation

13. Le Conseil est invité à prendre note de l'état d'avancement des travaux d'exploration menés par les contractants identifiés dans le présent rapport, ainsi que des examens périodiques des sept plans de travail relatifs à l'exploration.

Annexe

État des examens au 7 juin 2012

<i>Contractant</i>	<i>Date d'entrée en vigueur du contrat</i>	<i>Date d'expiration du programme quinquennal d'activités</i>	<i>Date de soumission du projet de programme d'activités proposé</i>	<i>Date de la révision du contrat</i>
Interoceanmetal Joint Organization	29 mars 2001	29 mars 2011	4 avril 2011	25 mai 2012
Yuzhmorgeologiya	29 mars 2001	29 mars 2011	5 avril 2011	28 mars 2012
Gouvernement de la République de Corée	27 avril 2011	27 avril 2011	6 avril 2011	5 avril 2012
China Ocean Mineral Resources Research and Development Association	22 mai 2001	22 mai 2011	28 mars 2011	7 juin 2012
Deep Ocean Resources Development Co., Ltd.	20 juin 2001	20 juin 2011	29 avril 2011	24 février 2012
Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer	20 juin 2001	20 juin 2011	6 juin 2011	En attente
Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles d'Allemagne	19 juillet 2006	19 juillet 2011	6 avril 2011	En attente



Conseil

Distr. générale
18 juillet 2012
Français
Original : anglais

Dix-huitième session
Kingston, Jamaïque
16-27 juillet 2012

Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques présentée par le Gouvernement de la République de Corée

I. Introduction

1. Le 21 mai 2012, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone, présentée par le Gouvernement de la République de Corée, conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe, « le Règlement »).

2. Le 25 mai 2012, conformément à l'alinéa c) de l'article 22 du Règlement, le Secrétaire général a adressé aux membres de l'Autorité une note verbale les avisant de la réception de la demande et leur a communiqué les renseignements d'ordre général y relatifs. Il a également inscrit l'examen de la demande à l'ordre du jour de la réunion de la Commission juridique et technique qui s'est tenue du 9 au 19 juillet 2012.

II. Méthodologie de l'examen de la demande par la Commission juridique et technique

A. Méthodologie générale appliquée par la Commission pour l'examen de la demande

3. Lorsqu'elle a examiné la demande, la Commission a pris note que, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'annexe III de la Convention des



Nations Unies sur le droit de la mer, elle doit tout d'abord s'assurer de manière objective que le demandeur s'est conformé aux dispositions du Règlement concernant en particulier la présentation des demandes, a pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 15 du Règlement, dispose des capacités financières et techniques nécessaires pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé et, le cas échéant, s'est dûment acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de tout contrat conclu antérieurement avec l'Autorité. Conformément au paragraphe 4 de l'article 23 du Règlement et à ses procédures, la Commission doit apprécier si le plan de travail proposé prévoit une protection efficace de la santé et de la sécurité des êtres humains ainsi qu'une protection et une préservation efficaces du milieu marin, et s'il garantit que les installations ne seront pas mises en place là où elles risquent d'entraver l'utilisation des voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive. Le paragraphe 5 du même article stipule en outre : « Si elle conclut que les conditions énoncées au paragraphe 3 sont remplies et que le plan de travail relatif à l'exploration proposé satisfait à celles posées au paragraphe 4, la Commission recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration ».

4. Lorsqu'elle a examiné le projet de plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques, la Commission a tenu compte des principes, politiques et objectifs liés aux activités dans la Zone, conformément à la partie XI et à l'annexe III de la Convention et à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention du 10 décembre 1982.

B. Examen de la demande

5. La Commission a examiné la demande à huis clos les 9, 11, 12, 16 et 17 juillet 2012.

6. Avant de procéder à un examen détaillé, la Commission a invité une délégation à présenter la demande. La délégation comprenait le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Autorité, M. Kimo Lim; le Directeur de la Division du développement marin pour la croissance nouvelle du Ministère des ressources foncières, des transports et des affaires maritimes, M. Lim Hyun Taek; et un fonctionnaire du Ministère, M. Hyung Myung Woo. Ils étaient accompagnés des membres ci-après de l'Institut coréen de recherche-développement en océanographie) : M. Moon Jai-Woon; Directeur du Département de recherche sur les fonds marins et les ressources géologiques marines; M. Park Seong Wook, Directeur du Département de recherche sur les politiques océanographiques; MM. Son Seung Kyu et Ju Se Jong, chercheurs principaux au Département de recherche sur les fonds marins et les ressources géologiques marines; et MM. Kim Jonguk, Pak Sang Joon et Yang Hee Cheol, chercheurs confirmés au Département de recherche sur les fonds marins et les ressources géologiques marines. Les membres de la Commission ont ensuite demandé des éclaircissements sur certains aspects de la demande avant de se réunir à huis clos pour l'examiner en détail.

III. Renseignements de base concernant la demande

A. Identification du demandeur

7. Nom et coordonnées du demandeur :
 - a) Nom : Gouvernement de la République de Corée, représenté par le Ministère des ressources foncières, des transports et des affaires maritimes;
 - b) Adresse physique : 47 Gwanmun-ro, Gwacheon-city, Gyunggi-do, 427-712, République de Corée;
 - c) Adresse postale : idem;
 - d) Numéro de téléphone : 82 2 2110 8452;
 - e) Numéro de télécopie : 82 2 502 0341;
 - f) Adresse électronique : pado21@korea.kr.
8. Représentant désigné du demandeur :
 - a) Nom : Do-young Kwon, Ministre des ressources foncières, des transports et des affaires maritimes;
 - b) Adresse civique : voir ci-dessus;
 - c) Adresse postale : idem;
 - d) Numéro de téléphone : idem;
 - e) Numéro de télécopie : idem;
 - f) Adresse électronique : idem.
9. Lieu d'immatriculation du demandeur et établissement principal/domicile : 47 Gwanmun-ro, Gwacheon-city, Gyunggi-do, 427-712, République de Corée.
10. Le demandeur est un État partie à la Convention.
11. Date de dépôt de l'instrument de ratification par la République de Corée de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : 29 janvier 1996; date de ratification de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 : 29 janvier 1996.

B. Zone visée par la demande

12. La zone visée par la demande se trouve dans l'océan Indien entre les latitudes 8,01257 et 15,6549 sud et entre les longitudes 65,9108 et 68,10195 est (degrés décimaux, donnée géodésique WGS84). Elle comporte 100 blocs mesurant environ 10 kilomètres de côté chacun, regroupés en huit grappes de 5 à 34 blocs chacune. Elle couvre une superficie totale de 10 000 kilomètres carrés située à l'intérieur d'une zone rectangulaire dont la superficie ne dépasse pas 300 000 kilomètres carrés et dont le côté le plus long ne dépasse pas 1 000 kilomètres. Les coordonnées et l'emplacement général de la zone visée par la demande figurent en annexe au présent document. La zone est située dans la Zone internationale des fonds marins.

C. Autres renseignements

13. Date de réception de la demande : 21 mai 2012.
14. Précédents contrats avec l'Autorité :
 - a) Le Gouvernement de la République de Corée et l'Autorité ont signé un contrat d'exploration de nodules polymétalliques dans la Zone le 27 avril 2001 à Séoul (République de Corée);
 - b) La liste des rapports présentés à l'Autorité concernant le contrat d'exploration de nodules polymétalliques a été fournie avec la demande;
 - c) Date d'expiration du contrat : 26 avril 2016.
15. Engagements : le demandeur a joint un engagement écrit signé par son représentant désigné, conformément à l'article 15 du Règlement.
16. Le demandeur opte pour une offre de participation au capital d'une entreprise conjointe, conformément à l'article 19 du Règlement.
17. Le demandeur a acquitté un droit de 500 000 dollars conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 21 du Règlement.

IV. Examen des renseignements et données techniques fournis par le demandeur

18. Les documents techniques et renseignements ci-après ont été fournis avec la demande :
 - a) Renseignements concernant la zone visée par la demande :
 - i) Cartes indiquant l'emplacement des blocs;
 - ii) Liste des coordonnées des angles des blocs visés par la demande;
 - b) Certificat de patronage;
 - c) Renseignements permettant au Conseil de s'assurer que le demandeur est financièrement capable d'exécuter le plan de travail proposé;
 - d) Renseignements permettant au Conseil de s'assurer que le demandeur est techniquement capable d'exécuter le plan de travail proposé;
 - e) Plan de travail relatif à l'exploration;
 - f) Programme de formation;
 - g) Engagements écrits du demandeur.

V. Examen de la capacité financière et technique du demandeur

A. Capacité financière

19. Le demandeur s'est déclaré financièrement capable d'exécuter le plan de travail proposé relatif à l'exploration et de s'acquitter de ses obligations financières vis-à-vis de l'Autorité.

20. Lors de l'évaluation de la capacité financière du demandeur, la Commission a noté que, conformément au paragraphe 3 de l'article 13 du Règlement, elle avait reçu une déclaration signée par le représentant désigné du demandeur certifiant que le demandeur disposerait des ressources financières nécessaires pour couvrir le montant estimatif minimal des dépenses afférentes au plan de travail proposé et s'acquitterait de ses obligations financières vis-à-vis de l'Autorité.

B. Capacité technique

21. Lors de l'évaluation de la capacité technique du demandeur, la Commission a noté que le demandeur avait fourni des renseignements concernant les activités de recherche scientifique marine et autres activités pertinentes menées dans le bassin central de l'océan Indien au cours des trois dernières années à proximité de la zone visée par la demande et l'exploration de gisements de nodules polymétalliques dans la zone économique exclusive du Gouvernement du Royaume des Tonga et de la République des îles Fidji. Le demandeur a indiqué que deux instituts de recherche coréens (l'Institut coréen de recherche-développement en océanographie et l'Institut coréen des géosciences et des ressources minérales) menaient des études scientifiques marines sur les sulfures polymétalliques depuis plus de 10 ans. Il a également indiqué qu'il avait conclu avec l'Autorité un contrat d'exploration de nodules de manganèse et s'était dûment acquitté de ses obligations au titre du contrat.

22. Le demandeur a fourni des renseignements concernant la prévention, l'atténuation et la maîtrise des risques et les incidences possibles sur le milieu marin, notamment la description d'un programme d'études océanographiques et écologiques visant à assurer que les activités d'exploration auront une incidence minimale sur le milieu marin, ainsi qu'une liste des principaux équipements qui seraient utilisés pour les activités proposées. Il a indiqué que le programme d'études environnementales proposé était conforme au Règlement de l'Autorité et avait été établi essentiellement sur la base des recommandations formulées lors de l'atelier de l'Autorité sur l'état de référence environnemental et les programmes de surveillance de l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères. En outre, le demandeur a indiqué que toutes les activités proposées étaient actuellement classées par la Commission comme des activités ne nécessitant pas une étude d'impact sur l'environnement. Les travaux de forage dans les sites d'extraction potentiels auraient lieu pendant les cinq dernières années du contrat et, durant cette période, une surveillance continue de l'environnement serait assurée avant, pendant et après l'exécution de ces activités, conformément aux directives environnementales. Le demandeur a déclaré par ailleurs qu'il agirait selon le principe de précaution et utiliserait les équipements les plus appropriés disponibles

pour effectuer les relevés, en vue de protéger efficacement le milieu marin, notamment les sites hydrothermaux actifs. Il a indiqué que tous les essais d'extraction seraient effectués à l'écart des sources hydrothermales actives mais que celles-ci feraient l'objet d'études pour fournir les éléments scientifiques nécessaires à la protection des écosystèmes hydrothermaux.

VI. Examen des données et informations fournies pour l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration

23. Conformément à l'article 20 du Règlement, la demande d'approbation du plan de travail relatif à l'exploration était assortie des renseignements ci-après :

a) Description générale et calendrier du programme d'exploration proposé, y compris le programme d'activités pour les cinq années à venir;

b) Description du programme d'études océanographiques et écologiques prescrite par le Règlement et règles, règlements et procédures d'ordre environnemental établis par l'Autorité, qui permettraient d'évaluer l'impact environnemental potentiel – y compris, sans y être limité, l'impact sur la diversité biologique – des activités d'exploration proposées, compte tenu de toutes recommandations formulées par la Commission juridique et technique;

c) Évaluation préliminaire de l'impact que les activités d'exploration proposées sont susceptibles d'avoir sur le milieu marin;

d) Description des mesures proposées pour la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution et autres risques, ainsi que de l'impact possible sur le milieu marin;

e) Données nécessaires pour permettre au Conseil de procéder aux vérifications visées à l'article 13, paragraphe 1; et

f) Calendrier des dépenses annuelles prévues pour le programme d'activités des cinq premières années.

VII. Programme de formation

24. La Commission a noté que, dans une lettre en date du 9 mai 2012 adressée au Secrétaire général par le Ministre des ressources foncières, des transports et des affaires maritimes, le demandeur a indiqué que, conformément à l'article 29 du Règlement et à l'article 8 de son annexe 4, le contractant établirait un programme de formation en coopération avec l'Autorité.

VIII. Conclusion et recommandations

25. Après avoir examiné les informations présentées par le demandeur, qui sont résumées aux chapitres III à VII ci-dessus, la Commission est pleinement convaincue que la demande a été dûment présentée conformément au Règlement et que le demandeur est qualifié au sens de l'article 4 de l'annexe III de la Convention. Elle constate en outre que le demandeur :

-
- a) S'est conformé aux dispositions du Règlement;
- b) A pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 15 du Règlement; et
- c) Dispose des capacités financières et techniques nécessaires pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé.
26. La Commission déclare qu'aucune des conditions énoncées au paragraphe 6 de l'article 23 du Règlement n'est applicable.
27. Pour ce qui est du plan de travail proposé, la Commission constate que ce plan :
- a) Prévoit une protection efficace de la santé et de la sécurité des êtres humains;
- b) Prévoit une protection et une préservation efficaces du milieu marin; et
- c) Garantit que des installations ne seront pas mises en place là où elles risqueraient d'entraver l'utilisation de voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive.
28. En conséquence, conformément au paragraphe 5 de l'article 23 du Règlement, la Commission recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques présenté par le Gouvernement de la République de Corée.

Annexe I

**Liste des coordonnées et carte de l'emplacement général
de la zone visée par la demande**

<i>Numéro de bloc</i>			<i>Longitude (MTU)</i>	<i>Latitude (MTU)</i>	<i>Long. (DD) (WGS84), (E)</i>	<i>Lat. (DD) (WGS84), (S)</i>	
Grappe 1	Grappe 1-1	1	391016,618	9114181,402	68,011	-8,013	
			391040,798	9104188,285	68,011	-8,103	
			401056,689	9104211,535	68,102	-8,103	
		Grappe 1-2	2	401034,732	9114204,399	68,102	-8,013
				401056,689	9104211,535	68,102	-8,103
				411072,339	9104232,544	68,193	-8,103
				411052,606	9114225,180	68,193	-8,013
		Grappe 1-3	3	386032,755	9104175,820	67,966	-8,103
				386058,328	9094182,525	67,966	-8,193
				396072,100	9094207,160	68,057	-8,193
				396048,775	9104200,191	68,057	-8,103
		Grappe 1-4	4	396048,775	9104200,191	68,057	-8,103
				396072,100	9094207,160	68,057	-8,193
				406085,620	9094229,530	68,147	-8,193
				406064,543	9104222,320	68,147	-8,103
		Grappe 1-5	5	406064,543	9104222,320	68,147	-8,103
				406085,620	9094229,530	68,147	-8,193
				416098,911	9094249,634	68,238	-8,193
				416080,081	9104242,209	68,238	-8,103
		Grappe 1-6	6	396072,100	9094207,160	68,057	-8,193
				396095,683	9084214,087	68,057	-8,284
				406106,929	9084236,696	68,147	-8,284
				406085,620	9094229,530	68,147	-8,193
		Grappe 1-7	7	406085,620	9094229,530	68,147	-8,193
				406106,929	9084236,696	68,147	-8,284
				416117,948	9084257,016	68,238	-8,284
				416098,911	9094249,634	68,238	-8,193
	Grappe 2	Grappe 2-1	8	246858,180	8928601,241	66,693	-9,685
246926,267				8918600,976	66,693	-9,775	
256902,650				8918667,867	66,784	-9,775	
256837,252				8928667,538	66,784	-9,685	
		Grappe 2-2	9	241937,851	8918566,519	66,648	-9,775
242007,922				8908565,904	66,648	-9,865	

<i>Numéro de bloc</i>		<i>Longitude (MTU)</i>	<i>Latitude (MTU)</i>	<i>Long. (DD) (WGS84), (E)</i>	<i>Lat. (DD) (WGS84), (S)</i>	
		251981,889	8908634,749	66,738	-9,865	
		251914,533	8918634,759	66,738	-9,775	
	Grappe 2-3	10	251914,533	8918634,759	66,738	-9,775
			251981,889	8908634,749	66,738	-9,865
			261955,264	8908700,875	66,829	-9,865
			261890,621	8918700,303	66,829	-9,775
	Grappe 2-4	11	242007,922	8908565,904	66,648	-9,865
			242078,633	8898565,244	66,648	-9,956
			252049,860	8898634,695	66,738	-9,956
			251981,889	8908634,749	66,738	-9,865
	Grappe 2-5	12	251981,889	8908634,749	66,738	-9,865
			252049,860	8898634,695	66,738	-9,956
			262020,497	8898701,402	66,829	-9,956
			261955,264	8908700,875	66,829	-9,865
Grappe 3	Grappe 3-1	13	227663,288	8828443,387	66,511	-10,588
			227743,884	8818394,934	66,511	-10,679
			237716,199	8818473,785	66,602	-10,679
			237638,561	8828521,599	66,602	-10,588
	Grappe 3-2	14	217770,924	8818313,134	66,420	-10,679
			217855,185	8808263,971	66,420	-10,770
			227825,161	8808346,434	66,511	-10,770
			227743,884	8818394,934	66,511	-10,679
	Grappe 3-3	15	227743,884	8818394,934	66,511	-10,679
			227825,161	8808346,434	66,511	-10,770
			237794,491	8808425,924	66,602	-10,770
			237716,199	8818473,785	66,602	-10,679
	Grappe 3-4	16	237716,199	8818473,785	66,602	-10,679
			237794,491	8808425,924	66,602	-10,770
			247763,200	8808502,441	66,693	-10,770
			247687,891	8818549,688	66,693	-10,679
	Grappe 3-5	17	217855,185	8808263,971	66,420	-10,770
			217940,153	8798214,761	66,420	-10,861
			227907,118	8798297,886	66,511	-10,861
			227825,161	8808346,434	66,511	-10,770
	Grappe 3-6	18	227825,161	8808346,434	66,511	-10,770
			227907,118	8798297,886	66,511	-10,861
			237873,440	8798378,014	66,602	-10,861
			237794,491	8808425,924	66,602	-10,770

<i>Numéro de bloc</i>		<i>Longitude (MTU)</i>	<i>Latitude (MTU)</i>	<i>Long. (DD) (WGS84), (E)</i>	<i>Lat. (DD) (WGS84), (S)</i>
Grappe 3-7	19	237794,491	8808425,924	66,602	-10,770
		237873,440	8798378,014	66,602	-10,861
		247839,141	8798455,145	66,693	-10,861
		247763,200	8808502,441	66,693	-10,770
Grappe 3-8	20	217940,153	8798214,761	66,420	-10,861
		218025,825	8788165,504	66,420	-10,952
		227989,755	8788249,290	66,511	-10,952
		227907,118	8798297,886	66,511	-10,861
Grappe 3-9	21	227907,118	8798297,886	66,511	-10,861
		227989,755	8788249,290	66,511	-10,952
		237953,043	8788330,055	66,602	-10,952
		237873,440	8798378,014	66,602	-10,861
Grappe 3-10	22	237873,440	8798378,014	66,602	-10,861
		237953,043	8788330,055	66,602	-10,952
		247915,711	8788407,800	66,693	-10,952
		247839,141	8798455,145	66,693	-10,861
Grappe 3-11	23	208107,164	8788079,103	66,329	-10,952
		208196,588	8778029,118	66,329	-11,042
		218135,162	8778116,398	66,420	-11,042
		218048,791	8788165,701	66,420	-10,952
Grappe 3-12	24	218025,825	8788165,504	66,420	-10,952
		218112,202	8778116,200	66,420	-11,042
		228073,073	8778200,646	66,511	-11,042
		227989,755	8788249,290	66,511	-10,952
Grappe 3-13	25	227989,755	8788249,290	66,511	-10,952
		228073,073	8778200,646	66,511	-11,042
		238033,301	8778282,047	66,602	-11,042
		237953,043	8788330,055	66,602	-10,952
Grappe 3-14	26	237953,043	8788330,055	66,602	-10,952
		238033,301	8778282,047	66,602	-11,042
		247992,912	8778360,404	66,693	-11,042
		247915,711	8788407,800	66,693	-10,952
Grappe 3-15	27	208196,588	8778029,118	66,329	-11,042
		208286,741	8767979,086	66,329	-11,133
		218222,236	8768067,047	66,420	-11,133
		218135,162	8778116,398	66,420	-11,042
Grappe 3-16	28	218112,202	8778116,200	66,420	-11,042
		218199,284	8768066,847	66,420	-11,133

<i>Numéro de bloc</i>	<i>Longitude (MTU)</i>	<i>Latitude (MTU)</i>	<i>Long. (DD) (WGS84), (E)</i>	<i>Lat. (DD) (WGS84), (S)</i>
	228157,070	8768151,953	66,511	-11,133
	228073,073	8778200,646	66,511	-11,042
Grappe 3-17 29	228073,073	8778200,646	66,511	-11,042
	228157,070	8768151,953	66,511	-11,133
	238114,215	8768233,990	66,602	-11,133
	238033,301	8778282,047	66,602	-11,042
Grappe 3-18 30	238033,301	8778282,047	66,602	-11,042
	238114,215	8768233,990	66,602	-11,133
	248070,742	8768312,959	66,693	-11,133
	247992,912	8778360,404	66,693	-11,042
Grappe 3-19 31	203318,738	8767933,959	66,284	-11,133
	203411,174	8757883,530	66,284	-11,224
	213343,904	8757973,712	66,375	-11,224
	213254,573	8768023,448	66,375	-11,133
Grappe 3-20 32	213254,573	8768023,448	66,375	-11,133
	213343,904	8757973,712	66,375	-11,224
	223275,962	8758060,814	66,466	-11,224
	223189,734	8768109,882	66,466	-11,133
Grappe 3-21 33	223189,734	8768109,882	66,466	-11,133
	223275,962	8758060,814	66,466	-11,224
	233207,371	8758144,838	66,557	-11,224
	233124,246	8768193,260	66,557	-11,133
Grappe 3-22 34	233124,246	8768193,260	66,557	-11,133
	233207,371	8758144,838	66,557	-11,224
	243138,155	8758225,783	66,648	-11,224
	243058,131	8768273,584	66,648	-11,133
Grappe 3-23 35	243058,131	8768273,584	66,648	-11,133
	243138,155	8758225,783	66,648	-11,224
	253068,337	8758303,652	66,738	-11,224
	252991,413	8768350,856	66,738	-11,133
Grappe 3-24 36	208377,624	8757929,006	66,329	-11,224
	208469,236	8747878,879	66,329	-11,315
	218398,499	8747968,200	66,420	-11,315
	218310,016	8758017,648	66,420	-11,224
Grappe 3-25 37	218287,070	8758017,447	66,420	-11,224
	218375,561	8747967,997	66,420	-11,315
	228327,102	8748054,419	66,511	-11,315
	228241,746	8758103,211	66,511	-11,224

Numéro de bloc		Longitude (MTU)	Latitude (MTU)	Long. (DD) (WGS84), (E)	Lat. (DD) (WGS84), (S)	
Grappe 3-26	38	228241,746	8758103,211	66,511	-11,224	
		228327,102	8748054,419	66,511	-11,315	
		238278,005	8748137,724	66,602	-11,315	
		238195,783	8758185,882	66,602	-11,224	
Grappe 3-27	39	238195,783	8758185,882	66,602	-11,224	
		238278,005	8748137,724	66,602	-11,315	
		248228,292	8748217,915	66,693	-11,315	
		248149,202	8758265,462	66,693	-11,224	
Grappe 3-28	40	248103,320	8758265,102	66,693	-11,224	
		248182,424	8748217,552	66,693	-11,315	
		258109,189	8748294,468	66,784	-11,315	
		258033,210	8758341,434	66,784	-11,224	
Grappe 3-29	41	208469,236	8747878,879	66,329	-11,315	
		208561,577	8737828,703	66,329	-11,406	
		218487,687	8737918,703	66,420	-11,406	
		218398,499	8747968,200	66,420	-11,315	
Grappe 3-30	42	218375,561	8747967,997	66,420	-11,315	
		218464,756	8737918,499	66,420	-11,406	
		228413,138	8738005,577	66,511	-11,406	
		228327,102	8748054,419	66,511	-11,315	
Grappe 3-31	43	228327,102	8748054,419	66,511	-11,315	
		228413,138	8738005,577	66,511	-11,406	
		238360,881	8738089,516	66,602	-11,406	
		238278,005	8748137,724	66,602	-11,315	
Grappe 3-32	44	208561,577	8737828,703	66,329	-11,406	
		208654,647	8727778,479	66,329	-11,496	
		218577,578	8727869,157	66,420	-11,496	
		218487,687	8737918,703	66,420	-11,406	
Grappe 3-33	45	218464,756	8737918,499	66,420	-11,406	
		218554,654	8727868,951	66,420	-11,496	
		228499,852	8727956,685	66,511	-11,496	
		228413,138	8738005,577	66,511	-11,406	
Grappe 3-34	46	228413,138	8738005,577	66,511	-11,406	
		228499,852	8727956,685	66,511	-11,496	
		238444,412	8728041,256	66,602	-11,496	
		238360,881	8738089,516	66,602	-11,406	
Grappe 4	Grappe 4-1	47	169614,097	8618196,279	65,961	-12,483
			169730,399	8608098,222	65,961	-12,574

<i>Numéro de bloc</i>		<i>Longitude (MTU)</i>	<i>Latitude (MTU)</i>	<i>Long. (DD) (WGS84), (E)</i>	<i>Lat. (DD) (WGS84), (S)</i>
		179649,194	8608211,145	66,052	-12,574
		179536,398	8618308,436	66,052	-12,483
Grappe 4-2	48	179536,398	8618308,436	66,052	-12,483
		179649,194	8608211,145	66,052	-12,574
		189567,249	8608320,613	66,143	-12,574
		189457,956	8618417,161	66,143	-12,483
Grappe 4-3	49	189457,956	8618417,161	66,143	-12,483
		189567,249	8608320,613	66,143	-12,574
		199484,586	8608426,628	66,234	-12,574
		199378,795	8618522,457	66,234	-12,483
Grappe 4-4	50	169730,399	8608098,222	65,961	-12,574
		169847,534	8598000,115	65,961	-12,665
		179762,799	8598113,803	66,052	-12,665
		179649,194	8608211,145	66,052	-12,574
Grappe 4-5	51	179649,194	8608211,145	66,052	-12,574
		179762,799	8598113,803	66,052	-12,665
		189677,325	8598224,014	66,143	-12,665
		189567,249	8608320,613	66,143	-12,574
Grappe 4-6	52	189567,249	8608320,613	66,143	-12,574
		189677,325	8598224,014	66,143	-12,665
		199591,135	8598330,747	66,234	-12,665
		199484,586	8608426,628	66,234	-12,574
Grappe 4-7	53	199484,586	8608426,628	66,234	-12,574
		199591,135	8598330,747	66,234	-12,665
		209504,251	8598434,006	66,326	-12,665
		209401,228	8608529,192	66,326	-12,574
Grappe 4-8	54	184720,153	8598169,343	66,098	-12,665
		184832,790	8588072,324	66,098	-12,756
		194743,402	8588181,525	66,189	-12,756
		194634,318	8598277,815	66,189	-12,665
Grappe 4-9	55	194634,318	8598277,815	66,189	-12,665
		194743,402	8588181,525	66,189	-12,756
		204653,310	8588287,227	66,280	-12,756
		204547,778	8598382,811	66,280	-12,665
Grappe 4-10	56	204547,778	8598382,811	66,280	-12,665
		204653,310	8588287,227	66,280	-12,756
		214562,537	8588389,431	66,371	-12,756
		214460,556	8598484,332	66,371	-12,665

Numéro de bloc		Longitude (MTU)	Latitude (MTU)	Long. (DD) (WGS84), (E)	Lat. (DD) (WGS84), (S)	
Grappe 4-11	57	189788,185	8588127,362	66,143	-12,756	
		189899,827	8578030,659	66,143	-12,847	
		199806,507	8578138,826	66,234	-12,847	
		199698,442	8588234,813	66,234	-12,756	
	Grappe 4-12	58	199698,442	8588234,813	66,234	-12,756
			199806,507	8578138,826	66,234	-12,847
			209712,496	8578243,472	66,326	-12,847
			209608,007	8588338,766	66,326	-12,756
	Grappe 4-13	59	209608,007	8588338,766	66,326	-12,756
			209712,496	8578243,472	66,326	-12,847
			219617,817	8578344,597	66,417	-12,847
			219516,903	8588439,221	66,417	-12,756
Grappe 4-14	60	199806,507	8578138,826	66,234	-12,847	
		199915,329	8568042,785	66,234	-12,939	
		209817,717	8568148,123	66,326	-12,939	
		209712,496	8578243,472	66,326	-12,847	
Grappe 4-15	61	209712,496	8578243,472	66,326	-12,847	
		209817,717	8568148,123	66,326	-12,939	
		219719,438	8568249,916	66,417	-12,939	
		219617,817	8578344,597	66,417	-12,847	
Grappe 5	Grappe 5-1	62	244640,887	8548293,491	66,645	-13,121
			244735,620	8538182,495	66,645	-13,212
			254641,588	8538273,816	66,736	-13,212
			254550,539	8548384,225	66,736	-13,121
	Grappe 5-2	63	254505,247	8553439,407	66,736	-13,075
			254595,986	8543329,028	66,736	-13,167
			264503,236	8543416,446	66,827	-13,167
			264416,168	8553526,261	66,827	-13,075
	Grappe 5-3	64	264416,168	8553526,261	66,827	-13,075
			264503,236	8543416,446	66,827	-13,167
			274409,946	8543500,255	66,919	-13,167
			274326,546	8553609,530	66,919	-13,075
	Grappe 5-4	65	244735,620	8538182,495	66,645	-13,212
			244830,999	8528071,440	66,645	-13,304
			254733,259	8528163,346	66,736	-13,304
254641,588			8538273,816	66,736	-13,212	
Grappe 5-5	66	254595,986	8543329,028	66,736	-13,167	
		254687,346	8533218,588	66,736	-13,258	

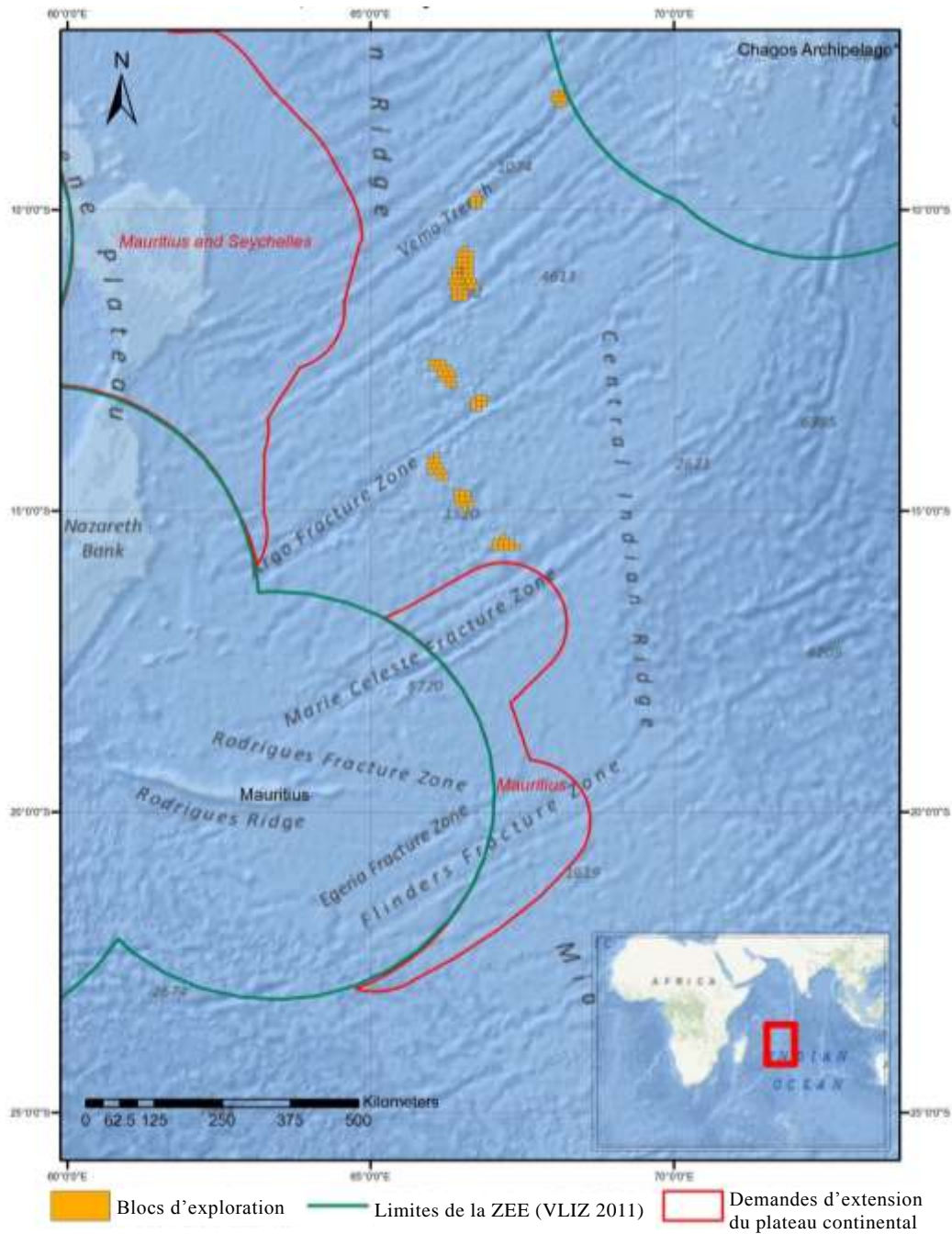
<i>Numéro de bloc</i>		<i>Longitude (MTU)</i>	<i>Latitude (MTU)</i>	<i>Long. (DD) (WGS84), (E)</i>	<i>Lat. (DD) (WGS84), (S)</i>
		264590,901	8533306,569	66,827	-13,258
		264503,236	8543416,446	66,827	-13,167
	Grappe 5-6 67	264503,236	8543416,446	66,827	-13,167
		264590,901	8533306,569	66,827	-13,258
		274493,916	8533390,918	66,919	-13,258
		274409,946	8543500,255	66,919	-13,167
	Grappe 5-7 68	254687,346	8533218,588	66,736	-13,258
		254779,327	8523108,088	66,736	-13,349
		264679,161	8523196,631	66,827	-13,349
		264590,901	8533306,569	66,827	-13,258
Grappe 6	Grappe 6-1 69	181140,088	8447667,595	66,048	-14,024
		181266,894	8437551,660	66,048	-14,115
		191165,201	8437674,198	66,140	-14,115
		191042,346	8447789,404	66,140	-14,024
	Grappe 6-2 70	171367,863	8437425,243	65,957	-14,115
		171499,454	8427308,502	65,957	-14,206
		181394,507	8427435,669	66,048	-14,206
		181266,894	8437551,660	66,048	-14,115
	Grappe 6-3 71	181266,894	8437551,660	66,048	-14,115
		181394,507	8427435,669	66,048	-14,206
		191288,838	8427558,934	66,140	-14,206
		191165,201	8437674,198	66,140	-14,115
	Grappe 6-4 72	166551,649	8427243,455	65,911	-14,206
		166686,074	8417126,275	65,911	-14,298
		176577,493	8417256,154	66,002	-14,298
		176447,072	8427372,573	66,002	-14,206
	Grappe 6-5 73	176447,072	8427372,573	66,002	-14,206
		176577,493	8417256,154	66,002	-14,298
		186468,181	8417382,108	66,094	-14,298
		186341,761	8427497,789	66,094	-14,206
	Grappe 6-6 74	186341,761	8427497,789	66,094	-14,206
		186468,181	8417382,108	66,094	-14,298
		196358,159	8417504,137	66,186	-14,298
		196235,740	8427619,104	66,186	-14,206
	Grappe 6-7 75	171631,876	8417191,706	65,957	-14,298
		171765,131	8407074,853	65,957	-14,389
		181652,154	8407203,517	66,048	-14,389
		181522,927	8417319,622	66,048	-14,298

Numéro de bloc		Longitude (MTU)	Latitude (MTU)	Long. (DD) (WGS84), (E)	Lat. (DD) (WGS84), (S)	
Grappe 6-8	76	181522,927	8417319,622	66,048	-14,298	
		181652,154	8407203,517	66,048	-14,389	
		191538,458	8407328,233	66,140	-14,389	
		191413,257	8417443,613	66,140	-14,298	
Grappe 6-9	77	191413,257	8417443,613	66,140	-14,298	
		191538,458	8407328,233	66,140	-14,389	
		201424,066	8407449,003	66,231	-14,389	
		201302,890	8417563,681	66,231	-14,298	
Grappe 6-10	78	186595,394	8407266,368	66,094	-14,389	
		186723,402	8397150,571	66,094	-14,480	
		196605,305	8397274,026	66,186	-14,480	
		196481,348	8407389,111	66,186	-14,389	
Grappe 6-11	79	196481,348	8407389,111	66,186	-14,389	
		196605,305	8397274,026	66,186	-14,480	
		206486,524	8397393,513	66,277	-14,480	
		206366,615	8407507,908	66,277	-14,389	
Grappe 7	Grappe 7-1	80	216926,600	8378941,519	66,372	-14,648
			217044,353	8368827,636	66,372	-14,740
			226934,183	8368941,111	66,464	-14,740
			226820,556	8379054,353	66,464	-14,648
	Grappe 7-2	81	226820,556	8379054,353	66,464	-14,648
			226934,183	8368941,111	66,464	-14,740
			236823,398	8369050,540	66,556	-14,740
			236713,896	8379163,164	66,556	-14,648
	Grappe 7-3	82	236713,896	8379163,164	66,556	-14,648
			236823,398	8369050,540	66,556	-14,740
			246712,021	8369155,923	66,647	-14,740
			246606,641	8379267,952	66,647	-14,648
Grappe 7-4	83	217044,353	8368827,636	66,372	-14,740	
		217162,823	8358713,690	66,372	-14,831	
		227048,502	8358827,805	66,464	-14,831	
		226934,183	8368941,111	66,464	-14,740	
Grappe 7-5	84	226934,183	8368941,111	66,464	-14,740	
		227048,502	8358827,805	66,464	-14,831	
		236933,567	8358937,850	66,556	-14,831	
		236823,398	8369050,540	66,556	-14,740	
Grappe 7-6	85	236823,398	8369050,540	66,556	-14,740	
		236933,567	8358937,850	66,556	-14,831	

<i>Numéro de bloc</i>		<i>Longitude (MTU)</i>	<i>Latitude (MTU)</i>	<i>Long. (DD) (WGS84), (E)</i>	<i>Lat. (DD) (WGS84), (S)</i>	
		246818,041	8359043,828	66,647	-14,831	
		246712,021	8369155,923	66,647	-14,740	
	Grappe 7-7	86	222105,741	8358771,256	66,418	-14,831
			222222,839	8348657,569	66,418	-14,922
			232104,032	8348770,276	66,510	-14,922
			231991,110	8358883,336	66,510	-14,831
	Grappe 7-8	87	231991,110	8358883,336	66,510	-14,831
			232104,032	8348770,276	66,510	-14,922
			241984,625	8348878,892	66,602	-14,922
			241875,877	8358991,348	66,602	-14,831
	Grappe 7-9	88	241875,877	8358991,348	66,602	-14,831
			241984,625	8348878,892	66,602	-14,922
			251864,639	8348983,418	66,693	-14,922
			251760,063	8359095,292	66,693	-14,831
	Grappe 7-10	89	232104,032	8348770,276	66,510	-14,922
			232217,633	8338657,151	66,510	-15,014
			242094,027	8338766,370	66,602	-15,014
			241984,625	8348878,892	66,602	-14,922
Grappe 8	Grappe 8-1	90	300738,580	8298842,537	67,144	-15,380
			300826,162	8288684,058	67,144	-15,471
			310677,646	8288767,131	67,235	-15,471
			310594,403	8298925,166	67,235	-15,380
	Grappe 8-2	91	286048,099	8288551,537	67,006	-15,471
			286142,735	8278392,274	67,006	-15,563
			295990,527	8278482,154	67,098	-15,563
			295900,255	8288640,939	67,098	-15,471
	Grappe 8-3	92	295900,255	8288640,939	67,098	-15,471
			295990,527	8278482,154	67,098	-15,563
			305837,867	8278567,792	67,189	-15,563
			305751,958	8288726,122	67,189	-15,471
	Grappe 8-4	93	305751,958	8288726,122	67,189	-15,471
			305837,867	8278567,792	67,189	-15,563
			315684,777	8278649,189	67,281	-15,563
			315603,230	8288807,086	67,281	-15,471
	Grappe 8-5	94	315603,230	8288807,086	67,281	-15,471
			315684,777	8278649,189	67,281	-15,563
			325531,279	8278726,346	67,373	-15,563
			325454,093	8288883,833	67,373	-15,471

<i>Numéro de bloc</i>		<i>Longitude (MTU)</i>	<i>Latitude (MTU)</i>	<i>Long. (DD) (WGS84), (E)</i>	<i>Lat. (DD) (WGS84), (S)</i>
Grappe 8-6	95	300738,580	8298842,537	67,144	-15,380
		300826,162	8288684,058	67,144	-15,471
		310677,646	8288767,131	67,235	-15,471
		310594,403	8298925,166	67,235	-15,380
Grappe 8-7	96	286142,735	8278392,274	67,006	-15,563
		286237,917	8268232,937	67,006	-15,655
		296081,320	8268323,294	67,098	-15,655
		295990,527	8278482,154	67,098	-15,563
Grappe 8-8	97	295990,527	8278482,154	67,098	-15,563
		296081,320	8268323,294	67,098	-15,655
		305924,272	8268409,386	67,189	-15,655
		305837,867	8278567,792	67,189	-15,563
Grappe 8-9	98	305837,867	8278567,792	67,189	-15,563
		305924,272	8268409,386	67,189	-15,655
		315766,795	8268491,214	67,281	-15,655
		315684,777	8278649,189	67,281	-15,563
Grappe 8-10	99	315684,777	8278649,189	67,281	-15,563
		315766,795	8268491,214	67,281	-15,655
		325608,911	8268568,781	67,373	-15,655
		325531,279	8278726,346	67,373	-15,563
Grappe 8-11	100	325531,279	8278726,346	67,373	-15,563
		325608,911	8268568,781	67,373	-15,655
		335450,642	8268642,085	67,465	-15,655
		335377,396	8278799,264	67,465	-15,563

Annexe II





Conseil

Distr. générale
18 juillet 2012
Français
Original : anglais

Dix-huitième session
Kingston (Jamaïque)
16-27 juillet 2012

Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques présentée par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

I. Introduction

1. Le 23 mai 2012, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu une demande d'approbation d'un plan de travail pour l'exploration de sulfures polymétalliques dans la Zone, présentée par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) en application du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration de sulfures polymétalliques dans la Zone (ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe, ci-après « le Règlement »).

2. Conformément à l'article 22 c) du Règlement, par note verbale du 25 mai 2012, le Secrétaire général a avisé les membres de l'Autorité qu'il avait reçu la demande en question et leur a communiqué des renseignements d'ordre général la concernant. Il a aussi fait inscrire l'examen de la demande à l'ordre du jour de la réunion de la Commission juridique et technique qui s'est tenue du 9 au 19 juillet 2012.

II. Méthode employée et examen de la demande par la Commission juridique et technique

A. Méthode générale employée par la Commission pour examiner la demande

3. Lors de l'examen de la demande, la Commission a noté que l'article 6 de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer lui imposait



de commencer par s'assurer de manière objective que le demandeur s'était conformé aux dispositions du Règlement, en particulier en ce qui concernait la présentation des demandes, avait pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 15 du règlement, disposait de la capacité financière et technique nécessaire pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé et, le cas échéant, s'était acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de tout contrat conclu antérieurement avec l'Autorité. L'article 23, paragraphe 4, de son Règlement lui imposait également de déterminer, conformément aux dispositions du Règlement et à ses procédures, si le plan de travail assurait une protection effective de la santé et de la sécurité des êtres humains, assurait une protection et une préservation effectives du milieu marin et apportait la garantie que des installations ne seraient pas mises en place là où elles risqueraient d'entraver l'utilisation de voies de circulation reconnues essentielles à la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive. Le paragraphe 5 du même article disposait en outre :

« Si elle conclut que les conditions énoncées au paragraphe 3 sont remplies et que le plan de travail relatif à l'exploration proposé satisfait à celles posées au paragraphe 4, la Commission recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration ».

4. Lors de l'examen du plan de travail proposé, la Commission s'est fondée sur les principes, politiques et objectifs concernant les activités menées dans la Zone énoncés dans la partie XI et à l'annexe III de la Convention et dans l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adopté en 1994.

B. Examen de la demande

5. La Commission a examiné la demande lors de séances tenues à huis clos les 9, 11, 12, 16 et 17 juillet 2012.

6. Avant d'entamer l'examen détaillé de la demande, la Commission a invité M. Yves Fouquet (responsable du laboratoire géochimie et métallogénie du Département géosciences marines de l'IFREMER) à venir lui faire un exposé sur la demande. Les membres de la Commission lui ont ensuite posé des questions pour obtenir des précisions sur certains aspects de la demande avant de se réunir à huis clos pour procéder à l'examen détaillé.

III. Synthèse des informations de base concernant la demande

A. Identification du demandeur

7. Le nom et les coordonnées du demandeur sont les suivants :

a) Nom ou raison sociale : Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer;

b) Adresse civique : 155, rue Jean-Jacques Rousseau, 92138 Issy-les-Moulineaux (France);

c) Adresse postale : identique à celle indiquée ci-dessus;

- d) Numéro de téléphone : 33 (0)1 46 48 21 09;
 - e) Numéro de télécopie : 33 (0)1 46 48 21 20;
 - f) Adresse électronique : mineral.ressources@ifremer.fr.
8. Le représentant désigné du demandeur est :
- a) Nom : Jean-Yves Perrot;
 - b) Adresse civique : identique à celle indiquée ci-dessus;
 - c) Adresse postale : identique à celle indiquée ci-dessus;
 - d) Numéro de téléphone : 33 (0)1 46 48 22 87;
 - e) Numéro de télécopie : 33 (0)1 46 48 22 48;
 - f) Adresse électronique : Jean.Yves.Perrot@ifremer.fr.
9. Le lieu d'immatriculation du demandeur est : registre du commerce et des sociétés de Nanterre; et son établissement principal/domicile est : 155, rue Jean-Jacques Rousseau, 92138 Issy-les-Moulineaux (France). Le demandeur a fourni une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés datée du 16 janvier 2012.

B. Patronage

10. L'État patronnant la demande est la France.
11. La date de dépôt de l'instrument de ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer par la France et la date de ratification de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 est le 11 avril 1996.
12. La date du certificat de patronage est le 3 mai 2012; il a été délivré par M. Alain Juppé, Ministre des affaires étrangères et européennes du Gouvernement français. Dans la lettre d'accompagnement, l'État a déclaré avoir décidé que dans le cadre de sa stratégie nationale relative aux ressources minérales des grands fonds marins, une demande d'exploration des sulfures métalliques serait présentée à l'Autorité et que l'opérateur serait l'IFREMER. Le demandeur a fourni le décret relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de l'IFREMER et le décret de nomination du représentant désigné du demandeur.
13. Le certificat de patronage prévoit que le Gouvernement français assume la responsabilité des activités du demandeur, en accord avec l'article 139, l'article 153, paragraphe 4, et l'annexe III, article 4, paragraphe 4, de la Convention. L'État de patronage déclare que le demandeur est un organisme public placé sous son contrôle effectif.

C. Zone visée par la demande

14. La zone visée par la demande est localisée le long de la dorsale médio-atlantique entre les latitudes 20° 57' 46" N et 26° 20' 29" N et les longitudes 46° 37' 42" O et 44° 37' 20" O. Elle est composée de 100 blocs d'une superficie d'environ 10 kilomètres par 10 kilomètres chacun et regroupés en six grappes de 5 à 25 blocs. Les grappes ne sont pas d'un seul tenant mais proches et situées dans une

zone rectangulaire ne dépassant pas 300 000 kilomètre carrés de superficie et 1 000 kilomètres de longueur. Les coordonnées et l'emplacement général de la zone visée par la demande figurent dans l'annexe I au présent document.

D. Autres informations

15. La date de réception de la demande est le 23 mai 2012.
16. Le demandeur a conclu les contrats antérieurs suivants avec l'Autorité :
 - a) Date du précédent contrat : l'IFREMER et l'Autorité ont signé un contrat pour l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone le 20 juin 2001;
 - b) Les rapports soumis à l'Autorité en rapport avec ce contrat sont énumérés dans la demande;
 - c) Date d'expiration du contrat : 19 juin 2016.
17. Le demandeur a joint un engagement écrit daté du 27 avril 2012 et signé par le représentant désigné du demandeur, conformément à l'article 15 du Règlement.
18. Le demandeur choisit d'offrir une participation au capital d'une entreprise conjointe, conformément à l'article 19 du Règlement.
19. Le demandeur a versé un droit de 500 000 dollars, conformément à l'article 21, paragraphe 1 a).

IV. Examen des renseignements et des données techniques communiqués par le demandeur

20. Les documents et renseignements techniques suivants ont été fournis avec la demande :
 - a) Renseignements relatifs à la zone faisant l'objet de la demande :
 - i) Carte de l'emplacement des blocs;
 - ii) Liste des coordonnées des sommets de chaque bloc visé dans la demande;
 - b) Certificat de patronage;
 - c) Renseignements permettant au Conseil de déterminer si le demandeur est financièrement capable d'exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé;
 - d) Renseignements permettant au Conseil de déterminer si le demandeur est techniquement capable d'exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé;
 - e) Plan de travail relatif à l'exploration;
 - f) Programme de formation;
 - g) Engagements écrits du demandeur.

V. Examen des capacités financières et techniques du demandeur

A. Capacités financières

21. Lors de l'examen des capacités financières du demandeur, la Commission a noté que celui-ci avait fourni une déclaration de l'État de patronage certifiant que le demandeur disposait des ressources financières nécessaires pour couvrir les dépenses liées au plan de travail proposé, conformément à l'article 13, paragraphe 3, du Règlement. Le demandeur a aussi fourni ses états financiers vérifiés. Il a déclaré avoir souscrit une assurance protection et indemnisation pour les dommages provoqués par ses navires de recherche et une clause de garantie pour opérations spéciales pour les dommages, y compris de nature environnementale, causés par l'équipement déployé depuis les navires.

B. Capacités techniques

22. Lors de l'examen des capacités techniques du demandeur, la Commission a noté que celui-ci participait aux recherches sur les événements hydrothermaux depuis leur découverte et qu'il avait mené d'importantes recherches dans l'Atlantique Nord et plus particulièrement dans la zone visée par la demande. Le demandeur a fourni des informations détaillées sur ses précédentes campagnes de recherche. Il a aussi indiqué être un contractant pour l'exploration de nodules dans la Zone.

23. Le demandeur a fourni des renseignements relatifs à la prévention, à la réduction et à la maîtrise des risques et à leur impact possible sur le milieu marin, au nombre desquels la description d'un plan pour un programme d'études océanographiques et écologiques visant à s'assurer que les activités d'exploration auront des répercussions minimales sur l'environnement marin. Le demandeur a dressé la liste des principaux équipements qu'il prévoit d'utiliser pour exécuter les activités proposées accompagnée d'une description détaillée. Il a fourni une liste exhaustive d'études scientifiques à l'appui de la demande. Il a précisé que ses recherches porteraient sur les événements hydrothermaux actifs et inactifs, et qu'il encouragerait les recherches scientifiques en cours liées aux zones où ces événements sont situés, par exemple celles menées sur le site Trans-Atlantic Geotraverse (TAG), en accord avec l'article 143 de la Convention.

VI. Examen des données et des informations fournies pour l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration

24. Conformément à l'article 20 du Règlement, le demandeur a soumis les informations suivantes en vue d'obtenir l'approbation de son plan de travail relatif à l'exploration :

- a) Une description générale et un calendrier du programme d'exploration proposé, y compris le programme d'activités pour les cinq années à venir;
- b) Une description du programme d'études océanographiques et écologiques prescrite par le Règlement et les règles, règlements et procédures d'ordre

environnemental établis par l'Autorité, qui permettraient d'évaluer l'impact environnemental potentiel – y compris, sans y être limité, l'impact sur la diversité biologique – des activités d'exploration proposées, compte tenu de toutes recommandations formulées par la Commission juridique et technique;

c) Une évaluation préliminaire de l'impact que les activités d'exploration proposées sont susceptibles d'avoir sur le milieu marin;

d) Une description des mesures proposées pour la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution et autres risques ainsi que de l'impact possible sur le milieu marin;

e) Les données nécessaires pour permettre au Conseil de procéder aux vérifications visées à l'article 13, paragraphe 1;

f) Un calendrier des dépenses annuelles prévues pour le programme d'activités des cinq premières années.

VII. Programme de formation

25. La Commission a noté que le demandeur avait indiqué que, conformément à l'article 29 et à la section 8 de l'annexe 4 du Règlement, le contractant mettrait en place des programmes de formation en coopération avec l'Autorité.

VIII. Conclusion et recommandations

26. Ayant examiné les informations présentées par le demandeur, qui sont synthétisées aux parties III à VII ci-dessus, la Commission constate que la demande a été dûment présentée conformément au Règlement et que le demandeur est un demandeur qualifié au sens de l'article 4 de l'annexe III de la Convention. Elle constate en outre que le demandeur :

a) S'est conformé aux dispositions du Règlement;

b) A pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 15 du Règlement;

c) Dispose de la capacité financière et technique nécessaire pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé.

27. La Commission constate qu'aucune des conditions prévues au paragraphe 6 de l'article 23 du Règlement ne s'applique.

28. En ce qui concerne le plan de travail relatif à l'exploration proposé, la Commission constate qu'il :

a) Prévoit une protection efficace de la santé et de la sécurité des êtres humains;

b) Prévoit une protection et une préservation efficaces du milieu marin;

c) Garantit que les installations ne seront pas mises en place là où elles risquent d'entraver l'utilisation des voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive.

29. En conséquence, conformément au paragraphe 5 de l'article 23, la Commission recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques présenté par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

Annexe I

Liste des coordonnées des sommets de chaque bloc

(En degrés décimaux dans le système de projection géographique WGS 1984)

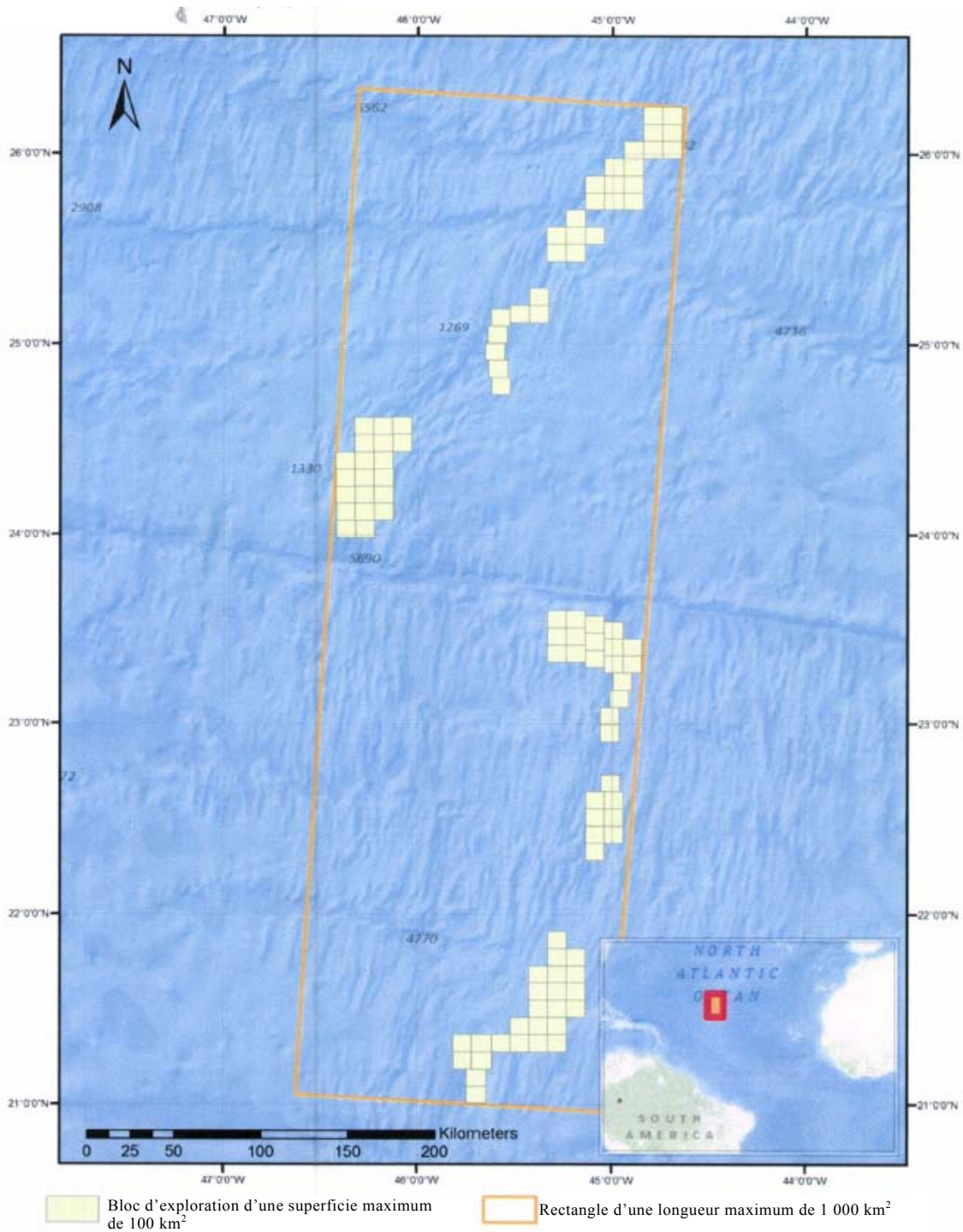
Grappe	N° bloc	Coordonnées NO		Coordonnées NE		Coordonnées SE		Coordonnées SO		Aire (km ²)
		Latitude	Longitude	Latitude	Longitude	Latitude	Longitude	Latitude	Longitude	
	1	26.24728	44.84244	26.24713	-44.74231	26.15684	-44.74251	26.15698	-44.84256	100
	2	26.24713	-44.74231	26.24692	-44.64218	26.15662	-44.64245	26.15684	-44.74251	100
	3	26.15698	-44.84256	26.15684	-44.74251	26.06654	-44.74271	26.06668	-44.84268	100
	4	26.15684	-44.74251	26.15662	-44.64245	26.06633	-44.64273	26.06654	-44.74271	100
	5	26.06676	-44.94266	26.06668	-44.84268	25.97639	-44.84280	25.97646	-44.94271	100
	6	26.06668	-44.84268	26.06654	-44.74271	25.97624	-44.74290	25.97639	-44.84280	100
	7	26.06654	-44.74271	26.06633	-44.64273	25.97603	-44.64300	25.97624	-44.74290	100
	8	25.97646	-45.04261	25.97646	-44.94271	25.88616	-44.94275	25.88617	-45.04258	100
	9	25.97646	-44.94271	25.97639	-44.84280	25.88609	-44.84292	25.88616	-44.94275	100
	10	25.88610	-45.14240	25.88617	-45.04258	25.79586	-45.04254	25.79580	-45.14229	100
	11	25.88617	-45.04258	25.88616	-44.94275	25.79586	-44.94279	25.79586	-45.04254	100
1	12	25.88616	-44.94275	25.88609	-44.84292	25.79579	-44.84304	25.79586	-44.94279	100
	13	25.79580	-45.14229	25.79586	-45.04254	25.70556	-45.04251	25.70550	-45.14219	100
	14	25.79586	-45.04254	25.79586	-44.94279	25.70556	-44.94284	25.70556	-45.04251	100
	15	25.79586	-44.94279	25.79579	-44.84304	25.70549	-44.84316	25.70556	-44.94284	100
	16	25.70537	-45.24186	25.70550	-45.14219	25.61520	-45.14208	25.61507	-45.24168	100
	17	25.61487	-45.34128	25.61507	-45.24168	25.52476	-45.24150	25.52457	-45.34102	100
	18	25.61507	-45.24168	25.61520	-45.14208	25.52489	-45.14197	25.52476	-45.24150	100
	19	25.61520	-45.14208	25.61526	-45.04248	25.52496	-45.04245	25.52489	-45.14197	100
	20	25.52457	-45.34102	25.52476	-45.24150	25.43446	-45.24132	25.43426	-45.34077	100
	21	25.52476	-45.24150	25.52489	-45.14197	25.43459	-45.14187	25.43446	-45.24132	100
	22	25.29473	-45.43062	25.29499	-45.33129	25.20468	-45.33104	25.20442	-45.43030	100
	23	25.20442	-45.43030	25.20468	-45.33104	25.11437	-45.33080	25.11412	-45.42999	100
	24	25.20410	-45.52956	25.20442	-45.43030	25.11412	-45.42999	25.11380	-45.52917	100
	25	25.18760	-45.62874	25.18799	-45.52949	25.09768	-45.52911	25.09730	-45.62828	100
2	26	25.09723	-45.64441	25.09763	-45.54524	25.00732	-45.54484	25.00692	-45.64394	100
	27	25.00688	-45.65513	25.00728	-45.55603	24.91697	-45.55563	24.91657	-45.65465	100
	28	24.91663	-45.64010	24.91703	-45.54108	24.82672	-45.54068	24.82633	-45.63964	100
	29	24.82638	-45.62658	24.82676	-45.52763	24.73645	-45.52724	24.73607	-45.62613	100
	30	24.61602	-46.32638	24.61685	-46.22761	24.52656	-46.22673	24.52572	-46.32542	100
	31	24.61685	-46.22761	24.61763	-46.12883	24.52733	-46.12802	24.52656	-46.22673	100
	32	24.61763	-46.12883	24.61834	-46.03005	24.52803	-46.02932	24.52733	-46.12802	100
	33	24.52572	-46.32542	24.52656	-46.22673	24.43626	-46.22585	24.43543	-46.32448	100

Grappe	N° bloc	Coordonnées NO		Coordonnées NE		Coordonnées SE		Coordonnées SO		Aire (km ²)
		Latitude	Longitude	Latitude	Longitude	Latitude	Longitude	Latitude	Longitude	
3	34	24.52656	-46.22673	24.52733	-46.12802	24.43703	-46.12722	24.43626	-46.22585	100
	35	24.52733	-46.12802	24.52803	-46.02932	24.43773	-46.02858	24.43703	-46.12722	100
	36	24.43453	-46.42310	24.43543	-46.32448	24.34514	-46.32354	24.34424	-46.42209	100
	37	24.43543	-46.32448	24.43626	-46.22585	24.34596	-46.22498	24.34514	-46.32354	100
	38	24.43626	-46.22585	24.43703	-46.12722	24.34673	-46.12642	24.34596	-46.22498	100
	39	24.34424	-46.42209	24.34514	-46.32354	24.25484	-46.32260	24.25395	-46.42109	100
	40	24.34514	-46.32354	24.34596	-46.22498	24.25567	-46.22411	24.25484	-46.32260	100
	41	24.34596	-46.22498	24.34673	-46.12642	24.25643	-46.12562	24.25567	-46.22411	100
	42	24.25395	-46.42109	24.25484	-46.32260	24.16455	-46.32167	24.16366	-46.42008	100
	43	24.25484	-46.32260	24.25567	-46.22411	24.16537	-46.22325	24.16455	-46.32167	100
	44	24.25567	-46.22411	24.25643	-46.12562	24.16612	-46.12483	24.16537	-46.22325	100
	45	24.16366	-46.42008	24.16455	-46.32167	24.07425	-46.32074	24.07337	-46.41909	100
	46	24.16455	-46.32167	24.16537	-46.22325	24.07507	-46.22239	24.07425	-46.32074	100
	47	24.16537	-46.22325	24.16612	-46.12483	24.07582	-46.12404	24.07507	-46.22239	100
	48	24.07337	-46.41909	24.07425	-46.32074	23.98395	-46.31982	23.98307	-46.41810	100
	49	24.07425	-46.32074	24.07507	-46.22239	23.98476	-46.22154	23.98395	-46.31982	100
4	50	23.59491	-45.33584	23.59509	-45.23783	23.50476	-45.23767	23.50458	-45.33561	100
	51	23.59509	-45.23783	23.59521	-45.13982	23.50488	-45.13972	23.50476	-45.23767	100
	52	23.56711	-45.13979	23.56716	-45.04179	23.47684	-45.04177	23.47678	-45.13969	100
	53	23.53799	-45.04178	23.53799	-44.94381	23.44766	-44.94385	23.44767	-45.04176	100
	54	23.50458	-45.33561	23.50476	-45.23767	23.41443	-45.23751	23.41425	-45.33538	100
	55	23.50476	-45.23767	23.50488	-45.13972	23.41455	-45.13963	23.41443	-45.23751	100
	56	23.47678	-45.13969	23.47684	-45.04177	23.38651	-45.04174	23.38645	-45.13960	100
	57	23.44767	-45.04176	23.44766	-44.94385	23.35733	-44.94389	23.35734	-45.04173	100
	58	23.44766	-44.94385	23.44759	-44.84595	23.35727	-44.84605	23.35733	-44.94389	100
	59	23.41425	-45.33538	23.41443	-45.23751	23.32410	-45.23734	23.32392	-45.33516	100
	60	23.41443	-45.23751	23.41455	-45.13963	23.32422	-45.13953	23.32410	-45.23734	100
	61	23.38645	-45.13960	23.38651	-45.04174	23.29617	-45.04171	23.29612	-45.13950	100
	62	23.35734	-45.04173	23.35733	-44.94389	23.26700	-44.94393	23.26700	-45.04170	100
	63	23.35733	-44.94389	23.35727	-44.84605	23.26693	-44.84616	23.26700	-44.94393	100
	64	23.26701	-44.99608	23.26698	-44.89830	23.17665	-44.89837	23.17668	-44.99608	100
	65	23.17668	-45.01083	23.17665	-44.91312	23.08632	-44.91318	23.08634	-45.01082	100
	66	23.08633	-45.06038	23.08634	-44.96274	22.99601	-44.96276	22.99600	-45.06034	100
	67	22.99600	-45.06034	22.99601	-44.96276	22.90567	-44.96279	22.90566	-45.06030	100
	5	68	22.73615	-45.05749	22.73616	-44.96010	22.64582	-44.96012	22.64581	-45.05745
69		22.64576	-45.13750	22.64582	-45.04017	22.55548	-45.04015	22.55543	-45.13741	100
70		22.64582	-45.04017	22.64581	-44.94285	22.55547	-44.94288	22.55548	-45.04015	100
71		22.55543	-45.13741	22.55548	-45.04015	22.46514	-45.04012	22.46509	-45.13732	100

Grappe	N° bloc	Coordonnées NO		Coordonnées NE		Coordonnées SE		Coordonnées SO		Aire (km ²)
		Latitude	Longitude	Latitude	Longitude	Latitude	Longitude	Latitude	Longitude	
	72	22.55548	-45.04015	22.55547	-44.94288	22.46513	-44.94292	22.46514	-45.04012	100
	73	22.46509	-45.13732	22.46514	-45.04012	22.37480	-45.04010	22.37475	-45.13723	100
	74	22.46514	-45.04012	22.46513	-44.94292	22.37479	-44.94296	22.37480	-45.04010	100
	75	22.37475	-45.13723	22.37480	-45.04010	22.28446	-45.04007	22.28440	-45.13714	100
	76	21.91159	-45.33175	21.91176	-45.23493	21.82141	-45.23479	21.82124	-45.33154	100
	77	21.82124	-45.33154	21.82141	-45.23479	21.73106	-45.23464	21.73090	-45.33134	100
	78	21.82141	-45.23479	21.82152	-45.13803	21.73117	-45.13794	21.73106	-45.23464	100
	79	21.73068	-45.42803	21.73090	-45.33134	21.64055	-45.33113	21.64033	-45.42776	100
	80	21.73090	-45.33134	21.73106	-45.23464	21.64071	-45.23449	21.64055	-45.33113	100
	81	21.73106	-45.23464	21.73117	-45.13794	21.64082	-45.13785	21.64071	-45.23449	100
	82	21.64033	-45.42776	21.64055	-45.33113	21.55020	-45.33092	21.54998	-45.42750	100
6	83	21.64055	-45.33113	21.64071	-45.23449	21.55036	-45.23435	21.55020	-45.33092	100
	84	21.64071	-45.23449	21.64082	-45.13785	21.55047	-45.13777	21.55036	-45.23435	100
	85	21.54998	-45.42750	21.55020	-45.33092	21.45985	-45.33072	21.45963	-45.42724	100
	86	21.55020	-45.33092	21.55036	-45.23435	21.46001	-45.23420	21.45985	-45.33072	100
	87	21.55036	-45.23435	21.55047	-45.13777	21.46012	-45.13768	21.46001	-45.23420	100
	88	21.45936	-45.52375	21.45963	-45.42724	21.36928	-45.42697	21.36901	-45.52343	100
	89	21.45963	-45.42724	21.45985	-45.33072	21.36950	-45.33052	21.36928	-45.42697	100
	90	21.45985	-45.33072	21.46001	-45.23420	21.36966	-45.23406	21.36950	-45.33052	100
	91	21.36786	-45.81278	21.36830	-45.71633	21.27795	-45.71590	21.27751	-45.81229	100
	92	21.36830	-45.71633	21.36868	-45.61988	21.27833	-45.61950	21.27795	-45.71590	100
	93	21.36868	-45.61988	21.36901	-45.52343	21.27866	-45.52311	21.27833	-45.61950	100
	94	21.36901	-45.52343	21.36928	-45.42697	21.27893	-45.42671	21.27866	-45.52311	100
	95	21.36928	-45.42697	21.36950	-45.33052	21.27915	-45.33031	21.27893	-45.42671	100
	96	21.36950	-45.33052	21.36966	-45.23406	21.27931	-45.23391	21.27915	-45.33031	100
	97	21.27751	-45.81229	21.27795	-45.71590	21.18760	-45.71546	21.18717	-45.81179	100
	98	21.27795	-45.71590	21.27833	-45.61950	21.18798	-45.61913	21.18760	-45.71546	100
	99	21.18749	-45.74291	21.18788	-45.64658	21.09753	-45.64619	21.09714	-45.74246	100
	100	21.09714	-45.74246	21.09753	-45.64619	21.00718	-45.64580	21.00679	-45.74202	100

Annexe II

Carte illustrant l'emplacement général de la zone visée par la demande





Conseil

Distr. générale
18 juillet 2012
Français
Original : anglais

Dix-huitième session
Kingston (Jamaïque)
16-27 juillet 2012

Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques présentée par UK Seabed Resources Ltd.

I. Introduction

1. Le 23 mai 2012, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques dans la Zone, présentée par UK Seabed Resources Ltd. conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (ISBA/6/A/18, annexe). Le secteur faisant l'objet de la demande s'étend sur une superficie d'environ 116 000 kilomètres carrés dans la partie est de la zone de Clarion-Clipperton dans l'océan Pacifique.

2. Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 20 du Règlement, le Secrétaire général a informé, par une note verbale datée du 28 mai 2012, les membres de l'Autorité internationale des fonds marins de la demande qu'il avait reçue et leur a communiqué des informations générales s'y rapportant. Il a également inscrit l'examen de la demande à l'ordre du jour de la session que la Commission juridique et technique devait tenir du 9 au 19 juillet 2012.

II. Méthode suivie par la Commission juridique et technique pour examiner la demande

A. Méthode générale appliquée par la Commission

3. Lorsqu'elle a examiné la demande, la Commission a tenu compte du fait que, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, elle devait tout d'abord s'assurer de manière



objective que le demandeur s'était conformé aux dispositions du Règlement concernant en particulier la présentation des demandes, avait pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 14 du Règlement et disposait des capacités financières et techniques nécessaires pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration en question. Conformément au paragraphe 4 de l'article 21 du Règlement et à ses procédures, la Commission devait ensuite vérifier si le plan de travail envisagé prévoyait une protection efficace de la santé et de la sécurité des personnes et une protection et une préservation efficaces du milieu marin et s'il garantissait que les installations ne seraient pas mises en place là où elles risquaient d'entraver l'utilisation des voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive. Le paragraphe 5 du même article stipule en outre ce qui suit :

« Si la Commission conclut que les prescriptions du paragraphe 3 sont satisfaites et que le plan d'exploration envisagé satisfait à celles du paragraphe 4, elle recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration. »

4. Lorsqu'elle a examiné le projet de plan de travail relatif à l'exploration de gisements de nodules polymétalliques, la Commission a tenu compte des principes, politiques et objectifs relatifs aux activités menées dans la Zone énoncés dans la partie XI et l'annexe III de la Convention et dans l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

B. Examen de la demande

5. La Commission a examiné la demande à huis clos les 9, 10, 13 et 17 juillet 2012.

6. Avant de procéder à un examen détaillé de la demande, la Commission a invité le représentant désigné du demandeur, le Président-directeur général Stephen Ball, accompagné du Directeur, Duncan Cunningham, du Conseiller juridique adjoint du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth, Christopher Whomersley, du Conseiller scientifique principal adjoint du Ministère des entreprises, de l'innovation et des compétences, Rupert Lewis, de Charles Morgan (planificateur environnemental, Planning Solutions Inc.), de Ralph Spickermann (spécialiste), de Vic Verma (Strategic Venture Development), de Darren Hakeman (consultant en technologie et économie), du Conseiller général adjoint, John Stevens, et de Jennifer Warren (Government and Regulatory Affairs), à présenter la demande. Les membres de la Commission ont ensuite demandé des éclaircissements sur certains aspects de la demande avant de se réunir à huis clos pour l'examiner en détail. À l'issue du premier examen de la demande, la Commission a également prié son président de transmettre par écrit une liste de questions au demandeur par l'intermédiaire du Secrétaire général. Les réponses données par écrit par le demandeur ont été prises en compte par la Commission lorsqu'elle a examiné la demande par la suite.

III. Informations générales concernant la demande

A. Renseignements sur le demandeur

7. Le nom et l'adresse du demandeur sont comme suit :
 - a) Nom : UK Seabed Resources Ltd.;
 - b) Adresse physique : Cunard House, 15 Regent Street, Londres SW1Y 4LR, Royaume-Uni;
 - c) Adresse postale : voir ci-dessus;
 - d) Numéro de téléphone : 44(0) 20 7979 8020;
 - e) Numéro de télécopie : 44(0) 20 7979 8090;
 - f) Adresse électronique : néant.
8. Le représentant désigné du demandeur est :
 - a) Nom : Stephen Ball;
 - b) Adresse : voir ci-dessus;
 - c) Numéro de téléphone : voir ci-dessus;
 - d) Numéro de télécopie : voir ci-dessus;
 - e) Adresse électronique : Stephen.ball@ukseabedresources.co.uk;
 - f) Lieu d'enregistrement et établissement principal du demandeur : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
9. Le demandeur a déclaré être une filiale en pleine propriété de Lockheed Martin UK Holdings Ltd. (LMUK). UK Seabed Resources Ltd. et LMUK sont des sociétés de droit britannique établies au Royaume-Uni.

B. Patronage

10. L'État patronnant la demande est le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
11. Le Royaume-Uni a déposé son instrument d'adhésion à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et a ratifié l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention le 25 juillet 1997.
12. Le certificat de patronage a été signé le 11 mai 2012 par M. Vincent Cable, Ministre des entreprises, de l'innovation et des compétences du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Un certificat actualisé a été présenté le 11 juillet 2012.
13. Aux termes du certificat de patronage, le Royaume-Uni assume la responsabilité des activités menées par le demandeur, conformément à l'article 139, au paragraphe 4 de l'article 153 et au paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III de la Convention. L'État patronnant la demande déclare que le demandeur est une entreprise dûment constituée et enregistrée au regard de la loi britannique, ayant son siège social au Royaume-Uni, et est en tant que tel ressortissant du Royaume-Uni. Il

déclare également que le Président-directeur général est un ressortissant et résident du Royaume-Uni et que l'entreprise doit obtenir une licence d'exploration aux termes de la législation britannique sur l'exploitation minière en mer. L'entreprise est donc soumise à la supervision et au contrôle effectifs du Gouvernement du Royaume-Uni.

14. Dans une lettre datée du 18 mai 2012, le demandeur indique que les règlements nationaux sont un des principaux éléments d'un parrainage responsable, comme précisé dans l'avis consultatif émis par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer le 1^{er} février 2011. À cet égard, l'État patronnant la demande a promulgué une législation sur l'exploitation minière en mer à laquelle il a associé les textes en vigueur dans ce domaine, tels que la loi de 1981 sur l'exploitation minière en mer (dispositions provisoires) et le règlement de 1984 sur l'exploitation minière en mer (licences d'exploration). Dans sa lettre, le demandeur indique que le Royaume-Uni a confirmé que UK Seabed Resources Ltd. remplissait toutes les conditions pour l'obtention d'une licence d'exploration aux termes de la législation nationale, notamment en ce qui concerne les capacités techniques et financières, la maîtrise effective et le respect de l'environnement. Le Royaume-Uni a donc attribué au demandeur, pour le secteur visé par la demande, une licence d'exploration qui prendra effet à la conclusion d'un contrat entre l'entreprise et l'Autorité.

C. Secteur visé par la demande

15. Le secteur visé par la demande s'étend sur une superficie d'environ 116 000 kilomètres carrés dans la partie est de la zone de Clarion-Clipperton. Ce secteur d'un seul tenant comprend deux parties appelées partie A (58 280 km²) et partie B (58 620 km²), qui forment deux blocs imbriqués. La profondeur des eaux y est de 2 600 à 4 400 mètres, le fond de l'océan se trouvant à près de 4 000 mètres. La caractéristique la plus importante des fonds marins dans le secteur est la présence de plusieurs monts marins à l'ouest du secteur, notamment le Dowd Guyot, qui s'élèvent à environ 500 mètres de la surface de l'eau. Il existe d'autres petits monts marins qui ne s'élèvent qu'à environ 2 500 mètres de la surface de l'eau. Les coordonnées et l'emplacement général des secteurs visés par la demande sont indiqués dans l'annexe du présent document.

D. Autres renseignements

16. La demande a été reçue le 23 mai 2012.

17. Le demandeur n'a conclu aucun contrat avec l'Autorité par le passé.

18. Est joint à la demande un engagement écrit, signé par le représentant désigné du demandeur, dans lequel il déclare qu'il se conformera à l'article 14 du Règlement.

19. Le demandeur a acquitté un droit de 250 000 dollars conformément à l'article 19.

IV. Examen des informations et des données techniques soumises par le demandeur

20. Les documents techniques suivants ont été joints à la demande :
- a) Informations relatives à la zone faisant l'objet de la demande :
 - i) Limites de la zone, déterminées par des coordonnées géographiques conformes au système géodésique mondial 1984;
 - ii) Carte accompagnée d'une liste des coordonnées divisant la zone en deux secteurs de même valeur commerciale estimative;
 - iii) Informations permettant au Conseil de désigner une zone réservée sur la base de la valeur commerciale estimative des deux secteurs de la zone, y compris les données à la disposition du demandeur, notamment :
 - a. Données sur l'emplacement, le relevé et l'évaluation des nodules polymétalliques dans la zone;
 - b. Une description de la technologie relative à la collecte et au traitement des nodules polymétalliques;
 - c. Cartes des données bathymétriques et de la pente régionale et informations sur la disponibilité et la fiabilité des données;
 - d. Données sur la densité moyenne (abondance des nodules polymétalliques portée sur une carte montrant l'emplacement des sites d'échantillonnage);
 - e. Données sur la teneur élémentaire moyenne en métaux présentant un intérêt commercial (teneur), établie d'après les dosages chimiques exprimés en pourcentage de la masse (à sec), et cartes de teneur correspondantes;
 - f. Cartes renseignant à la fois sur l'abondance et la teneur des nodules polymétalliques;
 - g. Calcul de la valeur commerciale estimative des deux secteurs résultant de la division de la zone faisant l'objet de la demande;
 - h. Description des techniques utilisées par le demandeur;
 - b) Informations sur la vitesse et la direction du vent, sur la hauteur, la période et la direction des vagues, sur la vitesse et la direction des courants, sur la salinité de l'eau, sur la température et sur les biocénoses;
 - c) Certificat de patronage émis par l'État patronnant;
 - d) Informations permettant au Conseil de déterminer si le demandeur a la capacité financière de mener à bien le plan d'exploration proposé;
 - e) Informations permettant au Conseil de déterminer si le demandeur a la capacité technique de mener à bien le plan d'exploration proposé;
 - f) Plan d'exploration;
 - g) Programmes de formation.

V. Examen des capacités financières et techniques du demandeur

A. Capacité financière

21. Pour évaluer la capacité financière du demandeur, la Commission s'est fait remettre un bilan pro forma certifié conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 12 du Règlement, la demande émanant d'une entité nouvellement constituée. Le bilan pro forma a été certifié par le représentant désigné par le demandeur. Celui-ci a également fourni la version vérifiée des états financiers consolidés de LMUK, la société mère du demandeur, pour les années 2009, 2010 et 2011, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 12 du Règlement. Dans une lettre décrivant la capacité financière du demandeur, son représentant désigné indique qu'en cas de nécessité, le demandeur pourra s'appuyer sur Lockheed Martin Corporation, dont LMUK est une composante.

B. Capacité technique

22. Le demandeur a déclaré qu'il détenait des droits qui lui permettait d'accéder à un certain nombre de données, de ressources et de connaissances spécialisées de Lockheed Martin Corporation (LMC) ayant trait aux méthodes de prospection, d'analyse et de prélèvement des ressources de nodules polymétalliques. Il a également indiqué que LMC avait été l'entrepreneur principal et le fournisseur de technologie du consortium Ocean Minerals Company (OMCO), l'un des principaux protagonistes de la prospection des ressources minérales des fonds marins dans les années 70 et 80. En outre, LMC dispose d'une expérience de plus de 50 ans dans la conception et la mise au point de grands systèmes océanographiques, qui l'a ainsi conduit à réaliser de nombreuses opérations dans les grands fonds marins. En conséquence, le demandeur peut tirer parti de la somme d'expérience et de compétences techniques que LMC a acquise dans le domaine des nodules polymétalliques dans le cadre de ses activités passées et présentes.

23. En évaluant la capacité technique du demandeur, la Commission a noté qu'il avait fourni des informations relatives à son expérience passée, ses connaissances, ses compétences, ses qualifications techniques et son savoir-faire concernant le plan de travail proposé, ainsi que sur le matériel, les méthodes et la technologie nécessaires pour exécuter le plan d'exploration. Le demandeur a également donné des indications sur la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution et des autres risques ainsi que de l'impact potentiel sur le milieu marin. Il a en outre fourni des détails sur les activités devant être menées au cours des cinq premières années du contrat, notamment l'identification des sites potentiels de prélèvement commercial et la constitution d'une équipe scientifique d'écologistes et de biologistes des fonds marins, qui jouissent d'une expérience considérable dans le domaine de l'écologie benthique des zones abyssales de l'océan Pacifique, dont la Zone de Clarion-Clipperton. Le demandeur a présenté une évaluation préliminaire de l'impact sur l'environnement des activités prévues au cours de la période quinquennale initiale, qui incluent des tâches de détection sans effet perturbateur et le prélèvement d'échantillons en très petites quantités. Il a également indiqué qu'au cours des cinq premières années du programme d'exploration, il serait procédé au regroupement de données particulières sur l'environnement (portant, par exemple,

sur les caractéristiques générales du milieu benthique, la collecte de données de référence et le suivi des essais) ainsi que d'autres informations utiles pour la prise de décisions concernant les mesures de protection de l'environnement et le suivi des activités ayant trait aux activités ultérieures d'exploration et de prélèvement commercial des ressources. Ceci permettrait en particulier de réaliser une étude d'impact globale sur l'environnement relative au prélèvement commercial des ressources, notamment un programme de suivi des opérations dans ce domaine. S'agissant des activités à mener au-delà de la période quinquennale initiale, le demandeur a fait savoir qu'elles ne seraient pas lancées sans qu'il soit procédé aux études d'impact sur l'environnement et aux consultations nécessaires. Il a également indiqué que de telles activités ne se dérouleraient pas sans l'approbation de l'État patronnant ou celle de l'Autorité, ni sans qu'il ait été pris connaissance de la réglementation en matière d'exploitation que l'Autorité pourrait adopter à l'avenir.

VI. Examen des données et des informations présentées à l'appui de la demande et détermination de la valeur commerciale estimative

24. Le demandeur a indiqué que les coordonnées se traduisaient par une division de la zone en deux secteurs de même valeur commerciale estimative. Sur recommandation de la Commission, le Conseil désignera l'un de ces deux secteurs en tant que zone réservée à l'Autorité, l'autre secteur devenant la zone accordée au demandeur. Le demandeur a calculé la valeur commerciale estimative en plusieurs étapes.

A. Méthodologie utilisée par le demandeur pour calculer la valeur commerciale estimative

25. Le demandeur a fourni des données brutes sur la quantité moyenne des nodules et la composition chimique des métaux calculées selon le procédé du krigeage des blocs pour la zone faisant l'objet de la demande. Il a également communiqué la base de calcul des valeurs obtenues par krigeage et l'analyse par variogramme. L'évaluation économique préliminaire des systèmes théoriques d'extraction et de traitement suggèrent que les facteurs déterminants dans l'évaluation d'un site d'extraction sont la quantité de nodules et la concentration de nickel, ainsi que la pente maximum du fonds marin.

B. Évaluation

26. Les données concernant les deux secteurs (partie A et partie B) ont été analysées par la Commission et les observations qui suivent ont été formulées au sujet de la quantité de nodules, de la teneur en métaux et de la morphologie du fonds marin :

a) Les données bathymétriques disponibles indiquent que la topographie du fonds marin est moins rugueuse dans la partie A que dans la partie B, qui contient des monts marins dans ses régions du centre et du sud;

b) La partie A (58 280 km²) et la partie B (58 620 km²) occupent une superficie globale de 116 000 kilomètres carrés. La différence de taille entre les deux est de 340 kilomètres carrés;

c) La partie A comporte 283 stations d'échantillonnage contre 242 dans la partie B (les stations situées à cheval sur les limites séparant les deux secteurs sont comptabilisées deux fois). Le demandeur a également inclus 322 stations d'échantillonnage adjacentes à la zone faisant l'objet de la demande afin d'éviter l'interpolation entre les stations à cheval sur les limites. La répartition spatiale de la teneur en métaux et de l'abondance des gisements a constitué la base de calcul de la valeur commerciale estimative des deux parties;

d) L'abondance moyenne (selon des données qui n'ont pas été obtenues par interpolation) dans la partie A est légèrement supérieure (13,72 kg/m²) à celle obtenue pour la partie B (13,45 kg/m²) avec des écarts-types comparables;

e) Compte tenu du fait que la concentration de nickel dans les nodules se situe essentiellement entre 1,2 % et 1,5 % (poids/poids) dans toute la zone, l'abondance est utilisée comme indicateur indirect de la valeur commerciale des deux parties A et B. Les schémas indiquant la fréquence de la teneur en nickel montrent que la partie A accuse une fréquence de concentration de nickel légèrement supérieure à celle de la partie B, au-dessus de 1,2 % (poids/poids);

f) La répartition spatiale des quantités de nodules selon les données dont on dispose montre que la partie A contient un plus grand nombre de poches de forte abondance (3) que la partie B (1).

C. Résumé et conclusions quant à la détermination de la valeur commerciale estimative

27. Au vu des données et des analyses disponibles, la Commission estime que les deux secteurs de la zone présentent un potentiel similaire pour ce qui est des sites exploitables à des conditions compétitives. Toutefois, sur la base de ce qui précède, qu'il s'agisse des données bathymétriques, de l'abondance en nodules et/ou de la teneur en nickel, elle a décidé de recommander au Conseil d'attribuer la partie A à l'Autorité.

VII. Examen des données et informations fournies aux fins de l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration

28. Conformément à l'article 18 du Règlement, la demande d'approbation du plan de travail relatif à l'exploration inclut les données et informations ci-après :

a) La description générale et le calendrier du programme d'exploration envisagé, y compris le programme d'activités à entreprendre pour les cinq années à venir, telles que les études des divers facteurs, notamment écologiques, techniques, économiques et commerciaux, qui sont à prendre en considération pour l'exploration;

b) La description du programme d'études océanographiques et écologiques, conformément au Règlement et aux règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité en matière d'environnement, qui permettent d'évaluer l'impact environnemental potentiel des activités d'exploration envisagées, compte tenu de toutes recommandations qui pourraient être formulées par la Commission juridique et technique;

c) Une évaluation préliminaire de l'impact que les activités d'exploration envisagées sont susceptibles d'avoir sur le milieu marin;

d) Une description des mesures envisagées pour la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution et d'autres risques ainsi que tout impact potentiel sur le milieu marin;

e) Toutes les données nécessaires pour que le Conseil puisse se prononcer, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 12 du Règlement;

f) Le calendrier des dépenses prévues pour chacune des cinq premières années du programme d'activité.

VIII. Programme de formation

29. La Commission a noté que, conformément à l'article 27 du Règlement et à la section 8 de son annexe 4, le contractant établirait un programme de formation en coopération avec l'Autorité. Elle a en outre noté que le demandeur avait fourni des détails sur le programme de formation proposé. Pendant le déroulement du plan de travail proposé, le demandeur offrirait à un minimum de 10 stagiaires l'occasion de participer à l'un des trois programmes de formation suivants : un programme de formation à l'exploration en mer (activités océanographiques, environnementales, géologiques ou géophysiques); un programme de bourses d'études et de bourses de perfectionnement (environ 24 mois chacun); et un programme de formation d'ingénieurs (environ 3 mois). Par ailleurs, le demandeur a indiqué qu'en fonction des dates du programme relatif à l'exploration et des qualifications du candidat, d'autres possibilités de formation pourraient être offertes sur terre dans les domaines de la métallurgie, de l'ingénierie marine, de la biologie marine, du commerce, de la finance et d'autres secteurs connexes pertinents.

IX. Conclusions et recommandations

30. Après avoir examiné les informations fournies par le demandeur, lesquelles sont résumées ci-dessus dans les parties III à VIII, la Commission constate que la demande a été présentée conformément au Règlement et que le demandeur :

a) S'est conformé aux dispositions du Règlement;

b) A pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 14;

c) Dispose de la capacité financière et technique nécessaire pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration envisagé.

31. La Commission déclare qu'aucune des conditions prévues au paragraphe 6 de l'article 21 du Règlement n'est applicable.

32. Pour ce qui est du plan de travail relatif à l'exploration envisagé, la Commission constate que ce plan :

- a) Prévoit une protection efficace de la santé et de la sécurité des êtres humains;
- b) Prévoit une protection et une préservation efficaces du milieu marin;
- c) Garantit que les installations ne seront pas mises en place là où elles risquent d'entraver l'utilisation des voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive.

33. En conséquence, conformément au paragraphe 5 de l'article 21 du Règlement, la Commission recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration présenté par UK Seabed Resources Ltd.

34. La Commission recommande également au Conseil de désigner la partie A, dans le cadre de la demande d'approbation du plan de travail relatif à l'exploration, en tant que zone réservée à l'Autorité et d'attribuer la partie B au demandeur en tant que zone d'exploration.

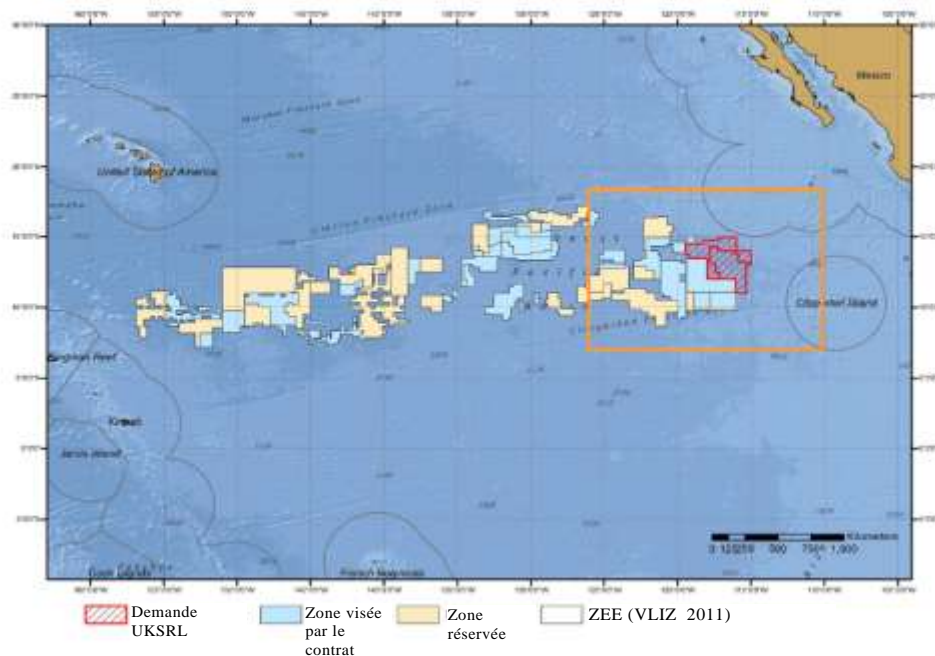
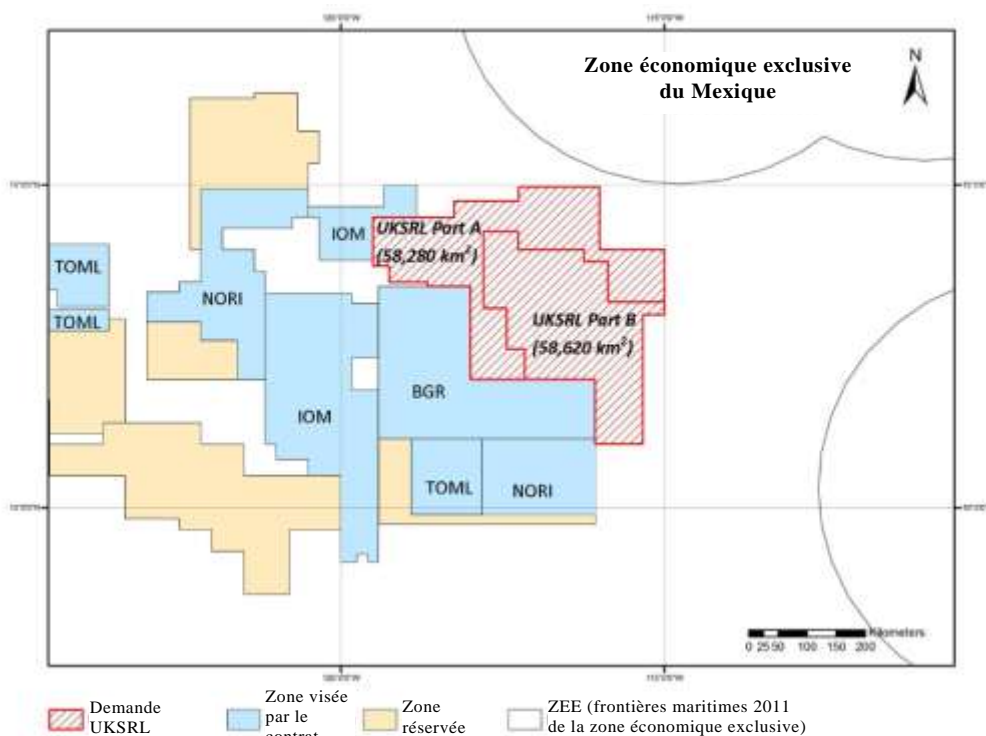
Annexe

**Coordonnées et carte de l'emplacement général
de la zone réservée proposée (partie A) et de la zone
d'exploration (partie B)**

	<i>Station de nivellement</i>	<i>Latitude (degrés décimaux)</i>	<i>Longitude (degrés décimaux)</i>
Partie A	1	12,00000	-117,16000
	2	12,00000	-118,00000
	3	13,43333	-118,00000
	4	13,43333	-118,66667
	5	13,50000	-118,66667
	6	13,50000	-119,25000
	7	13,75000	-119,25000
	8	13,75000	-119,50000
	9	14,50000	-119,50000
	10	14,50000	-118,25000
	11	14,75000	-118,25000
	12	14,75000	-117,25000
	13	14,96667	-117,25000
	14	14,96667	-116,00000
	15	14,00000	-116,00000
	16	14,00000	-115,00000
	17	13,20000	-115,00000
	18	13,20000	-115,87000
	19	13,82000	-115,87000
	20	13,82000	-116,24000
	21	14,00000	-116,24000
	22	14,00000	-117,26000
	23	14,28000	-117,26000
	24	14,28000	-117,80000
	25	13,10000	-117,80000
	26	13,10000	-117,44000
	27	12,47000	-117,44000
	28	12,47000	-117,16000
Partie B	1	11,00000	-116,06667
	2	12,00000	-116,06667
	3	12,00000	-117,16000
	4	12,47000	-117,16000
	5	12,47000	-117,44000

	<i>Station de nivellement</i>	<i>Latitude (degrés décimaux)</i>	<i>Longitude (degrés décimaux)</i>
	6	13,10000	-117,44000
	7	13,10000	-117,80000
	8	14,28000	-117,80000
	9	14,28000	-117,26000
	10	14,00000	-117,26000
	11	14,00000	-116,24000
	12	13,82000	-116,24000
	13	13,82000	-115,87000
	14	13,20000	-115,87000
	15	13,20000	-115,00000
	16	13,00000	-115,00000
	17	13,00000	-115,33333
	18	11,00000	-115,33333

Zones visées par la demande de UK Seabed Resources Ltd.



Abréviations : BGR : Institut fédéral allemand des sciences de la terre et des ressources naturelles; IOM : Organisation mixte Interocéanmetal; NORI : Nauru Ocean Resources Inc.; TOML : Tonga Offshore Mining Limited; UKSRL : UK Seabed Resources Ltd.; VLIZ : Institut marin des Flandres; ZEE, Zone économique exclusive.



Conseil

Distr. générale
18 juillet 2012
Français
Original : anglais

Dix-huitième session
Kingston, Jamaïque
16-27 juillet 2012

Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande d'approbation d'un plan de travail pour l'exploration de gisements de nodules polymétalliques dans la Zone, déposé par la société Marawa Research and Exploration Ltd.

I. Introduction

1. Le 30 mai 2012, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu une demande d'approbation d'un plan de travail pour l'exploration de gisements de nodules polymétalliques dans la Zone. Cette demande était présentée, conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (ISBA/6/A/18, annexe), par la société Marawa Research and Exploration Ltd. La demande porte sur une étendue totale de 74 990 km², située dans les secteurs réservés à l'Autorité en application de l'article 8 de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Les secteurs réservés visés par la demande ont été remis par le Gouvernement de la République de Corée.

2. Conformément au paragraphe 1 c) de l'article 20 du Règlement, par une note verbale en date du 31 mai 2012, le Secrétaire général a avisé les membres de l'Autorité de la réception de la demande et leur a communiqué les renseignements d'ordre général y relatifs. Il a par ailleurs inscrit l'examen de la demande à l'ordre du jour de la réunion de la Commission juridique et technique tenue du 9 au 19 juillet 2012.

3. La Commission a été informée que le 10 mai 2012, l'État demandeur avait officiellement notifié au Secrétaire général son intention de présenter une demande d'approbation d'un plan de travail aux fins de mener des activités d'exploration dans un secteur réservé. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du Règlement, le Secrétaire général a transmis le 18 mai 2012 cette notification à l'entreprise (représentée par son directeur général par intérim); le Directeur général



par intérim de l'entreprise a ensuite fait savoir par écrit au Secrétaire général que celle-ci n'avait pas l'intention de mener des activités dans les secteurs visés par la demande.

4. La Commission a rappelé à cet égard que l'entreprise n'avait pas commencé d'exercer ses fonctions indépendamment du secrétariat de l'Autorité et que, conformément à l'article 170 de la Convention et au paragraphe 2 de la section 2 de l'annexe à l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Conseil n'examinerait la question du fonctionnement de l'entreprise indépendamment du secrétariat de l'Autorité que lorsque : a) un plan de travail relatif à l'exploitation présenté par une entité autre que l'entreprise serait approuvé; ou b) le Conseil recevrait une demande pour une opération d'entreprise conjointe avec l'entreprise. En attendant que l'une ou l'autre de ces éventualités se concrétise, le secrétariat exercera les fonctions de l'entreprise, conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 1 de la section 2 de l'annexe de l'Accord.

II. Méthode d'examen de la demande par la Commission juridique et technique

A. Méthode générale appliquée par la Commission pour l'examen de la demande

5. Lorsqu'elle a examiné la demande, la Commission a tenu compte du fait que, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'annexe III de la Convention, elle devait tout d'abord s'assurer de manière objective que le demandeur s'était conformé aux dispositions du Règlement concernant en particulier la présentation des demandes, avait pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 14 du Règlement, et disposait des capacités financières et techniques nécessaires pour exécuter le plan d'exploration proposé. Conformément au paragraphe 4 de l'article 21 du Règlement et à ses procédures, la Commission devait apprécier si le plan de travail envisagé prévoyait une protection efficace de la santé et de la sécurité des êtres humains et une protection et une préservation efficaces du milieu marin, et s'il garantissait que les installations ne seraient pas mises en place là où elles risquaient d'entraver l'utilisation des voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive. Le paragraphe 5 du même article dispose en outre que :

« Si la Commission conclut que les prescriptions du paragraphe 3 sont satisfaites et que le plan d'exploration envisagé satisfait à celles du paragraphe 4, elle recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration. »

6. Lorsqu'elle a examiné le projet de plan de travail relatif à l'exploration de gisements de nodules polymétalliques, la Commission a tenu compte des principes, politiques et objectifs relatifs aux activités menées dans la Zone énoncés dans la partie XI et l'annexe III de la Convention et dans l'Accord.

B. Examen de la demande

7. La Commission a examiné la demande à huis clos les 9, 10, 13, 16 et 18 juillet 2012.

8. Avant de procéder à un examen détaillé de la demande, la Commission a invité le représentant désigné du demandeur, M. Tearinaki Tanielu (spécialiste de géologie marine, Marawa Research and Exploration Ltd.) à présenter la demande. Les membres de la Commission ont ensuite demandé des éclaircissements sur certains aspects de la demande avant de se réunir à huis clos pour l'examiner en détail. À la suite de cet examen initial, la Commission a décidé de demander à son président de communiquer par écrit une liste de questions au demandeur par l'intermédiaire du Secrétaire général. Le demandeur a fourni des réponses écrites que la Commission a prises en considération dans son examen ultérieur de la demande.

III. Résumé des renseignements de base concernant la demande

A. Identification du demandeur

9. Nom et adresse du demandeur :

- a) Nom : Marawa Research and Exploration Ltd.;
- b) Adresse civique : Cabinet du Ministère des pêches et du développement des ressources marines;
- c) Adresse postale : Boîte postale 64, Bairiki, Tarawa, République de Kiribati;
- d) Numéro de téléphone : 686 21099;
- e) Numéro de télécopie : 686 21120;
- f) Adresse de courriel : tebetee@mfmrd.gov.ki.

10. Représentant désigné du demandeur :

- a) Nom : M. Tearinaki Tanielu;
- b) Adresse civique du représentant désigné : voir ci-dessus;
- c) Numéro de téléphone : voir ci-dessus;
- d) Numéro de télécopie : voir ci-dessus;
- e) Adresse de courriel : tearinakit@mfmrd.gov.ki;
- f) Lieu d'immatriculation et principal lieu d'activité/domicile du demandeur : République de Kiribati.

11. Le demandeur a déclaré que la société Marawa Research and Exploration Ltd. est une entreprise d'État détenue et contrôlée par la République de Kiribati. Dans le certificat de patronage, l'État patronnant la demande déclare lui aussi que le demandeur est une entreprise nationale intégralement détenue par la République de Kiribati et soumise à son contrôle effectif. Son conseil d'administration ne comprend que des nationaux de la République de Kiribati. Il est composé de

MM. Tinian Reiher, Ministre des pêches et du développement des ressources marines, Tiarite Kwong, Ministre de l'environnement, des terres et de l'agriculture, et Titabu Tabane, Procureur général. Une copie du certificat de constitution en société de Marawa Research and Exploration Ltd. a été produite. Il est certifié que le demandeur a été dûment constitué en société le 6 mars 2012.

B. Patronage

12. L'État patronnant la demande est la République de Kiribati.

13. L'instrument d'accession de Kiribati à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été déposé le 24 février 2003; Kiribati a consenti à être lié par l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer le 24 février 2003.

14. Le certificat de patronage est daté du 21 mars 2012, et signé par M. Tinian Reiher, Ministre des pêches et du développement des ressources marines. Il y est déclaré que l'État patronnant la demande accepte la responsabilité qui lui incombe aux termes de l'article 139, du paragraphe 4 de l'article 153 et du paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III de la Convention.

C. Zone visée par la demande

15. La zone visée par la demande présentée par la société Marawa Research and Exploration Ltd. couvre une étendue totale de 74 990 kilomètres carrés, située dans la Zone de fracture de Clarion-Clipperton, dans l'océan Pacifique. La zone se trouve à l'intérieur des secteurs réservés et elle est divisée en trois régions : la première, d'une superficie de 9 810 kilomètres carrés, se situe dans le bloc 18; la deuxième, d'une superficie de 24 410 kilomètres carrés, se situe dans le bloc 19; la troisième, d'une superficie de 40 770 kilomètres carrés, se situe dans le bloc 20. On trouvera dans l'annexe du document principal les coordonnées et l'emplacement général des zones visées par la demande.

D. Autres renseignements

16. La demande a été reçue le 30 mai 2012.

17. Le demandeur n'a conclu aucun contrat avec l'Autorité par le passé.

18. Engagements : le demandeur a présenté un engagement écrit, en date du 21 mars 2012 et signé par M. Tinian Reiher, Directeur de la société Marawa Research and Exploration Ltd., par lequel il déclare qu'il se conformera à l'article 14 du Règlement.

19. Le demandeur a acquitté un droit de 250 000 dollars, conformément à l'article 19 du Règlement.

IV. Examen des informations et des données techniques soumises par le demandeur

20. Les documents et renseignements techniques ci-après ont été joints à la demande :

- a) Renseignements sur le secteur faisant l'objet de la demande :
 - i) Limites du secteur visé, selon le système géodésique mondial 1984 (WGS 4);
 - ii) Abondance et teneur moyennes des nodules, et données relatives aux stations situées dans le secteur visé;
 - iii) Carte et liste des coordonnées du secteur visé;
- b) Copie du certificat de constitution en société;
- c) Certificat de patronage;
- d) Informations permettant au Conseil de déterminer si le demandeur est financièrement capable de mener à bien le plan d'exploration proposé;
- e) Informations permettant au Conseil de déterminer si le demandeur est techniquement capable de mener à bien le plan d'exploration proposé;
- f) Plan d'exploration;
- g) Engagement écrit;
- h) Programmes de formation.

V. Examen des capacités financière et technique du demandeur

A. Capacité financière

21. Lorsqu'elle a évalué la capacité financière du demandeur, la Commission a noté que, conformément au paragraphe 4 de l'article 12 du Règlement, l'État patronnant la demande avait produit une déclaration en date du 18 avril 2012, par laquelle il certifiait que le demandeur disposait des ressources financières nécessaires pour couvrir le coût estimatif du plan d'exploration proposé. Conformément aux paragraphes 1 et 7 de l'article 12 du Règlement, le demandeur a aussi déclaré avoir la capacité financière de faire face à tout incident ou activité causant des dommages graves au milieu marin.

B. Capacités techniques

22. Aux fins de l'évaluation de sa capacité technique, le demandeur a présenté à la Commission des renseignements concernant les connaissances, les compétences et le matériel d'exploration utilisés. Le demandeur a déclaré qu'en tant qu'entreprise d'État, il utiliserait des compétences et connaissances des administrations publiques de l'État patronnant la demande. Le demandeur a en outre indiqué qu'il engagerait des experts au niveau mondial et utiliserait des techniques de pointe provenant de

diverses sources dans le monde. Il a donné un aperçu général du matériel qu'il utiliserait pour mener à bien les activités d'exploration visées et indiqué qu'il se le procurerait en location (ou le fabriquerait spécialement s'il n'est pas disponible sur le marché).

23. Le demandeur a déclaré que la découverte de nodules polymétalliques dans les eaux de la République de Kiribati remonte aux années 60 et que l'intérêt de Kiribati envers leur exploitation s'est manifesté dès les années 80 dans les plans de développement nationaux. Il fait observer que l'État patronnant la demande est le plus proche géographiquement de la région de la Zone de fracture de Clarion-Clipperton visée par ladite demande.

24. La Commission a reçu des renseignements concernant les mesures envisagées pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution ainsi que les risques et autres conséquences possibles pour le milieu marin. Il a fait observer que, conformément au Règlement établi par l'Autorité, les résultats d'une étude d'impact sur l'environnement seraient présentés préalablement à tout essai d'extraction minière. Cette étude contiendra des indications plus détaillées sur les effets éventuels des activités prévues et des propositions de mesures visant à en atténuer les effets. Le demandeur, notant que l'Autorité était en train d'établir de nouvelles dispositions réglementaires concernant les études d'impact sur l'environnement, a indiqué qu'il avait l'intention d'inclure ces dispositions dans son programme environnemental dès qu'elles seraient publiées. Il s'est engagé à appliquer les meilleures pratiques environnementales en ce qui concerne le prélèvement et la conservation d'échantillons, ainsi que les meilleures techniques disponibles pour réaliser les études d'océanographie physique et recueillir les données.

VI. Examen des données et informations fournies pour l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration de gisements de nodules polymétalliques

25. Conformément à l'article 18 du Règlement, la demande d'approbation du plan de travail relatif à l'exploration inclut les renseignements suivants :

a) Un exposé général et un calendrier des activités inscrites au programme d'exploration prévu, notamment le programme des activités à mener pendant la première période quinquennale;

b) Un exposé du programme d'études océanographiques et environnementales, conformément au Règlement et aux règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité en matière d'environnement, permettant d'évaluer l'impact environnemental potentiel des activités d'exploration envisagées, compte tenu de toute recommandation que pourrait formuler la Commission juridique et technique;

c) Une évaluation préliminaire de l'impact que les activités d'exploration envisagées pourraient avoir sur le milieu marin;

d) Un exposé des mesures envisagées pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution ainsi que les autres risques et conséquences possibles pour le milieu marin;

- e) Les données nécessaires pour permettre au Conseil de prendre la décision qui lui incombe en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 du Règlement;
- f) Le calendrier des dépenses prévues pour chaque année de la première période quinquennale du programme d'activité.

VII. Programme de formation

26. La Commission a relevé que, conformément à l'article 27 du Règlement et à la section 8 de l'annexe 4 du Règlement, le demandeur a déclaré qu'il établirait et financerait un programme de formation du personnel de l'Autorité et d'États en développement, en vue notamment de la participation de ce personnel aux activités d'exploration en mer dans la zone visée par le contrat. Le demandeur a indiqué qu'il préparerait le programme de formation avec l'Autorité, afin notamment de déterminer le nombre et le type des candidats et d'assurer son efficacité optimale.

VIII. Conclusion et recommandations

27. Après avoir examiné les informations présentées par le demandeur, qui sont résumées dans les sections III à VII ci-dessus, la Commission est pleinement convaincue que la demande a été dûment présentée conformément au Règlement et que le demandeur est qualifié, au sens des articles 4 et 9 de l'annexe III de la Convention et de l'article 17 du Règlement. Elle constate en outre que le demandeur :

- a) S'est conformé aux dispositions du Règlement;
- b) A pris les engagements et donné les assurances visées à l'article 14 du Règlement; et
- c) Dispose des capacités financières et techniques nécessaires pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé.

28. La Commission constate qu'aucune des conditions énoncées au paragraphe 6 de l'article 21 du Règlement n'est applicable.

29. Pour ce qui est du plan d'exploration envisagé, la Commission constate que ce plan :

- a) Prévoit une protection efficace de la santé et de la sécurité humaines;
- b) Prévoit une protection et une préservation efficaces du milieu marin;
- c) Garantit que les installations ne seront pas mises en place là où elles risquent d'entraver l'utilisation des voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive.

30. En conséquence, conformément au paragraphe 5 de l'article 21 du Règlement, la Commission recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration présenté par la société Marawa Research and Exploration Ltd.

Annexe

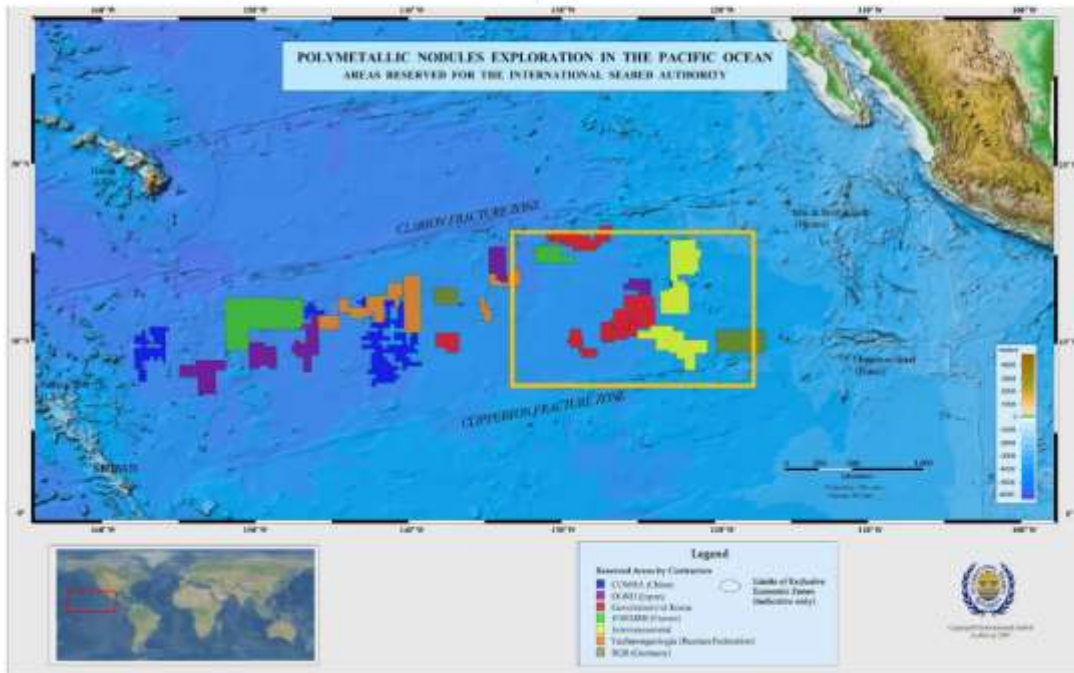
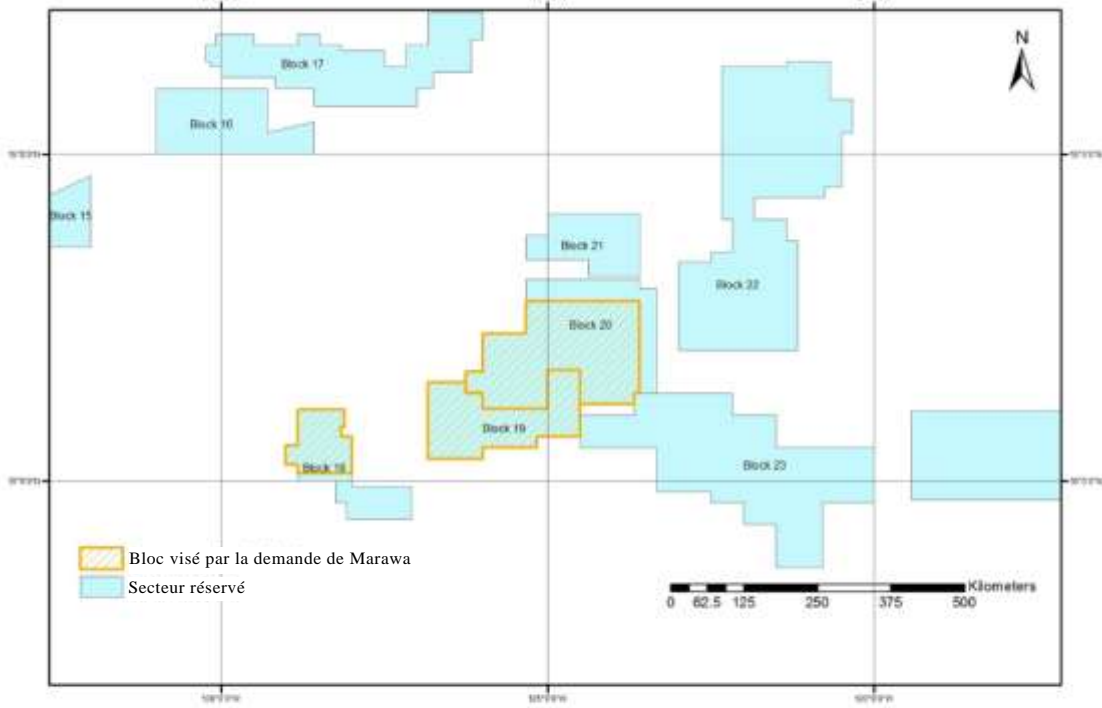
**Liste des coordonnées et carte de l'emplacement général
des secteurs réservés faisant l'objet de la demande**

<i>Bloc réservé n°</i>	<i>Point d'inflexion</i>	<i>Longitude ouest (degrés décimaux)</i>	<i>Latitude nord (degrés décimaux)</i>
18	1	-128,117	10,8135
	2	-128,167	10,8135
	3	-128,167	10,6667
	4	-128	10,6667
	5	-128	10,1088
	6	-128,833	10,1088
	7	-128,833	10,25
	8	-129,01	10,25
	9	-129,01	10,5387
	10	-128,833	10,5387
	11	-128,833	11,0833
	12	-128,117	11,0833
19	1	-126,25	11,5
	2	-126,25	11,3333
	3	-126	11,3333
	4	-126	11,1
	5	-125	11,1
	6	-125	11,6833
	7	-124,5	11,6833
	8	-124,5	10,6667
	9	-125,167	10,6667
	10	-125,167	10,5
	11	-126	10,5
	12	-126	10,3333
	13	-126,833	10,3333
	14	-126,833	11,5
20	1	-126	11,6667
	2	-126	12,25
	3	-125,333	12,25
	4	-125,333	12,75
	5	-123,583	12,75
	6	-123,583	11,3333
	7	-123,667	11,3333
	8	-123,667	11,1667
	9	-124,5	11,1667

<i>Bloc réservé n°</i>	<i>Point d'inflexion</i>	<i>Longitude ouest (degrés décimaux)</i>	<i>Latitude nord (degrés décimaux)</i>
	10	-124,5	11,6833
	11	-125	11,6833
	12	-125	11,1
	13	-126	11,1
	14	-126	11,3422
	15	-126,25	11,3422
	16	-126,25	11,6667

Carte de l'emplacement général des secteurs réservés faisant l'objet de la demande

Secteurs visés par la demande de la société Marawa à l'intérieur des blocs 18, 19 et 20 de la zone réservée de l'Autorité des fonds marins





Conseil

Distr. générale
20 juillet 2012
Français
Original : anglais

Dix-huitième session

Kingston (Jamaïque)

16-27 juillet 2012

Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques présentée par G-TEC Sea Mineral Resources NV

I. Introduction

1. Le 31 mai 2012, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques dans la Zone. Cette demande a été présentée conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (ISBA/6/A/18, annexe) par G-TEC Sea Mineral Resources NV. Elle porte sur une étendue totale de 148 665 kilomètres carrés située dans la partie orientale-centrale de la zone de fracture de Clarion-Clipperton, dans l'océan Pacifique.

2. Conformément à l'alinéa c) de l'article 20 du Règlement, le Secrétaire général, par une note verbale datée du 4 juin 2012, a avisé tous les membres de l'Autorité de la réception de la demande et leur a communiqué les renseignements non confidentiels d'ordre général y relatifs. Il a également inscrit l'examen de la demande à l'ordre du jour de la réunion de la Commission juridique et technique tenue du 9 au 19 juillet 2012.

II. Méthode d'examen de la demande par la Commission juridique et technique

A. Méthode générale appliquée par la Commission pour l'examen de la demande

3. Pour son examen de la demande, la Commission a tenu compte du fait que, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'annexe III de la Convention des



Nations Unies sur le droit de la mer, elle devait tout d'abord s'assurer de manière objective que le demandeur s'était conformé aux dispositions du Règlement concernant en particulier la présentation des demandes, avait pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 14, et disposait des capacités financières et techniques nécessaires pour exécuter le plan de travail proposé pour l'exploration. Conformément au paragraphe 4 de l'article 21 et à ses procédures, elle doit ensuite apprécier si le plan de travail envisagé prévoit une protection efficace de la santé et de la sécurité des êtres humains et une protection et une préservation efficaces du milieu marin, et s'il garantit que les installations ne seront pas mises en place dans des endroits où elles risquent d'entraver l'utilisation des voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale ni dans des zones de pêche intensive. Le paragraphe 5 du même article dispose en outre que :

« Si la Commission conclut que les prescriptions du paragraphe 3 sont satisfaites et que le plan d'exploration envisagé satisfait à celles du paragraphe 4, elle recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration. »

4. Lorsqu'elle a examiné le projet de plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques, la Commission a pris en considération les principes, politiques et objectifs se rapportant aux activités menées dans la Zone tels qu'énoncés dans la partie XI et l'annexe III de la Convention et dans l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

B. Examen de la demande

5. La Commission a examiné la demande à huis clos les 9, 10, 13, 16, 18 et 19 juillet 2012.

6. En préalable à une analyse approfondie de la demande, la Commission a invité le représentant désigné du demandeur, le Directeur général de G-TEC Sea Mineral Resources NV, Jacques Paynjon, accompagné d'un consultant pour les questions d'environnement, Daniel Legget, d'un conseiller principal, Michel Hoffert, et du fondateur et Directeur de G-TEC Sea Mineral Resources NV, Lucien Halleur, à en faire la présentation. Les membres de la Commission ont ensuite demandé des précisions sur certains aspects, avant de se réunir à huis clos pour l'examiner en détail. À l'issue de cette première délibération, la Commission a également décidé de prier son président de transmettre au demandeur, par l'intermédiaire du Secrétaire général, une liste de questions par écrit. Le demandeur a donné des réponses écrites que la Commission a pris en considération dans son examen ultérieur de la demande.

III. Informations générales sur la demande

A. Renseignements concernant le demandeur

7. Les noms et coordonnées du demandeur sont les suivants :

a) Nom : G-TEC Sea Mineral Resources NV (GSR)

- b) Adresse physique : Slijkensesteenweg 2, B-8400 Ostende, Belgique;
 - c) Adresse postale : voir ci-dessus;
 - d) Téléphone : +32 (0)3 666 26 60;
 - e) Télécopie : +32 (0)476 39 05 31;
 - f) Courriel : paynjon.jacques@milan-int.be.
8. Le représentant désigné du demandeur est :
- a) Nom : Jacques Paynjon;
 - b) Adresse : Max Temmermanlaan 42, B-2920 Kalmthout, Belgique;
 - c) Téléphone : voir ci-dessus;
 - d) Télécopie : voir ci-dessus;
 - e) Courriel : voir ci-dessus;
 - f) Lieu d'immatriculation : Slijkensesteenweg 2, B-8400 Ostende, Belgique; établissement commercial/domicile : Max Temmermanlaan 42, B-2920 Kalmthout, Belgique.
9. Le demandeur est une personne morale de droit belge constituée le 23 avril 2012. Copie a été fournie de l'acte de constitution. Dans le certificat de patronage, l'État concerné déclare que le demandeur, en qualité de société de droit belge, est soumis au droit belge et se trouve sous le contrôle effectif de nationaux belges.

B. Patronage

10. L'État patronnant la demande est la Belgique.
11. L'instrument de ratification à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été déposé le 13 novembre 1998, date à laquelle a également été donné le consentement à être lié par l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
12. Le premier certificat de patronage, délivré par le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'économie, des consommateurs et de la mer du Nord, Johan Vande Lanotte, est daté du 8 mai 2012. Le deuxième certificat de patronage est daté du 21 juin 2012 et a été signé par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères, du commerce extérieur et des affaires européennes, Didier Reynders, et le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'économie, des consommateurs et de la mer du Nord, Johan Vande Lanotte.
13. Il est indiqué dans les certificats de patronage que la Belgique est responsable des activités du demandeur conformément à l'article 139 et au paragraphe 4 de l'article 153 de la Convention, ainsi qu'au paragraphe 4 de l'article 4 de son annexe III, et appuie sans réserve la demande. L'État patronnant la demande déclare qu'il travaille à l'élaboration d'une législation pour assumer ses responsabilités en cette qualité. Le contrat d'exploration revêt une grande importance pour la Belgique. L'histoire du pays témoigne de l'intérêt qui le relie à la zone de fracture de Clarion-Clipperton, par l'intermédiaire des travaux du professeur Alphonse François Renard (1842-1903) et des activités d'exploration menées jadis par l'Union minière de

Belgique. Le contrat permettrait à des universitaires et industriels belges de s'intéresser à nouveau ensemble à la zone et d'y reprendre le fil des initiatives passées.

C. Zone visée par la demande

14. La zone visée par la demande couvre une étendue de 148 665 kilomètres carrés. Elle est divisée en deux parties, A et B, non contiguës. Celles-ci sont composées de subdivisions numérotées de 1 à 6, les nombres impairs correspondant à la partie A et les nombres pairs à la partie B. La zone visée par la demande couvre un secteur des fonds marins pour lequel une licence avait auparavant été attribuée par les États-Unis à Ocean Mining Associates (OMA) en 1974 sous la référence USA-3. OMA était constitué des sociétés américaines Tenneco et US Steel, de Japan Mining Co. (Japon) et de l'Union minière de Belgique (aujourd'hui Umicore).

D. Autres informations

15. La demande a été reçue le 31 mai 2012.

16. Le demandeur n'a conclu aucun contrat avec l'Autorité par le passé.

17. La demande comprend une déclaration signée du représentant désigné, par laquelle le demandeur s'engage par écrit à respecter les dispositions de l'article 14 du Règlement.

18. Conformément à l'article 19, le demandeur s'est acquitté d'un droit dont le montant s'élève à 250 000 dollars.

IV. Examen des informations et des données techniques fournies par le demandeur

19. Ont été présentés les documents techniques suivants :

a) Informations concernant la zone visée par la demande :

i) Limites de la zone, indiquées en pièce jointe par une liste de coordonnées géographiques selon le système géodésique mondial WGS 1984;

ii) Graphique et liste des coordonnées divisant la zone en deux parties de valeur commerciale estimative égale;

iii) Renseignements permettant au Conseil de définir une zone réservée sur la base de la valeur commerciale estimative des deux parties de la zone visée par la demande, y compris des données à la disposition du demandeur :

a. Informations sur l'emplacement, le relevé et l'évaluation des nodules polymétalliques dans la zone visée par la demande;

b. Présentation des techniques à utiliser pour la collecte et le traitement des nodules polymétalliques;

- c. Carte des caractéristiques physiques et géologiques, présentant la topographie, la bathymétrie et les courants des fonds marins, ainsi que des éléments sur la fiabilité de ces données;
 - d. Renseignements sur la densité moyenne (abondance de nodules polymétalliques, recensée sur la carte correspondante indiquant l'emplacement des sites de prélèvement);
 - e. Données relatives à la teneur élémentaire moyenne en métaux présentant un intérêt commercial (qualité), calculée d'après les résultats d'essais chimiques et exprimée en pourcentage du poids (à sec), et cartes correspondantes indiquant le degré de qualité;
 - f. Cartes indiquant à la fois l'abondance et la teneur en métaux des nodules polymétalliques;
 - g. Calcul basé sur la valeur commerciale estimative de la séparation en deux parties de la zone visée par la demande;
 - h. Exposé des techniques utilisées par le demandeur;
- b) Informations sur la vitesse et la direction du vent, la hauteur, la période et la direction des vagues, la vitesse et la direction des courants, la salinité et la température de l'eau et la biocénose;
 - c) Certificats de patronage délivrés par l'État concerné;
 - d) Informations permettant au Conseil de déterminer si le demandeur est financièrement capable de mener à bien le projet de plan de travail pour l'exploration;
 - e) Informations permettant au Conseil de déterminer si le demandeur est techniquement capable de mener à bien le projet de plan de travail pour l'exploration;
 - f) Plan de travail pour l'exploration;
 - g) Programmes de formation.

V. Examen des capacités financière et technique du demandeur

A. Capacité financière

20. Aux fins de l'évaluation de la capacité financière du demandeur, la Commission a reçu la copie d'un bilan proformat certifié, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 12 du Règlement, étant donné que le demandeur est une entité nouvellement créée. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 du même article, le demandeur a aussi produit les états financiers consolidés vérifiés de la société G-TEC, dont il est une filiale. Le demandeur a produit une déclaration de Deloitte, confirmant que la demande présentée par la société G-TEC Sea Mineral Resources NV faisait partie d'un accord exclusif avec un partenaire industriel belge, qui n'était pas Umicore, aux termes duquel tous les coûts engagés par le demandeur en exécution de ses obligations au titre d'un contrat

d'exploration avec l'Autorité seraient entièrement à la charge dudit partenaire industriel belge.

B. Capacité technique

21. En évaluant la capacité technique du demandeur, la Commission a noté que celui-ci avait déclaré qu'il jouait désormais, auprès des entreprises, un rôle important consistant à faciliter l'obtention des autorisations d'extraction minière et qu'elle collaborait avec de nombreux experts dans le domaine de l'exploration des fonds marins et des nodules polymétalliques. Le demandeur avait aussi déclaré que ses partenaires disposaient de ressources et de capacités techniques, opérationnelles et financières considérables.

22. Le demandeur a communiqué des renseignements concernant la prévention, l'atténuation et la maîtrise des risques et des conséquences éventuelles pour le milieu marin, et notamment exposé un programme d'études océanographiques et environnementales visant à assurer que les activités d'exploration auront un impact minimal sur le milieu marin. Le demandeur a fourni une liste des principaux éléments du matériel qui serait utilisé pour les activités proposées.

VI. Examen des données et des informations fournies pour la désignation d'un secteur réservé et la détermination d'une valeur commerciale estimative égale

23. La Commission a noté que le demandeur avait déclaré que la division en deux parties proposée reposait sur la pratique établie et sur des données publiquement disponibles.

A. Méthode utilisée par le demandeur pour calculer la valeur commerciale estimative

24. Le demandeur a aussi déclaré qu'il avait eu accès aux données rétrospectives de l'ancienne société Umicore. L'explication de l'abondance et de la teneur des nodules dans la zone se fonde sur des sources publiées, tout particulièrement l'étude technique n° 6 (2010) de l'Autorité internationale des fonds marins, intitulée « Un modèle géologique des dépôts polymétalliques dans la zone de fracture de Clarion-Clipperton », sur une étude réalisée en 2000 par Charles Morgan et sur des données concernant le site C DOMES, situé dans le secteur visé par la demande. L'abondance et la teneur des nodules ont été présentées à l'échelle régionale et à l'échelle locale. Sur la base de ces données, le demandeur a établi des cartes d'abondance et de teneurs en minéraux pour estimer la valeur commerciale en fonction des métaux qu'il est possible d'extraire des zones exploitables, selon la méthode suivante. La valeur moyenne globale de l'abondance des nodules présentée sur les cartes est remaillée selon un procédé standard de krigeage dans un système de coordonnées géographiques (latitude/longitude). La taille des mailles est de 0,1° de longitude x 0,07° de latitude. L'abondance des nodules dans les champs exploitables est calculée selon les hypothèses suivantes : les zones exploitables

représentent 60 % de la superficie totale et l'abondance moyenne de nodules dans les zones non exploitables est estimée à 5 kilogrammes par mètre carré. Tous les chiffres concernant l'abondance, la teneur en différents métaux et les valeurs présentées sur les cartes sont exprimés en « kilomètres carrés de champs exploitables », c'est-à-dire 60 % de la superficie totale seulement. Les métaux pouvant être extraits qui sont utilisés pour le calcul sont le nickel (Ni), le cobalt (Co) et le cuivre (Cu). Le manganèse n'est pas utilisé pour le calcul de la valeur commerciale. S'il était ultérieurement possible d'extraire du manganèse (Mn), on suppose que la valeur commerciale supplémentaire correspondante serait également répartie dans la zone visée par la demande et cela n'influerait donc pas sur la division proposée du secteur en deux parties de valeur commerciale estimative égale. Les cartes représentant la teneur en chacun des métaux sont remaillées selon la technique exposée ci-dessus pour l'abondance des nodules. On suppose qu'il n'y a pas de différence sensible de teneur en différents métaux entre les champs exploitables et les champs non exploitables. De telles différences ne produiraient que des variations mineures. L'abondance moyenne des nodules dans les champs exploitables est multipliée par la teneur en chacun des métaux pour obtenir les modèles maillés et les cartes des métaux (Mn, Ni, Cu et Co) par mètre carré. La teneur en métal est exprimée en grammes par mètre carré ou, ce qui revient au même, en tonnes par kilomètre carré.

B. Évaluation

25. La Commission a noté que les données disponibles pour la détermination de la valeur commerciale estimative proviennent de deux sources :

- a) Les données brutes provenant de différents échantillons disponibles sur la base de données de Ocean Mining Associates; et
- b) Les valeurs numérisées établies d'après diverses cartes de répartition provenant de travaux universitaires.

Les données ont été communiquées sous forme numérique; les données brutes étaient présentées dans des tableaux Excel et les données rétrospectives numérisées ont été fournies dans des fichiers Surfer. Ces dernières ne peuvent être lues qu'avec le logiciel Surfer et elles ne se prêtent pas aux analyses statistiques. En conséquence, la Commission a essentiellement utilisé, pour ces analyses statistiques des teneurs en métaux et de l'abondance des nodules, les données brutes établies par Ocean Mining Associates. En outre, la Commission avait à sa disposition le maillage bathymétrique satellitaire d'une densité de 30 minutes de Smith and Sandwell, effectué par la mission de topographie radar de la navette spatiale, aux fins de procéder à une évaluation générale de la variabilité de la topographie du fond.

26. Les données brutes des parties A et B ont été analysées et les observations ci-après ont été faites en ce qui concerne l'abondance des nodules, la teneur en métaux et la morphologie du fond :

- a) Les données bathymétriques disponibles indiquent que la topographie du fond est moins accidentée dans la partie A que dans la partie B; la subdivision de la partie B située la plus à l'est (B6), en particulier, présente un terrain sensiblement plus accidenté que les autres;

b) La partie A comprend au total 193 stations de prélèvement et la partie B, 116 stations, qui sont toutes situées dans la zone d'accès réservée qui traverse les parties septentrionales des subdivisions A3, B4 et A5. Bien que nombre des prélèvements aient été limités à une petite partie seulement de la superficie totale, les potentiels respectifs des parties A et B ont été différenciés sur la base de ces prélèvements;

c) Les diagrammes de fréquence concernant la teneur en nickel montrent que la partie A présente une fréquence de concentration supérieure à 1,5th % plus forte que la partie B.

C. Résumé et conclusions concernant la détermination de la valeur commerciale estimative égale

27. Sur la base des données et des analyses disponibles, la Commission était d'avis que les deux parties du secteur visées par la demande présentaient un potentiel similaire en ce qui concerne la possibilité de trouver des sites miniers compétitifs. Néanmoins, sur la base des considérations ci-dessus concernant la bathymétrie, l'abondance des nodules et la teneur en nickel, la Commission a décidé de recommander au Conseil de retenir la partie A comme secteur réservé à l'Autorité. La Commission s'est dite préoccupée de ce que l'examen de la demande a pris plus longtemps que prévu en raison de l'ambiguïté des informations communiquées par le demandeur, d'un malentendu général et du fait que le demandeur n'a pas clairement répondu aux questions de la Commission concernant la communication des données aux fins de la détermination des parties A et B du secteur visé par la demande.

VII. Examen des données et informations fournies pour l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration de gisements de nodules polymétalliques

28. Conformément à l'article 18 du Règlement, la demande d'approbation du plan de travail relatif à l'exploration était assortie des informations suivantes :

a) Présentation générale et calendrier des activités inscrites au programme d'exploration prévu, notamment pour les cinq premières années;

b) Présentation du programme d'études océanographiques et environnementales de base qui sera exécuté conformément au Règlement et aux règles, règlements et procédures adoptées par l'Autorité en matière d'environnement. Ces études permettront d'évaluer l'impact potentiel sur l'environnement des activités d'exploration envisagées, compte tenu de toutes recommandations formulées par la Commission juridique et technique;

c) Évaluation préliminaire de l'impact que les activités d'exploration envisagées pourraient avoir sur le milieu marin;

d) Exposé des mesures envisagées pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution et les autres risques ainsi que tout impact éventuel sur le milieu marin;

e) Données nécessaires pour permettre au Conseil de prendre la décision qui lui incombe en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 du Règlement (obligations financières vis-à-vis de l'Autorité);

f) Calendrier des dépenses annuelles prévues au titre du programme d'activités des cinq premières années.

VIII. Programme de formation

29. La Commission a noté que le demandeur avait indiqué que, conformément à l'article 27 et à la section 8 de l'annexe 4 du Règlement, le contractant élaborerait en coopération avec l'Autorité un programme de formation qui deviendrait une partie intégrante du contrat.

IX. Conclusion et recommandations

30. Après avoir examiné les informations présentées par le demandeur, et résumées dans les sections III à VIII du présent document, la Commission constate que la demande a été dûment présentée conformément au Règlement et que le demandeur :

- a) S'est conformé aux dispositions du Règlement;
- b) A pris les engagements prévus et donné les assurances visées à l'article 14;
- c) Dispose de la capacité financière et technique nécessaire pour exécuter le plan de travail proposé en ce qui concerne l'exploration.

31. La Commission constate qu'aucune des conditions prévues au paragraphe 6 de l'article 21 du Règlement n'est applicable.

32. Pour ce qui est du plan de travail proposé pour l'exploration, la Commission constate que ce plan :

- a) Prévoit une protection efficace de la santé et de la sécurité des êtres humains;
- b) Prévoit une protection et une préservation efficaces du milieu marin;
- c) Garantit que les installations ne seront pas mises en place là où elles risquent d'entraver l'utilisation de voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive.

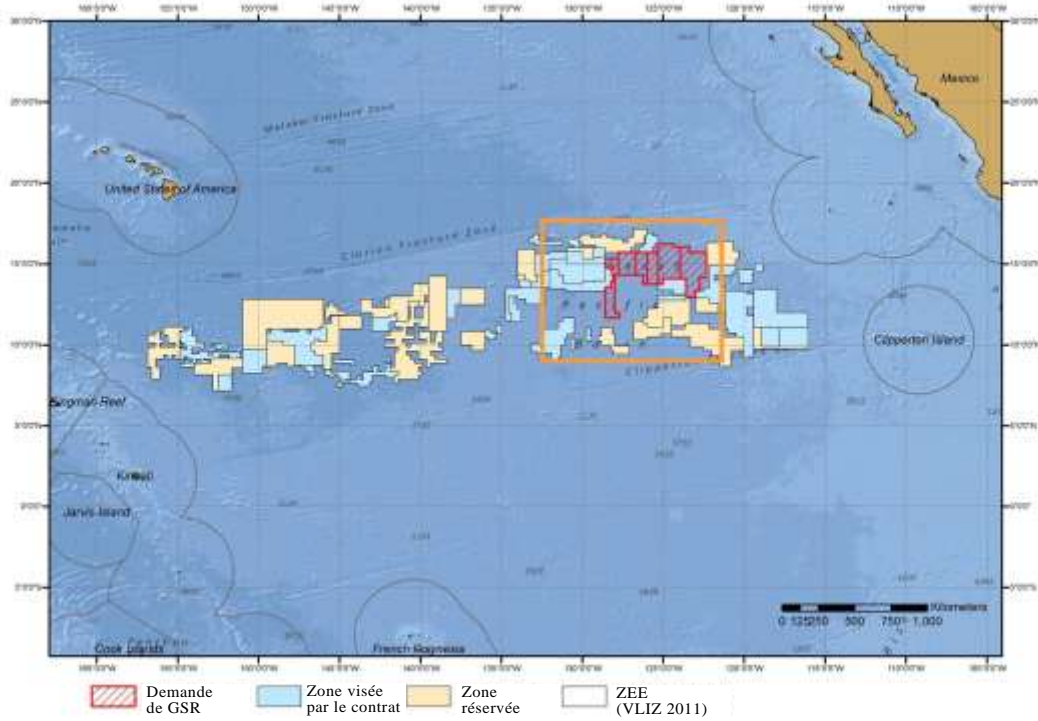
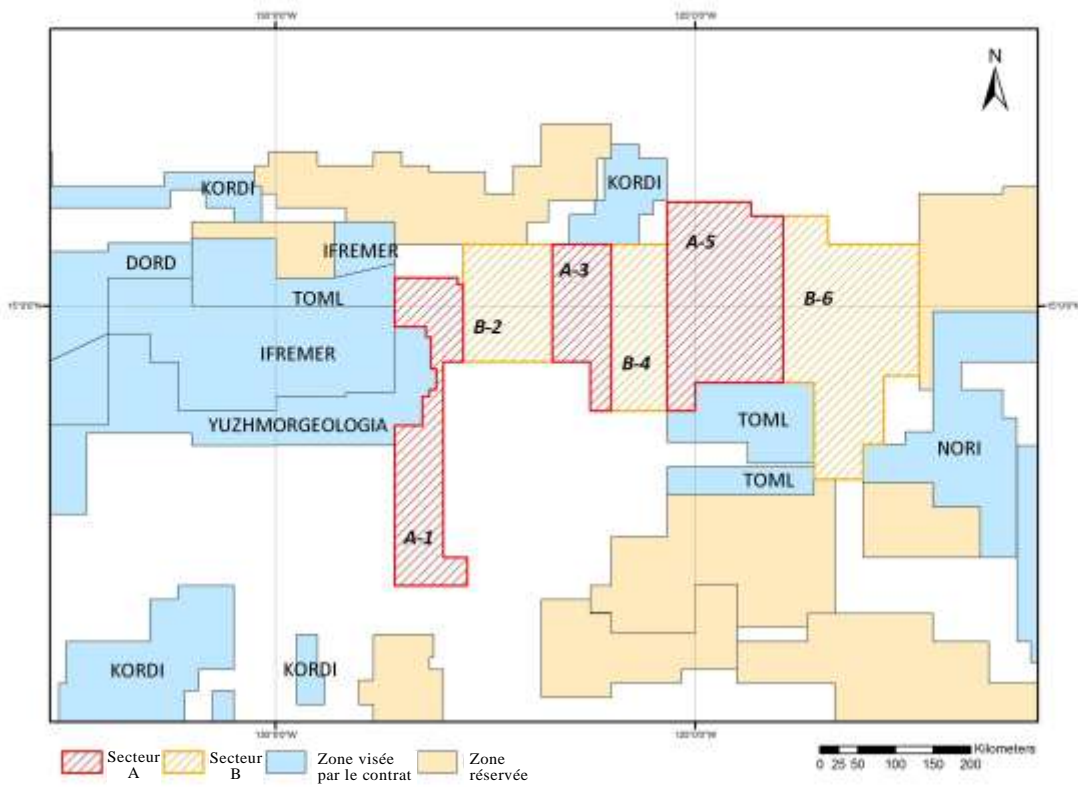
33. En conséquence, conformément au paragraphe 5 de l'article 21 du Règlement, la Commission recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration présenté par G-TEC Sea Mineral Resources NV. La Commission recommande par ailleurs au Conseil de réserver à l'Autorité la partie A du secteur visé par la demande d'approbation du plan d'exploration et d'affecter la partie B au demandeur pour ses activités d'exploration.

Annexe

**Coordonnées et emplacement général du secteur réservé
(partie A) et du secteur d'exploration (partie B) proposés**

	<i>Point d'inflexion</i>	<i>Longitude O</i>	<i>Latitude N</i>
Partie A			
Subdivision A1			
	1	-128,58333	15,33333
	2	-127,83333	15,33333
	3	-127,83333	15,25000
	4	-127,76667	15,25000
	5	-127,76667	14,33333
	6	-128,00000	14,33333
	7	-128,00000	12,00000
	8	-127,71667	12,00000
	9	-127,71667	11,66667
	10	-128,58333	11,66667
	11	-128,58330	13,57600
	12	-128,25000	13,57600
	13	-128,25000	13,91670
	14	-128,16670	13,91670
	15	-128,16670	14,00000
	16	-128,08330	14,00000
	17	-128,08330	14,25000
	18	-128,15220	14,25000
	19	-128,15220	14,62500
	20	-128,20830	14,62500
	21	-128,20830	14,75000
	22	-128,58330	14,75000
Subdivision A3			
	1	-126,7000	15,7333
	2	-126,0000	15,7333
	3	-126,0000	13,7500
	4	-126,2500	13,7500
	5	-126,2500	14,3333
	6	-126,7000	14,3333
Subdivision A5			
	1	-125,3333	16,2333
	2	-124,3333	16,2333
	3	-124,3333	16,0667
	4	-123,9520	16,0667

	<i>Point d'inflexion</i>	<i>Longitude O</i>	<i>Latitude N</i>
	5	-123,9520	14,0833
	6	-125,0000	14,0833
	7	-125,0000	13,7500
	8	-125,3333	13,7500
Partie B			
Subdivision B2			
	1	-127,7667	15,2500
	2	-127,7667	15,7333
	3	-126,7000	15,7333
	4	-126,7000	14,3333
	5	-127,7667	14,3333
Subdivision B4			
	1	-126,0000	15,7333
	2	-125,3333	15,7333
	3	-125,3333	13,7500
	4	-126,0000	13,7500
Subdivision B6			
	1	-123,9520	16,0667
	2	-123,4167	16,0667
	3	-123,4167	15,7333
	4	-122,3333	15,7333
	5	-122,3333	14,1667
	6	-122,7500	14,1667
	7	-122,7500	13,3500
	8	-123,0000	13,3500
	9	-123,0000	12,9333
	10	-123,5833	12,9333
	11	-123,5833	14,0833
	12	-123,9520	14,0833





Conseil

Distr. générale
20 juillet 2012
Français
Original : anglais

Dix-huitième session
Kingston (Jamaïque)
16-27 juillet 2012

Rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la dix-huitième session de l'Autorité internationale des fonds marins

I. Introduction

1. La Commission juridique et technique a tenu 17 séances durant la dix-huitième session de l'Autorité internationale des fonds marins. Elle a commencé ses travaux le 9 juillet 2012, soit une semaine avant les réunions du Conseil et de l'Assemblée, et les a poursuivis jusqu'au 19 juillet.
2. Les membres de la Commission ayant participé aux séances durant la dix-huitième session sont : Adesina Adegbe, Farhan Al-Farhan, David Billett, Harald Brekke, Winifred Broadbelt, Laleta Davis-Mattis, Kaiser de Souza, Elva Escobar, Russell Howorth, Kiseong Hyeong, Elie Jarmache, Emmanuel Kalngui, Pedro Madureira, Hussein Mubarak, Nobuyuki Okamoto, Mario Oyarzábal, Andrzej Przybycin, Christian Reichert, Cristian Rodrigo, Maruthadu Sudhakar et Haiqi Zhang. Les membres ci-après ont fait savoir au Secrétaire général qu'ils seraient dans l'impossibilité de participer à la session : Domenico da Empoli, Aleksander Čičerov et Eusebio Lopera. Conformément à la pratique établie, Georgy Cherkashov a également participé aux séances de la Commission avant d'être officiellement élu par le Conseil, le 17 juillet 2012, en remplacement de Denis Khramov, démissionnaire, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir.
3. Le 9 juillet 2012, la Commission a élu Russell Howorth (Fidji) Président et Christian Reichert (Allemagne) Vice-Président.
4. À cette même date, la Commission a adopté son ordre du jour (ISBA/18/LTC/1) et pris connaissance d'une note préliminaire sur ses fonctions, ses méthodes de travail et son programme de travail pour 2012-2016. Compte tenu de sa charge de travail, la Commission a décidé de hiérarchiser les questions inscrites à son ordre du jour et de commencer par l'examen des cinq demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration avant de se saisir des rapports annuels des contractants et enfin, en fonction du temps disponible, de passer aux



recommandations à l'intention des contractants relatives à l'évaluation des éventuelles répercussions sur l'environnement de l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone et aux autres points de son ordre du jour.

II. Demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration dans la Zone

5. La Commission a examiné cinq demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration. Conformément à la réglementation applicable, la Commission a examiné les demandes dans l'ordre dans lequel elle les a reçues, à savoir :

- a) Gouvernement coréen (présentée le 21 mai 2012);
- b) Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) (présentée le 23 mai 2012);
- c) UK Seabed Resources Ltd (présentée le 23 mai 2012);
- d) Marawa Research and Exploration Ltd (présentée le 30 mai 2012);
- e) G-TEC Mineral Resources NV (présentée le 31 mai 2012).

6. La Commission a examiné ces demandes lors de séances tenues à huis clos les 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18 et 19 juillet 2012. Le rapport et les recommandations de la Commission au Conseil pour chacune des demandes ont été publiés sous les cotes ISBA/18/C/15 à 19.

7. Durant son examen des demandes de plans de travail relatifs à l'exploration de sulfures polymétalliques, la Commission a tenu compte des activités qui pourraient être menées dans la Zone en rapport avec la protection de l'environnement marin. À cet égard, elle a rappelé les obligations imposées par la Convention en matière de protection de l'environnement marin dans la Zone (art. 145) et de protection et de préservation de l'environnement marin (partie XII), et en particulier les mesures qui devaient être prises pour protéger et préserver les écosystèmes rares et fragiles. Pour ce qui est des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration de nodules polymétalliques, la Commission a noté qu'il n'y avait pas de chevauchement avec les zones témoins de préservation du milieu définies dans le plan de gestion de l'environnement pour la zone de fracture Clarion-Clipperton. Elle a également rappelé les obligations qui découlent de la Convention en matière de coopération mondiale et régionale, par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en vue de la formulation et de l'élaboration, à l'échelle internationale, de règles, normes et pratiques et procédures recommandées respectueuses de la Convention aux fins de la protection et de la préservation de l'environnement marin (art. 197). Elle a pris note de l'évolution de la situation internationale en ce qui concerne la protection de la conservation de la biodiversité dans les zones échappant à la souveraineté des États. Les futures demandes d'approbation de plans de travail devraient prendre en considération les résultats de ces développements.

8. Dans le même esprit, la Commission a également dû décider si elle devait prendre en compte les recherches scientifiques portant sur des événements hydrothermaux situés dans un bloc assigné à l'exploration de sulfures.

9. La Commission a fait remarquer que pour certaines demandes il avait été nécessaire d'examiner les capacités techniques des sous-contractants travaillant pour le contractant principal. Consciente qu'il était fait de plus en plus appel à des sociétés de services commerciales pour établir les états de référence environnementaux, elle a précisé que toutes les demandes devaient contenir des informations détaillées sur les sous-contractants qui seraient recrutés. Or, peu de sociétés de ce genre connaissent les zones inexploitées présentant un intérêt pour l'exploitation minière des grands fonds marins. La Commission a également précisé qu'il était nécessaire d'aider le secrétariat à organiser des ateliers de normalisation afin de faciliter le transfert de connaissances de la communauté scientifique aux sociétés de services à l'appui des demandes d'exploitation minière.

III. Évaluation des rapports annuels des contractants présentés en application du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone

10. La Commission a tenu des séances privées pour examiner et évaluer les rapports annuels présentés par les contractants en application du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (Règlement relatif aux sulfures polymétalliques). Pour faciliter ces travaux, la Commission a reçu une analyse préliminaire des rapports annuels établis par le secrétariat (ISBA/18/LTC/CRP.3). Les membres de la Commission se sont répartis en cinq groupes de travail respectivement chargés des aspects géologiques, des aspects environnementaux, des aspects techniques, des aspects financiers et des autres questions traitées dans les rapports annuels. Les groupes de travail ont effectué un examen préliminaire des rapports annuels et établi un projet d'évaluation soumis à l'examen de la Commission. Le rapport et les recommandations de la Commission concernant les rapports annuels des contractants ont été publiés sous la cote ISBA/18/LTC/11.

11. La Commission a également formulé les observations suivantes :

Généralités

a) Sur les neuf contractants, six n'ont pas soumis leur rapport d'activité annuel dans les délais, empêchant ainsi les organes de l'Autorité de s'acquitter efficacement de leurs fonctions;

b) La plupart des rapports ont été en grande partie établis d'après le modèle général recommandé par la Commission;

c) La plupart de contrats arrivent à échéance dans cinq ans. On compte que d'ici-là, les contractants auront trouvé un site d'extraction de première génération, établi un état de référence environnemental et mis au point un prototype de mécanisme d'extraction et des modalités de traitement;

d) Toutefois, les travaux n'avancent pas au même rythme pour tous les contractants. Certains en sont encore à la phase d'exploration ou à la phase environnementale, d'autres n'ont encore rien entrepris concernant les techniques d'extraction et de traitement;

e) Les résultats des travaux de terrain, en particulier en matière d'exploration, sont souvent décrits de façon trop sommaire et rarement disponibles au format numérique. Cette situation inquiète profondément la Commission car le manque de données brutes au format numérique empêche l'Autorité de centraliser efficacement les données bathymétriques, géophysiques, géotechniques et chimiques facilitant la poursuite des explorations dans la Zone. À l'avenir, la Commission compte s'intéresser de plus près à la manière dont les contractants se conforment aux procédures prescrites et recommandées en matière de communication des données lorsqu'elle examinera et recommandera l'octroi de nouvelles licences;

Travaux d'exploration

f) D'une manière générale, les travaux d'exploration ont été lents durant la période considérée;

g) La Commission trouve extrêmement préoccupant que l'un des contractants n'ait pas mené la moindre activité d'exploration durant les 10 premières années de son contrat, sachant que celui-ci arrive à échéance dans cinq ans. Elle invite le contractant à se pencher sur cette question;

h) Certains contractants ne font état d'aucune activité aux rubriques exploration, extraction minière et métallurgie;

i) Ainsi que la Commission l'a fait remarquer dans ses évaluations précédentes, il n'existe aucun classement normalisé des nodules en fonction de leur morphologie, de leur forme ou de leur taille. Une norme doit donc être élaborée au plus tôt. Ainsi que le Secrétaire général l'a envisagé au paragraphe 96 de son rapport (ISBA/18/A/2), l'Autorité devrait envisager d'organiser une réunion des contractants ou un atelier sur la normalisation;

j) La Commission insiste pour que les résultats des travaux d'exploration soient communiqués au format électronique et contiennent les données suivantes :

- i) Bathymétrie (dossiers xyz) (obligatoire);
- ii) Données géophysiques (données brutes géoréférencées) (demandé);
- iii) Abondance de nodules (obligatoire);
- iv) Analyses chimiques (méthodes +, exactitude des analyses et précision des estimations) (obligatoire);

Essais d'exploitation minière et techniques d'extraction proposées

k) Des progrès restent encore à faire sur le plan technique, en particulier en matière d'extraction minière et de traitement métallurgique des nodules. Quelques contractants n'ont pas encore commencé à développer leurs capacités techniques. Il pourrait donc être dans leur intérêt de réunir leurs forces en mettant en commun leurs ressources;

l) Les contractants qui participent activement aux activités de recherche-développement en matière d'extraction minière devraient désormais se concentrer sur l'élaboration d'un système d'extraction combiné et tester leurs équipements à plus grande profondeur;

m) Les techniques de traitement des minéraux ont fait l'objet de projets pilotes par quelques contractants. L'extraction des éléments de terre rare et des autres métaux des nodules présentera un avantage supplémentaire et devrait être recherchée;

Surveillance et évaluation de l'environnement

n) Les travaux menés en matière d'environnement dont les contractants ont rendu compte en 2011 sont, dans l'ensemble, de meilleure qualité que ceux des années précédentes. En réponse à un appel lancé durant la réunion des contractants de janvier 2012, plusieurs contractants ont communiqué des données brutes qui seront particulièrement utiles pour évaluer les éventuelles répercussions sur l'environnement marin et aussi pour développer le plan régional de gestion de l'environnement relatif à la zone de fracture de Clarion-Clipperton. Dans la mesure où les données sur l'environnement n'ont rien de confidentiel, tous les contractants devraient les communiquer à l'Autorité avant le début de la prochaine session afin qu'une base de données centrale sur l'environnement puisse être constituée et alimentée par l'Autorité;

Aspects financiers

o) Certains contractants n'ont toujours pas fourni leurs états financiers détaillés pour 2009 et 2010 malgré les demandes répétées de la Commission. Celle-ci invite le Conseil à se pencher sur la question;

p) Il est encourageant de constater qu'en 2011 de nombreux contractants ont fourni des précisions en réponse au rapport d'évaluation de la Commission de 2011 et accompli d'importants progrès pour se mettre en conformité avec les recommandations financières de la Commission publiées sous la cote ISBA/15/LTC/7. Les contractants sont encouragés à continuer d'améliorer les rapports financiers qu'ils présentent;

Autres questions

q) Un seul contractant a fourni une liste de recherches publiées dans des revues pratiquant l'examen collégial durant l'année considérée. La Commission demande au secrétariat de dresser une liste des publications sur les nodules polymétalliques à partir de celles fournies par les différents contractants et de la publier sous forme de livret;

r) Peu de contractants ont continué à analyser les tendances du marché en matière de demande, d'offre et de prix des métaux;

s) Dans la phase détaillée des travaux d'exploration, les contractants devraient envisager d'utiliser des techniques de pointe comme des robots sous-marins téléguidés et des véhicules sous-marins autonomes pour établir des cartes bathymétriques détaillées et estimer avec précision l'abondance des nodules.

12. La Commission a reconnu qu'elle devait revoir les informations qu'elle communique au Conseil, en particulier en ce qui concerne les rapports annuels des contractants, pour s'assurer que le Conseil dispose de toutes les informations dont il a besoin et puisse prendre ses décisions en toute connaissance de cause. Cet examen devra être mené à temps pour la prochaine session de la Commission.

IV. Informations sur l'examen périodique de la mise en œuvre des plans de travail relatifs à l'exploration des nodules polymétalliques

13. La Commission a été saisie d'un rapport du Secrétaire général sur l'exécution des plans de travail pour l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (ISBA/18/LTC/10). L'examen, mené au titre de l'article 28 du Règlement relatif aux nodules, a porté sur sept contrats en cours. La Commission a noté que pour les contrats conclus en 2001 avec Yuzhmorgeologiya, Interoceanmetal Joint Organization, le Gouvernement coréen, l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA), Deep Ocean Resources Development Co. Ltd. et l'Ifremer, il s'agissait du deuxième examen périodique. Pour ce qui est de l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles d'Allemagne, dont le contrat a été conclu en 2006, le premier programme d'activités quinquennal a pris fin en 2011.

14. La Commission a pris note de l'état d'avancement des travaux d'exploration menés par les contractants actuels, tel qu'il en est rendu compte dans les examens périodiques. Elle a aussi noté qu'à la suite d'une rencontre entre le Secrétaire général et les contractants, en janvier 2012, le secrétariat a reçu davantage de données environnementales brutes et que des dispositions ont été prises (sous réserve des ressources budgétaires disponibles) pour assurer l'analyse, l'évaluation et la normalisation de ces données afin de faciliter la production d'états de référence environnementaux pour la prochaine phase de l'exploitation minière des fonds marins.

15. Les programmes de la plupart des contractants se poursuivent sous forme de campagnes de recherche scientifique prolongées sans aucune viabilité commerciale. Pour l'instant, aucun contractant n'a fait savoir à l'Autorité qu'il avait décidé de procéder à des essais d'exploitation minière en vue d'évaluer les risques commerciaux et environnementaux liés aux systèmes d'extraction et de traitement. La Commission a recommandé qu'il soit demandé à tous les contractants concernés d'entreprendre, au cours des cinq prochaines années, une évaluation économique préliminaire de la faisabilité d'une exploitation car cela permettrait d'obtenir une indication de niveau de rendement des éventuels investissements dans l'exploitation de nodules.

V. Sélection des candidats en vue de mettre en œuvre des programmes de formation

16. Conformément à la réglementation applicable, chaque contractant est tenu d'élaborer un programme de formation du personnel de l'Autorité et des États en développement. Le programme de formation doit être établi en coopération avec l'Autorité et le ou les États de patronage, et doit être soumis à l'approbation de l'Autorité avant le commencement de l'exploration au titre du contrat.

17. La Commission a été saisie d'un rapport du secrétariat sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des programmes de formation proposés par COMRA, Nauru Ocean Resources Inc. et Tonga Offshore Mining Ltd., dont les demandes d'approbation de plans de travail ont été approuvées en 2011. Dans un premier

temps, le secrétariat a invité les candidats intéressés à présenter des candidatures à des formations afin de constituer un fichier de candidats qualifiés. La Commission a encouragé le secrétariat et d'autres partenaires intéressés à continuer de chercher des candidats qualifiés. Elle a accepté d'examiner cette question plus avant à sa session suivante et, en attendant, de constituer un sous-groupe chargé d'établir un rapport qui lui sera soumis pour examen.

18. Bien que les candidats et contractants actuels se soient conformés à la réglementation applicable, la Commission a indiqué que, conformément à l'article 15 de l'annexe III de la Convention, la tâche de l'Autorité en serait facilitée si des programmes de formation étaient élaborés et décrits de façon précise dans les demandes d'approbation des plans de travail. Il a aussi été indiqué qu'il serait utile au Secrétaire général que la Commission élabore des recommandations à l'intention des contractants sur la conception et l'exécution des programmes de formation. Ces recommandations aideraient à promouvoir une uniformisation des activités de formation. Il a été convenu d'ajouter l'examen de cette question au programme de travail de la Commission. Celle-ci a aussi noté que, conformément à la réglementation, les programmes de formation devraient prévoir la participation pleine et entière du personnel de l'Autorité et des États en développement à toutes les activités visées par le contrat. La Commission a estimé que la participation de ce personnel devrait durer pendant tout le contrat.

VI. Répercussions sur l'environnement des activités menées dans la Zone

A. Rapport sur les consultations informelles avec les contractants

19. La Commission a été informée qu'en janvier 2012, le Secrétaire général avait convoqué une réunion informelle avec les représentants de tous les contractants actuels, y compris les experts de l'environnement, afin d'aborder la nécessité pour l'Autorité d'actualiser d'urgence ses règles de gestion des données concernant la présentation des données scientifiques et techniques que les contractants communiquent au secrétariat. Elle a été saisie d'un rapport sur les résultats des consultations informelles (ISBA/18/LTC/3). Il a été noté que les participants à la réunion s'étaient mis d'accord sur un certain nombre d'activités spécifiques à réaliser par les contractants.

20. La Commission a également noté que les participants avaient arrêté un programme de travail visant à aider le secrétariat à s'acquitter de ses fonctions de base d'alimentation des bases de données et d'instauration d'une protection adéquate de l'environnement marin contre les éventuelles répercussions des activités liées aux minéraux menées dans la Zone. Ces travaux comprennent :

a) La réalisation d'une étude des données fournies par les contractants en réponse aux demandes formulées avant et durant la réunion, et une étude de l'état des informations environnementales relatives à l'exploration de la zone de fracture Clarion-Clipperton et de l'océan Indien;

b) Modernisation de la base de données sur l'environnement pour l'adapter aux nouveaux formats de données et accueillir les données d'archive;

c) Intégration des fiches de métadonnées à un système d'information géographique en ligne pour pouvoir déterminer quelles données ont été collectées dans les secteurs attribués au contractant et permettre à l'Autorité de remplir son rôle de promotion et d'encouragement de la recherche scientifique et de la collaboration internationale dans la Zone;

d) L'organisation d'ateliers de normalisation taxonomique afin d'uniformiser l'identification des espèces par les contractants de façon à constituer une base de données homogène et protéger plus efficacement la faune marine de la Zone.

21. La Commission a noté avec préoccupation que, comme indiqué par le Secrétaire général, aucune disposition n'avait été prise pour financer ces activités sur le budget actuel de l'Autorité et que des ressources additionnelles seraient nécessaires. En outre, il a été noté que l'Autorité devrait développer et renforcer les collaborations scientifiques avec les groupes et organisations appropriés afin de faire progresser la compréhension des questions relatives à la protection des écosystèmes marins face aux répercussions des activités liées aux minéraux dans la Zone.

B. Examen des recommandations à l'intention des contractants sur l'évaluation des éventuelles répercussions environnementales de l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone

22. La Commission a été saisie d'un projet de recommandations à l'intention des contractants sur l'évaluation des éventuelles répercussions environnementales de l'exploration des ressources minérales marines dans la Zone, y compris les sulfures polymétalliques. Il a été rappelé que la Commission avait commencé à examiner cette question en 2004, mais que ses travaux avaient été reportés en attendant l'adoption du Règlement relatif aux sulfures polymétalliques, intervenue en 2010. La Commission avait repris l'examen de la question à sa dix-septième session, sans toutefois parvenir à achever ses travaux et elle avait chargé un sous-groupe d'experts de l'environnement de continuer à travailler sur le projet durant l'intersession. Le projet actuel se fonde sur les travaux du sous-groupe.

23. La Commission a noté avec préoccupation que cette question était devenue extrêmement urgente dans la mesure où des contrats d'exploration des sulfures polymétalliques avaient déjà été conclus et que les contractants étaient prêts à lancer leurs programmes d'exploration et à réaliser les études environnementales de référence. Elle est convenue de se saisir de cette question d'urgence à sa prochaine réunion. Elle a décidé que, dans l'intervalle, elle communiquerait les projets de recommandation aux contractants et les inviterait à formuler des observations d'ici au 30 novembre 2012.

C. Conclusions de l'atelier sur les besoins en matière de gestion de l'environnement liés à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins, organisé à Nadi (Fidji) du 29 novembre au 2 décembre 2011

24. La Commission a été saisie d'un rapport sur les conclusions de l'atelier qui a été organisé par l'Autorité sur les besoins en matière de gestion de l'environnement liés à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins. Faute de temps, il ne lui a pas été possible d'examiner en détail les conclusions de l'atelier. La Commission a noté que celles-ci seraient d'une grande utilité pour un grand nombre de travaux en cours.

VII. Modifications proposées au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone

25. La Commission a rappelé que le Conseil lui avait demandé de modifier le Règlement actuel relatif aux nodules (adopté en 2000) afin de l'harmoniser avec le Règlement relatif aux sulfures (adopté en 2010). À cette fin, le secrétariat avait établi un document contenant des propositions de modification. Il a de nouveau fait observer que cette question était urgente, en particulier en ce qui concernait la nécessité de revoir les droits d'enregistrement et les dispositions environnementales en prévision des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration de nodules polymétalliques qui seront présentées en raison de l'intensification des activités dans la Zone. La Commission est convenue d'examiner en priorité cette question à sa prochaine réunion.

VIII. Autres questions

A. Plan de gestion de l'environnement

26. La Commission a relevé que le Conseil avait l'intention de continuer à examiner le plan de gestion de l'environnement pour la zone de fracture de Clarion-Clipperton que la Commission avait présenté à la dix-septième session, en 2011. La Commission s'est inquiétée que l'examen de ce plan devienne de nouveau urgent compte tenu de la multiplication des demandes de licences présentées à l'Autorité concernant cette zone. Elle a aussi noté que le plan, qui a été établi selon le principe de précaution, prévoit des examens périodiques pour assimiler les nouvelles connaissances au moment où elles sont générées de façon à pouvoir intégrer les pratiques environnementales optimales à mesure qu'elles se développent.

B. Charge de travail et calendrier des réunions

27. La Commission a profondément regretté que le temps imparti ne lui ait pas permis de mener à bien son programme de travail. Bien que l'une des raisons tiennent à la multiplication des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration en raison de l'intérêt grandissant que les secteurs public et privé

manifestent pour les ressources minérales des grands fonds marins, elle a aussi noté que son volume de travail s'était, d'une manière générale, alourdi. Ainsi, l'augmentation du nombre de contrats d'exploration signifie qu'elle doit consacrer davantage de temps à l'analyse des rapports annuels des contractants. Le nombre de ces rapports ne cesse d'augmenter et on en prévoit 17 pour 2013. La Commission a aussi besoin de temps pour traiter les demandes de plus en plus nombreuses que lui adresse le Conseil en ce qui concerne des conseils techniques ou la formulation de règles, règlements et procédures, au nombre desquels le code minier dont l'achèvement prendra plusieurs sessions. Les travaux devraient commencer dès maintenant afin que l'Autorité soit prête à traiter les demandes anticipées d'octroi de licences d'exploitation qui lui seront prochainement présentées.

28. Bien que la Commission ait dépassé le temps de réunion qui lui était imparti et qu'elle se soit même réunie de façon informelle le week-end, il lui a été impossible d'achever son programme de travail. Compte tenu du fait que presque tous ses membres participent activement aux travaux et qu'une diminution de sa charge de travail n'est pas en vue, la Commission a estimé dans son ensemble que le temps qui lui était alloué à l'heure actuelle, à savoir une session annuelle de huit jours, était insuffisant et qu'elle devait revoir l'organisation de ses travaux en consultation avec le secrétariat.

29. La Commission a émis l'idée qu'elle tienne deux sessions en 2013, sous réserve des ressources disponibles. Elle a recommandé que, dans la mesure du possible, ces séances disposent de services de conférence complets afin que tous ses membres puissent participer sur un pied d'égalité. La première session aurait lieu au début de l'année, ce qui permettrait à la Commission de communiquer ses recommandations au Conseil bien avant la session ordinaire de celui-ci. La deuxième session se tiendrait la semaine qui précède immédiatement la session du Conseil, comme c'est le cas actuellement.

30. La Commission a indiqué que ses travaux à la prochaine session portent en priorité sur les questions suivantes :

- a) La publication de recommandations à l'intention des contractants pour l'évaluation des éventuelles répercussions environnementales liées à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone;
- b) Les programmes de formation;
- c) L'harmonisation du Règlement relatif aux nodules avec le Règlement relatif aux sulfures;
- d) L'élaboration du code minier.

Ces questions viendront s'ajouter à celles liées aux nouvelles demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration et à l'évaluation des rapports annuels des contractants.



Conseil

Distr. générale
26 juillet 2012
Français
Original : anglais

Dix-huitième session

Kingston (Jamaïque)

16-27 juillet 2012

Décision du Conseil concernant le rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Prenant note du rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission au cours de la dix-huitième session (ISBA/18/C/20),

Estimant qu'il importe que les contractants s'acquittent de leurs obligations contractuelles et rappelant à cet égard l'article 10 de l'annexe III de la Convention,

Notant que la Commission a jugé que les rapports relatifs aux impacts environnementaux présentés par les contractants en 2011 étaient en général de meilleure qualité,

Notant également que la Commission a constaté avec préoccupation que certains contractants ne faisaient état d'aucune activité aux rubriques exploration, extraction minière et métallurgie,

Notant en outre que la Commission a reconnu qu'elle devait revoir les informations qu'elle communique au Conseil, en particulier en ce qui concerne les rapports annuels des contractants,

Soulignant qu'il faut que la Commission formule des recommandations à l'usage des contractants pour l'évaluation des éventuelles répercussions sur l'environnement de l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone,

1. *Demande* aux contractants :

a) De présenter leur rapport annuel dans les délais, à savoir au plus tard 90 jours après la fin de l'année civile, conformément aux termes de leur contrat, en suivant le modèle général recommandé par la Commission;

b) De présenter les résultats des travaux de terrain, en particulier en matière d'exploration, s'il y a lieu, avec toute la précision requise et au format numérique, conformément aux termes de leur contrat;



c) De communiquer des données au format numérique pour inclusion dans la base de données de l'Autorité, conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 31 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (Règlement relatif aux nodules) et à l'article 34 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (Règlement relatif aux sulfures), et ce, avant le 31 mars 2013;

d) De présenter des états financiers détaillés, conformément aux termes de leur contrat, en suivant les indications données par la Commission dans ses recommandations à l'usage des contractants pour l'établissement de rapports concernant les dépenses directes et effectives d'exploration (ISBA/15/LTC/7);

2. *Souligne* une fois encore l'importance du rôle de la Commission, tel que défini à l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 21 du Règlement relatif aux nodules et à l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 23 du Règlement relatif aux sulfures, lequel consiste à s'assurer que tout demandeur soumettant un nouveau plan de travail s'est dûment acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de tout contrat conclu antérieurement avec l'Autorité, y compris la présentation de rapports sur les impacts environnementaux, et appuie la Commission dans la poursuite de son rôle à cet égard;

3. *Prie* la Commission de procéder, lorsqu'elle évalue les rapports annuels des contractants et les demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration dans la Zone, à une évaluation aussi complète que possible en tenant compte du caractère confidentiel des informations reçues, afin de permettre au Conseil de bien s'acquitter de ses fonctions;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport annuel sur les lois, règlements et dispositions administratives adoptés par les États qui patronnent des activités et les autres membres de l'Autorité concernant les activités dans la Zone et, à cette fin, invite ces États et les autres membres de l'Autorité à communiquer au secrétariat les textes des lois, règlements et dispositions administratives nationaux pertinents;

5. *Approuve* la liste des questions prioritaires proposée par la Commission au paragraphe 30 de son rapport de synthèse (ISBA/18/C/20).

*180^e séance
26 juillet 2012*



Conseil

Distr. générale
26 juillet 2012
Français
Original : anglais

Dix-huitième session

Kingston (Jamaïque)

16-27 juillet 2012

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins au sujet du plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Tenant compte des recommandations faites par la Commission juridique et technique en application de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 165 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982¹,

Rappelant l'article 145 de la Convention, aux termes duquel, en ce qui concerne les activités menées dans la Zone, les mesures nécessaires doivent être prises conformément à la Convention pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir ces activités,

Rappelant également qu'aux termes de l'article 162 de la Convention, il a le pouvoir d'arrêter les politiques spécifiques à suivre par l'Autorité sur toute question ou tout sujet relevant de sa compétence,

Rappelant en outre que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 63/111, a réaffirmé que les États et les organisations internationales compétentes à tous les niveaux doivent examiner d'urgence les moyens d'introduire, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et de l'approche de précaution énoncée au principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement² et conformément à la Convention et aux accords et instruments connexes, la gestion des risques pesant sur la diversité biologique marine vulnérable et de l'améliorer,

Tenant compte des travaux du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale dans l'étude des questions liées à la préservation

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.1.8 et rectificatif), résolution 1, annexe 1.



et à l'exploitation rationnelle de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale,

Considérant que la mise en œuvre d'un plan global de gestion de l'environnement à l'échelle régionale est l'une des mesures adaptées et nécessaires pour protéger efficacement le milieu marin de la partie de la Zone appelée zone Clarion-Clipperton des effets nocifs potentiels des activités menées dans la Zone et qu'un tel plan devrait prévoir la création d'un réseau de zones témoins de préservation du milieu,

Reconnaissant les droits des entités auxquelles l'Autorité internationale des fonds marins a accordé des contrats d'exploration des nodules polymétalliques dans la zone Clarion-Clipperton, conformément à la Convention, à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982³ et aux Règlements relatifs à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone⁴, en particulier la garantie du titre que leur assure leur contrat sur les zones d'exploration qui leur ont été attribuées,

Prenant en considération la note du secrétariat au sujet de l'état d'avancement du plan de gestion de l'environnement de la zone de Clarion-Clipperton⁵,

1. *Approuve* le plan de gestion de l'environnement de la zone de Clarion-Clipperton tel que l'a recommandé la Commission juridique et technique⁶, qui sera d'abord mis en œuvre pour une période de trois ans et qui comprend la désignation provisoire d'un réseau de zones témoins de préservation du milieu tel que défini dans l'annexe, donnant ainsi effet au principe de précaution énoncé dans les Règlements⁴;

2. *Décide* que ce plan sera appliqué de manière souple, de façon à pouvoir être amélioré au fur et à mesure que les exécutants et d'autres intervenants intéressés fourniront de nouvelles données scientifiques, techniques et environnementales de base et de nouvelles informations sur l'évaluation des ressources;

3. *Demande* à la Commission juridique et technique de lui adresser, le cas échéant, des recommandations au sujet des zones témoins de préservation du milieu, en s'appuyant sur les résultats des différents ateliers qu'elle aura organisés⁷, afin de lui permettre de redéfinir au besoin la taille, l'emplacement et le nombre requis de telles zones;

4. *Demande également* à la Commission juridique et technique de l'informer du déroulement de la mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement;

5. *Encourage* la poursuite du dialogue avec tous les partenaires par souci de complémentarité entre les zones témoins proposées, dont l'emplacement exact pourra être revu;

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

⁴ Voir ISBA/6/A/18, annexe.

⁵ ISBA/18/C/11.

⁶ ISBA/17/LTC/7.

⁷ Voir ISBA/17/LTC/7, par. 42, et ISBA/18/C/20, par. 20.

6. *Décide* que, pour une période de cinq ans à compter de la date de la présente décision ou jusqu'à un remaniement du plan de gestion de l'environnement par la Commission ou par lui-même, aucun nouveau plan de travail relatif à l'exploration ou à l'exploitation ne sera approuvé pour les zones témoins mentionnées au paragraphe 1 du dispositif du présent projet de décision;

7. *Décide également* d'appliquer la présente décision dans le respect des dispositions de la Convention¹, de l'Accord³, du Règlement⁴ et des dispositions des contrats d'exploration des nodules polymétalliques déjà émis pour la zone Clarion-Clipperton;

8. *Encourage* la conduite d'études scientifiques sur le milieu marin dans les zones témoins mentionnées au paragraphe 1 du présent dispositif, conformément à l'article 143 de la Convention, et la diffusion sans restrictions des résultats de ces études par l'Autorité;

9. *Prie* le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins de prendre des mesures favorisant la mise en place de programmes de recherche scientifique marine dans la zone de Clarion-Clipperton, notamment dans les zones témoins mentionnées au paragraphe 1, au profit des États en développement et des États technologiquement moins avancés, en ayant recours éventuellement au Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine;

10. *Prie également* le Secrétaire général d'assurer la diffusion de la présente décision auprès des membres de l'Autorité, des observateurs auprès de l'Autorité et des organisations internationales compétentes.

*180^e séance
26 juillet 2012*

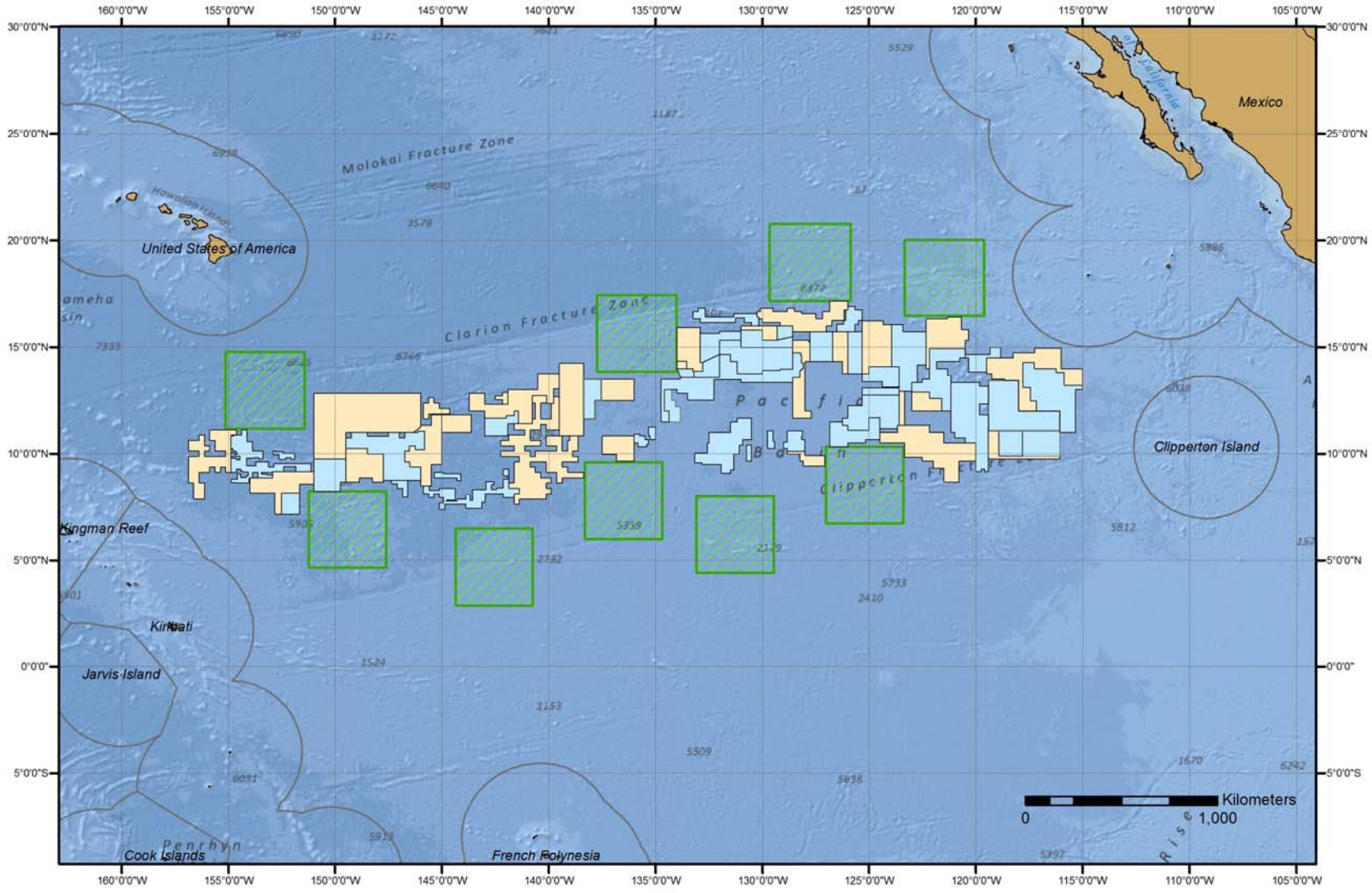
Coordonnées des zones témoins de préservation du milieu dans la zone de fracture de Clarion-Clipperton

(Degrés décimaux; référentiel géodésique : WG S84)

Numéro de zone	Nord-Ouest		Nord-Est		Sud-Ouest		Sud-Est	
	Longitude	Latitude	Longitude	Latitude	Longitude	Latitude	Longitude	Latitude
1	-155,1258230	14,7786439	-151,4341771	14,7786439	-155,1258230	11,1813560	-151,4341771	11,1813560
2	-137,7429577	17,4489937	-134,0073094	17,4489937	-137,7429577	13,8518916	-134,0073094	13,8518916
3	-129,6681041	20,7629612	-125,8642789	20,7629612	-129,6681041	17,1656730	-125,8642789	17,1656730
4	-151,2224262	8,2492578	-147,6012762	8,2492578	-151,2224262	4,6510260	-147,6012762	4,6510260
5	-138,3177402	9,6026421	-134,6738681	9,6026421	-138,3177402	5,9923037	-134,6738681	5,9923037
6	-123,3272506	20,0121153	-119,6066506	20,0121153	-123,3272506	16,4794164	-119,6066506	16,4794164
7	-144,3546889	6,4886439	-140,7453109	6,4886439	-144,3546889	2,8913559	-140,7453109	2,8913559
8	-133,0892640	8,0086440	-129,4707359	8,0086440	-133,0892640	4,4113559	-129,4707359	4,4113559
9	-127,0236679	10,3201755	-123,3862099	10,3201755	-127,0236679	6,7228874	-123,3862099	6,7228874

EXPLORATION AREAS, AREAS RESERVED FOR THE AUTHORITY AND AREAS OF PARTICULAR ENVIRONMENTAL INTEREST IN THE CLARION-CLIPPERTON FRACTURE ZONE

International Seabed Authority, 26 July 2012



Area under contract or contract approved
 Reserved Area
 Area of Particular Environmental Interest (APEI)
 EEZ (VLIZ 2011)



Conseil

Distr. générale
26 juillet 2012
Français
Original : anglais

Dix-huitième session

Kingston (Jamaïque)

16-27 juillet 2012

Décision du Conseil concernant le Règlement relatif à la prospection et l'exploration des encroûtements cobaltifères dans la Zone

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins

1. *Décide* d'adopter le règlement relatif à la prospection et l'exploration des encroûtements cobaltifères dans la Zone¹;
2. *Décide aussi* d'appliquer ledit règlement à titre provisoire en attendant son approbation par l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins;
3. *Prie* la Commission juridique et technique de l'Autorité de définir, en temps voulu, les critères susceptibles d'être utilisés pour prévenir la monopolisation des activités menées dans la Zone en ce qui concerne les encroûtements cobaltifères et de les lui soumettre pour examen;
4. *Prend note* qu'à sa prochaine réunion en 2013, le Comité des finances examinera, sur la base d'un rapport établi par le Secrétaire général, d'éventuelles mesures garantissant que les dépenses d'administration et de supervision des contrats d'exploration de tous types de ressources, y compris les encroûtements cobaltifères, ne soient pas à la charge des États membres, et décide de garder la question à l'examen en 2013;
5. *Décide* que les procédures énoncées en annexe à la présente décision s'appliqueront pendant une période d'un an à compter de sa date d'adoption.

Annexe

Procédures afférentes au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères dans la Zone

1. Les demandeurs et les États patronnant leur demande ainsi que les demandeurs potentiels et les États patronnant leur demande s'emploient de leur mieux à veiller à ce que, avant toute présentation d'une demande conformément au présent règlement

¹ Voir ISBA/18/C/L.3.



relatif à la prospection et l'exploration des encroûtements cobaltifères dans la Zone, les zones visées par les demandes ne se chevauchent pas.

2. Au cours de la période de 180 jours suivant l'adoption de la présente décision, si dans les 30 jours suivant la date à laquelle le Secrétaire général reçoit une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration d'encroûtements cobaltifères conformément à l'article 22, une ou plusieurs autres demandes sont soumises concernant une ou plusieurs zones qui chevauchent celles de la première demande, le Secrétaire général informe immédiatement tous les demandeurs concernés.

3. Les demandeurs concernés et, le cas échéant, les États patronnant leur demande s'efforcent de régler dans les meilleurs délais tout différend relatif à des prétentions concurrentes. Le Secrétaire général peut user de ses bons offices pour engager une médiation entre les prétentions concurrentes et, s'il y a lieu, proposer une solution. Tout demandeur peut, dans les 90 jours suivant la notification envoyée par le Secrétaire général en application du paragraphe 2 ci-dessus, modifier sa demande de manière à éliminer toute prétention concurrente.

4. Les parties à tout différend portant sur des prétentions concurrentes doivent tenir le Secrétaire général et le Conseil pleinement informés des efforts qu'ils font pour régler ce différend et des résultats de ces efforts. Dès que le différend entre demandeurs concurrents est réglé suivant la procédure décrite dans la présente annexe, la Commission juridique et technique et le Conseil procèdent à l'examen des demandes concernées dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues, conformément aux articles 23 et 24.

5. Si le différend n'est pas réglé dans les 90 jours suivant la notification envoyée aux demandeurs intéressés par le Secrétaire général conformément au paragraphe 2 ci-dessus, celui-ci présente au Conseil et à la Commission juridique et technique un rapport sur les prétentions concurrentes et sur les efforts qu'il a faits pour régler le différend. Dans les 90 jours suivant ce rapport, la Commission fera une recommandation appropriée au Conseil pour examen des prétentions concurrentes, compte tenu des facteurs pertinents suivants :

a) L'emplacement et le nombre des gisements d'encroûtements cobaltifères qui ont été découverts dans les secteurs faisant l'objet d'un différend et la date de chaque découverte;

b) La charge de travail, la continuité des activités et l'ampleur des levés portant sur les encroûtements cobaltifères qui ont été réalisés dans les secteurs faisant l'objet d'un différend;

c) Le coût financier des levés, mesuré en dollars des États-Unis constants, pour chaque secteur faisant l'objet d'un différend;

d) La date de réception par le Secrétaire général de chaque demande.

*181^e séance
26 juillet 2012*



Conseil

Distr. générale
26 juillet 2012
Français
Original : anglais

Dix-huitième session

Kingston (Jamaïque)

16-27 juillet 2012

Décision du Conseil concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques présentée par le Gouvernement de la République de Corée

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique,

Notant que le 21 mai 2012, le Gouvernement de la République de Corée a présenté au Secrétaire général une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques, conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone¹,

Rappelant qu'aux termes du paragraphe 6 a) de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982², une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration est étudiée conformément aux dispositions de la Convention, y compris son annexe III, ainsi qu'à l'Accord,

Rappelant également que, selon le paragraphe 3 de l'article 153 de la Convention³ et la lettre b) du paragraphe 6 de la section 1 de l'annexe à l'Accord, le plan de travail relatif à l'exploration revêt la forme d'un contrat conclu entre l'Autorité et le demandeur,

Prenant note de l'avis consultatif rendu le 1^{er} février 2011 par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer,

1. *Prend acte* du rapport et des recommandations de la Commission juridique et technique sur la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques présentée par le Gouvernement de la

¹ ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe.

² Résolution 48/263 de l'Assemblée générale, annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.



République de Corée dont le Conseil a été saisi⁴, notamment les paragraphes 25 à 28 du rapport;

2. *Approuve* le plan de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques présenté par le Gouvernement de la République de Corée;

3. *Prie* le Secrétaire général de l'Autorité de prendre les mesures nécessaires pour donner au plan de travail relatif à l'exploration la forme d'un contrat entre l'Autorité et le Gouvernement de la République de Corée, conformément au Règlement.

*181^e séance
26 juillet 2012*

⁴ ISBA/18/C/15.



Conseil

Distr. générale
26 juillet 2012
Français
Original : anglais

Dix-huitième session

Kingston (Jamaïque)

16-27 juillet 2012

Décision du Conseil concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques présentée par Marawa Research and Exploration Ltd.

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique,

Notant que le 30 mai 2012, la société Marawa Research and Exploration Ltd., patronnée par Kiribati, a présenté une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques dans la Zone au Secrétaire général de l'Autorité, conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone¹,

Rappelant que, conformément au paragraphe 6 a) de la section 1 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982², toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration est étudiée conformément aux dispositions de la Convention, y compris son annexe III, ainsi qu'audit accord,

Rappelant en outre que, conformément au paragraphe 3 de l'article 153 de la Convention³ et à l'alinéa b) du paragraphe 6 de la section 1 de l'annexe de l'Accord, le plan de travail relatif à l'exploration revêt la forme d'un contrat conclu entre l'Autorité et le demandeur,

Prenant acte de l'avis consultatif donné le 1^{er} février 2011 par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins,

1. Prend acte du rapport et des recommandations au Conseil de la Commission juridique et technique sur la demande d'approbation d'un plan de

¹ ISBA/6/A/18, annexe.

² Résolution 48/263 de l'Assemblée générale, annexe.

³ *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1833, n° 31363.



travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques présentée par Marawa Research and Exploration Ltd.⁴, notamment des paragraphes 27 à 30 dudit rapport;

2. *Approuve* le plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques présenté par Marawa Research and Exploration Ltd.;

3. *Prie* le Secrétaire général de l'Autorité de prendre les mesures nécessaires pour donner au plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques la forme d'un contrat entre l'Autorité et Marawa Research and Exploration Ltd., conformément au Règlement.

*180^e séance
26 juillet 2012*

⁴ ISBA/18/C/18.



Conseil

Distr. générale
26 juillet 2012
Français
Original : anglais

Dix-huitième session

Kingston (Jamaïque)

16-27 juillet 2012

Décision du Conseil concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques présentée par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique,

Notant que le 23 mai 2012, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), patronné par la France, a présenté une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques dans la Zone au Secrétaire général de l'Autorité, conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone¹,

Rappelant que, conformément au paragraphe 6 a) de la section 1 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982², toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration est étudiée conformément aux dispositions de la Convention, y compris son annexe III, ainsi qu'audit Accord,

Rappelant en outre que, conformément au paragraphe 3 de l'article 153 de la Convention³ et à l'alinéa b) du paragraphe 6 de la section 1 de l'annexe de l'Accord, le plan de travail relatif à l'exploration revêt la forme d'un contrat conclu entre l'Autorité et le demandeur,

Prenant acte de l'avis consultatif donné le 1^{er} février 2011 par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins,

1. *Prend acte* du rapport et des recommandations au Conseil de la Commission juridique et technique sur la demande d'approbation d'un plan de

¹ ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe.

² Résolution 48/263 de l'Assemblée générale, annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.



travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques présentée par IFREMER⁴, notamment les paragraphes 26 à 29 dudit rapport;

2. *Approuve* le plan de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques présenté par IFREMER;

3. *Prie* le Secrétaire général de l'Autorité de prendre les mesures nécessaires pour donner au plan de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques la forme d'un contrat entre l'Autorité et IFREMER, conformément au Règlement.

*181^e séance
26 juillet 2012*

⁴ ISBA/18/C/16.



Conseil

Distr. générale
26 juillet 2012
Français
Original : anglais

Dix-huitième session

Kingston (Jamaïque)

16-27 juillet 2012

Décision du Conseil concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques présentée par UK Seabed Resources Ltd.

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique,

Notant que le 23 mai 2012, UK Seabed Resources Ltd. a présenté une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques au Secrétaire général de l'Autorité, conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone¹,

Rappelant que, conformément au paragraphe 6 a) de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982², toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration est étudiée conformément aux dispositions de la Convention, y compris son annexe III, ainsi qu'audit accord,

Rappelant en outre que, conformément au paragraphe 3 de l'article 153 de la Convention³ et à l'alinéa b) du paragraphe 6 de la section 1 de l'annexe à l'Accord, le plan de travail relatif à l'exploration revêt la forme d'un contrat conclu entre l'Autorité et le demandeur,

Prenant note de l'avis consultatif exprimé le 1^{er} février 2011 par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer,

1. *Prend acte* du rapport et des recommandations de la Commission juridique et technique sur la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à

¹ ISBA/6/A/18, annexe.

² Résolution 48/263 de l'Assemblée générale, annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.



l'exploration de nodules polymétalliques présentée par UK Seabed Resources Ltd. et communiquée au Conseil⁴, notamment ses paragraphes 30 à 34;

2. *Décide*, en s'appuyant sur les données et les informations présentées par UK Seabed Resources Ltd., et compte tenu de la recommandation de la Commission juridique et technique, de faire de la partie A de la zone visée par la demande, telle que cette partie est définie dans l'annexe au rapport et aux recommandations de la Commission juridique et technique, la zone réservée à l'Autorité;

3. *Décide également*, compte tenu de la recommandation de la Commission juridique et technique, d'attribuer à UK Seabed Resources Ltd. en tant que zone d'exploration la partie B de la zone visée par la demande, telle que définie dans l'annexe au rapport et aux recommandations de la Commission juridique et technique;

4. *Approuve* le plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques présenté par UK Seabed Resources Ltd.;

5. *Prie* le Secrétaire général de l'Autorité de donner au plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques la forme d'un contrat entre l'Autorité et UK Seabed Resources Ltd., conformément au Règlement.

*181^e séance
26 juillet 2012*

⁴ ISBA/18/C/17.



Conseil

Distr. générale
26 juillet 2012
Français
Original : anglais

Dix-huitième session

Kingston (Jamaïque)

16-27 juillet 2012

Décision du Conseil concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques présentée par G-TEC Sea Mineral Resources NV

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique,

Notant que, le 31 mai 2012, G-TEC Sea Mineral Resources NV a présenté au Secrétaire général de l'Autorité, sous le parrainage de la Belgique, une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques, conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone¹,

Rappelant que, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 6 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982², toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration est étudiée conformément aux dispositions de la Convention, y compris son annexe III, ainsi qu'audit accord,

Rappelant en outre que, conformément au paragraphe 3 de l'article 153 de la Convention³ et à l'alinéa b) du paragraphe 6 de la section 1 de l'annexe à l'Accord, le plan de travail relatif à l'exploration revêt la forme d'un contrat conclu entre l'Autorité et le demandeur,

Prenant note de l'avis consultatif rendu le 1^{er} février 2011 par la Chambre pour le règlement des différends du Tribunal international du droit de la mer,

1. *Prend acte* du rapport et des recommandations de la Commission juridique et technique sur la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques présentée par G-TEC Sea Mineral Resources NV et communiquée au Conseil⁴, notamment ses paragraphes 30 à 33;

¹ ISBA/6/A/18, annexe.

² Résolution 48/263 de l'Assemblée générale, annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

⁴ ISBA/18/C/19.



2. *Décide*, sur la base des données et des informations présentées par G-TEC Sea Mineral Resources NV, et compte tenu de la recommandation de la Commission juridique et technique, de désigner en tant que zone réservée à l'Autorité le secteur A de la zone faisant l'objet de la demande, tel qu'il est défini dans l'annexe au document portant rapport et recommandations de la Commission juridique et technique;

3. *Décide également*, en tenant compte de la recommandation de la Commission juridique et technique, d'attribuer à G-TEC Sea Mineral Resources NV, en tant que zone d'exploration, le secteur B de la zone faisant l'objet de la demande, tel qu'il est défini dans l'annexe au document portant rapport et recommandations de la Commission juridique et technique;

4. *Approuve* le plan de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques présenté par G-TEC Sea Mineral Resources NV;

5. *Prie* le Secrétaire général de l'Autorité de prendre les mesures nécessaires pour donner au plan de travail relatif à l'exploration la forme d'un contrat entre l'Autorité et G-TEC Sea Mineral Resources NV, conformément au Règlement.

*181^e séance
26 juillet 2012*



Conseil

Distr. générale
26 juillet 2012
Français
Original : anglais

Dix-huitième session
Kingston (Jamaïque)
16-27 juillet 2012

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'état des droits acquittés pour l'étude des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration et les questions connexes

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Tenant compte de l'article 8 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

Prenant acte avec préoccupation du rapport du Secrétaire général publié sous la cote ISBA/18/C/3,

Notant que la Commission des finances a demandé au Secrétaire général de lui présenter, à sa prochaine réunion en 2013, un rapport sur les éventuelles mesures garantissant que les dépenses d'administration et de supervision des contrats conclus avec l'Autorité ne soient pas à la charge des États membres,

1. *Prie* la Commission des finances de présenter en priorité au Conseil, à sa dix-neuvième session, les mesures qu'elle recommande de prendre pour établir un système de recouvrement des coûts comme suite au rapport du Secrétaire général;

2. *Décide* d'examiner la question en priorité à sa dix-neuvième session en vue d'adopter des mesures qui soient pleinement conformes à la Convention et à l'Accord;

3. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention de tous les contractants sur la présente décision et sur les dispositions des clauses types de contrat d'exploration concernant la révision des contrats¹.

181^e séance
26 juillet 2012

¹ Art. 24 des clauses types de contrat d'exploration.





Conseil

Distr. générale
31 juillet 2012
Français
Original : anglais

Dix-huitième session

Kingston (Jamaïque)

16-27 juillet 2012

Déclaration du Président du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux du Conseil à la dix-huitième session

1. La dix-huitième session de l'Autorité internationale des fonds marins s'est tenue du 16 au 27 juillet 2012, à Kingston.

I. Adoption de l'ordre du jour

2. À sa 173^e séance, le 17 juillet 2012, le Conseil a adopté l'ordre du jour de la dix-huitième session qui figure dans le document ISBA/18/C/1.

II. Élection du Président et des vice-présidents du Conseil

3. À sa 173^e séance également, le Conseil a élu Alfredo García (Chili) Président pour 2012. Par la suite, à l'issue de consultations au sein des groupes régionaux, les représentants de l'Égypte (États d'Afrique), de la Chine (États d'Asie et du Pacifique), de la Pologne (États d'Europe orientale) et des Pays-Bas (États d'Europe occidentale et autres États) ont été élus vice-présidents.

III. Rapport du Secrétaire général sur les pouvoirs des membres du Conseil

4. À la 180^e séance, le 26 juillet 2012, le Secrétaire général de l'Autorité a informé le Conseil qu'au 25 juillet 2012, les pouvoirs de ses 36 membres avaient été reçus. Il a également été noté que, conformément au système convenu pour l'allocation des sièges aux différents groupes régionaux à la première élection du Conseil, le Qatar, au nom des États d'Asie et du Pacifique, participerait en 2012 aux séances du Conseil sans droit de vote. En 2013, ce serait au tour des États d'Amérique latine et des Caraïbes de participer aux séances du Conseil sans droit de vote.



IV. Élection destinée à pourvoir un siège devenu vacant à la Commission juridique et technique

5. À sa 173^e séance, le 17 juillet 2012, le Conseil a élu Georgy Alexandrovich Cherkashov (Fédération de Russie) membre de la Commission juridique et technique afin de pourvoir le siège devenu vacant à la suite de la démission de Denis R. Khramov (Fédération de Russie).

V. Examen et adoption du projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements ferromangésifères riches en cobalt dans la Zone

6. Comme convenu à la dix-septième session, le Conseil a poursuivi l'examen des questions restant à régler concernant le projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone. Ces questions avaient trait aux articles 12 (superficie totale de la zone visée par la demande), 21 (droits afférents aux demandes) et 27 (restitution) du projet de règlement. À la suite de discussions, les membres du Conseil ont pu s'entendre sur le texte du projet de règlement. À sa 181^e séance, le 26 juillet 2012, le Conseil a décidé par consensus d'adopter le projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone, dont le texte figure dans le document ISBA/18/C/L.3. La décision du Conseil à cet égard figure dans le document ISBA/18/C/23 où sont énoncées en annexe les procédures à suivre en cas de prétentions concurrentes.

7. Après l'adoption du règlement, plusieurs délégations ont proposé que les trois séries de règlements applicables à la prospection et à l'exploration soient codifiées et regroupées en un même texte. Le secrétariat a accepté d'étudier la possibilité d'entreprendre cette tâche.

VI. Examen et approbation des recommandations de la Commission juridique et technique concernant les demandes d'approbation de deux plans de travail relatifs à l'exploration de sulfures polymétalliques

8. À sa 179^e séance, le 23 juillet 2012, le Conseil a examiné les rapports et recommandations de la Commission juridique et technique concernant les demandes d'approbation de plans de travail pour l'exploration de sulfures polymétalliques présentées respectivement par le Gouvernement de la République de Corée (ISBA/18/C/15) et par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), sous patronage de la France (ISBA/18/C/16). À sa 181^e séance, le 26 juillet 2012, sur la recommandation de la Commission juridique et technique, le Conseil a approuvé les deux plans de travail et prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour donner à ces plans la forme d'un contrat entre l'Autorité internationale des fonds marins et chacun des deux demandeurs (ISBA/18/C/24 et ISBA/18/C/26).

VII. Examen et approbation des recommandations de la Commission juridique et technique concernant les demandes d'approbation de trois plans de travail relatifs à l'exploration de nodules polymétalliques

9. À sa 179^e séance, le 23 juillet 2012, le Conseil a examiné les rapports et recommandations de la Commission juridique et technique concernant les demandes d'approbation de plans de travail pour l'exploration de nodules polymétalliques présentées respectivement par UK Seabed Resources Ltd., sous patronage du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ISBA/18/C/17), Marawa Research and Exploration Ltd., sous patronage de Kiribati (ISBA/18/C/18) et G-TEC Sea Mineral Resources NV, sous patronage de la Belgique (ISBA/18/C/19). À sa 181^e séance, le 26 juillet 2012, sur la recommandation de la Commission juridique et technique, le Conseil a approuvé les trois plans de travail et prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour donner à ces plans la forme d'un contrat entre l'Autorité internationale des fonds marins et chacun des demandeurs (ISBA/18/C/27, ISBA/18/C/25 et ISBA/18/C/28).

VIII. Rapport de la Commission juridique et technique

10. À sa 178^e séance, le 23 juillet 2012, le Conseil a reçu le rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la dix-huitième session (ISBA/18/C/20). Il portait sur les demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration; les rapports annuels des contractants; l'examen périodique de la mise en œuvre des plans de travail relatifs à l'exploration de nodules polymétalliques; les programmes de formation du personnel de l'Autorité et des États en développement; et les répercussions sur l'environnement des activités menées dans la Zone. Il y était indiqué que la Commission n'avait pu achever son programme, car sa charge de travail s'était sensiblement alourdie.

11. Cela étant, plusieurs délégations se sont déclarées favorables à la tenue de deux sessions de la Commission en 2013. Le fait que certains contractants n'ont pas soumis leur rapport annuel en temps voulu ni fourni d'états financiers détaillés a suscité des préoccupations parmi les membres du Conseil. Une délégation a proposé que les demandes de renseignements adressées aux contractants par le secrétariat soient également envoyées aux États patronnant leurs activités. Un certain nombre de délégations ont évoqué les programmes de formation que les contractants étaient tenus de mettre sur pied à l'intention du personnel de l'Autorité et des États en développement. Deux délégations ont appuyé la recommandation de la Commission pour que des programmes de formation soient élaborés et exposés dans les demandes d'approbation de plans de travail. Deux délégations ont engagé la Commission à participer activement aux débats du Groupe de travail spécial officieux de l'Assemblée générale à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

12. À sa 180^e séance, le Conseil a adopté une décision relative aux questions contenues dans le rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique (ISBA/18/C/21), par laquelle il a demandé aux contractants de soumettre

leur rapport annuel dans les délais, de présenter les résultats des travaux de terrain avec toute la précision requise et au format numérique, et les états financiers conformément aux termes de leur contrat, et de communiquer des données au format numérique pour inclusion dans la base de données de l'Autorité conformément au Règlement en vigueur. Le Conseil a aussi prié la Commission de procéder, lorsqu'elle évaluerait les rapports annuels des contractants et les demandes d'approbation de plans de travail dans la Zone, à une évaluation aussi complète que possible en tenant compte du caractère confidentiel des informations reçues, afin de permettre au Conseil de s'acquitter de ses fonctions.

IX. Plan de gestion de l'environnement de la Zone de Clarion-Clipperton

13. À sa 180^e séance, le 26 juillet 2012, le Conseil a approuvé le plan de gestion de l'environnement de la Zone de Clarion-Clipperton recommandé par la Commission juridique et technique dans le document ISBA/17/LTC/7. Le texte de la décision du Conseil figure dans le document ISBA/18/C/22.

X. Rapport de la Commission des finances

14. À sa 180^e séance, le 26 juillet, le Conseil a examiné le rapport de la Commission des finances (ISBA/18/A/4-ISBA/18/C/12) et recommandé que l'Assemblée de l'Autorité adopte pour l'exercice 2013-2014 un budget de 14 312 948 dollars pour les activités de l'Autorité. Le texte de la décision du Conseil relative au budget de l'Autorité pour l'exercice 2013-2014 et aux questions connexes a été publié sous la cote ISBA/18/C/13.

XI. Plan de travail pour la formulation d'un code régissant l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone

15. À sa 180^e séance, le 26 juillet 2012, le Conseil a également examiné le rapport du Secrétaire général sur le plan de travail pour la formulation d'un règlement régissant l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone (ISBA/18/C/4). Plusieurs délégations ont approuvé ce plan mais certains membres ont estimé que le calendrier proposé était plutôt optimiste. Des délégations se sont demandé si l'Autorité aurait les ressources humaines et financières nécessaires pour élaborer le règlement d'ici à 2016. Une délégation a demandé que l'on établisse une feuille de route juridique, qui servirait de guide pour la période de transition séparant le stade de la prospection de celui de l'exploitation. Différentes idées ont été échangées quant à la question de savoir si, vu les similitudes entre les deux séries de règlement régissant la prospection, on pourrait envisager d'élaborer un même code d'exploitation pour les trois ressources ou si, malgré ces ressemblances, il convenait de formuler une série de règles axées sur l'exploitation des nodules polymétalliques.

XII. État des droits acquittés pour l'étude des demandes d'approbation de plans de travail

16. Le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état des droits acquittés pour l'étude des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration et les questions connexes (ISBA/18/C/3). Sur la recommandation de la Commission des finances, il a décidé de porter de 250 000 à 500 000 dollars le montant des droits à acquitter pour l'étude d'une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques (ISBA/18/C/13). Notant que la Commission des finances a demandé au Secrétaire général de lui présenter, à sa prochaine réunion en 2013, un rapport sur les nouvelles mesures garantissant que les dépenses d'administration et de supervision des contrats conclus avec l'Autorité ne seraient pas à la charge des États membres, il a décidé de réexaminer la question à sa dix-neuvième session en vue d'adopter des mesures qui soient pleinement conformes à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention. On trouvera dans le document ISBA/18/C/29 le texte de la décision qu'il a prise à cet égard.

XIII. État de la législation nationale

17. Le Conseil s'est penché sur le rapport du Secrétaire général relatif aux lois, règlements et dispositions administratives concernant les activités dans la Zone et adoptés par les États qui patronnent des activités et autres membres de l'Autorité (ISBA/18/C/8 et Add.1). Onze délégations ont commenté ce rapport. Une délégation a proposé de créer et de télécharger sur le site Web de l'Autorité une base de données qui contiendrait les dispositions nationales relatives aux grands fonds marins. D'autres ont invoqué l'approche du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, qui consiste à recenser les éléments devant figurer dans la législation et à renvoyer aux options recommandées pour élaborer les lois. Ces suggestions ont eu l'appui de quelques délégations. Le Conseiller juridique a fait observer que la compilation des dispositions nationales était une tâche utile et que le secrétariat poursuivrait ses efforts en vue de se doter, aussi vite que ses ressources le lui permettraient, d'une base de données pertinentes. Dans sa décision (ISBA/18/C/21), le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir un rapport annuel sur les lois, règlements et dispositions administratives adoptés par les États qui patronnent des activités et les autres membres de l'Autorité concernant les activités dans la Zone et, à cette fin, a invité ces États et les autres membres de l'Autorité à communiquer au Secrétariat les textes de lois, règlements et dispositions administratives nationaux pertinents.

XIV. Proposition de candidature à l'élection au poste de Secrétaire général

18. À sa 180^e séance, le 26 juillet 2012, le Conseil a décidé de proposer à l'Assemblée la candidature de M. Nii A. Odunton (Ghana) à l'élection au poste de secrétaire général (ISBA/18/C/14).

XV. Questions diverses

19. S'agissant des questions diverses, le Conseil a été informé de l'état de la coopération entre l'Autorité et la Commission pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Commission OSPAR) (ISBA/18/C/10). La délégation mexicaine a fait une déclaration pour indiquer que, comme l'a stipulé le mémorandum d'accord entre l'Autorité et la Commission OSPAR, la coopération devait être fondée sur le strict respect des droits et obligations des États et de l'Autorité, conformément à la Convention et à l'Accord de 1994 et en particulier aux principes régissant la Zone ainsi qu'à la nature et aux principes fondamentaux de l'Autorité. Cela étant, le Conseil a noté que la création d'aires marines protégées par la Commission OSPAR était une question à caractère régional qui concernait les Parties à la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est et n'avait de ce fait d'effet sur les droits ni des États tiers ni de l'Autorité.

XVI. Prochaine session du Conseil

20. La prochaine session du Conseil se tiendra à Kingston du 16 au 26 juillet 2013. Ce sera alors le tour des États d'Europe occidentale et autres États de présenter un candidat à la fonction de président du Conseil pour 2013.

INDEX THÉMATIQUE DES SÉLECTIONS DE DÉCISIONS ET DE DOCUMENTS DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Les documents de l'Autorité portent la cote « ISBA ». Tous les documents indiquent la session à laquelle ils se rapportent (par exemple ISBA/3/A/1) à l'exception des documents de la première et deuxième session (par exemple ISBA/A/1).

Les documents officiels de l'Assemblée et du Conseil paraissent sous quatre cotes, -/1 ; -/L.1 ; -/WP.1 et -/INF.1, correspondant respectivement aux documents principaux, documents à distribution limitée, documents de travail et documents d'information. Les organes subsidiaires de l'Autorité que sont la Commission juridique et technique et la Commission des finances publient également des documents portant respectivement les cotes ISBA/LTC et ISBA/FC.

Il n'existe pas de procès-verbaux ou de comptes rendus des réunions de l'Autorité. Des enregistrements sonores sont effectués et conservés par le Secrétariat. Le compte rendu officiel des travaux de l'Autorité figure dans les déclarations des présidents de l'Assemblée et du Conseil et dans le rapport annuel du Secrétaire général.

Chaque année, l'Autorité publie un recueil de décisions et de documents afférents à la session, cités sous la forme, par exemple pour la dix-septième session, *Sélection de décisions* 17, 1-27.

Il existe deux index renvoyant aux documents de l'Autorité. L'un est un index consolidé qui reprend la liste complète des documents de l'Assemblée et du Conseil, de la première à la dix-septième session (1994-2011).

L'autre est un index thématique des documents publiés dans les *Sélections* qui renvoie au volume du recueil dans lequel est publié le document en question ; ce dernier est reproduit ci-dessous. Les documents et les index sont aussi accessibles dans leur version électronique sur le site internet de l'Autorité (www.isa.org.jm).

Sujet/ Numéro du document /Référence (Sélection de décisions)

Avis consultatif sur la responsabilité et les obligations d'un État patronnant

Décision de l'Assemblée : [ISBA/17/A/9](#); **17**, 29

Décision du Conseil concernant la demande d'avis consultatif: [ISBA/16/C/13](#); **16**, 124-125

Proposition présentée par la délégation de Nauru : [ISBA/16/C/6](#); **16**, 110-116

Rapport du Secrétaire général: [ISBA/17/C/6-ISBA/17/LTC/5](#); **17**, 34-39

Budget de l'Autorité internationale des fonds marins

Décisions de l'Assemblée

Appel aux membres à verser les contributions au budget : [ISBA/4/A/12](#); **4**, 64

Barème des contributions des membres au budget administratif pour 1999, [ISBA/4/A/21](#); **4**, 67-68

Budget pour 1997 : [ISBA/A/14](#); **1/2/3**, 29-31

Budget pour 1998 (et à la création d'un fonds de roulement). Résolution : [ISBA/3/A/9](#); **1/2/3**, 66

Budget pour 1999 : [ISBA/4/A/17](#); **4**, 64-65

Budget pour 2000 : [ISBA/5/A/12](#); **5**, 39-41

Budget pour 2001-2002 : [ISBA/6/A/15](#); **6**, 30-31

Budget pour 2003-2004 : [ISBA/8/A/11](#); **8**, 30-31

Budget pour 2005-2006 : [ISBA/10/A/8](#); **10**, 55-56
Budget pour 2007-2008 : [ISBA/12/A/10](#); **12**, 23
Budget pour 2009-2010 : [ISBA/14/A/8*](#); **14**, 28
Budget pour 2011-2012 : [ISBA/16/A/10](#); **16**, 40-41
Questions financières et budgétaires : [ISBA/15/A/8](#); **15**, 31-32; [ISBA/17/A/5](#) **17**, 27

Décisions du Conseil

Budget pour 1999 : [ISBA/4/C/11](#) et [Corr.1](#); **4**, 73-74
Budget pour 2000 : [ISBA/5/C/8](#); **5**, 46-47
Budget pour 2001-2002 : [ISBA/6/C/7](#); **6**, 73-74
Budget pour 2005-2006 : [ISBA/10/C/8](#); **10**, 70-72
Budget pour 2007-2008 : [ISBA/12/C/10](#); **12**, 40-42
Budget pour 2011-2012 : [ISBA/16/C/10](#); **16**, 122-123

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Décision de l'Assemblée touchant la participation de l'Autorité : [ISBA/A/15*](#); **1/2/3**, 31-32
Décision du Conseil touchant la participation de l'Autorité : [ISBA/C/8](#); **1/2/3**, 38-39

Commission juridique et technique

Élection des membres

Décision du Conseil : [ISBA/7/C/6](#); **7**, 35-36
Décision du Conseil : [ISBA/12/C/11](#); **12**, 42-43

Taille, composition et procédure à suivre pour les futures élections

Décision du Conseil : [ISBA/13/C/6](#); **13**, 41-42
Note sur le fonctionnement : [ISBA/16/C/3](#); **16**, 93-97

Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins

Élections des membres du Conseil

Composition du premier Conseil : [ISBA/A/L.8](#) et [Corr.1](#); **1/2/3**, 17-19
Décision de l'Assemblée : [ISBA/4/A/6*](#); **4**, 41-42
Décision de l'Assemblée : [ISBA/5/A/7*](#); **5**, 19
Décision de l'Assemblée : [ISBA/6/A/14*](#); **6**, 29-30
Décision de l'Assemblée : [ISBA/8/A/10](#); **8**, 29-30
Décision de l'Assemblée : [ISBA/12/A/12](#); **12**, 25-26
Décision de l'Assemblée : [ISBA/14/A/12](#); **14**, 29-30
Décision de l'Assemblée : [ISBA/16/A/11](#); **16**, 41-42

Mandat des membres du Conseil

Durée du mandat. Décision de l'Assemblée : [ISBA/4/A/5](#); **4**, 41
Expiration du mandat. Décision de l'Assemblée : [ISBA/A/L.2](#); **1/2/3**, 3

Contrats relatifs à l'exploration

Décision du Conseil : [ISBA/17/C/20](#); **17**, 116

Contrats relatifs à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone

État des contrats relatifs à l'exploration (Rapport du Secrétaire général) : [ISBA/7/C/4](#); **7**, 31-32

Exécution des obligations contractuelles

Déclaration du Secrétaire général devant le Conseil concernant le premier examen périodique de l'exécution des plans de travail : [ISBA/13/C/4*](#); **13**, 39-41
Sélection par la Commission des candidats au programme de formation du Gouvernement de la République de Corée : [ISBA/4/C/12](#) et [Corr.1](#); **4**, 74-75

Les investisseurs pionniers enregistrés

Note du Secrétaire général rendant compte de l'exécution des obligations par le gouvernement de la République de Corée et son Etat certificateur : [ISBA/3/C/6](#); **1/2/3**, 72-74

Recommandation de la Commission juridique et technique concernant les demandes d'approbation des plans de travail : [ISBA/3/C/7](#); **1/2/3**, 75-76

Décision du Conseil concernant les demandes d'approbation : [ISBA/3/C/9*](#); **1/2/3**, 77-78

Rapport du Secrétaire général relatif aux plans de travail des investisseurs pionniers enregistrés : [ISBA/4/A/1/Rev.2](#); **4**, 1-40

Plan de travail relatif à l'exploration

La République fédérale d'Allemagne

Notification concernant la demande d'approbation : [ISBA/11/A/5](#); **11**, 16-17

Recommandation de la Commission concernant la demande d'approbation : [ISBA/11/C/7](#); **11**, 26-36

Décision du Conseil concernant la demande d'approbation : [ISBA/11/C/10](#); **11**, 42-43

Nauru Ocean Resources Inc.

Décision du Conseil concernant la demande d'approbation : [ISBA/17/C/14](#); **17**, 110

Recommandation de la Commission concernant la demande d'approbation : [ISBA/17/C/9](#); **17**, 48-56

Tonga Offshore Mining Limited

Décision du Conseil concernant la demande d'approbation : [ISBA/17/C/15](#); **17**, 111

Recommandation de la Commission concernant la demande d'approbation : [ISBA/17/C/10*](#); **17**, 57-65

Contrats relatifs à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone

Plan de travail relatif à l'exploration

China Ocean Mineral Resources Research and Development Association

Décision du Conseil concernant la demande d'approbation : [ISBA/17/C/16](#); **17**, 112

Recommandation de la Commission concernant la demande d'approbation : [ISBA/17/C/11*](#); **17**, 66-82

Gouvernement de la Fédération de Russie

Décision du Conseil concernant la demande d'approbation : [ISBA/17/C/17](#); **17**, 113

Recommandation de la Commission concernant la demande d'approbation : [ISBA/17/C/12](#); **17**, 83-97

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 1982

Décision de l'Assemblée relative au trentième anniversaire : [ISBA/17/A/8](#); **17**, 28

Déclaration de la délégation japonaise à l'Assemblée : [ISBA/9/A/8](#); **9**, 19-21

Déclaration du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes : [ISBA/8/A/14](#); **8**, 35-36

Déclaration du Président sur les travaux de l'Assemblée

Deuxième partie de sa première session : [ISBA/A/L.1/Rev.1 et Corr.1](#); **1/2/3**, 3-8
Troisième partie de sa première session : [ISBA/A/L.7/Rev.1](#); **1/2/3**, 8-13
Première partie de sa deuxième session : [ISBA/A/L.9](#); **1/2/3**, 20-27
Reprise de la deuxième session : [ISBA/A/L.13](#); **1/2/3**, 32-35
Troisième session : [ISBA/3/A/L.4](#); **1/2/3**, 47-49
Reprise de la troisième session : [ISBA/3/A/11](#); **1/2/3**, 67-69
Quatrième session : [ISBA/4/A/9](#); **4**, 50-52
Reprise de la quatrième session : [ISBA/4/A/18](#); **4**, 65-67
Troisième partie de la quatrième session : [ISBA/4/A/22](#); **4**, 68
Cinquième session : [ISBA/5/A/14](#); **5**, 41-44
Sixième session : [ISBA/6/A/6](#); **6**, 11-12
Reprise de sa sixième session : [ISBA/6/A/19](#); **6**, 69-71
Septième session : [ISBA/7/A/7](#); **7**, 16-18
Huitième session : [ISBA/8/A/13](#); **8**, 33-35
Neuvième session : [ISBA/9/A/9](#); **9**, 21-23
Dixième session : [ISBA/10/A/12](#); **10**, 57-65
Onzième session : [ISBA/11/A/11](#); **11**, 20-23
Douzième session : [ISBA/12/A/13](#); **12**, 27-33
Treizième session : [ISBA/13/A/7](#); **13**, 28-34
Quatorzième session : [ISBA/14/A/13](#); **14**, 30-33
Quinzième session : [ISBA/15/A/9](#); **15**, 32-35
Seizième session : [ISBA/16/A/13](#); **16**, 87-93
Dix-septième session : [ISBA/17/A/10](#); **17**, 29-33

Déclaration du Président sur les travaux du Conseil

Reprise de la deuxième session : [ISBA/C/L.3](#); **1/2/3**, 41-43
Troisième session : [ISBA/3/C/L.4](#); **1/2/3**, 70-72
Reprise de la troisième session : [ISBA/3/C/11](#); **1/2/3**, 78-80
Première partie de la quatrième session : [ISBA/4/C/5](#); **4**, 70-72
Reprise de la quatrième session : [ISBA/4/C/14](#); **4**, 75-77
Cinquième session : [ISBA/5/C/11](#); **5**, 49-51
Sixième session : [ISBA/6/C/3](#); **6**, 72
Reprise de la sixième session : [ISBA/6/C/13](#); **6**, 88-89
Septième session : [ISBA/7/C/7](#); **7**, 36-39
Huitième session : [ISBA/8/C/7](#); **8**, 40-41
Neuvième session : [ISBA/9/C/6*](#); **9**, 28-29
Dixième session : [ISBA/10/C/10](#); **10**, 72-74
Onzième session : [ISBA/11/C/11](#); **11**, 43-46
Douzième session : [ISBA/12/C/12](#); **12**, 43-46
Treizième session : [ISBA/13/C/7](#); **13**, 42-44
Quatorzième session : [ISBA/14/C/11*](#); **14**, 51-54
Quinzième session : [ISBA/15/C/8**](#); **15**, 40-42
Seizième session : [ISBA/16/C/14*](#); **16**, 125-129
Dix-septième session : [ISBA/17/C/21*](#); **17**, 117-121

Élections du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins

Décision de l'Assemblée relative à l'élection : [ISBA/6/A/8](#); **6**, 12; [ISBA/14/A/9](#); **14**, 29
Décision du Conseil concernant les candidatures : [ISBA/10/C/9](#); **10**, 72

Fonds de dotation de l'Autorité pour la recherche scientifique marine

Décision de l'Assemblée relative au mandat, principes directeurs et procédures : [ISBA/13/A/6](#); **13**, 24-28
Résolution de l'Assemblée portant création : [ISBA/12/A/11](#); **12**, 24-25

Modalités de financement de la participation aux réunions de la Commission juridique et technique

Rapport du Secrétaire général : [ISBA/8/C/4](#); **8**, 36-38

Plan de gestion de l'environnement de la zone de Clarion-Clipperton

Décision du Conseil : [ISBA/17/C/19](#); **17**, 114-115

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité

Décision de l'Assemblée (texte inclus) : [ISBA/4/A/8](#); **4**, 43-49

Rapport annuel du Secrétaire général présenté à l'Assemblée

Troisième session (premier rapport 1994 - 1997) : [ISBA/3/A/4](#) et [Corr.1](#); **1/2/3**, 50-66

Quatrième session (1997-1998) : [ISBA/4/A/11](#); **4**, 53-64

Cinquième (1998-1999) : [ISBA/5/A/1](#) et [Corr.1](#); **5**, 1-13

Sixième session (1999-2000) : [ISBA/6/A/9](#); **6**, 13-26

Septième session (2000-2001) : [ISBA/7/A/2](#); **7**, 4-15

Huitième session (2001-2002) : [ISBA/8/A/5](#) et [Add.1](#); **8**, 10-25

Neuvième session (2002-2003) : [ISBA/9/A/3](#); **9**, 1-15

Dixième session (2003-2004) : [ISBA/10/A/3](#); **10**, 10-52

Onzième session (2004-2005) : [ISBA/11/A/4](#) et [Corr. 1](#); **11**, 1-16

Douzième session (2005-2006) : [ISBA/12/A/2](#) et [Corr. 1](#); **12**, 1-20

Treizième session (2006-2007) : [ISBA/13/A/2](#); **13**, 1-21

Quatorzième session (2007-2008) : [ISBA/14/A/2](#); **14**, 1-24

Quinzième session (2008-2009) : [ISBA/15/A/2](#); **15**, 1-28

Seizième session (2009-2010) : [ISBA/16/A/2](#); **16**, 1-35

Dix-septième session (2010-2011) : [ISBA/17/A/2](#); **17**, 1-27

Rapport de la Commission des finances

Cinquième session : [ISBA/5/A/8-ISBA/5/C/7](#); **5**, 20-22

Reprise de la sixième session : [ISBA/6/A/13-ISBA/6/C/6](#); **6**, 26-28

Huitième session : [ISBA/8/A/7/Rev.1-ISBA/8/C/3/Rev.1](#); **8**, 26-28

Neuvième session : [ISBA/9/A/5*-ISBA/9/C/5*](#); **9**, 16-19

Dixième session : [ISBA/10/A/6-ISBA/10/C/7](#); **10**, 52-55

Onzième session : [ISBA/11/A/8-ISBA/11/C/9](#); **11**, 17-19

Douzième session : [ISBA/12/A/7-ISBA/12/C/9](#); **12**, 20-23

Treizième session : [ISBA/13/A/3-ISBA/13/C/5](#); **13**, 21-24

Quatorzième session : [ISBA/14/A/7-ISBA/14/C/6](#); **14**, 25-27

Seizième session : [ISBA/16/A/5*-ISBA/16/C/8*](#); **16**, 36-39

Rapport de la Commission juridique et technique

Cinquième session : [ISBA/5/C/6](#); **5**, 45-46

Reprise de la sixième session : [ISBA/6/C/11](#); **6**, 85-87

Septième session : [ISBA/7/C/5](#); **7**, 33-35

Huitième session : [ISBA/8/C/6*](#); **8**, 38-40

Neuvième session : [ISBA/9/C/4](#); **9**, 23-27

Dixième session : [ISBA/10/C/4](#); **10**, 65-70

Onzième session : [ISBA/11/C/8](#); **11**, 37-42

Douzième session : [ISBA/12/C/8](#); **12**, 34-39

Treizième session : [ISBA/13/C/3](#); **13**, 34-38

Quatorzième session : [ISBA/14/C/8](#); **14**, 46-51

Quinzième session : [ISBA/15/C/5](#); **15**, 35-40

Seizième session : [ISBA/16/C/7](#); **16**, 117-121
Dix-septième session : [ISBA/17/C/13](#); **17**, 98-109

Règlement financier de l’Autorité internationale des fonds marins

Décision de l’Assemblée (texte inclus) : [ISBA/6/A/3*](#); **6**, 1-11
Décision du Conseil : [ISBA/5/C/10](#); **5**, 48

Règlement intérieur de l’Assemblée

Décision de l’Assemblée : [ISBA/A/L.2](#); **1/2/3**, 3

Règlement intérieur de la Commission juridique et technique

Décision du Conseil (texte inclus) : [ISBA/6/C/9](#); **6**, 74-84

Règlement relatif à la prospection et à l’exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone

Historique et questions en suspens : [ISBA/16/C/5](#); **16**, 103-110 ; [ISBA/17/C/8](#); **17**, 40-47
Projet de règlement (texte inclus) : [ISBA/16/C/WP.2](#); **16**, 133-176

Règlement relatif à la prospection et à l’exploration des nodules polymétalliques dans la Zone

Décision de l’Assemblée (texte inclus) : [ISBA/6/A/18](#); **6**, 31-69
Décision du Conseil : [ISBA/6/C/12](#); **6**, 87

Règlement relatif à la prospection et à l’exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone

Décision de l’Assemblée (texte inclus) : [ISBA/16/A/12/Rev.1*](#); **16**, 42-87
Décision du Conseil : [ISBA/16/C/12](#); **16**, 123-124
Examen des questions en suspens concernant le projet de règlement : [ISBA/14/C/4*](#); **14**, 33-46;
[ISBA/15/C/WP.2](#), **15**, 42-50; [ISBA/16/C/WP.1](#); **16**, 129-133

Règlement relatif à la prospection et à l’exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères dans la Zone

Considérations et clauses types en annexe: [ISBA/7/C/2](#); **7**, 19-31
Exposés succincts sur les dépôts massifs de sulfures polymétalliques et les encroûtements de ferromanganèse riches en cobalt : [ISBA/8/A/1](#); **8**, 5-9
Notes explicatives concernant le projet ([ISBA/10/C/WP.1](#)) : [ISBA/11/C/5](#); **11**, 23-26

Relations entre l’Organisation des Nations unies et l’Autorité internationale des fonds marins

Accord sur les relations entre l’ONU et l’Autorité
Décision de l’Assemblée : [ISBA/3/A/3](#); **1/2/3**, 47
Décision du Conseil : [ISBA/C/10](#); **1/2/3**, 39-40
Statut d’observateur de l’Autorité auprès de l’ONU
Décision de l’Assemblée : [ISBA/A/13](#) et Corr.1; **1/2/3**, 29

Sceau officiel, drapeau et emblème de l’Autorité

Décision de l’Assemblée : [ISBA/8/A/12](#); **8**, 31-32

Siège de l’Autorité internationale des fonds marins

Accord de siège entre l’Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement jamaïcain

Décision de l’Assemblée (texte inclus) : [ISBA/5/A/11](#); **5**, 22-39
Décision du Conseil : [ISBA/C/11](#); **1/2/3**, 40-41 ; [ISBA/5/C/9](#); **5**, 48
Considérations relatives à l’offre du Gouvernement jamaïcain concernant le site du siège permanent. Rapport du Secrétaire général : [ISBA/5/A/4](#) et [Add.1](#); **5**, 13-19

Accord complémentaire relatif au siège et à l’utilisation du Centre de conférences de la Jamaïque

Note du Secrétaire général (texte inclus) : [ISBA/10/A/2-ISBA/10/C/2](#); **10**, 1-10

Décision de l'Assemblée : [ISBA/10/A/11](#); **10**, 57

Décision du Conseil : [ISBA/10/C/5](#); **10**, 70

Statut de membre de l'Autorité à titre provisoire

Déclaration du Président de l'Assemblée : ISBA/A/L.10; **1/2/3**, 28

Déclaration du Président par intérim du Conseil : [ISBA/C/3](#); **1/2/3**, 35-36

Décision du Conseil concernant la prorogation du statut de membres à titre provisoire : [ISBA/C/9](#); **1/2/3**, 39; [ISBA/3/C/3*](#); **1/2/3**, 69-70; [ISBA/4/C/3](#); **4**, 70

Demandes de prorogation : [ISBA/C/4](#); **1/2/3**, 36-38 ; [ISBA/4/C/1](#); **4**, 69-70

Statut du personnel de l'Autorité

Décision de l'Assemblée : [ISBA/7/A/5](#); **7**, 16

Décision du Conseil : [ISBA/6/C/10](#); **6**, 84

Décision du Conseil : [ISBA/16/C/9](#); **16**, 122

Note sur les amendements : [ISBA/16/C/4](#); **16**, 97-103

